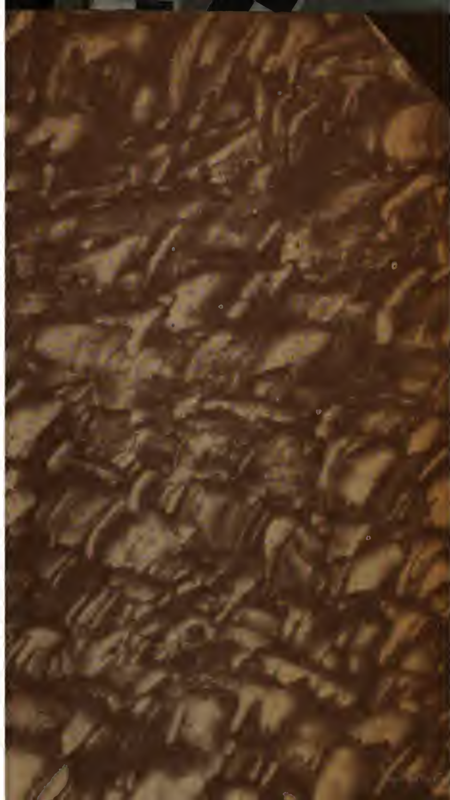


HISTOIRE DE FRANCE

DEPUIS L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES (1787)

JUSQU'EN 1825,

PAR

L'ABBÉ DE MONTGAILLARD,

PRÉCÉDÉE

D'UN DISCOURS PRÉLIMINAIRE ET D'UNE INTRODUCTION HISTORIQUE
SUR LA MONARCHIE FRANÇAISE
ET LES CAUSES QUI ONT AMENÉ LA REVOLUTION;

SEPTIÈME ÉDITION,

ORNÉE

D'UN GRAND NOMBRE DE GRAVURES SUR ACIER,
D'APRÈS LES DESSINS DE RAFFET.

Tome 9.



Paris,
MOUTARDIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
RUE DES GRANDS-AUGUSTINS,
1839

HISTOIRE

DE FRANCE.

TOME 9.

IMPRIMERIE DE GUIRAUDET ET JOUAUST,
Rue Saint-Honoré, 315.


Biblioteca Nazionale
NAPOLI



HISTOIRE
DE FRANCE

DEPUIS L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES (1787)

JUSQU'EN 1825,

PAR

L'ABBÉ DE MONTGAILLARD,

PRÉCÉDÉE

D'UN DISCOURS PRÉLIMINAIRE ET D'UNE INTRODUCTION HISTORIQUE
SUR LA MONARCHIE FRANÇAISE
ET LES CAUSES QUI ONT AMENÉ LA RÉVOLUTION;

SEPTIÈME ÉDITION,

ORNÉE

D'UN GRAND NOMBRE DE VIGNETTES SUR ACIER,
D'APRÈS LES DESSINS DE RAFFET.

Tome 9.



Paris,

MOUTARDIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
RUE DES GRANDS-AUGUSTINS.

1839

HISTOIRE
DE FRANCE,

DEPUIS LA

FIN DU RÈGNE DE LOUIS XVI

JUSQU'A L'ANNÉE 1825.

SUITE DU LIVRE VI.

GOUVERNEMENT ROYAL.

CHAPITRE VII.

ANNÉE 1820.

1er JANVIER. — Une partie des troupes espagnoles cantonnées à Cadix et destinées pour l'Amérique méridionale se révoltent. Les chefs de la rébellion sont le colonel Quiroga et le lieutenant-colonel Riégo. Ils occupent l'île de Léon ; leur cri de ralliement est *Vive la*

constitution! Les actes de despotisme et de cruauté exercés par les ministres ont porté les esprits au plus haut degré d'exaspération; toutes les promesses constitutionnelles faites par Ferdinand VII avant les événements de 1814 ont été violées, et la tyrannie ministérielle s'est déployée avec une fureur toujours croissante : aussi l'insurrection nationale provoquée par Riégo et Quiroga ne tardera pas à devenir générale.

26. — Une ordonnance du roi porte : Art. 2. A dater du 1er avril 1820, les lieutenants-généraux et les maréchaux de camp qui ne seront pas pourvus de lettres de service jouiront d'une solde de disponibilité, fixée, pour les premiers, à douze mille francs, et pour les seconds à huit mille francs. Cette ordonnance éloigne du service actif quantité de généraux de l'ancienne armée, 1792 à 1814.

29. — George III, roi d'Angleterre, meurt à l'âge de quatre-vingt-deux ans; il en a régné soixante. Son fils, le prince de Galles, lui succède sous le nom de Georges IV. Le respect dont le peuple anglais a entouré la vieillesse d'un roi tombé en démence, la vénération nationale dont le monarque a été l'objet jusqu'à sa dernière heure, sont le plus bel éloge qu'on puisse faire du gouvernement constitutionnel et représentatif. Honneur à l'Angleterre, libre par son gouvernement et ses lois!

13 FÉVRIER. — Le duc de Berri, neveu de Louis XVIII, âgé de quarante-deux ans, est atteint d'un coup de poignard vers onze heures du soir, au moment où, sortant de la salle de l'Opéra, il reconduit à son carrosse la duchesse de Berri. L'assassin est un garçon sellier nommé

Louvel. Il paraîtra un écrit du sieur Roullet, où toutes les particularités relatives aux derniers instants de monseigneur le duc de Berri sont rapportées avec le scrupule le plus minutieux. Les détails fournis par ce garçon de service, qui n'a pas quitté un seul instant le prince, acquièrent une très-grande importance et inspirent le plus vif intérêt. Le cœur est déchiré lorsqu'on voit les souffrances auxquelles l'infortuné prince est en proie, et le désespoir auquel s'abandonne l'auguste princesse son épouse. Paroles admirables! « ...... J'ai sans « doute offensé cet homme-là; grâce! grâce!... Je suis « un grand pécheur. Mes enfants adoptifs, ma femme, « ma fille naturelle! — Charles! mon bon Charles! « calme-toi; j'en aurai soin comme de mes propres en- « fants. — Mon frère, prends soin de ma famille. Je te « demande pardon des chagrins que je t'ai causés par « nos petites tracasseries : promets-moi de les ensevelir « dans un éternel oubli. — Dans cet état d'abattement, « il (le prince) dit à la duchesse : Retire......toi; tes « san....glots.... ajoutent encore.... aux.... maux.... « que j'endure. — Soumise aux moindres volontés du « prince, elle ne s'en sépare qu'à la prière réitérée du « duc : Re....tire....toi.... — Lorsque le prince cesse « de vivre, son auguste épouse s'écrie : C'est en vain « que vous prétendez me ravir son dernier soupir : il « est à moi; je veux, je prétends, je l'ordonne. — « Plus prompte que l'éclair qui précède la foudre, elle « s'élance, renverse le duc d'Angoulême, le comte « d'Artois, et s'arrête aux pieds du roi, se relève, sai- « sit la main de son époux déjà sans mouvement, la « mouille de ses larmes, se retourne précipitamment « devant le roi, les mains jointes, les cheveux épars, « et lui dit : Sire, je ne consens à vous suivre qu'à « condition que vous m'accorderez la grâce de quitter

« pour jamais le sol de la France, que je rentrerai « dans le sein de ma famille avec mes enfants.— Elle « s'enfuit à la place d'où elle était sortie ; le roi la sui- « vit dans le bureau de l'administration..... » (*Notice historique des événements qui se sont passés dans l'administration de l'Opéra la nuit du 13 février* 1820, pages 22, 23, 33, 35, 36 ; par Roullet. Paris, de l'imprimerie de P. Didot l'aîné, imprimeur du roi.) Roullet était libraire de l'Opéra, et son épouse ouvreuse de la loge du roi. Les détails qu'il donne sont d'autant plus authentiques qu'il annonce (page 64) avoir écrit au comte de Pradel, directeur général de la maison du roi : « ..... Je vous adresse cette description, afin d'en « prendre connaissance, et attends que vous me pres- « criviez l'usage que j'en dois faire. » La publication de l'écrit de Roullet présente donc un caractère officiel.

Le monstre Louvel, possédé de l'idée que le retour des Bourbons amenait et que leur domination assurerait le malheur général, ce monstre a conçu le projet de faire périr tous les membres de la famille régnante. Telle est la déclaration énoncée dans son interrogatoire. A l'occasion d'un pareil forcené, le gouvernement, entraîné par certains esprits exaltés, qui voient de grandes et d'imminentes conjurations (ou qui les supposent) dans tout événement susceptible de se rattacher à une combinaison politique, le gouvernement recourt aux mesures les plus décisives, les plus extrêmes et les plus solennelles de la jurisprudence exceptionnelle. La chambre des pairs est chargée de juger le criminel, dont on rehausse ainsi, et probablement à dessein, l'indigne obscurité. Cependant, et malgré l'attente de ces royalistes forcenés qui ne voudraient que dévoiler des complots contre la sûreté publique et la dynastie des Bourbons, et qui

s'attendent à l'exhibition d'une foule de conjurés éminents, il est constaté que l'assassin n'a ni confidents ni complices. Mais ce fatal événement a des suites déplorables, en fournissant des prétextes à des mesures extra-légales et à la suspension de plusieurs de nos libertés, dont, après de si longues misères, nous mériterions de jouir d'une manière fixe et positive. Le procès de Louvel excitera vivement la curiosité publique (V. 7 juin).

15. — Un projet de loi détermine et règle 1° le nombre de députés à élire et la formation des colléges électoraux, 2° les dispositions relatives aux cotes des électeurs et des éligibles, 3° la formation des bureaux, 4° la forme des élections. Le projet contient des dispositions générales et des dispositions transitoires; il abroge les lois des 5 février 1817 et 25 mars 1818 (Voyez ces dates) dans leurs dispositions les plus conformes à la charte et les plus favorables à la liberté constitutionnelle. Le droit électoral, reconnu et consacré par la loi fondamentale, est en quelque sorte mis à la disposition du gouvernement et placé sous l'influence directe de l'aristocratie privilégiée et des grands fonctionnaires. Ce projet de loi détruit déjà en grande partie les salutaires effets qu'avait produits l'ordonnance du 5 septembre 1816 (Voyez cette date); il introduit le gouvernement dans un système entièrement opposé à celui qu'il avait manifesté l'intention de suivre. Les ennemis de la charte et des libertés nationales voient dans ce nouveau système les moyens de les détruire pièce à pièce; ils annoncent hautement leurs intentions contre-révolutionnaires. Le projet de loi est présenté par le ministère en corps, ayant à sa tête M. Decazes, président du conseil. Ce ministre, dans l'espoir de conserver son portefeuille, a détruit son

propre ouvrage. En présentant une telle loi, M. Decazes a paru n'attacher aucun prix aux titres qu'il s'était acquis à la confiance nationale; il n'a pas donné sa démission, parce qu'il espérait conserver le pouvoir, et il n'a pas senti que sa démission serait la conséquence nécessaire de ses déférences ou plutôt de sa soumission aux hommes qui lancèrent contre lui les plus violentes dénonciations. Dans la séance du 14, M. Glauzel de Coussergues a dit : « .... Je propose « à la chambre de porter un acte d'accusation contre « M. Decazes, ministre de l'intérieur, comme compli- « ce de l'assassinat de monseigneur le duc de Berri, et « je demande à développer ma proposition..... » Dans la séance du 15, M. de Saint-Aulaire, d'après la persistance de M. Clauzel de Conssergues à ce que sa proposition de la veille fût consignée au procès-verbal, dit : « Je me borne à demander que la réponse que « j'y fais soit aussi consignée dans ce procès-verbal. « Cette réponse ne sera pas longue; je lui dirai seule- « ment : Vous êtes un calomniateur..... » L'ordre du jour est adopté sur la proposition de M. Clauzel de Coussergues. Le général Foy a dit dans la séance du 14 : « .... Je demande que l'adresse déposée aux pieds « du trône soit tout entière consacrée à l'expression « de notre douleur, et qu'il n'y soit question......... « que des pleurs que nous versons tous sur un prin- « ce.... regretté surtout par les amis de la liberté, « parce que les amis de la liberté savent bien qu'on se « prévaudra de cet affreux attentat pour chercher à dé- « truire les libertés qui nous ont été données, et les « droits que la sagesse du monarque a reconnus et con- « sacrés........ » M. Decazes présente aussi un projet de loi par lequel « tout iudividu prévenu de complots ou de machinations contre la personne du roi,

la sûreté de l'état et les personnes de la famille royale, pourra, sans qu'il y ait nécessité de le traduire devant les tribunaux, être arrêté et détenu en vertu d'un ordre délibéré dans le conseil des ministres et signé de trois ministres au moins. » La liberté individuelle est ainsi privée de toute garantie.

M. Decazes porte le même jour à la chambre des pairs un projet de loi tendant à soumettre, pendant cinq ans, à une censure préalable, les journaux consacrés en tout ou en partie aux matières politiques. Ainsi, le système électoral, la liberté individuelle et la liberté de la presse reçoivent en même temps, et par l'organe de M. Decazes, les plus graves atteintes!!!

20. — Des changements s'opèrent dans le ministère. Le comte Decazes reçoit sa démission de ministre de l'intérieur et de président du conseil; le roi lui confère le titre de duc et le nomme à l'ambassade de Londres. Le duc de Richelieu (pair) est nommé ministre-secrétaire d'état, président du conseil des ministres. M. Decazes quitte le ministère après avoir excité la haine des ultra-royalistes et perdu la confiance des constitutionnels. C'est un favori qui a fait fortune auprès du prince; mais il a été expulsé du ministère parce qu'il n'a su gouverner qu'en combattant et en caressant tour à tour les divers partis, qu'en dirigeant les affaires tantôt à droite, tantôt à gauche. Il y a peu d'exemples d'une fortune et d'une illustration aussi rapides que celles de M. Decazes, qui, ayant commencé par être secrétaire du comte Guieux, conseiller d'état, lui succéda en qualité de secrétaire des commandements de Madame-Mère (la mère de Napoléon Bonaparte). Il est nommé, sous le gouvernement impérial, conseiller à la cour impériale de Paris. A la restauration, il devient successivement préfet de police, ministre de

la police, ministre de l'intérieur, président du conseil des ministres; il est anobli, créé comte, nommé membre de la chambre des pairs, duc, ambassadeur de France près la cour de Londres, etc. Le roi lui accorde de très-grandes gratifications, et en 1823 il reçoit encore de Louis XVIII une somme de huit cent cinquante mille francs pour payer ses dettes, qu'il a contractées en partie pendant son ministère : exemple bien rare de nos jours.

28. — Le comte Siméon remplace le duc Decazes au ministère de l'intérieur. Le baron Mounier (pair) est nommé à la direction générale de l'administration départementale et de la police. Nous signalerons ici un fait unique depuis 1719! Le roi a nommé ministre de l'intérieur le baron Mounier; ce fidèle royaliste, ce bon citoyen refuse le portefeuille, en observant à sa majesté « qu'il n'a pas acquis assez d'expérience des affaires « publiques pour se charger d'un aussi grand fardeau. » Le digne fils du célèbre Mounier dit à Louis XVIII : « Je « ne veux pas faire mon apprentissage de ministre aux « dépens de l'état et de la nation ; mais, si votre ma« jesté l'ordonne absolument, je serai le premier sub« ordonné de M. le comte Siméon, et je l'aiderai de « mon travail et de tout mon zèle. » Qu'ils sont rares les hommes qui refusent aussi noblement le ministère !

7 MARS. — Ferdinand VII jure la constitution promulguée à Cadix, en 1812, par les cortès généraux extraordinaires. Jamais monarque ne donna un plus entier et un plus prompt assentiment à un changement politique dans le gouvernement. Les Espagnols doivent donc obéir avec confiance aux décrets que Ferdinand VII proclamera à ce sujet! Mais en 1823, Ferdinand VII,

déclarant tous ses actes et décrets royaux nuls et de nul effet, fera poursuivre avec les dernières rigueurs tous les fauteurs, complices, adhérents et même simples partisans de la révolution qu'il aura sanctionnée en 1820, promis solennellement d'observer et de faire observer par tous ses sujets.

9. — Plusieurs décrets de Ferdinand VII ordonnent de procéder sur-le-champ à l'élection des autorités constitutionnelles conformément aux règles établies par la constitution politique, sanctionnée à Cadix en 1812, et qui suppriment le tribunal de l'inquisition. Cette constitution a été reconnue (1812 et 1813) par toutes les puissances de l'Europe, excepté par la France, qui était alors sous la domination de Napoléon.

10. — Les troupes de la garnison de Madrid prêtent serment à la constitution. Un décret rétablit en Espagne la liberté de la presse.

12. — Une loi libère les acquéreurs de domaines nationaux. Cette loi impose aux acquéreurs non libérés (dit-elle) des conditions de paiement d'arriéré qui en dénotent les dispositions fiscales, en même temps qu'elle annonce l'intention d'assurer la possession des acquéreurs de domaines nationaux.

25. — Le comte Volney (pair) meurt. Son ouvrage intitulé *les Ruines* lui avait acquis une grande réputation scientifique et littéraire. Il jouit long-temps dans l'opinion publique de l'estime que ses opinions patriotiques lui avaient mérité sous la république et le consulat; mais, tout en se rangeant, dans le sénat impérial, du côté de l'opposition constitutionnelle, il dementit son noble caractère en se mettant dans les

rangs des plus serviles adorateurs de Napoléon ; on vit même ce sénateur descendre, à la Malmaison, jusqu'au rôle de domestique, en portant le café à l'empereur, et en tenant la tasse jusqu'à ce que la liqueur fût assez refroidie pour que le maître de l'Europe pût la porter à ses lèvres sans crainte de se brûler ! M. le comte Volney était excellent républicain avant le 18 brumaire !!!

29. — Une souscription nationale en faveur des citoyens qui seront victimes de la mesure d'exception sur la liberté individuelle est proposée. Cette souscription sera dénoncée comme séditieuse et comme attentant en outre à la prérogative royale ; elle deviendra la cause ou le prétexte d'une foule de destitutions et de persécutions.

31. — On adopte une loi concernant les journaux et écrits périodiques (V. 15 février). — Art. 1er. La libre circulation des journaux et écrits périodiques consacrés aux nouvelles et aux matières politiques, paraissant soit à jour fixe, soit irrégulièrement, est suspendue temporairement. — 2-3. Aucun desdits journaux et écrits périodiques ne pourra être publié qu'avec l'autorisation du roi. Ceux existants continueront de paraître en se conformant aux dispositions de la présente loi, en justifiant toutefois de s'être conformés aux conditions prescrites à l'article 1er de la loi du 9 juin 1819. — 4. Avant la publication, le manuscrit devra être soumis à un examen préalable. — 5. Toute contravention à la présente loi sera punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de deux cents francs à douze cents francs, sans préjudice des poursuites judiciaires. — 6-7. Toute poursuite de la part de l'autorité pourra motiver la suspension du

journal ou écrit périodique jusqu'au jugement. En cas de récidive, le gouvernement pourra prononcer la suppression définitive. — 8. Tout dessin imprimé, gravé ou lithographié, sera soumis aux mêmes formalités, et, en cas de contravention, aux mêmes peines. — La présente loi cessera, de plein droit, d'avoir son effet à la fin de la session de 1820....... Cette loi attente directement à l'article 8 de la charte, puisqu'elle interdit à tout citoyen le droit que la charte lui a garanti de publier et d'imprimer ses opinions, et par conséquent la faculté de publier un journal ou un écrit périodique sans l'autorisation du roi. D'après les articles 2 et 3 de la loi, la liberté de la presse est à la merci des ministres.

31. — Une ordonnance du roi règle par un mode uniforme l'inspection générale des troupes de toutes armes et du matériel de l'artillerie et du génie, et la confie à des officiers-généraux choisis parmi ceux qui sont affectés au service de ces armes. La faveur ministérielle influera bien plus que le mérite militaire sur le choix des inspecteurs-généraux, et les diverses armes en éprouveront de fâcheux effets.

32. — Une ordonnance du roi fixe à soixante-dix le nombre des maréchaux de camp employés dans les divisions militaires : ils seront membres des conseils de révision pour le recrutement de l'armée, et chargés des opérations relatives au choix des jeunes soldats pour les armes spéciales.

1er AVRIL. — Une ordonnance du roi concernant les journaux et écrits périodiques établit une commission de censure. — Dans les cinq jours qui suivront la publication de la présente ordonnance, les propriétaires ou éditeurs responsables des journaux et écrits périodiques

actuellement existants seront tenus de déclarer, à Paris, devant le préfet de police, et dans les départements, devant les préfets, qu'ils entendent se conformer aux dispositions de la loi du 31 mars. — L'autorisation de publier un nouveau journal ne pourra s'obtenir qu'autant que la demande en aura été présentée au ministre de l'intérieur; si elle est admise, l'autorisation sera accordée sur la preuve que le requérant a satisfait à l'article 1er de la loi du 9 juin 1819. — Il y aura, à Paris, auprès du ministre de l'intérieur, et dans chaque chef-lieu de département, auprès du préfet, une commission chargée de l'examen préalable de tous les journaux et écrits périodiques. — Un conseil de neuf magistrats nommés par le roi sera chargé de la surveillance de la censure. Par cette ordonnance, la liberté de la presse, quoique solennellement consacrée par la charte, est à peu près abolie de fait; l'opinion publique ou nationale ne peut plus s'exprimer que sous le bon plaisir du gouvernement (Voy. 31 mars).

4. — Une circulaire est adressée par M. le duc de Richelieu, président du conseil, à MM. les lieutenants-généraux commandant les divisions militaires, procureurs-généraux et préfets. Cette circulaire a pour objet de justifier les lois qui suspendent ou plutôt qui enchaînent la liberté individuelle et la liberté de la presse, lois que M. de Richelieu s'attache à représenter comme indispensables à la tranquillité publique, et même à la sûreté de l'état; ce ministre attribue l'attentat de Louvel aux doctrines qui ont armé la main de ce scélérat! Mais la France devait-elle être privée de ses droits, de ses libertés, parce qu'un individu (qu'on doit envisager comme tombé en démence)

a commis un épouvantable forfait ? Les intentions et les sentiments de M. de Richelieu ne permettent pas de douter qu'il ne croie nécessaires les plus fortes mesures exceptionnelles ; mais ce ministre, dépourvu des talents de l'homme d'état, et ne connaissant ni son siècle, ni le pays qui le vit naître, ni la révolution française, M. de Richelieu devient, sans s'en douter, l'instrument d'une faction qui ne tardera pas à demander, à exiger son renvoi des affaires, tant cette faction sera jalouse d'arriver au pouvoir, afin de saper et de détruire, autant et aussi vite qu'elle le pourra, toutes les libertés consacrées par la charte.

23. — Un décret de Ferdinand VII permet la rentrée en Espagne à tous les réfugiés espagnols (appelés *Josephinos*) qui ont suivi le gouvernement intrus en France. Leur traitement est continué jusqu'au 1er mai par le gouvernement français, qui leur fournit des feuilles de route avec indemnité, et qui donnera des moyens de transport jusqu'aux frontières à tous ceux qui en réclameront.

10 MAI. — Une loi sur les finances accorde, par supplément aux crédits de 1818, fixés par les lois des 6 et 15 mai 1818, et 27 juin 1819, savoir :

Au ministre de la justice. . .	694,495 fr.
Au ministre des finances. . .	1,167,710
	1,862,205

Il est ouvert au ministre des finances, pour régularisation des paiments effectués du 1er janvier 1818 au 1er septembre 1819, un crédit extraordinaire de . . . . 8,186,675 fr.

12. — L'acte d'accusation contre Louis-Pierre Louvel (V. 14 février) est dressé par M. Bellart, procureur-général près la cour des pairs. M. Bellart tend, dans cet acte, à établir que l'assassin a des complices, et que c'est dans la classe des libéraux, ou constitutionnels, que ces complices doivent se trouver!

4 JUIN. — On publie une ordonnance de police concernant les attroupements. Cette ordonnance sera renouvelée le 7. Une foule nombreuse entoure le palais de la chambre des députés, délibérant sur la loi des élections. Des cris de *vive la charte! vive le roi!* ont occasioné des rixes violentes; des voies de fait ont eu lieu. Un étudiant en droit (M. Lallemant), âgé de vingt-trois ans, est, dans la journée du 2, frappé par derrière d'une balle: il meurt quelques heures après. Plusieurs individus ont été blessés.... M. de Chauvelin, député, est très gravement insulté en sortant de la chambre, où il a défendu les libertés publiques, par un groupe d'individus qui sont repoussés par des étudiants. Ces scènes de désordres dureront huit jours. — La loi relative au système électoral a excité la plus vive fermentation à Paris et dans les départements: elle tend effectivement à dénaturer dans son essence le système électoral établi par la charte. Les discussions qui ont eu lieu dans la chambre des députés ont mis à découvert les intentions des ennemis de la charte, et l'immense majorité des Français a vu le danger que couraient les libertés nationales! Dans cette conjoncture, le despotisme ministériel, après avoir enchaîné la presse périodique et établi la censure, a eu recours à la violence pour empêcher que les habitants de Paris ne manifestassent leur aversion pour une loi qui leur paraît dictée par l'esprit contre-révolutionnaire et qui

doit entraîner, dans un temps donné, la ruine de toutes nos libertés constitutionnelles. Des agents provocateurs se sont répandus sur la place Louis XV et sur les boulevarts; des officiers-généraux ont même été aperçus au milieu de la foule, et des scènes déplorables ont eu lieu. Heureusement la population n'a point pris part à ces scènes, qui auraient vraisemblablement été fatales aux ennemis de la charte, si les faubourgs s'étaient mis en mouvement.

5. — Les débats du procès de Louvel s'ouvrent à la chambre des pairs, constituée en cour des pairs (V. 14 février)..... Il fut constaté, autant que chose humaine le puisse être, que Louvel n'avait eu aucun complice, et que le crime isolé qu'il avait commis ne pouvait retomber que sur sa tête. L'acte d'accusation, rédigé par M. Bellart, paraît dominé par une pensée contraire. Mais le rapport fait à la chambre des pairs par M. de Bastard, conçu dans un admirable esprit de prudence et de circonspection, établit clairement l'isolement de Louvel dans son crime. Le prononcé de la cour des pairs justifie cette opinion...... (*Annuaire nécrologique*, etc., par A. Mahul. Paris, imprimerie de Baudoin frères, 1821.) Louvel est condamné à mort....... Sur l'interpellation de M. le chancelier (s'il n'a rien à ajouter pour sa défense), le monstre Louvel se lève, tire de sa poche deux feuilles de papier détachées, écrites de sa main, et du ton de la plus froide insensibilité, le scélérat lit les phrases qui y sont tracées. Les voici textuellement: — « J'ai aujourd'hui à rougir d'un crime que j'ai com-« mis seul. J'ai la consolation de croire, en mourant, « que je n'ai point déshonoré la nation ni ma famille. « Il ne faut voir en moi qu'un Français dévoué à se « sacrifier pour détruire, suivant mon système, une

« partie des hommes qui ont pris les armes contre la « patrie. Je suis accusé d'avoir ôté la vie à un prince. « Je suis seul coupable ; mais, parmi les hommes qui « occupent le gouvernement, il y en a d'aussi cou- « pables que moi. Ils ont reconnu, suivant moi, des « crimes pour des vertus..... Les plus mauvais gou- « vernements que la France a eus ont toujours puni « les hommes qui l'ont trahie ou qui ont porté les « armes contre la nation. — Suivant mon système, « lorsque des armées étrangères menacent, les par- « tis dans l'intérieur doivent cesser et se rallier pour « combattre, pour faire cause commune contre les « ennemis de tous les Français..... Les Français qui « ne se rallient pas sont coupables. — Suivant moi, « le Français qui est obligé de sortir de France par « l'injustice du gouvernement, si ce même Français « se met à porter les armes pour les armées étran- « gères contre la France, alors il est coupable. Il « ne peut rentrer dans la qualité de citoyen fran- « çais. — Selon moi, je ne peux pas m'empêcher de « croire que, si la bataille de Waterloo a été si fa- « tale à la France, c'est qu'il y avait à Gand et à « Bruxelles des Français qui ont porté des secours aux « ennemis. — Suivant moi, et selon mon système, la « mort de Louis XVI était nécessaire, parce que « la nation y a consenti.... Si c'était une poignée « d'intrigants qui se fût portée au palais du roi, et « qui lui eût ôté la vie sur le moment, oui, je le « croirais..... Mais, comme Louis XVI et sa famille « sont restés long-temps en état d'arrestation, on ne « peut pas concevoir que ce ne soit pas de l'aveu de « la nation.....; de sorte que, s'il n'y avait que quel- « ques hommes, il n'aurait pas péri....; la nation « entière s'y serait opposée. — Aujourd'hui ils pré-

« tendent être les maîtres de la nation ; mais, suivant « moi, les Bourbons sont coupables, et la nation se-« rait déshonorée si elle se laissait gouverner par eux. » *Annuaire nécrologique*, etc., par A. Mahul, 1re année, 1820, pages 142, 143.... (ouvrage remarquable par son impartialité et par la quantité de renseignements précieux qu'il renferme). On peut juger par le discours de ce forcené à quel point il s'était endurci dans le crime. Le monstre ose justifier en quelque sorte son attentat par des principes, par des blasphèmes, qui ajouteraient, s'il était possible, à l'énormité de ses forfaits !

7. — L'arrêt de mort rendu la veille contre Louvel par la cour des pairs reçoit son exécution. Un grand appareil militaire y est déployé. Louvel montre le plus étonnant sang-froid ; il regarde d'un air assuré la foule immense rassemblée sur son passage, et ne témoigne aucune crainte au moment où l'instrument fatal va trancher sa tête.

29. — Une loi concernant les colléges électoraux, faite dans l'intérêt de l'aristocratie, établit dans chaque département un collége électoral de département et des colléges électoraux d'arrondissement. Les premiers nomment cent soixante-douze nouveaux députés, et la nomination des deux cent cinquante-huit députés actuels est attribuée aux colléges d'arrondissement. Les diverses formalités prescrites par la loi nouvelle doivent presque nécessairement amener dans la chambre des députés les hommes les plus opposés au système constitutionnel. La moyenne propriété et l'industrie seront peu à peu mises hors d'état d'atteindre à l'éligibilité, et le gouvernement exercera une influence presque décisive sur les élections. De cette manière, la repré-

sentation nationale sera frappée dans son principe, nonobstant la loi fondamentale de l'état!

5 JUILLET. — Une ordonnance du roi, concernant les facultés de droit et de médecine, soumet les étudiants près de ces facultés à des formalités, à des punitions qui les rendent infiniment dépendants des doyens et chefs des écoles. Cette ordonnance, plus politique qu'administrative, paraît avoir pour but de restreindre la liberté civile du citoyen, plutôt que de favoriser son aptitude scientifique. Elle est conçue dans le même esprit qui a dicté les lois sur la liberté de la presse et la liberté individuelle.

9.—La première séance de la session des cortès a lieu à Madrid. Le président présente au roi la constitution et l'Évangile, sur lequel S. M. Ferdinand VII prononce, dans les mains du président, le serment prescrit. Le roi dit : « Il est enfin arrivé le jour, objet de mes plus « ardents désirs, où je devais me voir entouré des re-« présentants de l'héroïque et généreuse nation espa-« gnole, et confondre, comme je viens de le faire, par « un serment solennel, mes intérêts et ceux de ma fa-« mille avec ceux de mes peuples... »

Ce discours, émané de la couronne, se distingue éminemment par une franchise noble et généreuse, un esprit de paix et de modération. Ferdinand a reconquis tous les cœurs; il n'a jamais régné avec une autorité plus vraie. En 1823, Ferdinand rétractera ses serments, et prononcera les peines les plus graves contre les membres des cortès qui auront le plus puissamment contribué à établir le système constitutionnel, qu'il a juré de défendre. Ce système sera frappé d'une éternelle réprobation par le monarque qui lui a été redevable de sa délivrance et de sa couronne.

12.—Le roi des Deux-Siciles Fernand IV jure fidélité à la constitution, et le serment du monarque est répété par le duc de Calabre, lieutenant-général du royaume et héritier présomptif, par le prince de Salerne son frère, et par la junte provisoire, chargée des moyens de mettre la constitution en activité. Ce serment sera révoqué et déclaré nul aussitôt que le monarque se sera mis, par une fuite adroitement ménagée, en mesure de rétablir à Naples l'ancien système de gouvernement, c'est-à-dire le despotisme pur et simple. La proclamation du roi de Naples, qui annonce son acceptation de la constitution nouvelle et son dévouement au régime représentatif, n'est-elle pas une scène de comédie?........ Dès le premier instant où la volonté du peuple se manifeste avec quelque énergie, et leur paraît être la volonté de la majorité, tous les princes absolus autant que légitimes sont d'une bénignité que rien n'égale; mais dès qu'un cabinet étranger proteste et menace d'annuler à coups de baïonnettes des promesses qu'il déclare extorquées à la couronne, ces mêmes princes s'empressent de retirer leurs promesses, de fausser des engagements solennels, et dès lors ils ne sauraient plus voir dans les peuples que de la canaille en révolte. Tels sont les exemples donnés par les rois d'Espagne et de Portugal, rejetons d'anciennes dynasties qui n'auraient pas régné s'ils n'eussent été portés sur le trône par les vœux et soutenus par les efforts des Espagnols et des Portugais. Ils sont de même les descendants de Humbert-aux-Blanches-Mains, arrivés, par des variations politiques et des stratagèmes sans nombre, à ceindre leur front du diadème; bien différents tous de Jean de France, qui tenait pour maxime « que le dernier asyle de la probité devait être le cœur d'un roi. » Ces observations ne jus-

tifient point l'insurrection et la révolte : Dieu nous en garde ! On rapporte seulement des faits historiques et accomplis.

19. — Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice de 1820, à la somme de.	228,341,200 fr.	875,800,630 fr.
Les dépenses générales du service, à.	509,071,000	
De plus, pour application :		
Aux non-valeurs des contributions indirectes, à la somme de.	5,361,375	
Aux frais d'assiette et de recouvrement des contributions directes, à la somme de. . . .	24,764,845	
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception des autres contributions, à la somme de. .	108,262,210	
Ainsi le budget des dépenses est fixé (non compris les dépenses départementales) à la somme de.	875,800,630 fr.	

23. — Le budget des recettes de 1820 est fixé, pour l'exercice de 1820, à 877,437,880 fr.

24. — Une loi sur les finances autorise le ministre des finances à prélever sur le crédit en rentes, affecté par la loi du 15 mai 1818 au paiement de l'arriéré de 1801 à 1810, la somme nécessaire pour acquitter celui de sept millions en numéraire, dont le paiement a été stipulé par l'arrangement conclu le 28 octobre 1819, pour l'exécution du traité du 17 décembre 1801, entre la France et la régence d'Alger. Ce chef de pirates est beaucoup plus favorisé que les Français qui ont de légitimes titres de créances sur le gouvernement. M. de Richelieu, cédant à des considérations personnelles

et à des intérêts de famille, donne dans cette conjoncture un grand scandale administratif, nonobstant son caractère de loyauté!

24. — Le général Dumouriez écrit une lettre au duc Decazes: « Monsieur le duc, j'existe depuis six ans sous « la disgrâce de mon vénérable monarque, sans avoir « encore pu en pénétrer la cause, avec l'intime con- « viction que j'ai toujours été et que je serai toute ma « vie un de ses plus zélés et fidèles serviteurs. Ce « n'est que depuis un mois que je connais les motifs « qui ont engagé sa majesté à me retirer la confiance « et les bontés qu'elle m'a témoignées à Mittau, et « qui, d'après sa propre lettre de recommandation, « m'ont amené en Angleterre, pour y continuer à la « servir, soit directement, soit indirectement, autant « que les circonstances pourraient me le faciliter. Ce « n'est que de cette époque que datent les griefs sur « lesquels le roi a daigné s'expliquer. Ils se réduisent « à quatre. Le premier : je n'ai point fait ma cour à sa « majesté dans sa première résidence de Gooss-Fields, « et certainement je serais très coupable si je n'avais « pas fait toutes les démarches possibles pour y par- « venir. Le comte d'Avaray et le prince de Montbarrey « se chargèrent d'en demander pour moi la permission, « et dirent, quelques jours après, que cela était im- « possible, parce que cette permission avait été re- « fusée à M. Bertrand de Molleville, comme ayant « été ministre du feu roi Louis XVI. Le roi vint en- « suite à Hartwell, où la reine vint le joindre. M. d'A- « varay vint me dire qu'il croyait le moment favora- « ble, parce que la reine, à qui j'avais eu occasion de « rendre quelques légers services sur le continent, « recevrait mes hommages avec plaisir; il se chargea

« de prendre les ordres du roi. La réponse fut que je « devais adresser un mémoire au duc de Grammont « pour obtenir cette permission. Comme j'avais été reçu « à Mittau par le roi avec une bonté distinguée, comme « j'avais été honoré de lettres de sa main, comme il « m'avait été confié un chiffre qui servait à correspondre, pour que mes lettres fussent mises sous les « yeux du roi, j'eus le malheur de croire que la démarche proposée était une défaite. Secondement : « ce fut dans cet intervalle que le prince-régent d'Angleterre eut la bonté de m'inviter à une fête qu'il « donnait à sa majesté. Je m'y rendis, m'approchai « deux fois de sa majesté, désirant être vu d'elle, « espérant qu'elle me donnerait quelques marques de « bonté; de tout ce qui formait la cour française, je « ne reçus que des marques d'aversion, excepté « de monseigneur le duc de Berri. Troisièmement : « des députés de Bordeaux vinrent demander monseigneur le duc d'Angoulême; j'étais très lié avec M. le « duc de Wellington; on me demandait; un conseil fut « tenu à Hartwell, et j'appris qu'il n'était plus question de m'employer dans cette mission. Quatrièmement : quelques jours après, le voyage du roi fut « arrêté; j'étais retenu par un rhumatisme; je chargeai le duc de La Châtre d'une lettre de félicitation. « Plus tard, monseigneur le duc d'Orléans parla de « fixer mon sort et de me faire rentrer honorablement. « Le roi parut très indifférent; cependant il chargea « M. de Blacas de travailler sur cet objet, avec la « proposition de rentrer en France avec le grade et « le traitement de lieutenant-général en activité, mais « à titre de retraite, ce que je ne crus pas devoir accepter. Pendant les cent-jours, j'offris de servir; mes « lettres sont restées sans réponses...... »

25. — Une note confidentielle est communiquée par la cour de Vienne aux ministres des différentes cours d'Allemagne, relativement aux affaires de Naples. Cette cour attribue « à l'influence venimeuse des sectes ré- « volutionnaires, et aux menées des carbonari, sans « aucune impulsion étrangère et sans le moindre pré- « texte, les mouvements séditieux qui, dans un mo- « ment de crise, ont déterminé sa majesté le roi de « Naples à se démettre du gouvernement, à dissoudre « toutes les autorités, et à proclamer une constitu- « tion étrangère, et qui n'a pas été approuvée, même « dans les pays où elle a été faite, disons-le en d'au- « tres termes, à proclamer l'anarchie......... L'ordre « politique établi en 1815, sous la garantie de toutes « les puissances européennes, a appelé l'Autriche à « être le gardien naturel et le défenseur de la tran- « quillité publique en Italie. L'empereur est ferme- « ment déterminé à répondre à cette haute destinée, « etc........ » L'Autriche occupera, en conséquence, le royaume de Naples, et fera peser sur ces belles contrées son sceptre de plomb. Le cabinet de Vienne regarde le royaume des Deux-Siciles comme une annexe de son royaume lombardo-vénitien, et s'arroge le dictatoriat politique et administratif de l'Italie comme de l'Allemagne!

26. — Une ordonnance du roi fixe, à dater du 1er août, le traitement annuel des maréchaux de France sans fonctions à quarante mille francs. Les maréchaux de France majors-généraux de la garde royale jouiront en outre d'un traitement de fonctions fixé à quarante mille francs par an.

19 AOUT. — « Un complot a été formé (assure-t-on) « par un certain nombre d'officiers et de sous-offi-

« ciers des corps en garnison à Paris et de la garde « royale, qui se proposaient de se rendre aux casernes, de réunir les soldats, de marcher contre les « Tuileries, et de proclamer pour souverain quelqu'un « de la famille de Bonaparte. Il entrait dans le plan « des conjurés de s'emparer du château de Vincennes. « Un incendie bientôt éteint s'y est manifesté sur « les trois heures de l'après-midi. Il est à présumer « qu'il avait été ménagé à dessein pour faire naître le « désordre et favoriser une surprise. » (Voyez *Moniteur*, 20 août.) Ceux qui ont pris part à cette trame criminelle sont arrêtés au moment où elle est prête d'éclater.

21. — La chambre des pairs, transformée en cour criminelle, en vertu d'une ordonnance spéciale, procède sans délai au jugement des individus arrêtés à Paris le 19, comme prévenus des crimes prévus par les articles 87, 88 et 89 du code pénal. Le *Moniteur* du 24 dira : « Eh bien! trois cents pairs de « France, comprenant ce qu'il y a de plus élevé dans « les situations diverses de la société, prononceront « sur ce qu'un journal appelle les allégations du *Mo-* « *niteur*. »

24.— Par une ordonnance du roi, la garde nationale de Brest est dissoute. Cette mesure est motivée sur le refus manifesté par elle d'obéir aux ordres du maire de cette ville, qui l'avait requise pour maintenir la tranquillité publique, troublée dans la journée du 17 par des scènes tumultueuses. « ..... Le 5 août, à six heures « du soir, M. Bellart était arrivé dans cette ville. Des « placards injurieux furent affichés sur le soir même, « et quelques jeunes gens se disposaient à lui donner « un charivari. Des vociférations telles que, *A bas* « *Bellart! à bas le traître! à bas le côté droit! qu'il*

« *parte à l'instant*, *sans quoi*...., furent proférées....
« Le lendemain 6, M. Guilhem arriva dans la soirée,
« accompagné d'un cortége de gens à pied, à cheval
« ou en voiture. Ce cortége le conduisit jusqu'à sa
« maison aux cris de *Vive Guilhem ! vivent les députés*
« *du côté gauche !* Une sérénade lui fut donnée, et,
« peu d'instants après, les scènes outrageantes de la
« veille se renouvelèrent vis-à-vis le logement de
« M. Bellart..... » (*Moniteur*, 28 août 1820.).... Les gardes nationales ont été établies en France par des décrets ou lois spéciales, sanctionnés par Louis XVI (tant pour leur création que pour leur organisation), de 1789 à 1792. Les lois ou décrets rendus sur la matière, sous les gouvernements directorial, consulaire et impérial, ont confirmé et maintenu (sauf diverses modifications ordonnées par ces lois ou décrets) l'établissement des gardes nationales. Par conséquent cette institution ne peut être abolie qu'en vertu d'une loi rendue par les trois branches du pouvoir législatif. En droit politique et d'après les dispositions fondamentales de la charte, une ordonnance ne peut pas licencier et abolir la garde nationale, soit de tous les départements, soit d'un seul département, soit même d'une seule ville.

24. — En Portugal, un gouvernement provisoire et la convocation des cortès sont résolus. La majorité du peuple et de l'armée exprime sa satisfaction par des acclamations. Cette révolution politique s'exécute sans troubles ; il n'y a pas une goutte de sang répandue. Elle atteste les progrès des lumières, et démontre incontestablement le besoin qu'ont tous les peuples de posséder un gouvernement constitutionnel. Lorsqu'on voit une nation aussi ignorante (en général) et aussi supersti-

tieuse que la nation portugaise réclamer les bienfaits d'un régime représentatif, on ne peut plus méconnaître l'esprit et les besoins du siècle.

21. — M. l'abbé de Pradt, ancien archevêque de Malines, et M. Béchet, libraire, mis en jugement devant la cour d'assises, sont renvoyés, par le jury, de l'accusation intentée contre eux. Le premier était poursuivi comme auteur et le second comme éditeur de l'ouvrage intitulé *De l'affaire de la loi des élections*; ouvrage qui a pour but de signaler les projets et de dévoiler les trames qu'ont formés, selon l'auteur, les ultra-royalistes, c'est-à-dire les ennemis de la charte constitutionnelle.

30. — Une ordonnance du roi détermine la circonscription des colléges électoraux d'arrondissement dans les départements. L'esprit de cette ordonnance tend à causer de grandes difficultés aux électeurs constitutionnels, en plaçant les colléges dans les arrondissements où l'administration obtient le plus d'influence, où les votes des ultra-royalistes sont présumés devoir être les plus nombreux, et où les autorités locales sont le plus aveuglément dévouées aux désirs du ministère.

31. — La garde nationale de Brest (Voyez le 24) est désarmée.

4 SEPTEMBRE. — Une ordonnance du roi prescrit pour le 20 la publication des listes électorales, détermine après cette publication l'époque de leur clôture, et trace diverses règles à l'effet de donner aux opérations plus de régularité et aux citoyens plus de garanties. — Ces formalités si essentielles étant laissées à la disposition des préfets, sans moyen de contrôle de la part des électeurs, qui n'ont d'autres recours (pour les infractions commises) qu'au ministre ou au conseil

d'état, il en résulte que les citoyens appelés par la charte et par les lois qui l'interprètent à exercer leurs droits politiques peuvent être impunément privés de ces droits selon les caprices du despotisme ministériel.

13.—Le maréchal Kellermann, duc de Valmy, pair de France, meurt à l'âge de quatre-vingt-six ans. Ce vieux guerrier écrivit au maire de Valmy, le 21 juillet dernier : « Je prie M. le maire de Valmy de m'acheter « un petit terrain contenant deux pieds en carré, pour « y inhumer mon cœur après mon décès. Mon fils sera « chargé de porter mon cœur, qui ne peut être mieux « placé qu'au milieu de mes braves frères d'armes morts « dans la glorieuse journée du 20 septembre 1792, et « sous la sauvegarde des braves. » Le maréchal Kellermann a tenu comme général, comme citoyen, la conduite la plus honorable; c'est un des beaux caractères que la révolution française a signalés à l'estime nationale et au respect de la postérité.

14.—Le maréchal Lefèvre, duc de Dantzick, meurt à l'âge de soixante-cinq ans. Il servit de tous ses efforts la cause de la liberté, se rendit illustre par de beaux faits d'armes, et s'immortalisa au siége de Dantzick. Il avait épousé une servante d'hôtel garni, parlait sans rougir de l'obscurité de sa condition, et ne s'enorgueillissait d'aucun des titres dont il était revêtu et qu'il avait mérités.

29. — Le canon annonce la naissance de S. A. R. le duc de Bordeaux. Le *Moniteur* du 30 contient l'acte de naissance, extrait des registres de l'état civil de la maison royale.

Voici une proclamation du roi : « .... Les circon-« stances sont graves. Regardez chez vous, autour de « vous : tout vous dira vos dangers, vos besoins et vos « devoirs. Une liberté forte et légitime vous est ac-« quise; elle est fondée sur des lois émanées de mon « amour pour mes peuples et de mon expérience des « temps où nous vivons..... La liberté ne se conserve « que par la sagesse et la loyauté. Écartez des nobles « fonctions de députés les fauteurs des troubles, les « artisans de discordes, les propagateurs d'injustes « défiances contre mon gouvernement, ma famille et « moi ;...... dites-leur que ce n'est pas quand tout « fleurit, tout prospère, tout grandit dans votre pa-« trie, que vous entendez mettre au hasard de leurs « rêves insensés ou livrer à leurs desseins pervers « vos arts, votre industrie, les moissons de vos « champs, la vie de vos enfants, la paix de vos fa-« milles, une félicité enfin que tous les peuples de la « terre envient.... Le monde attend de vous de hautes « leçons, et vous les lui devez d'autant plus, que vous « les lui avez rendues nécessaires.... » On voit que dans cette proclamation, contre-signée Richelieu, le premier ministre met les propres paroles du trône en manifeste contradiction. Les ultra-royalistes, les ennemis déclarés de la charte, ont profité de quelques troubles qu'on les accuse même (et sans doute à tort) d'avoir provoqués, excités, après l'attentat de Louvel, pour inspirer de vives alarmes au gouvernement, pour le jeter dans des mesures exceptionnelles à la faveur desquelles ils essaieront de s'emparer du pouvoir, afin de détruire la liberté constitutionnelle.

25 OCTOBRE. — L'ouverture du canal de la Sensée a lieu. En 1818, les propositions faites pour l'achèvement

du canal de la Sensée, dans le département du Nord, furent adoptées par une loi. En juin 1819, les travaux ont été entrepris, et le 25 octobre 1820, la navigation a été établie sur cette nouvelle communication, achevée ainsi en moins de dix-sept mois. Cette nouvelle ligne de navigation aura une influence heureuse pour le département du Nord.

25. — Une ordonnance du roi modifie celle du 2 août 1818, et détermine les degrés de la hiérarchie et la progression de l'avancement dans la garde royale. Cette ordonnance tend à recomposer les abus de l'ancien régime: désormais la faveur et l'intrigue contribueront à l'avancement militaire bien plus que le mérite ou l'ancienneté des services.

27. — Par une ordonnance du roi, la couleur blanche pour le fond de l'uniforme des régiments d'infanterie de ligne est remplacée par la couleur bleu de roi. Après avoir déterminé que la couleur blanche serait adoptée pour l'habillement, on est forcé de revenir à la couleur bleue, la première étant plus coûteuse, plus difficile à conserver dans sa propreté, et beaucoup moins en rapport avec les divers accidents du service militaire.

28. — Au congrès de Troppau, les conférences s'ouvrent. Les 18 et 20 octobre, les empereurs d'Autriche et de Russie sont arrivés à Troppau avec les ministres et envoyés des cinq grandes puissances. Le roi de Prusse, qui n'arrivera que le 7 novembre, y est représenté par le prince royal son fils. Les souverains qui ont souscrit le traité dit de la *Sainte-Alliance* s'occupent incessamment de tous les moyens qui peuvent tendre à enchaîner ou à restreindre les gouvernements constitutionnels, et à ramener ou à consolider les vices et les

abus des anciens régimes, ainsi que le despotisme plus ou moins absolu des vieilles monarchies.

1er NOVEMBRE. — Le lieutenant-général marquis Law-Lauriston (pair) est nommé ministre de la maison du roi. Ce personnage, qui s'est si fort distingué par son dévouement à la dynastie de Napoléon, dont il a été l'un des favoris, fera éclater un dévouement non moins vif pour la maison de Bourbon. Ce parvenu de la révolution a obtenu de brillants et solides avantages de l'usurpation; mais il n'en sera que plus fidèle à la légitimité, et, sous ce rapport, sa conduite est digne de grands éloges.

13. — *La Physicienne* (commandant le capitaine Freycinet), employée à une expédition scientifique, bâtiment qui a remplacé la corvette *l'Uranie*, naufragée dans la baie Française, aux îles Malouines (V. 17 septembre 1817, 8 octobre 1818), arrive au Havre.

16. — Tallien, ex-conventionnel, meurt à l'âge de cinquante-quatre ans. Ce fameux jacobin était tombé dans l'indigence, après d'immenses prodigalités. Le *Moniteur* du 28 novembre dira : « S'il est permis de « révéler les secrets d'une auguste bienfaisance, aux « yeux de laquelle une grande action (9 thermidor ou « 27 juillet 1794) avait tout réparé, on peut dire « que, sans les secours qu'elle lui accordait, Tal- « lien serait mort dans un dénûment absolu. » Le ministre de l'intérieur avait noblement accordé, et de son propre mouvement, un secours à Tallien, dès l'instant où ce dénûment lui avait été connu. — Louis XVIII a signalé sa bienfaisance à l'égard de plusieurs autres individus qui n'avaient aucun droit pour l'invoquer. La sœur de Robespierre avait reçu de

Bonaparte une pension de 1800 fr.; le roi l'a maintenue sur la liste des pensions, en écrivant de sa main, *Conservé*. S. M. a usé d'une plus grande magnanimité encore à l'égard de Panis, membre si fameux de la commune de Paris et de la convention nationale. Cet individu jouissait d'une pension de 1000 fr. : le roi a mis en marge, *Conservé*, etc., etc.

30.—Une souscription est ouverte pour l'acquisition du domaine de Chambord, destiné, comme apanage, à S. A. R. le duc de Bordeaux. Les membres de la commission créée à Paris pour l'acquisition de Chambord tiennent leur première séance. Toutes les villes de France, les corps civils et militaires, seront invités à souscrire à cet acte d'amour, qui n'est, pour la plupart des fonctionnaires, qu'un acte de flatterie.

7 DÉCEMBRE. — Le duc Decrès, vice-amiral, ancien ministre de la marine, meurt à l'âge de cinquante-neuf ans. Les blessures qu'il reçoit par l'explosion de plusieurs paquets de poudre cachés sous son lit occasionnent sa mort. On ne connaîtra pas le véritable auteur de cet attentat. Le domestique du duc, dont la fidélité et l'attachement à son maître ne se sont jamais démentis, en sera accusé, mais à tort; ce domestique se sera jeté (dit-on) ou aura été jeté par les fenêtres de l'hôtel, et ne survivra que peu d'heures à cette chute. M. Decrès a perdu la marine française, et rendu son ministère odieux à tous les partis; cet individu s'est particulièrement signalé par la plus servile soumission aux ordres arbitraires de Napoléon.

11. — Le roi des Deux-Siciles, Ferdinand IV, s'em-

barque à Naples à bord du navire anglais *le Vengeur*, et se rend au congrès de Troppau. En mettant le pied sur le pont du vaisseau il laisse échapper cette exclamation : *Ah! mia casa!*... Le monarque fait éclater la plus vive joie dès qu'il se voit séparé de son peuple, et se rend à Vienne pour y réclamer l'intervention de l'Autriche, qui enverra une armée, chargée d'occuper le royaume des Deux-Siciles et d'y rétablir le pouvoir absolu de la couronne.

19. — L'ouverture de la session ordinaire de 1820 est faite par le roi en personne. Le roi dit : « ...... Per« fectionner le mouvement des grands corps politiques « créés par la charte, mettre les différentes parties « de l'administration en harmonie avec cette loi fon« damentale, inspirer une confiance générale dans la « stabilité du trône et dans l'inflexibilité des lois qui « protégent les intérêts de tous, tel est le but de mes « efforts....... Tout annonce que les modifications ap« portées à notre système électoral produiront les « avantages que je m'en étais promis. Ce qui accroît la « force et l'indépendance des chambres ajoute à l'auto« rité, à la dignité de ma couronne.......... » Mais les ministres, en opposition aux paroles royales, feront tourner au détriment de la charte et des libertés nationales les modifications apportées, contre l'esprit et le texte même de la charte, au système électoral ; ils sont entrés dans la voie contre-révolutionnaire, et ils s'y engageront de jour en jour avec un zèle et un système de déception toujours croissants ! ! !

20.—Une ordonnance du roi établit à Paris, pour tout le royaume, une académie de médecine. Ce système de centralisation pour la science, comme pour l'admi-

nistration, est éminemment contraire aux intérêts nationaux; il tend ouvertement à faire prédominer le despotisme ministériel, et à mettre toutes les classes de citoyens sous la dépendance du pouvoir.

21. — M. Corbière, membre de la chambre des députés, succède à M. Lainé dans les fonctions de président du conseil de l'instruction publique.

Les députés Corbière, Lainé et de Villèle sont nommés ministres-secrétaires d'état et membres du conseil des ministres. Ces trois députés ont fait, jusqu'à ce jour, partie de l'opposition, ils ont manifesté dans leurs discours un grand attachement aux libertés constitutionnelles. M. Corbière, homme probe, a fait preuve de connaissances dans les grandes discussions politiques. M. Lainé a déployé à la tribune une grande facilité et des talents oratoires. M. de Villèle, dont les talents comme orateur et comme homme d'état sont au-dessous du médiocre, s'est signalé par la chaleur avec laquelle il a défendu la liberté de la presse (séance du 26, du 27 janvier 1817), contre laquelle il se prononcera avec plus de chaleur encore lorsqu'il sera parvenu au pouvoir ministériel! Au reste, MM. de Villèle, Ravez, Benoist, de Bonald, etc., etc., etc., et surtout MM. Martignac, de Castelbajac, etc., qui se sont si fortement prononcés en faveur de la liberté de la presse et contre toute espèce de censure (les premiers en 1817, et les seconds, qui parleront encore en 1821 et 1822 comme en 1817); tous ces fonctionnaires publics se montreront les plus violents ennemis de la liberté de la presse aussitôt qu'ils seront promus par la couronne à des fonctions ou à des emplois éminents; ils ne permettront pas alors qu'on examine, que l'on critique, les actes de leur administration. Ils ont

fait partie de l'opposition constitutionnelle dans la chambre des députés pour arriver aux dignités et au pouvoir. Ce but obtenu, ils déclameront sans cesse et avec violence contre toute espèce d'opposition constitutionnelle; ils feront les plus grands efforts pour enchaîner la presse, et démentiront toutes les doctrines politiques dont ils ont fait profession à la tribune nationale jusqu'au jour de leur avénement au pouvoir ministériel ou administratif.

26. — Fouché (duc d'Otrante) meurt à Trieste (Istrie), dans son hôtel de Cavanna : il habitait avec sa famille cette ville depuis environ trois années. Les restes mortels de cet homme si fameux et si coupable ne méritaient pas de reposer dans le sol de la France.

28. — Les conférences de Troppau sont terminées. Elles ont eu pour but de restreindre autant que possible la liberté constitutionnelle dans les divers états qui jouissent du gouvernement représentatif. L'invasion autrichienne des Deux-Siciles y a été discutée et approuvée.

CHAPITRE VIII.

ANNÉE 1821.

27 JANVIER. — Une forte explosion se fait entendre à quatre heures trois quarts après midi dans le château des Tuileries : elle provient d'un petit baril de poudre placé derrière un coffre à bois, sur un palier de l'escalier communément désigné sous le nom de l'*escalier de bois*. Le palier sur lequel le baril de poudre était déposé est éloigné de quatre-vingt-dix pieds environ du cabinet où se tient habituellement le roi. Le 30, à neuf heures et demie du soir, une explosion semblable a lieu près le café de la Régence, rue Saint-Honoré ; peu de temps après, une explosion beaucoup plus forte se fait entendre rue du Doyenné, près du Carrousel. Le 31, sur les deux heures après midi, une explosion a lieu au ministère du trésor, dans un corridor : cette explosion provenait d'une boîte de fer-blanc susceptible de contenir deux livres de poudre. Les recherches faites pour découvrir les auteurs de l'attentat du 27 ayant fait naître des soupçons sur le sieur Neveu, natif de Reims, ancien négociant, puis courtier-marron et en état de faillite, il est arrêté et conduit à la préfecture de police. « Au moment (dit le « *Moniteur*) où cet individu allait entrer dans le bureau « du commissaire chargé de dresser le procès-verbal de « l'arrestation, en passant dans un corridor étroit qui « y conduit, il se coupe la gorge avec un rasoir qu'il

« avait caché dans ses vêtements, et par un mouvement « tellement prompt qu'il est impossible de l'arrêter. » Il expire sur-le-champ.

29. — La chambre des pairs et la chambre des députés reçoivent, par un message du gouvernement, communication de l'attentat du 27.

3 FÉVRIER. — Elles envoient une grande députation au roi pour exprimer toute leur indignation de l'attentat du 27 janvier. Dans sa réponse à la chambre des pairs, le roi dit « que cet attentat est moins dangereux « qu'insolent. » Dans sa réponse à la chambre des députés, S. M. dit : « .... Cet attentat est à la vé« rité plus insolent que dangereux...... Mon devoir est « de pénétrer au fond de l'abyme. J'y pénétrerai, secon« dé par mes fidèles ministres, par les magistrats qui, « en mon nom, rendent la justice à mes peuples. Mais, « pour le fermer cet abyme, l'union la plus intime, la « confiance la plus absolue entre les deux chambres « et mon gouvernement est indispensable. J'en reçois « l'assurance dans la promesse qui termine votre « adresse........, et je puis répéter, sans crainte d'être « démenti par l'événement : Oui l'esprit perturbateur « sera vaincu. » L'opinion publique attribuera aux ultra-royalistes ces scènes de pétards, ces conspirations de mélodrames. L'opinion publique aura tort, sans doute, mais les auteurs de ces insolents attentats resteront inconnus, quoique le roi, dans sa réponse à la députation du corps municipal de la ville de Paris, ait dit : « .... Tout sera découvert. » Le but des ultra-royalistes, qui se donnent la qualification d'*immobiles*, pour prouver que, depuis 1789, ils n'ont pas varié dans leurs principes et leur dévouement à la royauté, quoiqu'ils aient prêté serment de fidélité à la république, au consulat et à l'empire ; le but de ces ultra-

monarchiques est de renverser le ministère, et tous les attentats leur sont bons pour s'emparer du pouvoir!

4. — Le général baron Frimont, commandant en chef l'armée autrichienne d'Italie, publie une proclamation datée de Padoue :

« L'armée que S. M. a confiée à mon commande-« ment suprême va passer la frontière de la patrie « avec des intentions de paix. Les événements qui « troublent la tranquillité de l'Italie ont unique-« ment motivé notre marche. Nous n'allons pas, « comme en 1815, contre un ennemi téméraire. Tout « habitant du royaume de Naples, fidèle et bien inten-« tionné, sera notre ami........ Les ennemis du repos « de leurs concitoyens, les rebelles aux volontés de « leur roi, pourront seuls s'opposer à nous. Mais lors « même qu'il leur réussirait d'en induire d'autres à « faire résistance, ils ne parviendront pas néanmoins « à nous empêcher d'arriver au but salutaire que « nous nous proposons. Les conséquences de leur « entreprise retomberont seulement sur leurs têtes, et « non pas sur celles de leurs concitoyens paisibles.... « Notre empereur compte sur nous : nous saurons « justifier encore une fois la confiance qu'il met en « nous, la réputation de son armée, ainsi que les « sentiments dont nous sommes animés pour remplir « notre devoir. »

8. — Soixante mille hommes de l'armée autrichienne cantonnée en Italie passent le Pô, et marchent sur Naples par trois routes différentes. L'armée de réserve, dans la Lombardie vénitienne, est de quarante mille hommes.

13. — Les trois monarques se sont rendus au com-

mencement de l'année au congrès de Laybach. La *Gazette officielle* de Vienne publie une déclaration de ce congrès relative aux affaires de Naples. Il est à remarquer que cette pièce n'est ni datée ni signée. — L'asservissement de l'Italie au pouvoir absolu est décidé dans ce congrès, qui rétracte de la manière la plus formelle toutes les promesses de liberté constitutionnelle que les souverains alliés avaient si solennellement faites aux peuples de l'Allemagne et de l'Italie en 1813 et 1814.

21. — La cour des pairs, transformée en cour criminelle par l'ordonnance royale du 21 août 1820, pour connaître de l'attentat du 19 août 1820, et procéder au jugement des prévenus, ordonne la mise en accusation de vingt-quatre d'entre eux, dont cinq sont absents ; elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre les dix autres prévenus, et ordonne qu'ils soient mis en liberté.

22. — Une ordonnance du roi porte : Il y aura à Paris une école des chartres, dont les élèves recevront un traitement ; leur nombre ne pourra excéder celui de douze. Ils seront nommés, par le ministre de l'intérieur, parmi des jeunes gens de vingt à vingt-cinq ans ; on apprendra aux élèves de l'école des chartres à lire les divers manuscrits et à expliquer les dialectes français du moyen âge.

28. — Le roi de Naples fait publier au quartier-général autrichien une proclamation datée de Laybach ; elle est terminée par ces lignes : « ...Nous ordonnons à « notre propre armée de terre et de mer de considérer « et d'accueillir celle de nos augustes alliés comme

« une force qui agit seulement pour le véritable intérêt « de notre royaume, et que, loin de provoquer les « fléaux d'une guerre inutile, elle réunisse au contrai- « re ses forces pour assurer la tranquillité et pour pro- « téger les amis du vrai bien et de la patrie, qui sont les « fidèles sujets de leur roi. » Le roi avait assuré ses sujets, à son départ de Naples, qu'il se rendait auprès des souverains alliés à Laybach pour obtenir leur assentiment au gouvernement constitutionnel, qu'il avait juré de maintenir et de défendre. Arrivé à Laybach, il ordonne la dissolution de ce gouvernement.

27. — Une ordonnance du roi, concernant l'instruction publique, a pour but d'organiser le conseil royal de l'instruction publique, l'académie de Paris, la faculté des lettres, les colléges, les colléges particuliers, les écoles normales partielles, les élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique. Elle aura pour résultat de faire tomber, soit directement, soit indirectement, l'instruction publique dans les mains des ecclésiastiques et des hommes dévoués aux maximes de l'ancien régime.

28. — Au congrès de Laybach, les conférences des cabinets et des plénipotentiaires des cours italiennes sont closes.

1er MARS. — Le duc de Calabre, prince-régent du royaume de Naples, fait publier le manifeste du gouvernement. Il y est dit : « Le gouvernement constitutionnel « de Naples, contre lequel le congrès de Laybach vient « de lancer l'anathème, en se préparant à repousser la « plus injuste et la plus violente agression dont l'his- « toire fasse mention, en appelle à l'opinion de l'Eu- « rope et de toutes les nations civilisées...... Les puis-

« sances du second ordre doivent voir dans ce qui ar-
« rive au royaume de Naples le danger imminent qui
« plane sur elles. Le jour où notre cause sera perdue
« sera le dernier jour de leur indépendance et de la
« liberté de l'Europe...... Si malheureusement on ne
« peut éviter une guerre exterminatrice, le prince-
« régent et son auguste frère se porteront à la tête
« de l'armée napolitaine; et, confondant leur sort avec
« celui de la nation, combattant avec elle jusqu'à l'ex-
« trémité pour repousser l'invasion étrangère, ils in-
« voqueront le suprême arbitre des empires, qui pro-
« tége l'innocence et la raison, et tôt ou tard punit les
« abus de la force, de l'injustice et de l'oppression. »
Le prince-régent ne pouvait pas conserver le moindre doute sur le résultat du congrès de Laybach, et sur la prompte exécution de l'invasion autrichienne. Le roi son père lui avait écrit de Laybach, le 28 janvier :
« Je les ai trouvés (les souverains) irrévocablement
« déterminés à ne pas admettre l'état de choses qui
« est résulté de ces événements (arrivés à Naples de-
« puis le 2 juillet jusqu'à ce jour) ou qui pourrait en
« résulter; à le regarder comme incompatible avec la
« tranquillité de mon royaume, ainsi qu'avec la sû-
« reté des états voisins, et à le combattre par la force
« des armes, dans le cas où la force de la persuasion
« n'en produirait pas la cessation immédiate.... Quant
« au système qui doit succéder à l'état actuel des cho-
« ses, les souverains m'ont fait connaître le point de
« vue général sous lequel ils considèrent la question...
« C'est à vous qu'il appartiendra de maintenir l'ordre
« public jusqu'à ce que je puisse vous faire connaître
« d'une manière plus précise ma volonté sur la réor-
« ganisation de l'administration. » La résistance militaire qu'opposera le gouvernement constitutionnel à

l'invasion autrichienne sera donc plus apparente que réelle, malgré les vigoureuses intentions exprimées dans le manifeste. Le prince-régent paralysera autant qu'il dépendra de lui les efforts de la nation pour repousser l'invasion étrangère.

3. — Le roi de Naples quitte Leybach, et se rend à Florence, où il attendra l'issue de la guerre que l'on va commencer (Voy. le 7) contre ses sujets, qui ont juré de défendre la constitution à laquelle le monarque a lui-même prêté serment avec la plus grande solennité.

5. — L'acquisition du domaine de Chambord et de toutes ses dépendances est faite moyennant la somme de 1,542,000 francs, indépendamment des frais d'acquisition, par M. le comte de Calonne, au nom de la commission générale de la souscription de Chambord, pour en être fait hommage, au nom de la France, au duc de Bordeaux. L'acquisition de ce domaine est plus onéreuse que profitable, à cause des immenses réparations qu'il exige; mais les ultra-royalistes y ont trouvé une heureuse occasion de manifester le dévouement qu'ils expriment pour le jeune prince.

6-7. — Une insurrection éclate dans la Valachie et la Moldavie. Le 6 mars, le prince Alexandre Ypsilanti, fils de l'ancien hospodar de la Moldavie, général-major au service de la Russie, s'est rendu de la Bessarabie à Jassy avec une suite nombreuse d'Arnautes, annonçant l'intention de délivrer les Grecs de la domination des Turcs. Des scènes sanglantes ont lieu à Jassy et à Galacz; les Turcs, qui n'ont pas eu le temps de se sauver, sont massacrés. La Servie, la Morée et l'Albanie ne tarderont pas à suivre la même impulsion..... Le cabinet

de Saint-Pétersbourg est généralement soupçonné d'avoir provoqué cette insurrection dans les intérêts particuliers de son ambition.

Le prince Alexandre Ypsilanti, par des proclamations adressées non seulement aux habitants de la Valachie et de la Moldavie, mais aussi à la nation grecque dans toutes les autres provinces de l'empire ottoman, s'annonce comme étant choisi par ses compatriotes pour l'accomplissement du grand œuvre de la délivrance.... Ses proclamations, rédigées avec la plus grande emphase poétique, représentent l'insurrection de toutes les populations grecques comme une révolution arrêtée depuis long-temps, propagée depuis nombre d'années par des sociétés secrètes patriotiques, et maintenant parvenue à sa maturité.

L'empereur Alexandre ordonne d'une manière positive au comte de Wittgenstein, commandant les troupes russes sur le Pruth et dans la Bessarabie, de garder la neutralité la plus stricte à l'égard des troubles nés dans la Valachie et dans la Moldavie, et de n'y prendre part ni directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit. Cet arrêté sera communiqué au ministre de Russie à Constantinople, avec l'ordre d'en faire part à la Porte, et de lui renouveler l'assurance donnée à l'occasion des derniers troubles de la Valachie. Rien de plus loyal, comme on voit, que la conduite politique de l'autocrate de toutes les Russies, chef de la sainte-alliance!!

7.—Les hostilités entre les troupes autrichiennes et napolitaines commencent à Civita-Ducale et Aquila. Les Napolitains commencent l'action; elle s'engage à midi et finit à dix heures du soir. Ce premier combat est à l'avantage de l'armée autrichienne, qui force les

Napolitains à se retirer. Désormais le sort de la campagne n'est plus douteux (Voyez 23 mars).

8. — Une loi sur les finances relative au remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation est adoptée. Il est ouvert au ministre des finances un crédit en rentes cinq pour cent consolidés de la somme de 3,884,328 francs, avec jouissance du 22 mars 1821. Ladite inscription de rente, représentant, à 77 francs 23 centimes un tiers, un capital numéraire de 60,000,000 francs, est spécialement affectée au remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation, évalué à pareille somme de 60,000,000 fr. Le ministre des finances est autorisé à émettre jusqu'à concurrence de la somme de 60 millions des annuités, remboursables à raison de 10 millions par an, en six années, de 1821 à 1826.

10. — Un mouvement insurrectionnel a lieu à Fossano en Sardaigne; il est opéré par un régiment de cavalerie qui crie vive le roi! vive la constitution! guerre aux Autrichiens! La garnison d'Alexandrie, forte de dix mille hommes, les corps en garnison à Pignerol, à Novare, à Verceil, à Tortone, suivent cet exemple, et demandent une constitution.

12. — MM. Sauquaire-Souligné et Goyet, le premier homme de lettres et l'un des rédacteurs du journal *la Renommée*, prévenu de proposition non agréée d'un complot contre la sûreté de l'état; le second, éditeur du journal *le Propagateur de la Sarthe*, prévenu de non-révélation de ce complot, sont mis en jugement devant la cour d'assises de Paris. Les débats se prolongent pendant cinq jours, et excitent

vivement la curiosité publique. Les prévenus montrent une présence d'esprit et une énergie également remarquables. MM. de La Fayette et Benjamin Constant, assignés comme témoins, déploient la plus grande force de caractère, et manifestent avec vigueur leur attachement aux libertés constitutionnelles; ils soutiennent que la faction ultra-monarchique est la seule et véritable cause des troubles qui agitent divers cantons du royaume ; ils prouvent que leurs correspondances avec les accusés ne renferment rien de répréhensible ; ils imputent aux agents de la police de graves et nombreux griefs. Le 16 mars, le jury, après trois quarts d'heure de délibération, a déclaré les accusés non coupables ; ils ont été mis en liberté après dix mois de prison. L'arrêt d'acquittement est accueilli avec des transports de joie par le public.

13. — Le roi de Sardaigne, Victor-Emmanuel, abdique en se réservant le titre et la dignité de roi, et le traitement dont il a joui jusqu'à présent. Il lui sera payé, par quartier et d'avance, une pension annuelle d'un million de livres de Piémont, le roi se réservant en outre la propriéte et disponibilité de ses biens meubles et immeubles, propriétés allodiales et patrimoniales, et le choix du lieu de sa résidence.

Le prince de Carignan (Charles-Albert de Savoie), nommé, par l'acte d'abdication du roi Victor-Emmanuel, régent du royaume, proclame à Turin, comme loi de l'état, la constitution des cortès de Cadix.

21. — Une ordonnance du roi autorise la formation d'une société sous le nom de *Compagnie des dunes*. Cette compagnie est autorisée à faire toutes les vérifications qui auront pour objet les desséchements de marais,

les communications à la mer, les canaux qui peuvent être exécutés dans les landes du département de la Gironde et du département des Landes, à l'aide des rivières, ruisseaux, affluents, qui se jettent dans la Garonne, la Gironde, ou dans la mer de Gascogne, et spécialement les canaux de Leyre à l'Adour par le gué de Sau et le Jez, de la Garonne au bassin d'Arcachon par le gué Most, le ruisseau de Belliet et la rivière de Leyre ; communication de la Gironde à Baïonne par les étangs du littoral, de Valeyrac jusqu'à l'embouchure de l'Adour sous Baïonne.

23. — Une partie de l'armée autrichienne entre dans Naples.

2 AVRIL. — Une ordonnance du roi supprime la faculté de droit de Grenoble. Cette ordonnance est motivée sur la part que plusieurs étudiants de la faculté de droit auraient prise dans les troubles dont cette ville a été agitée dans la journée du 20 mars dernier.

La révolution de Sardaigne se termine à Novarre, où les troupes autrichiennes et les soldats sardes, restés fidèles à l'ancien gouvernement, dispersent et mettent en fuite les héros de cette révolution. Le prince de Carignan a suivi le système de conduite que le prince-régent de Naples a adopté pour faire triompher la cause de l'ancien gouvernement.

12. — Le vicomte Gratet-Dubouchage, pair de France, deux fois ministre de la marine, meurt. Il a fait preuve d'incapacité administrative, et n'a montré aucun des talents de l'homme d'état. M. Dubouchage était bien aise qu'on le crût de la même famille que celle des Joyeuse (vicomtes Dubouchage), qui était une branche

de la maison royale. L'ex-ministre était tout simplement issu d'un bourgeois du Dauphiné, fait noble par le connétable de Lesdiguières, qui créait des nobles dans cette province comme on sème des champignons sur couche.

22. — Le patriarche grec (Grégoire), vieillard de 74 ans, est pendu le jour de Pâques aux portes de son église à Constantinople. Plusieurs archevêques, évêques, et beaucoup d'autres Grecs de distinction, sont également exécutés. L'indignation des Grecs est à son comble. Le cabinet de Saint-Pétersbourg fera éclater toute l'horreur que lui inspirent de si atroces barbaries; mais il ne fera rien pour les Grecs, qu'il aura excités à lever contre la Porte l'étendard de l'insurrection.

23. — Le marquis Riel de Beurnonville, né roturier, maréchal et pair de France, meurt à l'âge de soixante-neuf ans. C'était un général fort ordinaire, qui dut plus que personne être étonné de sa fortune militaire. Il était réputé probe, fort obligeant et d'un caractère modéré. Il avait embrassé tous les partis et servi tous les gouvernements, de 1792 à 1814; mais on ne peut lui reprocher aucun acte de tyrannie, aucune action honteuse, et c'est un éloge que méritent peu de grands fonctionnaires publics. Le général Beurnonville avait un autre point de dissemblance avec eux: il n'était ni fier de son élévation ni orgueilleux de ses titres.

25. — Une ordonnance du roi porte qu'à l'occasion du baptême du duc de Bordeaux, et nonobstant l'ordonnance du 26 janvier 1820, il sera fait une nombreuse promotion extraordinaire de lieutenants-généraux et de

maréchaux-de-camp, parmi les maréchaux-de-camp et colonels employés.

30.—L'abbé comte de Montesquiou, pair de France, ministre d'état et membre du conseil privé; le comte de Blacas, pair de France, ambassadeur à Rome, sont nommés ducs. Le vicomte de Châteaubriant, pair de France, ministre en Prusse, est nommé ministre d'état et membre du conseil privé. Ce dernier avait déjà occupé le rang de ministre d'état, mais avait été destitué, à cause de la publication d'un ouvrage intitulé *la Monarchie selon la charte*, ouvrage que des critiques avaient intitulé *la Monarchie contre la charte*, tant les principes qu'il émet quelquefois sont opposés aux articles de la loi fondamentale de l'état. M. de Châteaubriant, tout en professant son respect pour les institutions constitutionnelles, provoque des mesures vexatoires contre les individus, et ne demande que sept hommes par département pour gouverner la France; conseil qui a été trop suivi et qui doit faire éprouver à son auteur le regret de l'avoir donné.

5 MAI. — Napoléon Bonaparte, âgé de cinquante et un ans, huit mois et vingt jours, meurt à six heures de l'après-midi, à l'île de Sainte-Hélène, où depuis soixante-sept mois et demi (depuis le 17 octobre 1815) il est retenu dans une étroite captivité. A sa dernière heure, de tous les courtisans qui jadis s'empressaient autour de sa personne, l'ex-maître de la France et de l'Europe continentale ne voit que le général Bertrand et M. de Montholon *, qui l'ont suivi volontai-

* Le général Savary (duc de Rovigo) avait demandé avec le plus noble dévouement et la plus généreuse obstination à partager la captivité de Napoléon. Cette faveur lui fut refusée La conduite de Sa-

rement avec leurs épouses, après en avoir obtenu la permission du gouvernement anglais, geôlier préposé des grands cabinets (V. 2 août 1815).

S'il fallait ajouter foi aux rapports publiés par ordre du gouvernement anglais, la fin de Napoléon aurait été causée par une maladie du foie, nommée par les gens de l'art hépatite chronique, maladie particulière à cette île, et endémique dans cet affreux climat. La fin de ce grand homme aura sans doute été accélérée par les regrets qui l'ont dévoré sans relâche: car Napoléon aura dû perdre, en arrivant à Sainte-Hélène, toute espérance de voir le terme d'une aussi rigoureuse détention dans une aussi triste et aussi sauvage enceinte. L'inscription de l'enfer du Dante était gravée par le cabinet de Saint-James sur la porte de la cabane de Longwood!!!............ Les tortures de l'exilé captif à Sainte-Hélène ont été cruellement aggravées par les insultes, les vexations incessamment et si minutieusement combinées de son geôlier, le commandant de l'île. Le nom de ce sbire doit être livré aux races futures. L'Angleterre n'aura jamais mis en évidence un homme aussi lâchement inhumain, aussi vilement persécuteur, que Hudson Lowe; les lords Castlereagh et Bathurst se sont associés à sa renommée.... S'il fallait s'en rapporter aux aveux échappés au docteur O'Meara, Napoléon aurait péri par le poison: le machiavélisme du cabinet

vary dans cette circonstance fut infiniment honorable.—M. le comte de Las Cases fut admis à suivre Napoléon, et obligé dans la suite de quitter Sainte-Hélène. Le brave général Gourgaud, dont le dévouement à Napoléon fut dans toutes les occasions au-dessus de tout éloge, avait suivi l'ex-empereur dans sa captivité; il devint victime de petites intrigues, qui, à Longwood comme aux Tuileries, ont achevé d'abymer Napoléon. Le général fut réduit à quitter l'illustre captif, auquel il portait un attachement aussi profond que désintéressé.

britannique, dirigé par lord Castlereagh, et secondé par l'affreuse bassesse du commandant de Sainte-Hélène, donnerait un grand poids aux assertions du docteur.

Quoi qu'il en soit, Napoléon expire abreuvé d'outrages, bien plus misérable que le roi Persée réduit à mourir de faim dans un cachot, après avoir orné le triomphe de Paul-Émile; plus misérable encore que l'empereur Aurélien, qui servait d'étrier au Parthe Sapor montant à cheval. Napoléon boit la coupe de l'infortune jusqu'à la lie; il termine son existence dans le plus absolu délaissement, dans un vide complet, sur un rocher aride, isolé, infréquenté de toute créature humaine; dépouillé d'ombrage et de végétation, couvert d'épais brouillards* qui ne s'effacent, à de rares intervalles, que pour laisser voir une mer incommensurable et déserte. Le potentat superbe à qui Fontanes disait, le 18 février 1804 : « Vous suivrez tranquillement le cours de vos destinées, qui « semblent entraîner celles de l'univers.... La nouvelle « époque du monde que vous devez fixer aura le temps « de recevoir de vous son éclat, son influence et sa grandeur....; » ce potentat, au seul nom duquel s'humiliaient les empereurs et les rois, s'éteint (les mains chargées de chaînes) comme le dernier lumignon d'un sépulcre déjà clos.

Mais, inconcevable barbarie! barbarie inutile! on a dérobé à un époux les consolations de son épouse; on a privé un père de l'affection, du souvenir, des nouvelles de son fils. Cette épouse n'a pas traversé

*La position de Longwood est l'une des plus malsaines qu'on puisse trouver sur le globe. La température est froide, chaude, sèche, humide : là tous les extrêmes sont confondus; ils sont assemblés vingt fois par jour.

l'Océan pour aller consoler ou adoucir les misères de l'époux qui l'avait assise sur le premier trône de l'univers : la femme de Napoléon n'a pas été digne de sa destinée.

L'infamie des ministres du roi d'Angleterre s'est acharnée sur leur proie*. C'est par le sentiment d'une haine personnelle qu'ils ont ordonné que leur captif ne pût écrire ni recevoir aucune lettre sans qu'elle fût ouverte et lue par les ministres anglais et les officiers de Sainte-Hélène : on lui a, de la sorte, interdit la possibilité de recevoir des lettres de sa famille. Il n'a pu s'adresser directement au souverain de la Grande-Bretagne, lui faire connaître les tortures auxquelles le dévouaient ses ministres ! mesure d'administration des plus odieuses, et qui (dit-il lui-même avec raison) serait désavouée même à Alger ! Napoléon n'a pas proféré une plainte, et il s'est vu au moment d'être réduit à demander du pain aux soldats qui le gardaient ! Le cœur se soulève à l'exposition des traitements que lui fait subir le gouverneur, ou plutôt le bourreau de Sainte-Hélène, homme dont l'âme est pétrie du limon le plus infect des marais de l'Irlande, sa patrie. Ainsi passe et s'éteint cet homme qui pouvait devenir le plus grand homme de

* Les ministres anglais ont fait avec une lente réflexion ce que les persécuteurs les plus acharnés, Louis XI, Philippe II d'Espagne, le duc d'Albe, Richelieu, Cromwell, Robespierre, etc., n'eussent pas aussi long-temps médité, et ce que les autres hommes font par monstruosité, ou dans les paroxysmes d'une rage révolutionnaire. Castlereagh et Bathurst ont mis près de six années à discuter, à consommer la perte d'un homme. Cette constance fait frémir ; elle appartient à eux seuls : car les ministres de Vienne, qui plongèrent La Fayette dans les cachots d'Olmutz (Voy. 1797), furent moins barbares, ils ne lui défendirent pas entièrement les communications de famille, si nécessaires au cœur du captif.

l'histoire de tous les siècles : cela lui avait été donné. A la grande renommée de César il pouvait joindre la bonne renommée de Washington : il ne l'a pas voulu... Si Napoléon était resté premier consul, il serait encore chef du gouvernement de France, et l'Europe serait à ses pieds! Heureusement pour la France, l'ambition de Napoléon nous a rendu nos légitimes souverains!

Délire des vanités humaines! relégué sur la pointe d'un rocher inaccessible, Napoléon exige impérieusement les qualifications hautaines et le fastueux cérémonial des monarques en pleine et paisible possession de leurs trônes : le refus de ses surveillants de le décorer d'un titre plus relevé que celui de général*, lui

* Le gouvernement anglais n'a voulu reconnaître que comme général le prisonnier de Sainte-Hélène. Il l'avait cependant reconnu, au traité d'Amiens, premier magistrat ou consul à vie de la république française; souverain et empereur des Français, au congrès de Châtillon; souverain et empereur, dans le traité de Fontainebleau. Est-ce donc la force qui constitue dans le cabinet britannique les droits des souverains? — Lord Cornwallis, M. Merry, lord Witworth, avaient résidé à Paris en qualité d'ambassadeurs d'Angleterre près la cour des Tuileries; lord Lauderdale était venu à Paris, investi des pleins pouvoirs du roi d'Angleterre pour traiter avec les plénipotentiaires de l'empereur Napoléon, et avait résidé pendant plusieurs mois près la cour des Tuileries; lord Castlereagh avait signé à Châtillon l'ultimatum que les puissances alliées présentèrent aux plénipotentiaires de Napoléon, et il avait reconnu par cet acte la dynastie de Napoléon Bonaparte. — Lorsque les souverains alliés étaient avec leurs armées dans les plaines de la Champagne, il avait dépendu de Napoléon de conserver le trône dans sa famille, avec le consentement formel du roi d'Angleterre, des empereurs de Russie et d'Autriche, du roi de Prusse! Les souverains alliés offraient à l'empereur Napoléon un traité plus avantageux que le traité de Paris (mai 1814). Effrayés de se trouver dans le sein de la France, ils étaient incertains d obtenir les succès que la trahison leur avait promis, mais ne leur avait pas encore livrés. Les souverains alliés exigeaient seulement que l'empereur renonçât à la Bel-

semble la plus cruelle injure : ainsi, suivant Hume, un roi de Chypre, que Richard-Cœur-de-Lion avait fait prisonnier, humilié de se voir chargé de fers grossiers, réclama des chaînes d'argent comme la marque de sa dignité ! En observant comment Napo-

gique et à la rive du Rhin, territoires qu'ils avaient consenti à laisser à la France dans les propositions faites par eux à Dresde, à Francfort ! Lord Castlereagh avait même poussé si loin, à Châtillon, les offres, la franchise, les garanties politiques, en faveur de l'empereur Napoléon, que le roi de France, Louis XVIII, alors résidant à Hartwell, dut être prévenu « de se préparer à se rendre avec sa famille au Canada.......... » Noble politique que celle du cabinet de Saint James !

Lorsque Napoléon se fut remis comme un sot entre les mains de l'Angleterre, l'empereur Alexandre oublia que Napoléon avait été le maître de le prendre prisonnier avec les débris de son armée à Austerlitz ; qu'il avait contracté avec Napoléon des liens très étroits d'amitié à Tilsitt, à Erfurt, et par huit années de correspondance journalière. (On a prétendu à Londres, en 1813, que les lettres autographes d'Alexandre à Napoléon seraient devenues l'objet d'une négociation commerciale, dont le résultat aurait été la remise de ces lettres entre les mains de l'empereur Alexandre, moyennant une somme de six cent mille francs. Notre profond respect pour ce souverain ne nous permet pas d'ajouter foi à une pareille assertion, qui n'est d'ailleurs appuyée d'aucune preuve.) — François Ier oublia que Napoléon l'avait remis ou laissé quatre fois sur le trône, à Léoben, à Lunéville, à Presbourg, à Vienne ; il oublia ses protestations d'amitié éternelle faites à Napoléon, à son bivouac, en Moravie, 1805 ; à l'époque du mariage de l'impératrice Marie-Louise, 1810 ; à l'époque de la naissance du roi de Rome, 1811 ; dans l'entrevue de Dresde, 1812. — Frédéric-Guillaume oublia qu'il était en la disposition de Napoléon, après la bataille de Friedland, 1807, de placer sur le trône de Berlin une autre dynastie que celle des Hohenzolern ; il oublia, en présence d'un ennemi désarmé et captif, les protestations sans nombre d'attachement et de gratitude qu'il avait faites à Napoléon dans l'entrevue de Dresde, 1812....... Napoléon a manqué à Sainte-Hélène de pain, d'eau, d'air. — Par le traité du 2 août 1815, articles 2 et 3, l'empereur de Russie, l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse, accèdent à tout ce qui sera résolu à l'égard de Napoléon par S. M. britannique, qui prend sur elle de remplir toutes les obligations !

léon, à l'aide d'une multitude de stratagèmes politiques et à force de gloire militaire, parvint à régner sur les Français et sur les populations limitrophes, lui dont les aïeux étaient d'obscurs et pauvres plébéiens ou très-petits nobles d'une île chétive et sans passé, on ne doit plus trouver étrange cette incurable vanité que déployèrent dans l'exil les héritiers ou les parents d'un monarque dépossédé. Depuis cet exemple, donné par Napoléon à Longwood, Rousseau reprocherait moins au dernier prétendant, Charles-Édouard Stuart, de n'être bon qu'à faire le métier de roi : « ... Oui, j'aime mieux cent fois le roi de Syracuse maître d'école à Corinthe, et le roi de Macédoine greffier à Rome, qu'un malheureux Tarquin ne sachant que devenir s'il ne règne pas ; que l'héritier du possesseur des trois royaumes, jouet de quiconque ose insulter à sa misère, errant de cour en cour, cherchant partout des secours, et trouvant partout des affronts, faute de savoir faire autre chose qu'un métier qui n'est plus en son pouvoir. » (*Émile*, livre 3.)

Confus de n'être dans le donjon de Longwood qu'à peu près l'égal de ses compagnons d'infortune, Napoléon voudra du moins y reproduire le simulacre des vanités théâtrales qu'il déploya aux Tuileries : il ne cesse d'exiger les hommages rendus à sa majesté impériale et royale jusqu'au moment où il mit le pied à bord du *Bellérophon*, et l'étiquette de la cabane de Longwood parodie celle des superbes palais de France. Il n'y a sorte de rigueur, humiliation quelconque, privation même des premières nécessités de la vie, qui soient en état de rabaisser l'orgueil du monarque tombé. Le regret de sa puissance et l'inquiétude sur sa renommée absorbent toutes ses fa-

cultés, le rendent insensible à la piqûre d'un remords ; jamais il ne reconnaîtrait une faute ou une erreur ; jamais il ne conviendrait d'une légère illusion de son esprit, d'une seule méprise dans ses desseins. Lisez les mémoires incohérents qu'il a dictés, et où il essaie de justifier les actes les moins susceptibles d'une interprétation favorable, comme de pallier tout ce qu'ils offrent d'odieux et d'excessif; mémoires frappés de génie, de vanité et de folies héroïques! Vous n'y trouverez pas un sentiment en faveur de la liberté, de l'humanité; tout pour le despotisme, tout pour la guerre ! Bonaparte s'était fait homme de l'ancien régime*, Napoléon s'était incarné dans la royauté ; et il ne disposera pas même de ses ossements ! son cadavre ne lui appartiendra pas !

Dans cette seule mort de Napoléon on peut voir la mort et le néant de toutes les grandeurs humaines. C'est ici qu'on aperçoit combien est éphémère le succès qu'amènent l'ambition et le despotisme, quelque couverts qu'ils soient de trophées et de lauriers ; combien est superficiel le lustre donné au conquérant par la flatterie, lors même que les empereurs et les rois s'honorent de l'offrir ; combien peu tiennent les fausses louanges, quelque industrieusement qu'elles soient appliquées au despote par des flatteurs-insectes ; par un Fontanes, un François de Neufchâteau, un Lacépède; ou par des prélats du nom de Broglie, de Boulogne, de Maury; ou par des ex-avocats et des plébéiens devenus grands seigneurs, tels que Pastoret, Beugnot, Viennot-Vaublanc, etc. C'est à Napoléon

* La teinte nobiliaire prise dans une école royale a perdu Bonaparte. Né dans une condition obscure et pauvre et élevé en gentilhomme, Napoléon s'est imbu du préjugé de la noblesse, et ce préjugé l'a égaré dès l'instant ou il est arrivé au pouvoir.

que peuvent s'appliquer admirablement ces paroles de Bossuet : « Voyez dans une seule vie toutes les « extrémités des choses humaines, la félicité sans « bornes ainsi que les misères ; la possession d'une « des plus belles couronnes de l'univers ; tout ce que « peuvent donner de plus glorieux la victoire et la « grandeur accumulées sur une tête, qui ensuite est « exposée à tous les outrages de la fortune. » ..... Et quelle immense distance entre les grandeurs et les misères essuyées par Louis XIV, qui est devenu l'époux de la veuve d'un cul-de-jatte, poète burlesque, et les misères et les grandeurs subies par Napoléon, qui a épousé la fille des Césars!!!

Napoléon meurt ; il laisse après lui les plus funestes leçons et les plus terribles exemples. La nouvelle de sa mort est portée en Europe sur l'aile des vents, et les rois de l'Europe cessent de trembler ; mais l'homme dont le nom seul leur causera d'éternelles craintes a rendu le métier de roi plus difficile qu'il ne le fut jamais. Ce météore a brûlé le despotisme comme la liberté. Heureusement pour les peuples, la liberté constitutionnelle renaît de ses cendres, la liberté est immortelle dans le cœur de l'homme.

L'univers s'entretiendra jusqu'à la fin des siècles de cet homme si prodigieusement extraordinaire, qui frappa ses contemporains d'étonnement, d'admiration, d'idolâtrie ; qui ne connut ni la mesure des choses possibles ni celle des prospérités humaines ; qui donna plus de trônes que le sénat de Rome, et ne sut pas consolider le trône sur lequel il s'était si miraculeusement élevé ; qui se refusa à tous les conseils de la raison, de la sagesse, de la prudence ; qui se méprit et s'abusa sur la gloire, dont il était idolâtre, et sur le caractère des ennemis, dont il ne sut pas évaluer

les vastes ressources, l'infatigable longanimité*, ni même la lâcheté et les perfidies; qui, subjuguant tant de pays, ne fit à aucun autant de mal qu'au sien; qui mit la liberté dans les fers et la tyrannie sur un trône tout de gloire; conquérant dont l'héroïsme fut un excès continu, et dont la fortune ne fut qu'un fantôme; monarque qui fit de bonnes, de grandes, de sublimes actions**, et qui commit des erreurs, des fautes, des crimes injustifiables; homme enfin qui,

*Une de ses idées fixes était le renversement de l'Angletere; mais il ne connut pas la force de ce gouvernement, fondé sur la véritable liberté politique, et soutenu par l'opinion nationale. Il l'attaqua mal. Le gouvernement anglais fut ébranlé jusque dans ses fondements; mais l'esprit national vint à son secours, et l'Angleterre fut sauvée.

**Nous avons signalé sans nul ménagement l'ambition et le despotisme de Napoléon, despotisme et ambition si funestes à la France et à l'Europe; nous avons montré les illusions et les déplorables résultats de cette gloire militaire dont il couvrit le drapeau national, gloire militaire qui ne sera jamais surpassée ni égalée par aucun roi, par aucun peuple. Nous dirons avec la même justice historique que les Français ne prononceront jamais le nom de Napoléon sans se rappeler ce que lui doivent la jurisprudence, l'agriculture, l'industrie, les sciences, les arts, l'honneur national. Le code civil est un immense bienfait accordé à la France, quelques améliorations qu'on puisse y désirer. Le concordat de 1801 (quoique l'une des plus grandes erreurs politiques que pût commettre le chef du gouvernement) établit le droit de souveraineté des états et leur indépendance de toute autorité sur la terre. Ce concordat pose avec sagesse, avec force, les limites dans lesquelles doit être renfermée et contenue l'autorité spirituelle, qui n'a et ne saurait avoir aucun droit de s'immiscer dans les affaires intérieures des états. Cette foule de monuments élevés à Paris, dans l'intérieur de la France, dans les pays conquis; les établissements de toute nature répandus dans l'empire; les ports, les canaux, les routes, les quais, les ponts, les halles, les défrichements, les dessèchements de marais; en un mot, toutes les créations ou toutes les grandes améliorations opérées par Napoléon en faveur de la prospérité nationale, éterniseront en France la mémoire de cet homme, que l'on pourrait presque appeler surhumain.

après avoir voulu tout forcer, tout outrer, le temps et la nature, est allé déposer sur un rocher du grand Océan une renommée impérissable et des titres méconnus d'une grandeur captive et insultée; s'étant réduit lui-même, et lui tout seul, par sa reddition aux Anglais (V. 15 *juillet* 1815*), à languir et mourir ainsi que le plus vulgaire des agonisants, au lieu de terminer sa carrière tel qu'un soldat qui, jeune encore, avait cueilli toutes les palmes de la victoire. Il semblerait presque qu'il n'ait voulu passer à la posté-

*Napoléon se conduisit comme un enfant dans une circonstance si éminemment décisive pour lui. Deux frégates étaient prêtes à l'île d'Aix pour l'emmener; il perdit du temps à Rochefort (comme à l'Elysée-Bourbon), attendant des lettres de l'autre côté de la Loire. Cinq à six jours s'écoulèrent ainsi. Au bout de ce temps, le vaisseau anglais *le Bellérophon*, capitaine Maitland, arriva devant l'île d'Aix. La sortie de Napoléon devenait difficile, mais n'était pas impossible. Le vaisseau anglais était mouillé dans le pertuis d'Antioche, et empêchait la sortie de la frégate française; mais aucun gros bâtiment de guerre ne peut entrer dans le pertuis Maumusson, ni même bloquer strictement ce pertuis, par où l'on peut, comme par le pertuis d'Antioche, sortir de la grande rade de l'Ile d'Aix: ainsi *le Bellérophon* ne pouvait empêcher Napoléon de gagner au large. Les jeunes officiers de la marine, en grand nombre, offrirent de faire le service de matelots, et d'armer deux bâtiments pontés et légers; ils répondaient du succès. Madame Bertrand, née Dillon, détourna Napoléon d'accepter les offres de ces officiers, en lui représentant vivement qu'un empereur ne pouvait ni ne devait s'en aller comme un fugitif. Un capitaine danois jura sur sa tête de sortir l'empereur, de le mettre en pleine mer: il exigeait seulement que le fugitif fût soigneusement caché pour le départ. Ce capitaine eut audience de Napoléon; il le persuada. Madame Bertrand fit changer Napoléon de sentiment. Ah! l'empereur caché dans un tonneau! cela peut-il se penser? Napoléon résista tant qu'il put, mais finit par céder aux représentations de madame Bertrand, qui le décida à aller à bord du vaisseau anglais *le Bellérophon*. Au reste, le capitaine Maitland se conduisit en brave et galant homme, et reçut Napoléon sur la foi du traité: le loyal capitaine croyait à la foi des traités. — Nous croyons pouvoir garantir l'exactitude des détails ci-dessus, d'après les sources où nous les avons puisés.

rité que comme une des grandes catastrophes, une des grandes époques du globe, et qu'ambitieux de tous les genres de gloire, il ait surtout aspiré à la célébrité d'un immense revers, d'un revers définitif.

« Et comme notre esprit jusqu'au dernier soupir
« Toujours vers quelque objet pousse quelque désir,
« Il se ramène en soi, n'ayant plus où se prendre,
« Et, monté sur le faîte, il aspire à descendre. »
(*Cinna.*)

Le grand Corneille avait-il deviné l'âme de Napoléon?

Napoléon a dit, dans les cent jours: « Après tout, « que risqué-je dans la situation où m'ont placé les « événements? Qu'ai-je à perdre, personnellement, « dans tout ceci? la vie? Que m'importe! mon nom « vivra aussi long-temps que celui de Dieu. » (Nous tenons ces paroles d'un témoin auriculaire, digne de foi.)

Le nom de Napoléon remplit l'univers; il subsistera lorsque le nom de Paris, celui même de France, se seront engloutis dans l'abyme des siècles. Le grand nom de Napoléon ne périra qu'avec le monde.

12. — Au congrès de Laybach, une déclaration est publiée au nom des cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, au moment où les membres du congrès se séparent. Dans cette déclaration, comme dans toutes celles que les souverains alliés ont émises depuis 1813, et qu'ils émettront jusqu'en 1824, il n'est question que de leurs efforts constants pour assurer la liberté des peuples, et de leur respect pour l'indépendance des états: ils n'ont en vue que « de protéger le libre exercice de « l'autorité légitime, et de l'aider à préparer sous cet

« égide les bienfaits qui doivent effacer les traces de si « grands malheurs. » La religion et la philosophie n'émirent jamais de plus bienfaisants, de plus nobles principes ! Mais les cabinets alliés, tout en professant ces principes, établissent partout le despotisme, détruisent les libertés constitutionnelles, s'immiscent de gré ou de force dans l'administration intérieure des états, attentent directement à leur indépendance, ravagent leurs territoires et épuisent leurs ressources intérieures. Voilà la Sainte-Alliance !

13. — L'empereur Alexandre quitte Laybach pour se rendre à Varsovie. Après avoir manifesté des intentions libérales, après s'être annoncé fastueusement comme le libérateur des peuples et l'ami des institutions constitutionnelles (1813 et 1814), l'autocrate russe a repris le caractère de despotisme inhérent au cabinet de Saint-Pétersbourg ; il se fait le champion du pouvoir absolu, et se déclare le don Quichotte du despotisme pur et simple. Dictateur de l'Europe continentale, sous le nom de chef de la Sainte-Alliance, Alexandre perd tous ses droits à la confiance et à l'amour des peuples ; droits qu'il avait usurpés, en manifestant avec tant d'éclat, en 1814, les sentiments les plus généreux et les doctrines les plus philanthropiques.

14. — Ferdinand IV, roi des Deux-Siciles, fait son entrée dans Naples à la suite des bataillons autrichiens.... Aucun des monarques réintégrés ne rentre dans sa capitale à la tête de ses troupes ; aucun n'a couru les risques d'une bataille, d'un combat.

19. — Camille-Jordan, membre de la chambre des députés, meurt à peine âgé de cinquante ans. Sa mort ayant été annoncée, le jour même, à la chambre des

députés, un morne silence règne dans toute la salle. C'était un bon Français, un excellent citoyen, un orateur probe et éloquent. Sa perte est vivement sentie par tous les hommes de bien, par tous les amis de la patrie et de la liberté constitutionnelle.

21. — L'empereur d'Autriche quitte Laybach pour se rendre au château de Schœnbrunn. Ses armées ont conquis le royaume de Naples, au bout de quelques jours de marche : tant les mesures diplomatiques et les intrigues de toute espèce pratiquées à Naples ont favorisé la tactique militaire du général autrichien Frimont.

23. — Le comte Corvetto, ancien ministre des finances, ministre d'état, meurt à Gênes, son pays natal, à l'âge de soixante-cinq ans. Cet étranger, démagogue forcené en 1793 et 1794, fut un des plus grands fauteurs de la révolution de Gênes. Après avoir causé la ruine de sa patrie, qu'il livra au directoire de France, il abjura son républicanisme, et devint l'un des plus serviles sujets de l'empereur Napoléon, qui l'anoblit, le décora du titre de comte, et le plaça dans son conseil d'état, où Corvetto commit ou sanctionna toutes les injustices et les spoliations financières qu'il plut à l'empereur d'ordonner. Après la restauration (1814), Corvetto, parvenu au ministère des finances, laissa les grandes sangsues publiques, les seigneurs de la cour et toutes les personnes en faveur, disposer du taux des emprunts; il les consentit à un prix onéreux, et d'immenses bénéfices furent accordés par lui gratuitement à une foule d'individus qui exigèrent, plutôt qu'ils ne sollicitèrent, leur quote-part dans le pillage des effets publics.

10 JUIN. — Le lieutenant-général Pozzo-di-Borgo présente les lettres de l'empereur de Russie qui l'accréditent auprès de la cour de France en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire. Né en Corse dans une condition plébéienne très obscure, M. Pozzo-di-Borgo a exercé, en 1791 et 1792, les fonctions de député à l'assemblée législative de France; il a passé depuis au service de Russie, dont il devient l'ambassadeur auprès de Louis XVIII. Ce Français passe pour être peu instruit en droit public; ses connaissances en tout genre sont bornées.

11. — Le lieutenant-général baron de Vincent présente les lettres de l'empereur d'Autriche qui l'accréditent auprès de la cour de France en qualité d'ambassadeur. M. de Vincent, né en Lorraine, est sujet français. Homme juste, très simple, et d'un caractère fort modéré, il est probe et instruit. M. de Vincent a constamment joui d'une bonne réputation. — Ce ne sera pas une des moindres singularités de notre temps que de voir deux individus nés Français remplir les fonctions d'ambassadeurs de puissances étrangères près la cour de France, et lui intimer par conséquent les intentions des cabinets de Vienne et de Saint-Pétersbourg.

21. — Une ordonnance du roi concernant la garde nationale de Paris, porte: A partir du premier juillet prochain, la garde nationale ne fournira que les postes des Tuileries, des chambres pendant les sessions, de l'Hôtel-de-Ville, de l'État-major général, de la Maison d'arrêt de la garde nationale. Il ne pourra être commandé chaque jour, pour les postes permanents, non compris le service près des chambres, plus de cent grenadiers ou chasseurs, et plus de cent fusiliers.

La garde nationale de Paris ne pourra être appelée à aucun service qui ne serait pas déterminé par la présente ordonnance, si ce n'est par ordre du roi, ou, en cas d'urgence, par une réquisition du préfet de police. — Cette ordonnance abolit en quelque sorte l'institution de la garde nationale (établie par les lois de l'assemblée constituante, sanctionnée par Louis XVI); garde nationale qui a rendu de si éminents services à la patrie et au roi, en 1814 et 1815, à laquelle Louis XVIII a constamment témoigné la plus haute et la plus honorable confiance. En plaçant cette garde sous les ordres de réquisition du préfet de police, l'ordonnance contrevient aux lois existantes, qui ne peuvent (d'après le texte formel de la charte) être abrogées que par une loi nouvelle, lois qui plaçaient les gardes nationales sous la réquisition du pouvoir municipal. Cette force armée, composée des plus notables citoyens, des individus les plus recommandables de Paris, a acquis des droits éternels à l'estime et à la reconnaissance nationales. Nous mentionnerons, au sujet de l'institution des gardes nationales, les observations de l'un des plus grands hommes d'état de notre époque. Le modeste et sage Jefferson fait dépendre la durée de l'indépendance et de la prospérité de son pays de l'institution de la garde nationale. « Non, « dit-il au congrès, en 1801, nous ne pouvons pas « aujourd'hui, ni dans aucune session, nous séparer « que nous ne puissions dire que nous avons fait pour « l'organisation des gardes nationales tout ce qu'il « nous faudrait faire si l'ennemi était à nos portes. « Il n'est, affirme-t-il ailleurs, ni sûr, ni utile, d'avoir « en temps de paix une armée debout. » Si Jefferson s'exprime ainsi, c'est qu'il ne fut pas d'abord révolutionnaire fougueux et persécuteur des royalistes, et

qu'il n'eut pas la déplorable occasion de louer, en prose et en vers, le destructeur des libertés de sa patrie, comme le citoyen Viennot-Vaublanc, qui, de violent révolutionnaire à l'assemblée législative (1791), a reparu comte de l'empire et préfet impérial à Metz. Qu'on lise les déclamations de cet ex-préfet de Napoléon contre l'institution des gardes nationales, déclamations qu'il renouvellera après la seconde restauration (27 décembre 1815)! M. Viennot-Vaublanc dénaturera et paralysera autant qu'il dépendra de lui cette noble et belle institution des gardes nationales; et néanmoins, préfet de la Moselle, M. Viennot-Vaublanc avait porté aux nues cette institution, ainsi que le patriotisme des gardes nationales, en les excitant à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour défendre la dynastie du grand Napoléon! La proclamation officielle publiée à cet effet par M. Vaublanc, 30 mars 1814, signale l'excès de son dévouement à la cause de l'usurpateur du trône des Bourbons, de l'assassin du duc d'Enghien; ce qui n'empêchera pas le préfet de Napoléon de devenir un excellent royaliste, lorsque les alliés seront entrés à Paris. Dans les cent-jours, M. Viennot-Vaublanc implorera les bonnes grâces de Napoléon, contre la tyrannie et l'illégitimité duquel il se sera déchaîné jusqu'au 20 mars 1815, en fidèle sujet de Louis XVIII; il écrira au ministre de l'intérieur, Carnot, pour rappeler ses services révolutionnaires, et protestera de ses principes en faveur de la souveraineté du peuple. Mais il ira offrir, à Gand, sa fidélité et ses services à Louis XVIII, lorsque Napoléon aura rejeté son repentir et son dévouement!

1er JUILLET. — Un rapport est fait au roi par le baron

Portal, ministre de la marine, relativement à l'exploration de la Mana dans la Guiane française, et à la possibilité de former un établissement sur cette rivière de familles de laboureurs de France. Ce rapport, qui reproduit les fausses données débitées si long-temps sur la Guiane, est loin de présenter les vues d'un homme d'état : négociant à Bordeaux pendant le cours de la révolution, M. Portal n'a aucune des connaissances administratives nécessaires au ministre d'un grand empire.

8. — Par une ordonnance du roi, le ministre des finances est autorisé à procéder à la vente avec publicité et concurrence, à la compagnie qui offrira le prix le plus élevé, des douze millions cinq cent quatorze mille deux cent vingt francs de rentes cinq pour cent consolidés appartenant au trésor royal, et provenant, savoir :

1° Reste du crédit de 16,600,000 fr. de rentes ouvert à l'exercice 1818, par les lois des 6 et 15 mai 1818, et transporté à l'exercice 1819 par la loi du 28 mai 1820.	1,674,500 fr.
2° Portion du crédit ouvert par la loi du 6 mai 1818, affectée par la convention du 9 octobre 1818 (article 5) au paiement des cent millions et rendue le 1er juin 1820, en exécution de la convention du 2 février 1819. . .	6,515,944
3° Rentes achetées sur la place en 1818.	2,929,008
4° Un tiers du crédit de 3,884,328 f. de rentes affecté au paiement des annuités par la loi du 8 mars 1821, pour acquitter les deux premiers sixièmes échéant en 1821 et 1822.	1,294,776
TOTAL. . .	12,514,220 fr.

15.—Une ordonnance du roi porte : Les conseils d'arrondissement s'assembleront le 1[er] août pour la première partie de leur session, qui durera dix jours. La session des conseils généraux de département s'ouvrira le dixième jour après la promulgation de la loi des finances, et durera quinze jours. Les conseils d'arrondissement reprendront leur session, pour la seconde partie, cinq jours après la clôture de celle des conseils généraux, et la termineront le cinquième. Napoléon, voulant établir le despotisme pur et simple du *bon plaisir*, a dénaturé l'institution des conseils de département, d'arrondissement et de municipalité. Les membres de ces conseils nommés par le ministre de l'intérieur et par les préfets, c'est-à-dire par le gouvernement lui-même et exclusivement, ne doivent exprimer d'autres vœux que ceux qui leur sont prescrits par l'autorité. Ainsi les conseils généraux n'indiqueront plus l'opinion nationale, c'est-à-dire les besoins ou les vœux des administrés. Ces conseils ne sont réellement que des bureaux ministériels établis dans les départements et les arrondissements du royaume.

16.—La cour des pairs prononce le jugement dans l'affaire de la conspiration du 19 août 1820. Trois des accusés sont condamnés à la peine de mort, et six à cinq ou à deux ans d'emprisonnement, et à des amendes de deux mille ou de cinq cents francs. Vingt-trois des accusés sont acquittés de l'accusation portée contre eux.

19.—Le roi d'Angleterre George IV est couronné à l'abbaye de Westminster. La cérémonie a duré depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après midi. La moitié des pairs du royaume se sont abstenus

de paraître à cette solennité. La reine se présente, à six heures du matin, à deux portes différentes de l'abbaye; l'entrée lui en est refusée. « Lorsque la reine « s'approcha (hier) de Westminster, l'enthousiasme « des personnes qui entouraient sa voiture ne connut « plus de bornes. Nous ne nous rappelons pas avoir « jamais vu de symptômes moins équivoques de peine « et d'horreur que ceux que manifestaient des per- « sonnes des sentiments les plus opposés en voyant « leur reine traitée comme une étrangère ou une exi- « lée, par des domestiques, et pour ainsi dire dans « la salle du festin de son époux. Tous les cœurs « étaient émus de pitié et d'indignation. » (*Times*, 20 juillet.) « Quoique les individus préposés à la garde « des portes de l'abbaye eussent tous reçu l'ordre de « dire qu'ils ne connaissaient pas la reine, il est bon « d'observer que, partout où S. M. a passé dans son « carrosse de cérémonie, les gardes qui se trouvaient « sur son passage lui ont présenté les armes. (*Traveller*, 20 juillet.)

26. — Une loi relative à la censure des journaux porte : Art. 1er. La loi du 31 mars 1820, relative à la publication des journaux et écrits périodiques continuera d'avoir son effet jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra l'ouverture de la session de 1821. — 2. Les dispositions de la loi du 31 mars 1820, sauf en ce qui concerne le cautionnement, s'appliqueront à l'avenir à tous les journaux ou écrits périodiques paraissant soit à jour fixe, soit irrégulièrement ou par livraison, quels que soient leur titre et leur objet.

26. — Une loi accorde aux donataires des 1re, 2e, 3e, et 4e classes, une pension de 1,000 francs; à ceux de 5e classe, de 500 fr.; à ceux de 6e classe, de 250 fr.

Ces pensions se trouvent réparties, pour le montant de la pension, en sens inverse des besoins des individus, ceux présumés les plus pauvres étant les moins rétribués. Les donataires français ont tous été (sauf quelques généraux ou fonctionnaires publics dont les services ont excité la reconnaissance des puissances étrangères) entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers : le gouvernement français n'a rien exigé ou spécifié pour eux dans les traités de 1814. Les biens de l'ancien domaine extraordinaire ont été dilapidés en presque totalité!

27. — Une épidémie de fièvre miliaire se déclare dans les départements de l'Oise (Beauvais) et de Seine-et-Oise (Versailles) ; elle y répand la terreur. Une commission de médecins est envoyée par le gouvernement pour observer la maladie et déterminer un mode de traitement convenable. Elle est composée de MM. Bailly et François, anciens médecins des armées, accoutumés aux grandes épidémies, et de MM. Mazet, Pariset et Rayer. Le docteur François s'était distingué dans le traitement d'une épidémie gangréneuse des extrémités, par suite de l'usage de seigle ergoté, qui s'était montrée dans les départements de l'Isère (Grenoble) et de la Drôme (Valence), en août, septembre, octobre et novembre 1816, et en 1817. C'est un habile médecin et un homme désintéressé dans les secours qu'il prodigue à l'humanité souffrante.

31. — La session de 1820, ouverte le 19 décembre 1820, est close.

31. — Une ordonnance du roi porte : A partir du 1er juillet 1821, le secours accordé aux vicaires est porté

de deux cent cinquante francs à trois cents francs. Le fonds de quatre cent cinquante mille francs alloué au budget de 1821 pour secourir les anciennes religieuses, et celui de deux cent soixante mille francs pour les curés et desservants en retraite, sont augmentés d'un dixième. Cette ordonnance est de toute justice ; on doit seulement regretter que les augmentations du traitement accordé aux vicaires, curés et desservants, et aux anciennes religieuses, ne soient pas plus considérables, lorsque les hauts fonctionnaires ecclésiastiques sont si largement rétribués aux dépens de l'état, et séjournent plus long-temps à Paris que dans leurs diocèses.

7 AOUT. — La reine d'Angleterre, Caroline-Amélie, fille de Charles-Guillaume-Ferdinand, duc de Brunswick, et de la princesse Augusta, sœur aînée de George III, née le 17 mai 1768, meurt. Elle avait épousé, le 5 avril 1795, le prince de Galles, actuellement régnant sous le nom de George IV, dont elle eut la princesse Charlotte, épouse du prince Léopold de Saxe-Cobourg. — « La feue reine a été poursuivie jusqu'à « son dernier soupir par une foule d'ennemis intéres- « sés, prêts à se porter à toutes les extrémités ; mais « qui, par déférence pour les idées actuelles et les sen- « timents du peuple, ne pouvaient recourir aux moyens « expéditifs d'écraser une victime usités dans des « temps antérieurs. » (*Morning-Chronicle* du 9 août 1821.) Le *Times* et le *Statesman* ont encadré de noir non seulement toutes leurs pages, mais encore chacune de leurs colonnes. Ces feuilles, ainsi que le *Morning-Chronicle*, attribuent la mort de la reine aux chagrins violents que les ennemis de cette princesse lui ont fait éprouver. Peu de temps avant de perdre

connaissance, la reine a déclaré qu'elle était heureuse de mourir, que, du moment où elle était arrivée pour la première fois en Angleterre, ses ennemis s'étaient, par des complots et des conspirations, efforcés de la détruire; « et (a dit S. M.) ils y ont enfin réussi! « Mais je leur pardonne, je meurs en paix avec le « monde entier.......... » La dissolution de S. M. (dit un journal anglais) a été précédée d'une maladie si courte, qu'aux yeux du plus grand nombre elle a présenté l'aspect d'une mort subite; mais les souffrances ont été en même temps si cruelles, que cet événement n'était non moins qu'inattendu pour l'illustre malade elle-même. » — « Le corps de la reine s'est décomposé si rapidement (dit le *Times*), qu'il sera nécessaire de l'enfermer le plus promptement possible dans un cercueil de plomb. » Le procès que la reine avait subi peu de temps auparavant, procès si déplorable à cause du très haut rang des parties, avait causé un scandale jusqu'alors sans exemple, et profondément affligé tous les cœurs généreux, toutes les âmes élevées.

1er SEPTEMBRE. — Madame Moreau meurt à Bordeaux. Cette créole de l'île de France a causé la perte du général son époux par l'esprit d'intrigue et de domination qu'elle n'a cessé de manifester. La faiblesse de caractère du général l'a rendue l'instrument de toutes les petitesses mises en jeu pour exciter sa jalousie contre Napoléon Bonaparte, et le porter à devenir chef de parti. Madame Moreau a été comblée de bienfaits et de grâces par l'empereur Alexandre et par Louis XVIII.

27. — Des médecins français partent de Paris pour Barcelone, capitale de la Catalogne (Espagne). Dans les premiers jours d'août dernier, la fièvre jaune s'est

manisfestée chez quelques habitants de Barcelonette, faubourg de Barcelone; il paraît qu'elle y a été apportée par un brick espagnol venant de la Havane. Dès les premiers jours de septembre, le mal s'est propagé avec rapidité de Barcelonette dans la ville même de Barcelone, et le 11 au soir les autorités supérieures et la garnison ont quitté cette résidence. Un cordon est établi à une lieue de la ville, et il n'est plus permis aux habitants de franchir cette ligne. Plus de cent médecins français ont sollicité du gouvernement l'honorable et périlleuse mission de se rendre à Barcelone pour y étudier le caractère de la contagion, et proposer les mesures sanitaires qui pourront mettre un terme à ses ravages. Le gouvernement fixe d'abord son choix sur ceux qui au même dévouement joignaient une expérience déjà acquise par le voyage qu'ils firent à Cadix il y a deux ans, MM. les docteurs Pariset et Mazet. Deux autres médecins qui venaient de seconder leurs soins pour combatre la fièvre épidémique du département de l'Oise (MM. Bailly, François), et M. Rochoux, leur sont adjoints (Voyez 27 juillet).

27. — Une ordonnance du roi, motivée sur les progrès de la fièvre jaune en Catalogne et dans d'autres provinces de l'Espagne, prescrit les mesures nécessaires à la conservation de la santé publique sur toute l'étendue de la frontière d'Espagne. « Il continuera, jusqu'à nouvel ordre, d'être formé sur toute la frontière d'Espagne un cordon sanitaire, lequel devra être renforcé dans les parties voisines de la contagion. Les préfets des cinq départements frontières formeront, pour l'exécution des mesures prescrites dans la présente ordonnance, et sur tous les points où ils le jugeront utile, des commissions sanitaires. » A la faveur de ce cordon

sanitaire, le gouvernement dirige une grande quantité de troupes vers les frontières des Pyrénées, et y établit une armée, dont la véritable destination est de pénétrer dans quelques mois en Espagne, pour y renverser, d'après les décisions des congrès de Laybach et de Véronne (Voyez 1823), le gouvernement constitutionnel, que le roi Ferdinand a juré de maintenir et de défendre.

9 OCTOBRE. — Les cinq médecins français choisis par le gouvernement pour étudier et combattre le caractère de la contagion (V. 27 septembre) arrivent à Barcelone.

17. — Le roi Charles-Félix monte sur le trône de Sardaigne. Il fait son entrée solennelle à Turin (V. 13 mars), après avoir fait prendre toutes les mesures de surveillance qui peuvent garantir sa personne : il est précédé de plusieurs bataillons autrichiens qui lui ont ouvert les portes de cette capitale.

19. — Une ordonnance du roi détermine la circonscription des archevêchés de Reims, de Sens et d'Avignon, et des évêchés de Chartres, de Périgueux, de Nîmes et de Luçon, et prescrit la publication des bulles portant institution canonique des archevêques de Reims, de Sens et d'Avignon, et des évêques de Chartres, de Périgueux, de Nîmes et de Luçon. — Les empiétements de la cour de Rome deviennent chaque jour plus marqués, et l'esprit ultramontain fait de funestes progrès en France.

20. — Le cardinal de Talleyrand-Périgord, archevêque de Paris, meurt. Son coadjuteur, M. de Quélen, lui succède en qualité d'archevêque de Paris. Ce prélat était d'un esprit borné et d'un caractère peu tolérant; il ne se distinguait que par sa haine contre les

principes constitutionnels, reconnus et garantis par la charte. Un cancer ou dartre vive qui dévorait son nez et une partie de son visage paraît avoir hâté la fin de ses jours; il était, néanmoins, octogénaire.

22. — Le docteur Mazet (Voyez 27 septembre), jeune et savant médecin débutant dans la carrière médicale, périt victime du fléau qu'il est venu combattre à Barcelone, foyer de la contagion. De ses trois confrères, deux sont plus ou moins violemment atteints par la fièvre jaune; M. Rochoux quitte Barcelone. Le docteur François parvient à s'en garantir, et semble se multiplier pour donner ses soins aux nombreux pestiférés dont Barcelone est remplie (Voyez 27 septembre, 9 octobre) : ce médecin et son collègue Bailly avaient déjà combattu cette cruelle maladie, lors de la funeste campagne de Saint-Domingue (Voyez 1802 et années suivantes). Le docteur François reste chargé seul de tout le fardeau et entre autres de l'hopital des pestiférés. Il est impossible de se faire une idée juste de l'activité, des soins et du dévouement que ce médecin déploie dans une aussi terrible conjoncture; les Espagnols l'admirent et le bénissent ; nuit et jour il prodigue aux pestiférés tous les secours que peut comporter leur épouvantable situation ; il se montre aussi habile médecin que tendre ami de l'humanité souffrante. Le docteur Audouard, médecin militaire, envoyé par le ministre de la guerre, arrive à Barcelone avec les sœurs de Sainte-Camille. L'épidémie ayant cessé ses ravages vers la mi-novembre, les médecins français quitteront Barcelone le 20 pour rentrer dans leur patrie, où ils publieront le résultat de leur travail. Sur la demande

du ministre de l'intérieur, et sur le rapport du député Étienne, la chambre votera (Voyez 3 avril 1822) une pension viagère de deux mille francs, à titre de récompense nationale, aux docteurs Bailly, François, Pariset, Audouard. Plus tard, le roi d'Espagne décorera ces quatre médecins de l'ordre (*distinguido*) de Charles III.

5 NOVEMBRE. — L'ouverture de la session législative de 1821-1822 est faite par le roi en personne. S. M. dit: « ...... De grandes calamités affligent l'Orient. Espérons qu'elles approchent de leur terme, et que la « prudence et le bon accord de toutes les puissances « trouveront le moyen de satisfaire à ce que la religion, « la politique et l'humanité peuvent justement réclamer........ Un fléau destructeur désole une partie de « l'Espagne: j'ai prescrit et je maintiendrai les précautions sévères qui défendent de la contagion nos « frontières de terre et de mer Les sensibles progrès « de l'industrie, de l'agriculture et des arts, attestent « ceux du commerce..... La prospérité des finances, la « clarté des comptes et la fidélité aux engagements ont « affermi le crédit public et accru les ressources de l'état........ Notre heureuse situation et le retour de la « tranquillité intérieure....... Les lois sont respectées; « les dépositaires de mon pouvoir se pénètrent chaque « jour davantage de leur esprit...... Partout les passions se calment, les défiances se dissipent..... Persévérons dans les sages mesures auxquelles il faut « attribuer de si heureux résultats.... » Malgré ces nobles et rassurantes paroles descendues du trône, un nouveau ministère remplacera bientôt le ministère actuel, et le gouvernement, de plus en plus influencé par les ennemis des libertés constitutionnelles et les partisans exaltés des doctrines ultramontaines, changera de

système ou plutôt de conduite dans la direction générale des affaires de l'état.

19. — Nous citerons des fragments d'une lettre du docteur François (Voyez 22 octobre), pour montrer l'héroïsme et l'humanité dont les médecins français ont fait preuve à Barcelone : « Comme nous partons de« main, la foule qui vient chercher nos consultations « augmente. Nous ne quittons Barcelone qu'à la fin du « danger.......... On a enterré par jour cinq cents per« sonnes. Maintenant, il n'en meurt que quarante-cinq. « Nous avons passé six cruelles semaines pour le corps « et pour l'esprit........ Hier, nous avons donné le dî« ner d'adieu à nos amis les médecins espagnols. Je « crois que nous emporterons d'ici quelques bénédic« tions. Ce qui nous y fait ajouter un nouveau prix, « c'est qu'elles se reportent sur notre généreuse na« tion. Nous avons fait tout ce qui a été en notre pou« voir. Notre seule arrivée a fait un grand bien, en « retrempant le moral des habitants. Quand on nous « a vus courir chez les pauvres aussi bien que chez « les riches, quand on nous a vus toucher les malades « sans craindre la contagion, les courages se sont ra« nimés, surtout à la voix des malheureux qui avaient « échappé à la mort et que nous avions soignés. En« fin, mon ami, nous partons le cœur content. Avec « quel plaisir nous reverrons nos femmes, nos amis, « notre chère patrie!...... » On lit également, dans le *Moniteur*, des lettres du docteur Bailly, qui prouvent que les médecins français ne sont en général étrangers à aucune des vertus du citoyen. Le docteur Bailly, si justement estimé pour sa science médicale, a fait preuve à Barcelone d'un dévouement et d'une bienfaisance sans bornes.

30. — Le roi, ayant refusé de recevoir la grande députation de la chambre des députés, a reçu dans son cabinet la simple députation de cette chambre, composée du président et de deux secrétaires, S. M. a dit : « Je connais l'adresse que vous me présentez.... « Les améliorations dont la chambre retrace le ta- « bleau déposent en faveur des actes de mon gouver- « nement..... Sur le trône, entouré de mon peuple, « je m'indigne à la seule pensée que je puisse jamais « sacrifier l'honneur de la nation et la dignité de ma « couronne. J'aime à croire que la plupart de ceux « qui ont voté cette adresse n'en ont pas pesé toutes « les expressions. S'ils avaient eu le temps de les ap- « précier, ils n'eussent pas souffert une supposition « que comme roi je ne dois pas caractériser, que « comme père je voudrais oublier. » Le *Journal des Débats* (29 novembre) dit de l'adresse de la chambre des députés : « L'assemblée se composait de deux « cent soixante-quatorze membres. On a compté cent « soixante-seize boules blanches (pour), et quatre-vingt- « dix-huit noires (contre), qui ont été données par le « centre. La majorité s'est formée de la réunion de la « droite et de la gauche. » L'adresse votée par la chambre des députés en comité secret, dans la séance du 26, dit : « Sire, vos fidèles sujets les députés des départe- « ments viennent apporter au pied du trône l'expres- « sion profonde de leur dévouement et de leur respect, « heureux de pouvoir y joindre celle de la vérité, « qu'un roi légitime est seul digne d'entendre...... Que « la religion, que les intérêts des peuples, pèsent de « tout leur poids dans la balance d'une politique gé- « néreuse, et ces malheurs (Voyez 5 novembre : De « grandes calamités affligent l'Orient, etc.) trouveront « leur terme...... Organes de la reconnaissance et de

« la piété filiale de vos peuples, nous ne craindrons « pas de diminuer une joie si pure en faisant parler « au pied du trône les plaintes respectueuses de l'a« griculture, cette nourrice féconde de la France. Sa « détresse toujours croissante dans nos departements « de l'est, de l'ouest et du midi, accuse l'insuffisance « des précautions tardives opposées à la funeste in« troduction des blés de l'étranger. Un intérêt non « moins pressant touche aux premiers besoins de vos « peuples. Pleins de ces sentiments généreux que V. « M. a su lire dans les cœurs, ils réclament les com« pléments de vos bienfaits ; ils attendent ces institu« tions nécessaires sans lesquelles la charte ne saurait « vivre. Ils demandent à son immortel auteur que l'en« semble de nos lois soit mis en harmonie avec la loi « fondamentale. Alors, sire,..... les passions se cal« meront d'elles-mêmes, les défiances s'évanouiront. « L'esprit monarchique et constitutionnel, qui est « l'esprit de la France, arrivera sans effort à cette « unité de vues que votre haute sagesse nous recom« mande. Un gouvernement constant dans ses prin« cipes, ferme et franc dans sa marche, assurera la « gloire et la stabilité de ce trône appelé si noble« ment par V. M. le protecteur de toutes les libertés « publiques. » Le ministère sera renouvelé sous quelques jours (Voyez 14 décembre) ; aucune des institutions promises ne sera établie ; nos lois ne seront pas mises en harmonie avec la loi fondamentale de l'état ; elle sera éludée chaque jour davantage, au moyen des plus captieuses interprétations. La loi des élections et la liberté de la presse, qui ont reçu déjà de si graves atteintes, feront tomber le pouvoir entre les mains des ennemis de la charte, et les libertés publiques seront successivement restreintes, et violées

enfin hautement par les hommes qui ont juré de les respecter.

13 DÉCEMBRE. — Le lieutenant-général marquis Victor de Latour-Maubourg (pair) quitte le portefeuille de la guerre; il est nommé gouverneur de l'hôtel des Invalides (V. le 14).

14.—Le ministère est renouvelé. Le député de Serre est remplacé aux sceaux par le député Peyronnet, fils d'un procureur au parlement de Bordeaux, avocat de troisième classe de cette ville, procureur-général près la cour royale de Bourges, homme dépourvu de fortune, et sans réputation politique; le baron Pasquier, aux affaires étrangères, par le vicomte de Montmorency (pair); le marquis de Latour-Maubourg, à la guerre, par le maréchal (Victor-Perrin) duc de Bellune (pair); le comte Siméon, à l'intérieur, par le député Corbière; le député Portal, à la marine, par le marquis de Clermont-Tonnerre (pair), autrefois employé d'une manière secondaire auprès de la personne du roi usurpateur d'Espagne Joseph Napoléon, auquel il a montré le plus grand dévouement; il est dépourvu de talents et de connaissances politiques. Roy est remplacé aux finances par le député Villèle, petit noble de province, qui fut amené (1791) à l'Ile-de-France par le contre-amiral de Saint-Félix pour y chercher fortune. M. de Villèle se fit d'abord régisseur d'habitation chez M. Désorchère, et passa, trois ans après, en la même qualité de régisseur, chez madame veuve Panon-Desbassins (Ile-Bourbon), dont il épousa la fille. Nommé, en 1802, membre de l'assemblée coloniale, il déploya une activité et un zèle révolutionnaires dont les registres de l'assemblée coloniale, déposés avant 1814 au contrôle des colonies, ministère de la marine, montrent

toute l'étendue. Après la dissolution de l'assemblée coloniale prononcée par le général Decaen (nommé capitaine-général des îles de France et de Bourbon), et la prise de ces deux colonies par les Anglais, M. de Villèle revint en France, et fut nommé membre du conseil général du département de la Haute-Garonne (Toulouse). Il fut on se montra très dévoué au gouvernement impérial, et manifesta, ainsi que ses collègues, son admiration pour le despote usurpateur du trône des Bourbons. Après la restauration (1815), M. de Villèle publia un ouvrage intitulé: *Observations sur le projet de constitution, adressées à MM. les députés du département de la Haute-Garonne* (Toulouse) *au corps législatif*, signé Joseph de Villèle, membre du conseil général du département; imprimé chez A. D. Manavit, rue Saint-Rome, à Toulouse, 20 juin 1814. Dans cet écrit, M. de Villèle proteste contre les institutions constitutionnelles énoncées dans la proclamation royale de Saint-Ouen (V. 3 mai 1814) et la charte constitutionnelle (Voy. 4 juin 1814); il se prononce avec une vive ardeur pour l'ancien régime et contre les acquéreurs de biens nationaux; il manifeste le plus vif désir pour le rétablissement de l'ordre de choses subsistant avant 1789. Le peu d'importance qu'avait M. de Villèle à cette époque eût fait passer cet écrit sous silence; mais l'influence ministérielle qu'il exercera sur les affaires de France, dès son avénement au pouvoir, engage à mentionner les doctrines qu'il professait en 1814. A cette époque, M. de Villèle jouissait de dix à douze mille francs de rente, tant de son bien patrimonial que des biens de son épouse; il n'avait acquis aucune réputation administrative. Il a fait partie de l'opposition, à la chambre des députés, depuis 1816 jus-

qu'à ce jour. Le marquis Law-Lauriston est conservé au ministère de la maison du roi, et le duc de Richelieu à la présidence du conseil des ministres.

15. — Une ordonnance du roi nomme le comte de Serre, le marquis de Latour-Maubourg, le comte Siméon, le baron Portal, ministres d'état et membres du conseil privé.

20. — Par une ordonnance du roi, M. Delaveau, conseiller en la cour royale de Paris, est nommé préfet de police en remplacement du comte Anglès, démissionnaire. Ce dernier se retire avec une fortune considérable, et forme de magnifiques établissements à Roanne et dans la Bresse.

25. — Le comte Siméon et le sieur Roy sont élevés à la dignité de pairs du royaume.

26. — Par une ordonnance du roi, le duc de Doudeauville (pair) est nommé directeur général de l'administration des postes. C'est un homme très probe, mais entièrement imbu des doctrines de l'ancien régime; sa loyauté et son désintéressement sont généralement reconnus, et sa réputation est intacte.

La population des quatre-vingt-six départements formant le royaume de France (suivant les recensements faits en 1820, et les limites arrêtées par les traités de paix de 1814 et de 1815), s'est élevée, pendant l'année 1820, à 30,407,907 individus. Le mouvement de la population a été en 1819 de 990,023 naissances, et de 786,338 décès; excédant, 203,685 naissances. (*Moniteur*, 20 décembre 1821.)

CHAPITRE IX.

ANNÉE 1822.

1er JANVIER. — Un complot éclate dans la garnison de Béfort. Quarante-quatre individus sont mis en accusation, comme auteurs ou complices de ce complot, tendant à changer la forme du gouvernement; on y remarque le colonel Pailhès et plusieurs officiers de l'ancienne armée en non-activité. L'acte de mise en accusation de la cour royale de Colmar déclare absents vingt et un des accusés.

3. — L'église Sainte-Geneviève, consacrée à l'exercice du culte divin, est ouverte sous l'invocation de cette sainte, reconnue de nouveau patrone de Paris. Ce monument, qui avait été consacré à la sépulture des grands hommes, est rendu à sa première destination. Les tombeaux de Voltaire et de J.-J. Rousseau en seront enlevés.

7. — Une ordonnance du roi régularise l'administration judiciaire dans la colonie du Sénégal et dépendances. Cette ordonnance établit pour cette colonie un régime exceptionnel; elle est contre-signée par M. de Clermont-Tonnerre, secrétaire d'état de la marine et des colonies. Ce ministre, dépourvu de talents, n'est guère connu que par les fonctions qu'il remplissait auprès de Joseph Napoléon, et par le dévouement

dont il avait fait preuve pour Napoléon et sa famille.

9. — Sont nommés ministres d'état et membres du conseil privé les ducs de Laval-Montmorency, de Doudeauville, de Narbonne-Pelet et le vicomte de Bonald. Le nombre des ministres d'état s'accroît insensiblement. Ces ministres *in petto* jouissent de vingt mille francs de traitement annuel : aussi ces nominations sont-elles des sinécures accordées aux personnages dont le monarque juge à propos de récompenser les services ou les principes. Ils n'assistent au conseil du prince que lorsqu'ils y sont appelés : ce sont les ministres-chanoines du régime représentatif.

9. —Une ordonnance spéciale nomme M. François, docteur en médecine et chevalier de la Légion-d'Honneur, officier de cet ordre, pour récompenser le dévouement dont il a fait preuve à Barcelone en se livrant avec un zèle sans bornes au traitement de la contagion qui a exercé ses ravages dans cette ville. Ce médecin s'est vu chargé seul du soin de visiter, de soulager les pestiférés, ses trois collègues ayant été attaqués plus ou moins gravement par la contagion ; mais ses forces se sont accrues avec son courage.

9.—Le vicomte de Châteaubriand est nommé à l'ambassade d'Angleterre, en remplacement du duc Decazes, qui est rappelé ; le député de Serres passe à celle des Deux-Siciles, en remplacement du duc de Narbonne-Pelet, également rappelé de la cour de Naples. Ces nominations annoncent l'instabilité du gouvernement dans son système de politique extérieure.

9.—Une ordonnance du roi, relative à la direction générale de l'administration départementale et de la police, porte : —Art. 1er. La direction générale de l'administration départementale et de la police, créée au ministère de l'intérieur par l'ordonnance du 21 février 1820, est supprimée. — 2. L'administration générale des communes est déléguée au conseiller d'état baron Capelle, qui conservera en même temps les attributions qui lui ont été données par les ordonnances des 26 février 1820 et 3 avril 1821. —3. Le ministre de l'intérieur est autorisé à nommer auprès de lui un directeur de la police, et à lui déléguer pour cette direction la correspondance qui ne sera relative qu'à la transmission des décisions et à l'instruction des affaires. Le baron Mounier a fait preuve dans sa direction départementale et de la police de beaucoup de talents et d'activité, ainsi que d'une impartialité et d'une justice rigoureuses, mais éclairées.

10.—Madame la duchesse de Bourbon, princesse de Condé, meurt. Cette princesse était généralement aimée et estimée à Barcelone (Espagne), où elle avait résidé depuis l'époque de sa déportation jusqu'à la restauration, 1814. Elle ne quitta point la France après l'arrivée de Napoléon de l'île d'Elbe (V. 20 mars 1815), obtint de lui une audience, et en reçut une pension annuelle considérable. Madame la duchesse douairière d'Orléans fit une démarche semblable auprès de Napoléon, et obtint une pension annuelle très-forte.

16.—Une ordonnance du roi approuve le tableau de la population du royaume par département, lequel sera considéré comme seul authentique pendant cinq ans, à compter du 1er janvier 1822. Il sera

statué ultérieurement sur l'état des villes et bourgs du royaume qui renferment une population agglomérée de quinze cents âmes et au-dessus.

Nota. Le relevé général de la population des quatre-vingt-six departements de la France en 1821, annexé à cette ordonnance, s'élève à 30,465,291 individus.

23 FÉVRIER. — Une ordonnance du roi appelle à l'activité quarante mille hommes sur la classe de 1821.

24. — Le général Berton, maréchal de camp, s'était fait remarquer sous le consulat et l'empire par l'ardeur de son patriotisme et l'indépendance de son caractère; il avait montré des talents militaires et une grande bravoure, et s'était particulièrement distingué dans la guerre d'Espagne et à la bataille de Toulouse (V. 10 avril 1814). Mis hors d'activité de service après la restauration, il assiége le gouvernement de ses réclamations, et se plaint avec éclat des injustices dont il se prétend victime; il adresse, à ce sujet, plusieurs lettres au baron Mounier, directeur général de la police et de l'administration départementale. Au lieu d'attendre, en sujet fidèle, que la justice royale fît droit à l'activité et au traitement militaire qui lui étaient dévolus, Berton a pratiqué des intelligences dans les départements de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres; il se met à la tête de quelques officiers en retraite ou à demi-solde, lève l'étendard de la révolte, s'empare de la ville de Thouars, et marche sur Saumur avec deux ou trois cents hommes. Arrivé au pont de Thouet, il entre en pourparlers avec le maire de Saumur, et donne le temps à un détachement de l'école de monter à cheval et de défendre l'entrée de la ville. Berton se retire alors avec

sa troupe dans la direction de Doué. Il est arrêté au moyen des stratagèmes qu'un maréchal-de-logis appelé Wolfel emploie pour surprendre sa confiance. Conduit à Poitiers, il est mis en jugement devant la cour d'assises de cette ville, et condamné à mort ainsi que Caffé, ancien chirurgien-major. Le 5 octobre suivant, Berton sera exécuté à Poitiers. Cet ex-maréchal-de-camp montrera sur l'échafaud la plus grande fermeté, et mourra en criant *vive la France! vive la liberté!* Caffé se suicidera le même jour dans sa prison, à l'aide d'un bistouri. Jaglin et Saugé, complices de Berton, seront exécutés le 7 octobre à Thouars. L'échauffourée du général Berton a produit une grande agitation dans les esprits; mais la tranquillité sera promptement rétablie dans les contrées de l'ouest, qu'il a essayé de soulever contre le gouvernement du roi. Sa tentative criminelle, aussi mal conçue que mal exécutée, donnera lieu à de fortes mesures de répression de la part du gouvernement, et les ennemis de la liberté constitutionnelle s'en prévaudront pour dénoncer une foule de bons citoyens, et exercer de nombreuses persécutions individuelles.

17 MARS. — Une loi sur les journaux est adoptée : — « Nul journal ou écrit périodique consacré en tout ou « en partie aux nouvelles ou matières politiques, et pa- « raissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par li- « vraison ou irrégulièrement, ne pourra être établi et « publié sans l'autorisation du roi. Cette disposition « n'est pas applicable aux journaux et écrits périodiques « existant le 1er janvier 1822. — Le premier exemplaire « de chaque feuille ou livraison des écrits périodiques « et journaux sera, à l'instant même de son tirage, « remis et déposé au parquet du procureur du roi du

« lieu de l'impression. — Dans le cas où l'esprit d'un « journal ou écrit périodique, résultant d'une succes- « sion d'articles, serait de nature à porter atteinte à « la paix publique, au respect dû à la religion de « l'état ou aux autres religions légalement reconnues « en France, à l'autorité du roi, à la stabilité des in- « stitutions constitutionnelles, à l'inviolabilité des « ventes des domaines nationaux et à la tranquille « possession de ces biens, les cours royales pour- « ront, en audience solennelle de deux chambres, « prononcer la suspension du journal ou écrit périodi- « que pendant un temps qui ne pourra excéder un « mois pour la première fois, et trois mois pour la « seconde. Après ces deux suspensions, en cas de « nouvelle récidive, la suppression définitive pourra « être ordonnée. — Si dans l'intervalle des sessions « des chambres des circonstances graves rendaient « momentanément insuffisantes les mesures de garantie « et de répression établies, les lois des 31 mars 1820 « et 26 juillet 1821 pourront être remises immédia- « tement en vigueur en vertu d'une ordonnance royale. « — Cette disposition cessera de plein droit un mois « après l'ouverture de la session des chambres, si pen- « dant ce délai elle n'a pas été convertie en loi..... »

Cette loi a évidemment pour but de restreindre la presse périodique au point de l'empêcher de signaler les actes arbitraires des ministres et les violations de la charte. Les journaux dits royalistes auront peu à redouter les rigueurs de la loi ; ils jouiront même d'une sorte d'impunité dans les atteintes qu'ils se permettront contre les libertés publiques.

18. — Une ordonnance du roi porte : — Art. 1er. Les listes électorales des colléges d'arrondissement et de dé-

partement seront affichées le 3 avril prochain dans les départements qui composent la première série. — 2. Il sera procédé, pour les rectifications à intervenir pendant la publication, conformément aux articles 2 et 3 de l'ordonnance du 4 septembre 1820.

20. — Suivant une ordonnance, les dispositions actuellement en vigueur pour prévenir l'invasion des maladies contagieuses continueront d'être exécutées jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Une ordonnance du roi supprime l'école d'équitation établie à Saumur. Les principes constitutionnels dont les jeunes gens de cette école sont généralement animés donnent lieu à cette suppression : elle ne sera pas effectuée.

25. — La loi rendue sur les journaux (Voyez 17 mars) a paru nécessaire pour réprimer les délits de la presse périodique ; la loi actuelle ajoute aux peines portées contre les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique. Elle les oblige d'insérer gratuitement, dans les trois jours de la réception, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique ; elle décerne l'emprisonnement et l'amende dans les cas d'outrage fait publiquement d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou qualités, soit à un ou plusieurs membres de l'une des deux chambres, soit à un fonctionnaire public, soit à un juré, soit à un témoin, etc. ; elle punit d'une amende de mille francs à six mille francs l'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des chambres et des audiences des cours et tribunaux ; elle attribue aux chambres,

sur la simple réclamation d'un de leurs membres, la faculté d'ordonner que le prévenu sera traduit à leur barre, et de le condamner, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois; elle leur attribue, en cas de récidive, la faculté d'interdire, pour un temps limité ou pour toujours, aux propriétaires ou éditeurs du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires; elle renvoie devant la police correctionnelle, et d'office, les délits commis par la voie de la presse, et ordonne que les appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels seront portés directement, sans distinction de la situation locale desdits tribunaux, aux cours royales, pour y être jugés par la première chambre civile et la chambre correctionnelle réunies, etc.

Cette loi enlève aux accusés le droit que leur donne la charte de n'être traduits que devant leurs juges naturels; elle les prive du jugement par jurés; elle multiplie les entraves apportées à la liberté de la presse, et annonce l'intention des ministres d'abolir quand ils le pourront l'article 8 de la charte. Les dispositions de cette loi semblent annoncer que les fonctionnaires publics de tous les étages redoutent encore plus la médisance que la calomnie. Les écrivains les plus recommandables seront poursuivis à raison de l'esprit des articles ou des compositions historiques qu'ils livreront à l'impression, à raison de leur *tendance* à dénigrer le gouvernement du roi. On verra conduire sucessivement à la prison de Sainte-Pelagie M. Jay, homme de lettres du premier ordre, couronné à l'académie, pour l'éloge de Montaigne; qui a donné à la France cette magnifique *Histoire du cardinal de Richelieu*, où le ministre-roi est jugé selon

ses œuvres ; qui a fait preuve dans tout le cours de sa carrière littéraire d'une profondeur et d'une sagesse de discussion également remarquables ; homme dont l'honorable caractère ne s'est pas démenti un moment, et dont les veilles ont été consacrées à défendre avec la même loyauté les droits du trône et les droits de la nation ; M. de Jouy, distingué comme auteur dramatique et écrivain moraliste, qui a enrichi la scène française de la tragédie de *Sylla*, de l'Opéra de *la Vestale*, etc., etc., etc., et donné à notre littérature les *Ermites*, romans historiques, où les mœurs du temps sont tracées avec une vérité et une finesse de pinceau admirables ; M. Béranger, poète de l'histoire, de la patrie et des grâces, génie qui s'ignore lui-même, et qui possède à la fois le génie de Pindare, d'Anacréon, d'Horace et du bon La Fontaine ; M. Cauchois Lemaire, dont les compositions historiques et les critiques politiques assurent à la France un probe et grand écrivain ; M. Reynaud, dont les talents et le courage se sont signalés dans la *Bibliothèque historique*, *la Minerve*, etc., recueils d'un grand prix pour l'histoire ; M. Magallon, non moins honorable par son caractère que par ses compositions : ce jeune littérateur sera traîné dans les prisons réservées aux grands criminels, enchaîné et accouplé avec des forçats atteints de maladies contagieuses.... Les écrivains seront exposés à toutes les sortes de rigueurs !

3 avril. — Une loi accorde, sur les fonds généraux des pensions, une pension annuelle et viagère de deux mille francs à chacun des individus ci-après nommés : Pariset, Bailly, docteurs-médecins et membres de l'académie de médecine ; François, ancien médecin des armées ; et Audouard, médecin des hôpitaux militaires

de Paris, en récompense du dévouement dont ils ont fait preuve dans la mission qui leur avait été confiée par le gouvernement pour aller étudier la maladie qui régnait à Barcelone; une pension annuelle et viagère de deux mille francs à la veuve Mazet, dont le fils, membre de la commission envoyée à Barcelone, a péri dans cette ville, victime de son dévouement; une pension annuelle et viagère de cinq cents francs au sieur Jouarri, élève interne de l'hôpital de Perpignan, en récompense du zèle avec lequel il a secondé les membres de la commission; une pension annuelle et viagère de cinq cents francs à chacune des sœurs Josèphe Morelle et Anne Merlin, qui ont couru les mêmes dangers et montré le même dévouement, en se rendant à Barcelone pour le service des malades (V. 27 septembre, 22 octobre 1821).

3.—Une ordonnance du roi révoque l'article 2 de l'ordonnance du 31 mars 1820, relative au nombre et à la répartition des maréchaux-de-camp employés dans les divisions militaires. La nomination des maréchaux-de-camp au commandement des subdivisions militaires se fera dorénavant comme il était établi antérieurement à ladite ordonnance du 31 mars 1820.

21.—Le conseil de guerre séant à Tours (Indre-et-Loire) condamne à la peine de mort Sirejean, maréchal-des-logis aux chasseurs à cheval de l'Ariége, et Coudert, maréchal-des-logis aux chasseurs à cheval du Var, à cinq années de prison et deux mille francs d'amende; le premier, « accusé d'être complice d'un com« plot tramé à Saumur en décembre dernier, ayant pour « but de détruire ou de changer le gouvernement; »

le second, « accusé de non-révélation dudit complot. » Parmi les onze accusés, huit étaient élèves à l'école royale d'instruction des troupes à cheval de Saumur. Un des accusés, Delon, est contumax.

30.—Une convention conclue entre la France et l'Espagne a pour but d'opérer le remboursement et l'extinction totale des créances des sujets français, dont le paiement est réclamé du roi d'Espagne, en vertu du premier article additionnel au traité du 20 juillet 1814. A cet effet la somme de 425,000 francs en rente, représentant un capital de 8,500,000 francs, sera prélevée par le gouvernement français sur celle qui est actuellement en dépôt entre ses mains, et qui appartient à l'Espagne, en vertu des précédentes conventions...., etc. Les créanciers n'obtiendront que difficilement et partiellement les sommes qu'ils réclament en vertu de leurs titres.

1[er] MAI.—La clôture de la session de 1821 est annoncée aux chambres législatives.

Le budget de l'exercice 1822 est ainsi réglé : il est ouvert au ministre des finances un crédit en rentes de 3,418,958 francs, représentant un capital numéraire de 60 millions, capital spécialement affecté au remboursement en numéraire du deuxième cinquième des reconnaissances de liquidation, évalué à pareille somme de 60 millions.

Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice de 1822, à la somme

de.	228,874,039 f.	899,345,645 f.
Les dépenses générales du service, à la somme de. . .	670,471,606	

(Non compris les dépenses départementales.)

Le budget des recettes est fixé, pour l'exercice de 1822, à la somme de. . . . . 913,327,651 f.

1er MAI. — Une ordonnance du roi autorise l'établissement de la société dite *Congrégation de l'instruction chrétienne ;* elle a pour but de fournir des maîtres aux écoles primaires des villes et des campagnes dans les départements composant l'ancienne province de Bretagne. Le brevet de capacité sera délivré à chaque frère de l'instruction chrétienne par le recteur de l'académie où ils voudront exercer, sur le vu de la lettre particulière d'obédience qui lui aura été délivrée par le supérieur général de ladite société...... Cette ordonnance tend à changer le système d'éducation publique, et à la faire tomber dans les mains des ecclésiastiques.

4.—La cour d'assises du Var (Marseille) condamne à la peine de mort Vallé, capitaine dans l'ex-garde impériale, accusé d'un complot tendant à détruire ou à changer le gouvernement du roi. Des huit complices de Vallé, six sont présents; cinq ont été déclarés non coupables ; Salomon a été condamné à dix années d'emprisonnement. Deux autres accusés, Caron et Spinola, sont contumaces.

4.—Des troubles sérieux ont lieu à Lyon au sujet des élections, que les agents du gouvernement influencent d'une manière contraire à la charte et aux règlements. Ces troubles acquièrent, le 10, une grande gravité ; ils se prolongent pendant près de quinze jours. Les autorités prennent contre les perturbateurs de la tranquillité publique des mesures très sévères ; les

attroupements sont enfin dissipés par la gendarmerie et les troupes de ligne.

5. — Une ordonnance du roi, motivée sur les nombreux incendies qui désolent les départements de l'Oise, de la Somme et de l'Eure, tend à remédier promptement, vu l'insuffisance des mesures administratives ordinaires, aux désastres qui se succèdent dans ces contrées, désastres attribués à la malveillance. Un pouvoir spécial et discrétionnel est attribué en conséquence au lieutenant-général commandant de la 15e division militaire, qui peut disposer de toutes les troupes qui se trouvent dans l'étendue de cette division.

8. — Suivant une ordonnance du roi, la couleur bleu-de-roi restera affectée à l'uniforme des régiments d'infanterie de ligne et d'infanterie légère (Voyez 27 octobre 1820). Il y aura huit couleurs distinctives pour les régiments d'infanterie de ligne : le blanc, le cramoisi, le jonquille, le rose foncé, l'aurore, le bleu de ciel clair, le chamois, le vert clair. Ces huit couleurs seront divisées en dix-sept séries ; chaque série comprendra quatre régiments. Les boutons de l'habit seront jaunes, et porteront le numéro de chaque régiment. Les régiments d'infanterie légère auront pour couleur distinctive le jonquille. Les boutons seront en métal blanc, et porteront le numéro de chaque régiment. Le gouvernement cherche à faire disparaître jusqu'au moindre rapprochement qui pourrait rappeler d'une manière quelconque le souvenir de l'ancienne armée.

10. — L'abbé Sicard, membre de l'académie françai-

se, directeur de l'institution des sourds-muets, meurt à l'âge de quatre-vingts ans. Deux jours avant sa mort, ce respectable successeur de l'abbé de l'Épée a transmis le témoignage de sa tendre sollicitude pour ses élèves à l'abbé Gondelin, second instituteur à Bordeaux : « Mon cher confrère, prêt à mourir, je vous « lègue mes chers enfants ; je lègue leur âme à votre « religion, leur corps à vos soins, leurs facultés in- « tellectuelles à vos lumières, à vos moyens : remplis- « sez cette noble tâche, et je meurs tranquille. » Le respectable M. Bigot de Préameneu, membre et directeur de l'académie, et M. Lafond-Ladebat, homme aussi éclairé que bon citoyen, prononcent sur sa tombe deux discours qui les honorent, et qui retracent avec la plus grande vérité les services que le digne successeur de l'abbé de l'Épée a rendus à l'humanité.

11. — Une ordonnance du roi porte : Le baron Louis cessera dès ce jour d'être compté au nombre des ministres d'état. — Cette mesure est prise d'après un rapport du préfet de police de Paris, sur les faits qui ont troublé l'ordre le 10 de ce mois dans le huitième collége d'arrondissement de cette ville. Le baron Louis a manifesté dans ce collége électoral les opinions les plus constitutionnelles.

15. — Le traitement des préfets est ainsi fixé : le minimun est de dix-huit mille francs, le maximum de quatre-vingt mille francs (Paris). Elle fixe les frais d'administration des préfectures : le minimum est de vingt-deux mille francs, le maximum de deux cent quinze mille francs (Paris).

17. — Le duc de Richelieu, président du conseil des ministres, pair de France, membre de l'académie française, meurt à l'âge de cinquante-trois ans. C'était le dernier rejeton mâle de la famille Vignerot-Duplessis-Richelieu, si fatale à la France. Cette famille est éteinte; le nom de Richelieu sera attribué à M. de Jumilhac, qui a épousé une nièce du duc. Ce ministre, d'un esprit borné, était totalement dépourvu des connaissances de l'homme d'état: on lui attribuait une grande loyauté dans ses rapports sociaux. Naturalisé sujet russe, et employé pendant vingt-cinq années par ce gouvernement, il jouissait de la confiance de l'empereur Alexandre, qui le donna, en 1815, à Louis XVIII pour premier ministre de France. M. de Richelieu signa le traité de Paris (novembre 1815), fit preuve d'une grande animosité contre l'armée de Waterloo, et montra le plus vif acharnement contre le prince de la Moskowa (maréchal Ney). Imbu des doctrines de despotisme qui constituent le gouvernement russe, M. de Richelieu n'aimait ni la charte ni les institutions constitutionnelles. Les principes de l'ancien régime étaient pour lui des articles de foi. Néanmoins, dans les derniers temps de son ministère, il avait senti l'indispensable nécessité de gouverner dans l'intérêt général plutôt que dans l'intérêt des classes privilégiées, et d'asseoir le trône sur les libertés de la nation.

22. — Une ordonnance du roi détermine les degrés de la hiérarchie et la progression de l'avancement dans les corps de sa maison militaire. Cette ordonnance leur confère de grands avantages, et place ces corps au-dessus des troupes de ligne formant l'armée française.

29. — Deux ordonnances du roi concernant diverses institutions canoniques et brefs sont rendues. Ces sortes d'ordonnances se multiplieront de jour en jour, et accroîtront d'une manière funeste l'influence que la cour de Rome exerce déjà en France. L'abbé Frayssinous a été nommé par une bulle évêque d'Hermopolis *in partibus*.

1er JUIN. — Une ordonnance du roi confère au chef de l'Université le titre de grand-maître. L'abbé Frayssinous, premier aumônier du roi, est nommé grand-maître de l'Université. C'est un ecclésiastique dont les principes ne sont pas (dit-on) en harmonie avec les institutions constitutionnelles qui doivent régir la France; il passe pour être grand partisan des jésuites, qui ont déjà formé des établissements considérables dans le royaume: l'intimité qui a existé entre l'abbé Frayssinous et l'abbé Barruel, ex-jésuite, jusqu'à la mort de ce dernier, donne du poids à cette présomption.

4 — La session législative de 1822 est ouverte par le roi en personne. Le roi dit: « La nécessité de« puis long-temps reconnue d'affranchir l'administra« tion des finances des mesures provisoires auxquelles « il avait fallu recourir jusqu'ici m'a déterminé à « avancer cette année l'époque de votre convoca« tion..... Un parfait accord a dirigé les efforts cha« que jour concertés entre mes alliés et moi pour « mettre un terme aux calamités qui pèsent sur l'O« rient et affligent l'humanité. Je conserve l'espoir « de voir renaître la tranquillité dans ces contrées, « sans qu'une nouvelle guerre vienne accroître leurs « maux....... J'ai maintenu les précautions qui ont « éloigné de nos frontières la contagion qui a ravagé

« une partie de l'Espagne; la saison actuelle ne per-« met pas de les négliger, et je les maintiendrai aussi « long-temps que la sûreté du pays l'exigera: la mal-« veillance seule a pu trouver dans les mesures que « j'ai prises un prétexte pour les dénaturer... Des ten-« tatives insensées ont troublé sur quelques points « la tranquillité du royaume..... Si un petit nombre « d'hommes, ennemis de l'ordre, voient avec désespoir « nos institutions s'affermir et prêter un nouvel appui « à mon trône, mon peuple désavoue leurs projets « coupables. Je ne souffrirai pas que la violence lui « arrache les biens dont il jouit..... L'état réel de la « dette arriérée est enfin fixé, et sera mis sous vos « yeux..... » Les espérances manifestées par le roi, relativement aux calamités de la Grèce, seront complétement déçues.

9-11. — Le roi répond à la grande députation de la chambre des pairs chargée de présenter l'adresse votée par la chambre : « Je suis fort touché des sentiments « que m'exprime la chambre des pairs; j'éprouve une « bien douce satisfaction de son empressement à ré-« pondre à l'appel que je lui ai fait....... C'est avec « un bien véritable plaisir que j'annonce à la chambre « que j'ai reçu depuis le jour de l'ouverture de la « session des nouvelles qui m'annoncent que la paix « ne sera point troublée en Orient; j'éprouve une vive « satisfaction à vous en donner connaissance. » Le roi repond à la grande députation de la chambre des députés : J'ai été très touché de l'empressement « que les députés des départements ont mis de se ren-« dre à mon appel...... La chambre peut compter sur « la sincérité de mon gouvernement pour ce qui con-« cerne les finances....... La paix, la paix générale, « objet des vœux de Henri IV, il ne me sera peut-être

« pas donné de la voir ; mais j'ai la satisfaction d'an-
« noncer à la chambre que les nouvelles que j'ai re-
« çues sont très favorables au maintien de la paix
« dans l'Orient, et me donnent lieu d'y espérer l'en-
« tier rétablissement de la tranquillité. »

10.—Une ordonnance du roi est rendue sur la déclaration, en date du 6 mai 1822, du comte Belliard, et sur celle du maréchal duc d'Albuféra (Suchet), du 6 décembre 1821, d'où il résulte qu'ils n'ont ni siégé ni voulu siéger dans la soi-disant chambre des pairs formée et convoquée par Napoléon Bonaparte. L'exception portée dans l'article 2 de l'ordonnance du 24 juillet 1825, en faveur des membres de la chambre des pairs qui n'ont ni siégé ni voulu siéger dans la soi-disant chambre des pairs, est applicable au comte Belliard et au maréchal duc d'Albuféra (Suchet).

Un réquisitoire est présenté à la cour royale de Paris par le procureur-général près ladite cour, Bellart, à l'effet d'évoquer l'affaire relative aux troubles de La Rochelle. Ce procureur-général expose que les troubles de Toulon, Béfort, Nantes, Saumur, La Rochelle, etc., proviennent de « cette débauche universelle de l'esprit,
« trait caractéristique de notre époque ; cette débauche
« à laquelle se laisse aller non pas un seul royaume,
« mais toute la vieille Europe ; elle fait tout le mal.
« Les corps humains périssent d'excès d'embonpoint.
« Les sociétés périssent de l'excès de civilisation ; et
« ce fait, je l'annonce comme pouvant seul expliquer
« les inconcevables agitations dont chaque jour nous
« rend les témoins. Ces agitations ne sont pas diri-
« gées contre un seul trône ; elles ne le sont pas
« seulement contre tous les trônes... Nées de l'amour

« des changements, imprimé dans tous les esprits par « des génies malfaisants, non trop cachés, qui ne « s'embarrassent guère de sacrifier et des hécatombes « d'hommes et une partie du monde entier....., elles « marchent (ces agitations) contre tout ce qui est, « contre le vieux système social, qui a bien prouvé pour « sa sagesse, par sa solidité en traversant les siècles.... « Elles fabriquent (ces agitations) chaque jour dans « leurs mauvais cerveaux des utopies nouvelles, et « par des législateurs de collége, etc., etc... Une secte « impie, vomie sur toutes les parties de l'Europe par « l'inquiète et turbulente Italie (les carbonari), a « franchi les barrières de notre France, etc. » Bellart attribue les troubles qui ont lieu dans plusieurs parties du royaume à des causes qui n'existent pas. Le pathos contre-révolutionnaire de ce procureur-général prouve qu'il n'a pas les premières notions d'un homme d'état. Partisan exalté du pouvoir absolu et des doctrines de la vieille monarchie, il ferme les yeux à la lumière constitutionnelle, et son réquisitoire est le plus absurde des plaidoyers qu'on puisse déclamer contre le régime représentatif, contre la charte donnée par Louis XVIII. On n'imaginerait point jusqu'où peuvent aller le bavardage, la vanité et l'ambition contre-révolutionnaire d'un avocat (qui a cependant brûlé son encens aux pieds de Napoléon), si le procureur-général Bellart n'eût produit ce réquisitoire, que les ultra-royalistes appelleront un chef-d'œuvre d'éloquence! Le procureur-général demande l'évocation de l'affaire de La Rochelle en disant : « La « conviction que tout avait été machiné à Paris, que « les ordres et les directions venaient de Paris, a pro- « duit son effet légal et nécessaire, de faire que les « autorités de La Rochelle ont renvoyé la procédure

« à Paris, où elle se suit exclusivement dans le mo-
« ment présent. »

Au reste, les plus illustres défenseurs de la liberté constitutionnelle, MM. Lafayette, Benjamin-Constant, Kératry, Voyer d'Argenson, Lafitte, etc., ont été désignés à Saumur, à Poitiers, à Nantes, etc., comme entretenant des relations avec plusieurs des individus signalés dans les troubles qui ont eu lieu. Les ultra-royalistes ont cherché à se prévaloir de ces désignations (indiquées la plupart du temps par des espions agents provocateurs) pour attaquer les libertés nationales, et emporter des mesures restrictives de la liberté de la presse, principe vital du gouvernement représentatif.

15.—Par l'acte d'accusation dressé par le procureur-général près la cour de Rennes, Monneron-Dupin, propriétaire à Nantes, ex-capitaine de cuirassiers, et plusieurs officiers ou sous-officiers du 13e régiment d'infanterie de ligne, au nombre de onze, sont prévenus d'être auteurs ou complices d'un complot tendant à changer la forme du gouvernement; complot découvert à Nantes dans les premiers jours du mois de février dernier. La cour d'assises de Nantes, d'après la déclaration du chef du jury, prononce l'acquittement des prévenus (Monneron, Bonnet, Villedary, Lerat, Riboulet et Puybarreau) des diverses accusations portées contre eux. Cette affaire a produit une vive agitation dans la ville de Nantes, et les autorités ont été obligées de couvrir de toute leur protection plusieurs des témoins à charge appelés à déposer. La malveillance s'est attachée à représenter ces témoins sous un jour très défavorable; elle a osé supposer qu'ils avaient été mis en avant par le gouvernement.

20. — Les partisans de l'ancien régime et de la sainte-alliance redoublent d'intrigues et d'efforts pour renverser le gouvernement constitutionnel établi en Espagne. De grands préparatifs de guerre ont lieu en conséquence; mais le gouvernement de Louis XVIII fait démentir les bruits hostiles qui se répandent de toutes parts. Le *Moniteur* du 20 juin dira : « Le cordon sanitaire exerce toujours l'imagination de nos « politiques.... Ils veulent absolument y voir des projets hostiles..... Ils ne balancent plus, ils déclarent « la guerre, et les voilà qui entrent en campagne...... « Il n'y a rien dans tout ceci qui puisse entretenir « les soupçons, etc...... » Malgré ces assurances données au public, le gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour envahir l'Espagne, et il envahira ce royaume dans les premiers mois de l'année suivante.

24. — Une convention de navigation et de commerce est conclue entre la France et les États-Unis d'Amérique, et ratifiée à Paris le 6 novembre suivant. — Art. 1er. Les produits naturels ou manufacturés des États-Unis importés en France sur bâtiments des États-Unis paieront un droit additionnel qui n'excédera pas vingt francs par tonneau de marchandise, en sus des droits sur les mêmes produits naturels ou manufacturés des États-Unis, quand ils sont importés par navires français. — Art. 2. Les produits naturels ou manufacturés de France importés aux États-Unis sur bâtiments français paieront un droit additionnel qui n'excédera point trois dollars, soixante-quinze centimes par tonneau de marchandise, en sus des droits payés sur les mêmes produits naturels ou manufacturés de France, quand ils sont importés par navires des États-Unis.

—L'art. 5 détermine les droits de tonnage, de phare, de pilotage, droit de port, courtage et tous autres droits, etc.—L'art. 7 établit que la présente convention temporaire aura son effet pendant deux ans, à partir du 1er octobre prochain, et qu'elle sera maintenue, après l'expiration de ce terme, jusqu'à la conclusion d'un traité définitif, ou jusqu'à ce que l'une des parties ait déclaré à l'autre l'intention d'y renoncer.

26.—Une ordonnance du roi porte :—Vu l'interprétation donnée par le maréchal duc d'Albuféra (Suchet) et le lieutenant-général comte Belliard, pairs de France, aux motifs de leurs demandes et des ordonnances rendues en leur faveur le 10 de ce mois; attendu que lesdites ordonnances ne devaient avoir d'autre effet que de régler leur rang dans la chambre des pairs, et de les dispenser de l'obligation de constituer un majorat; les ordonnances du 10 juin, relatives au maréchal duc d'Albuféra et au lieutenant-général comte Belliard, pairs de France, sont et demeurent rapportées.

3 JUILLET.—Sont appelés par une ordonnance à l'activité les jeunes soldats de la classe de 1821 qui ont la taille d'un mètre sept cent six millimètres et au-dessus, lesquels seront répartis entre les corps d'artillerie, de grosse cavalerie et d'infanterie de ligne. Indépendamment des jeunes soldats ci-dessus indiqués, sont appelés à l'activité trois mille jeunes soldats pris parmi ceux ayant la taille d'un mètre cinq cent soixante-dix millimètres à un mètre six cent cinquante-deux millimètres exclusivement. La moitié de ces trois mille jeunes soldats sera dirigée sur le 1er régiment d'infanterie

de marine à Brest, et l'autre moitié sur le 2e régiment de la même arme à Toulon.

1er AOUT. — Un décret du prince régent du Brésil proclame l'indépendance du Brésil (Voyez 21 septembre). Ce grand continent cesse d'être une colonie du royaume de Portugal. Le décret du prince régent du Brésil influera d'une manière favorable sur l'indépendance des colonies espagnoles dans l'Amérique méridionale. Avant peu d'années, ce vaste continent méridional se sera entièrement soustrait à l'ignoble et sanglant despotisme de l'Espagne.

6. — Le prince régent du Brésil adresse un manifeste aux gouvernements amis et aux nations étrangères. L'Angleterre approuvera les principes énoncés dans ce manifeste, principes qui exciteront le courroux et les impuissantes menaces des cabinets soumis à la sainte-alliance.

12. — Lord Castlereagh, marquis de Londonderry, ministre qui dirige depuis quinze ans la politique du cabinet britannique, meurt âgé de cinquante-quatre ans. Le *Moniteur* (15 août) dira que lord Castlereagh a été frappé d'apoplexie, et le *Moniteur* mentira sciemment : ce ministre s'est coupé la gorge avec un canif. Chargé de la haine et du mépris public, oppresseur violent de toutes les libertés nationales en Europe, aussi corrompu que corrupteur, lord Castlereagh a voulu mettre l'Angleterre à la remorque de la sainte-alliance, et a fait tous ses efforts pour établir dans sa patrie le pouvoir absolu de la couronne. Il entraînait l'Angleterre vers un abyme d'humiliations et de désastres, lorsque, reconnaissant l'impossibilité de soutenir son affreux système de politique, et rou-

gissant de son propre ouvrage, il a mis fin à ses jours ; c'est le plus grand service qu'il pût rendre à son pays, à l'humanité, à la liberté constitutionnelle. Ce personnage, dont la réputation politique est couverte d'opprobre, a laissé en mourant une fortune évaluée à soixante-douze millions de francs. On a prétendu qu'il touchait du cabinet de France une pension annuelle de quinze cent mille francs.

13. — Par un arrêt de la cour d'assises de Colmar, dans l'affaire de la conspiration de Béfort (V. 1er janvier), quatre accusés seulement, savoir : le colonel Pailhès, Tellier, Dublard, et Guinaud, sont déclarés, par les jurés, coupables du délit de non-révélation (Tellier à l'unanimité et les trois autres à la simple majorité de sept voix contre cinq) ; ils sont condamnés à la peine de cinq ans d'emprisonnement, et à la mise sous la surveillance de la haute-police pendant le même nombre d'années.

14. — On adopte une loi relative à l'achèvement et à la construction de divers canaux dont les noms suivent : construction du canal d'Aire à la Bassée (Pas-de-Calais) ; achèvement du canal de Bourgogne ; achèvement des canaux de Nantes à Brest, d'Ille-et-Rance, et du Blavet, désignés sous le nom de canaux de Bretagne ; achèvement du canal d'Arles à Bouc (Bouches-du-Rhône) ; achèvement du canal de Nivernais ; achèvement du canal du duc de Berri ; construction du canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare. Le gouvernement est autorisé à emprunter jusqu'à concurrence de la somme de huit cent mille francs pour les travaux de la navigation du Tarn entre Alby et Gaillac. La plupart de ces travaux seront mal dirigés, et ne recevront qu'une imparfaite exécution.

17. — Une ordonnance du roi confère le titre de comte aux sieurs Peyronnet, ministre de la justice; Corbière, ministre de l'intérieur; et Villèle, ministre des finances.

D'après la loi relative à la fixation du budget des dépenses et des recettes de 1823, les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement, pour l'exercice de 1823,

sont fixées à la somme de	228,724,260	899,838,453f.
Les dépenses générales du service, à la somme de	671,114,193	
	899,838,453f.	

(Non compris les dépenses départementales.)

Le budget des recettes est fixé pour l'exercice de 1823, à la somme de . . 909,130,783 f.

Il est ouvert au ministre des finances un crédit additionnel de 400,000 fr. de rentes, pour compléter avec celui de deux millions ouvert par l'article 1[er] de la loi du 15 mai 1811 l'inscription au grand-livre des créances antérieures au 1[er] janvier 1810. L'émission des reconnaissances de liquidation, etc., est définitivement limitée, et demeure fixée à un capital de 350 millions. Il est ouvert un crédit en rentes de 1,139,653 fr., plus un crédit en rentes de 11,966,353 francs, lesdites inscriptions représentant, la première un capital de 20 millions, la seconde un capital de 210 millions; applicables, la première au complément nécessaire au remboursement des deux premiers cinquièmes des reconnaissances de liquidation, la seconde au remboursement des trois derniers cinquièmes... Le gouffre de l'agiotage s'agrandira de plus en

plus. Les négociations d'inscriptions de rente provenant des crédits accordés donneront lieu à d'immenses bénéfices exclusivement réservés aux banquiers privilégiés, et les finances de l'état seront, pour ainsi dire, mises à la disposition du ministre chargé de ce département.

25. — La statue de Louis XIV est inaugurée sur la place des Victoires, à Paris. Le plus vil des courtisans, le maréchal duc de Lafeuillade, fit ériger à Louis XIV, après la révocation de l'édit de Nantes, une statue pédestre, sur la place des Victoires. Aux angles du piédestal étaient quatre figures en bronze, représentant des esclaves chargés de chaînes ; au bas de la statue on lisait ces mots, gravés en lettres d'or : *Viro immortali*. Ce monument dont Louis XIV, dans son délire, accepta l'hommage, fut renversé en août 1792. A la seconde restauration (1815), Louis XVIII ordonna que la statue équestre de Louis XIII fût rétablie sur la place Royale, celle de Louis XV sur la place du même nom, et qu'une figure équestre de Louis XIV fût érigée sur la place des Victoires. La statue a éte fondue par M. Carbonneaux. « Louis XIV « est à cheval, son coursier se câbre : le héros n'en « paraît pas effrayé. Le roi est vêtu à la romaine...... « De sa main gauche il tient la bride de son cheval, de « l'autre le bâton de commandement. » (*Moniteur*, 25 août.) Cette statue est d'un mauvais effet ; Louis XIV est affublé d'une perruque, quoique vêtu à la romaine ; il a l'air de prendre sa couse vers les astres. Mais du moins les regards du public ne sont point affligés par ces figures d'esclaves, représentant les nations enchaînées aux pieds d'un despote qui ravala sa dignité jusqu'à devenir l'époux d'une huguenote

convertie, veuve d'un poète burlesque; despote qui voulut être divinisé dès son vivant!

4 SEPTEMBRE. — Le comte de Villèle, ministre des finances, est nommé président du conseil des ministres.

5. — Vingt-cinq individus ont été traduits, le 20 août, devant la cour d'assises de Paris, comme prévenus d'un complot tendant à changer le gouvernement; c'est l'affaire dite de La Rochelle, dite des carbonari (V. 10 juin). Par arrêt de la cour royale, treize des prévenus sont acquittés des accusations portées contre eux; quatre des prévenus, Bories, Pomier, Goubin et Raouls sont condamnés à la peine de mort; un des prévenus, Goupillon, déclaré coupable d'avoir participé au complot, est exempté de la peine de mort, comme « reconnu de l'avoir révélé à temps; » sept des prévenus sont condamnés à plusieurs années d'emprisonnement et à diverses amendes, comme « reconnus « coupables de non-révélation. » Cette affaire a excité au plus haut point l'intérêt public. L'avocat-général Marchangy a mis le plus virulent acharnement dans ses fonctions. Le président de la cour d'assises ayant demandé à l'un des accusés (Bories), que défend l'un des premiers avocats de France et d'Europe, M. Mérilhou, « s'il a quelque chose à ajouter à sa dé« fense, » Bories adresse, avec fermeté, aux jurés, qui vont entrer en délibération, les paroles suivantes : « Messieurs les jurés, vous avez assisté aux débats, vous « avez entendu les témoins, et sans doute c'est avec « surprise que vous avez vu s'échapper de la bouche « de M. l'avocat-général (Marchangy) cette phrase : « *Aucune puissance oratoire ne pourra l'arracher à la « vindicte publique*. Le ministère public m'a dési-

« gné comme le chef d'un complot. Eh bien ! j'accepte « cette qualification, pourvu que ma tête, en roulant « sur l'échafaud, puisse sauver celle de mes cama- « rades. » Jamais accusés ne furent défendus avec un talent, une énergie et un intérêt aussi supérieurs ; MM. Mérilhou, Berville, Coffinière, honorent dans cette affaire la profession d'avocat, et illustrent à jamais leurs noms. Mais à mesure que les défenseurs redoublent de talent, M. Marchangy semble redoubler de sévérité dans ses conclusions. M. Marchangy a été un des plus zélés admirateurs de Napoléon; mais il a montré depuis la restauration (1814) le plus passionné dévouement à la légitimité et à la maison de Bourbon. Son père, ouvrier vigneron du département de la Nièvre, et sa mère, mendiante à Nevers, où elle recevait de la commune le pain de l'aumône, ne lui avaient laissé aucune espèce de fortune ; son activité et son zèle monarchiques, puissamment secondés par les royalistes purs, l'ont élevé à la haute fonction judiciaire qu'il exerce, fonction dans laquelle le magistrat montre souvent tout l'amour-propre du littérateur. M. Marchangy a livré au public deux ouvrages, intitulés : *La Gaule poétique* et *Tristan le voyageur* (roman historique archiféodal) ; ils sont remarquables par leur emphase, et respirent (surtout le dernier) un grand amour pour l'ancien régime et la féodalité.

6.—La grande École Normale de Paris est supprimée. Elle sera remplacée par les écoles normales partielles des académies. Cette suppresion annonce l'intention de diriger l'éducation publique d'après un système contraire à celui qui avait favorisé, depuis 1789, l'accroissement des lumières dans les classes moyennes.

14. — Une ordonnance du roi régularise l'emploi des crédits ouverts par la loi annuelle de finance, lesquels ne pourront être employés à aucune dépense appartenant à un autre exercice. Cette ordonnance est sage et parfaitement conforme à une bonne administration ; mais elle sera éludée dans ses dispositions principales, et les circonstances serviront continuellement de prétexte pour les dérogations que le gouvernement jugera à propos d'y apporter.

21. — Le prince régent du Brésil se proclame empereur constitutionnel du Brésil, sous le nom de don Pedro Ier. Il est reconnu en cette qualité par les autorités civiles et militaires de Rio-Janeiro (V. 1er et 6 août). Toutes les puissances de l'Europe le reconnaîtront bientôt en cette qualité, malgré la sainte-alliance, qui, depuis le suicide de lord Castlereagh, perd chaque jour de son tyrannique ascendant sur les peuples, et provoque l'animadversion générale.

22. — Une ordonnance du roi porte : — Art 1er. Les mesures sanitaires prescrites sur la frontière des Pyrénées, en vertu de l'ordonnance du 27 septembre 1821, à l'égard des provenances par terre, cesseront à dater du 1er octobre prochain. Les troupes employées au cordon sanitaire seront maintenues comme corps d'observation dans les positions qu'elles occupent.

Les sectateurs du despotisme des vieilles monarchies veulent à tout prix détruire le gouvernement constitutionnel établi en Espagne, se flattant de renverser ensuite avec plus de facilité la charte donnée par Louis XVIII à la France. La guerre d'Espagne est décidée, et le cordon sanitaire formé le long des Pyrénées est officiellement changé en corps d'observa-

tion, qui ne tardera pas à devenir armée d'envahissement. Les budgets de 1822 et 1823, votés dans une seule et même année, donneront au gouvernement la facilité d'entreprendre la guerre d'Espagne, guerre non moins impolitique que funeste.

2 OCTOBRE.—Le lieutenant-colonel Caron est fusillé à Strasbourg, par jugement du premier conseil de guerre permanent de la 5e division militaire, pour crime d'embauchage; il meurt avec le plus grand courage. Le condamné s'était pourvu en cassation. M. le garde-des-sceaux a renvoyé à Me Isambert, avocat à la cour de cassation, la requête à lui adressée le 28 septembre par le condamné Caron; la cour de cassation a rejeté le pourvoi, attendu....... « qu'il n'a été transmis au « greffe de la cour aucune expédition d'un pourvoi « qui eût été déclaré par Caron au greffe du conseil « de guerre de la 5e division militaire; que l'écrit « produit pour lui par Me Isambert, dont il s'agit, « n'est donc qu'un acte irrégulier, sans caractère et « sans force aux yeux de la loi...... »

Caron (déjà impliqué dans la conspiration de Béfort), Roger, ancien militaire, ont formé le projet (d'après l'acte d'accusation dressé contre eux) de séduire les sous-officiers du 46e régiment de ligne, des chasseurs de l'Allier, des chasseurs de la Charente, et de renverser le gouvernement. Ils sortent de Colmar le 2 juillet à la tête d'un escadron des chasseurs de l'Allier, et à la même heure un escadron des chasseurs de la Charente sort de Neufbrisack comme pour appuyer la rébellion. Des officiers faisant partie de ces escadrons ont en apparence adhéré au complot de Caron. Ce dernier, après avoir traversé Hastatt et Roussach au cri de *vive l'Empereur!* se

porte sur Ensisheim; mais aux approches de ce bourg, les officiers qui se trouvent dans les deux escadrons pour suivre les mouvements de Caron se découvrent, arrêtent Caron et Roger, les garrottent et les amènent à Colmar. S'il fallait en croire plusieurs journaux, Caron et Roger auraient été pris dans le piége qui leur aurait été tendu par l'autorité; ces journaux prétendent (et bien à tort, nous en sommes convaincu) que les accusés ont été livrés par les individus mêmes qui les auraient engagés à tramer ce complot. Ces assertions n'ont pas besoin d'être réfutées: si elles étaient fondées, le monstrueux régime de 1793 n'aurait rien offert de si atrocement perfide.

6.—M. de Châteaubriand est parti pour Vérone, où il déploiera toutes les ressources de son génie pour porter les souverains de la sainte-alliance à exiger de la France qu'elle porte ses armes en Espagne, afin d'y abolir le gouvernement constitutionnel établi par les cortès, et solennellement reconnu par le roi Ferdinand. Le *Moniteur*, 7 octobre, dit: «M. le vicomte «de Châteaubriand est parti pour Vérone, où il ne «compte se rendre que du 12 au 14, époque à laquelle «y assisteront les souverains ainsi que le ministre des «affaires étrangères de France, M. le vicomte de «Montmorency.»

13.—Canova meurt à Venise. Ce célèbre statuaire a souillé son nom en se faisant (1815) l'emballeur des puissances qui spolièrent le Musée de Paris; il avait voué ses talents à Napoléon, il les prostituera aux souverains alliés. Canova n'a pas imité la noble conduite de David: ce peintre, dont le nom sera immortel, s'est refusé dans son exil à tracer le portrait du duc

de Wellington ; il a dit avec autant de justesse que de patriotisme : « Je ne peins que les héros. » David a refusé de prêter son génie aux souverains étrangers ; toutes les instances faites directement par le roi de Prusse pour l'attirer à Berlin ont été inutiles : David a répondu au prince de Hatzfeld, ambassadeur du monarque : « Le premier peintre de l'empereur Napo- « léon ne peut être premier peintre d'aucun souve- « rain de l'Europe. » Quelques opinions politiques dont David ait fait profession, on doit rendre hommage à son patriotime, à son caractère, à ses nobles procédés ; ils ne se sont pas démentis un instant. Il n'est pas inutile à la gloire de ce peintre, dont le nom est immortel, de rappeler que, la convention nationale voulant faire l'acquisition de ses deux tableaux chefs-d'œuvre, les *Horaces*, *Brutus*, David ne consentit à les vendre que sous la condition que leur prix serait consacré au soulagement des orphelins et des veuves des citoyens tués au siége de Lille !

21.—Le nouvel empereur du Brésil (don Pedro 1er) publie une proclamation dans laquelle il rappelle, avec une affectation remarquable, qu'il doit au vœu et à l'élection populaires son élévation au trône ; il dit : « Portugais ! la force est insuffisante contre la « volonté d'un peuple décidé à ne plus vivre dans « l'esclavage : l'histoire du monde a confirmé cette « vérité....., D'abord séduit par les promesses flat- « teuses du congrès de Lisbonne, dont la fausseté n'a « pas tardé à éclater, le Brésil a été trahi ensuite dans « ses droits les plus sacrés, dans ses intérêts les plus « chers, et on ne lui présentait pour toute perspec- « tive qu'un nouveau système de colonisation, et un « despotisme légal mille fois plus insupportable que

« les caprices d'un seul tyran.......... Le Sénor don « Jean VI, mon auguste père, a été forcé de des- « cendre de la haute dignité de monarque constitu- « tionnel par la captivité sévère dans laquelle il est « retenu, et de jouer le rôle de simple publicateur « des décrets furibonds de ses vils ministres et des « membres séditieux du congrès, dont les noms pas- « seront, avec leurs crimes, à l'exécration de la « postérité; et moi, l'héritier du trône, j'ai été mé- « prisé, trompé par ceux mêmes qui auraient dû « apprendre au peuple à me respecter.... Dans une « situation si critique, l'héroïque nation du Brésil, « après avoir épuisé toutes les voies de conciliation, « a fait usage d'un droit dont personne ne peut lui « disputer la possession. Le 12 de ce mois, elle m'a « proclamé son empereur constitutionnel, et a dé- « claré son indépendance....... » Le caractère manifesté et les principes proclamés par don Pedro Ier annoncent que la couronne du Brésil est à jamais séparée de celle du Portugal; ils donnent lieu de penser que le nouveau monarque persévérera dans le système constitutionnel, hors duquel il n'y aurait plus pour lui ni gloire ni salut. La conduite suivie jusqu'à ce jour par don Pedro Ier autorise même à croire que, la mort du roi de Portugal Jean VI venant à avoir lieu, l'empereur du Brésil, héritier de droit des royaumes du Portugal et des Algarves, leur donnera une constitution représentative et libérale conforme aux lumières et aux besoins du siècle.

22. — Le congrès de Vérone s'ouvre. Souverains : l'empereur et l'impératrice d'Autriche; le roi de Prusse; l'empereur de Russie; l'archiduchesse Marie-Louise, duchesse de Parme; le grand-duc et la grande-du-

chesse de Toscane. Membres du congrès : Autriche, prince de Metternich, baron de Lebzeltern, comte de Spiégel, chevalier Gentz ; France, vicomte de Montmorency, baron de Reyneval, comte de Caraman, vicomte de Châteaubriand ; Russie, comte de Nesselrode et M. Pozzo di Borgo, Tatitscheff sénateur, comte de Mocenigo, comte de Czertnitscheff ; Prusse, prince de Hardenberg, comte de Bernstoff, prince de Hatzfeld ; Angleterre, lord Wellington ; Rome, le cardinal Spina ; finances, le juif Rotschild.

27. — Le prince royal de Suède et de Norwège arrive à Vérone. Il reçoit la visite des deux empereurs, des ministres et des plénipotentiaires au congrès. Il a une garde d'honneur hongroise, et le comte de Litakouski, chambellan impérial, est placé auprès de sa personne. Il partira le 1er novembre pour Eischtadt, et sera de retour en Suède au commencement de décembre. Ce prince promet un grand roi.

31. — Une ordonnance du roi porte : — Article 1er. La bulle donnée à Rome, le 10 octobre 1822, concernant la circonscription des diocèses, est reçue et sera publiée dans le royaume. — 2. En conséquence, la circonscription des métropoles (fixée à quatorze) et des diocèses (à soixante-six) demeure déterminée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance... La cour de Rome ne perd pas une occasion de ressaisir l'influence qu'elle exerçait dans les affaires ecclésiastiques de France, avant 1789. Elle travaille de tous ses efforts à y rétablir les ordres monastiques, les congrégations, et principalement les jésuites, milice papale qui s'occupe avec la plus infatigable persévérance et la plus subtile dextérité à reproduire l'ignorance et la su-

perstition des anciens temps, afin de replonger les peuples dans l'asservissement et de placer les rois sous la domination de l'autorité ecclésiastique.

5 novembre. — Le sieur de Villèle, père du ministre des finances, président du conseil, meurt à Toulouse. Nous ne ferions pas mention de cet individu, dont le nom, totalement ignoré en France, était à peine connu dans le canton de sa naissance, si cette particularité n'offrait un exemple remarquable de la flatterie prodiguée aux hommes en place. Après l'énumération des « mille vertus publiques et privées, l'obligeance infatigable, la bienveillance paternelle, l'inaltérable douceur, la bonté, l'aimable simplicité des « manières qui caractérisaient M. de Villèle père, » on lit dans le *Moniteur* (14 novembre) : « Tout ce qui, « dans ses inappréciables qualités, est compatible avec « l'exercice d'un vaste pouvoir, la France le voit réuni « dans l'éminent personnage (M. de Villèle, ministre « des finances) dont le génie et les vertus sont, aux « yeux du plus sage des rois, l'un des premiers gages « de la félicité de ses peuples. Heureux père ! en vous « sentant revivre dans le cœur de ce digne fils, en « voyant les nobles sentiments que vos exemples lui « inspirent contribuer avec tant d'éclat à la gloire de « la religion, du roi, qu'il apprit de vous à aimer et « à servir, vous reçûtes déjà votre récompense. Nous « avons vu souvent votre front vénérable s'épanouir à « l'expression des espérances que ce fils a fait naître « et des bénédictions que les gens de bien appellent « sur lui............. Puisse l'illustre héritier de votre « nom et de vos vertus servir plus long-temps que « vous de modèle à l'honneur, à la fidélité, à tous les « sentiments religieux et français qui distingueront tou-

« jours sa noble famille. » Il faut renoncer désormais à louer d'Amboise, Sully, Colbert, Malesherbes, etc., les grands ministres dont s'honore la France : que pourrait-on dire d'eux qui ne fût au-dessous des éloges décernés à un homme dont la France ne soupçonnait pas naguère l'existence ; homme dont la première éducation politique a été faite dans l'Inde, qui a passé vingt années de sa vie à régir une habitation de nègres ; homme qui, à son retour dans la mère-patrie, signalera le premier acte public de sa vie politique en publiant une protestation virulente contre la charte constitutionnelle donnée par Louis XVIII, et une invocation passionnée au despotisme et aux abus de l'ancien régime.

5. — Le roi de Naples arrive à Vérone. Son ministre plénipotentiaire au congrès est le prince Ruffo. Ce nom est déplorablement signalé dans les calamités napolitaines (V. 1799).

20. — Quarante mille hommes sont appelés sur la classe de 1822.

25. — Le banquier Ouvrard, qui jouera un grand rôle financier dans la guerre contre l'Espagne, guerre décidée dans ledit congrès, arrive à Vérone.

27. — Une ordonnance du roi porte : — Art. 1er. Sont appelés à l'activité tous les jeunes soldats de la classe de 1821 qui sont en ce moment disponibles dans les départements. 2. Les jeunes soldats appelés à l'activité par l'article précédent seront répartis entre les régiments de cavalerie et d'infanterie qui sont indiqués dans l'état de répartition joint à la présente ordonnance.

30. — Le vicomte de Montmorency, ministre des affaires étrangères, arrive à Paris, de retour du congrès de Vérone.

1er DÉCEMBRE. — Le lendemain, le vicomte Mathieu de Montmorency, ministre des affaires étrangères, est créé duc. Ce titre est attaché à sa dignité de pair. *Nota :* l'ordonnance le qualifie *amé et féal vicomte.*

4-9. — M. Pozzo di Borgo et lord Wellington, de retour du congrès de Vérone, arrivent à Paris.

12. — La clôture des délibérations du congrès a lieu. Des fêtes somptueuses se sont succédé presque sans interruption, pendant les délibérations de cette assemblée de souverains et de ministres. Les affaires de la Grèce et celles l'Espagne ont été en apparence les principaux sujets des délibérations. Leur principal et véritable objet est de profiter des circonstances politiques où se trouve l'Europe, pour essayer de replacer les peuples sous la domination des anciens régimes. Le droit d'intervention à main armée dans les affaires intérieures d'une nation, toutes les fois que les principes politiques en vigueur dans le gouvernement de cette nation seraient susceptibles de porter atteinte au droit divin et absolu des couronnes, a été mis en avant et reconnu par les décisions du congrès. L'Angleterre n'a pas sanctionné (dit-on) ce nouveau code politique; mais la présence à Vérone de son généralissime autorise à croire que le cabinet britannique adhère tacitement aux résolutions du congrès, et ne s'opposera nullement à ce que la France soit chargée, relativement à l'Espagne, de porter la guerre dans ce royaume. Le cabinet de Saint-James paraît voir avec satisfaction les embarras de toute nature dans lesquels les prochaines hostilités en Espagne ne doivent pas manquer de

plonger la France ! En résumé, le congrès de Vérone a été l'une des plus fausses et des plus funestes mesures que pussent prendre les souverains alliés. Ce congrès sera le tombeau de la sainte-alliance.

14. — Les empereurs d'Autriche et de Russie et le roi de Prusse font adresser, par leurs ministres respectifs, à leurs missions près des diverses cours de l'Europe, une circulaire pour les informer des résolutions adoptées par les trois monarques réunis au congrès, ainsi que de l'ordre donné à leurs chargés d'affaires près la cour de Madrid de cesser leurs fonctions diplomatiques et de quitter Madrid. La circulaire explique les motifs sur lesquels s'appuient les trois souverains pour cesser de reconnaître le gouvernement constitutionnel établi en Espagne, ainsi que leur invariable détermination de s'opposer, de tous leurs efforts, à la continuation de cette forme de gouvernement.

28. — Le vicomte de Châteaubriand (pair) est nommé ministre des affaires étrangères, en remplacement du duc Mathieu de Montmorency (pair), nommé ministre d'état, et membre du conseil privé. Ce littérateur a été nommé (après la seconde restauration) ministre d'état. La publication d'un écrit intitulé *De la monarchie selon la charte*, écrit dans lequel la charte était censurée et attaquée dans plusieurs de ses articles, a entraîné sa destitution. Après avoir fait de l'opposition dans les feuilles périodiques, M. de Châteaubriand revient aux principes et au système de conduite adoptés par le gouvernement; il se déclare l'un des plus violents adversaires du gouvernement constitutionnel établi par les cortès d'Espagne, l'un des plus chauds partisans du gouvernement absolu de Ferdinand VII, qu'il appelle *gouvernement-*

modèle! Il prêche la guerre d'Espagne, seconde de toute son éloquence le dessein formé par la sainte-alliance, au congrès de Vérone, de remettre la péninsule espagnole sous le joug du despotisme royal et monaca

31. — L'année 1822 a été remarquable par l'agitation entretenue dans l'esprit public. Selon les journaux constitutionnels, elle aurait été excitée par les partisans de l'ancien régime, qui (d'après ces feuilles) auraient employé tous les moyens de séduction qui sont en leur pouvoir pour faire naître des conspirations, espérant trouver dans les désordres qui éclateront sur divers points du royaume des raisons suffisantes pour restreindre les libertés publiques reconnues et garanties par la charte constitutionnelle. Selon ces mêmes feuilles, les ennemis de la charte auraient suscité des agents provocateurs, et ceux-ci, après avoir fabriqué de fausses conspirations, auraient poussé des hommes mécontents de l'ordre de choses actuel vers l'insurrection contre le gouvernement légitime! Les divers jugements rendus par les cours d'assises, pendant la présente année, ont fait justice de ces inculpations. Selon les journaux salariés par le gouvernement ou qui lui appartiennent en propre, les feuilles constitutionnelles auraient calomnié les fonctionnaires publics, et excité par leurs doctrines l'agitation des esprits. Malheureusement, l'opinion nationale n'accorde aucune confiance aux journalistes qui sont les organes du pouvoir ministériel, et révoque même en doute leurs assertions les plus positives.

Deux sessions législatives ont eu lieu et deux budgets ont été votés pendant le cours de cette année,

nonobstant le texte formel de la charte, qui ne permet qu'une session annuelle : ainsi, les années de session attribuées aux diverses séries des députés des départements auront été interverties et abrégées, et le gouvernement se trouvera affranchi, pendant plus d'une année, du contrôle ou de l'intervention des chambres législatives.

Le congrès de Vérone a reconnu, selon le bon plaisir de la sainte-alliance, le droit d'intervenir à main armée dans les affaires intérieures des gouvernements (Voy. 12 décembre). En ordonnant l'envahissement de l'Espagne, ce congrès jette le cabinet des Tuileries dans une carrière dont il sortira difficilement dès qu'il y aura fait le premier pas; mais la sainte-alliance a formé le projet de détruire les gouvernements constitutionnels, et a chargé la France de l'exécution de ses décrets contre l'Espagne.

Les atteintes portées à la liberté de la presse par les lois relatives aux journaux ou écrits périodiques annoncent et prépareront les violations de la charte constitutionnelle qui auront lieu en 1823 et surtout en 1824.

CHAPITRE X.

ANNÉE 1823.

8 JANVIER. — Une ordonnance du roi porte : — Art. 1er. Les cardinaux pairs du royaume prendront rang au banc des ducs. — 2. Les pairs du royaume revêtus de la dignité d'archevêque et d'évêque prendront rang au banc des comtes, et ils jouiront des droits, honneurs et prérogatives attachés à ce titre, à moins qu'ils ne soient personnellement pourvus d'un titre de pairie supérieur. — 3. Des lettres patentes seront expédiées en conformité de ces dispositions. — L'introduction d'ecclésiastiques dans la première chambre législative doit procurer au clergé une influence qui ne peut que s'accroître, d'après la marche suivie par le gouvernement. Les ecclésiastiques devraient être renfermés dans les fonctions de leur saint ministère. Ce n'est pas sans danger pour l'état qu'ils sont appelés à l'exercice de la puissance législative. L'on aurait tort de citer l'exemple de l'Angleterre pour montrer que leur participation au pouvoir politique peut être utile en France, car les constitutions des deux royaumes sont essentiellement différentes. Une preuve sans réplique que l'opinion nationale n'admet pas les ecclésiastiques aux hautes fonctions politiques, c'est le résultat des élections depuis 1814 : pas un seul ecclésiastique n'a été élu membre de la chambre des députés ; l'on ne citerait pas même un seul ecclésiastique candidat dans les colléges électoraux.

9-11-13. — Des communications officielles ont lieu entre le gouvernement espagnol et les ambassadeurs d'Autriche, de Prusse et de Russie. Les ambassadeurs de ces trois puissances près la cour de Madrid sont rappelés ; ils quittent cette résidence (V. 30 janvier), après avoir protesté contre le gouvernement constitutionnel, que Ferdinand VII a juré de maintenir ; gouvernement reconnu en 1812, 1813, par tous les souverains de l'Europe, et reconnu de nouveau, depuis 1820, par l'Autriche, la Prusse, la Russie, la France, etc.

28. — L'ouverture de la session législative de 1822 est faite par le roi en personne..... S. M. dit : « La si-« tuation intérieure du royaume s'est améliorée........ « J'ai terminé avec le saint-siége les conventions néces-« saires pour la nouvelle circonscription des diocèses « dont la loi autorisait le rétablissement...... J'ai pour-« vu, par des ordonnances, à ce qu'exigeaient l'éco-« nomie dans les dépenses et l'ordre dans la compta-« bilité.... Toutes dépenses antérieures soldées, même « celles que les préparatifs militaires ont nécessitées « jusqu'ici, nous entrons dans l'exercice de 1823 avec « 40 millions d'excédant sur les crédits ouverts pour « cette année..... La France devait à l'Europe l'exem-« ple d'une prospérité que les peuples ne peuvent « obtenir que du retour à la religion, à la légiti-« mité, à l'ordre, à la vraie liberté. Ce salutaire « exemple, elle le donne aujourd'hui.......... J'ai tout « tenté pour garantir la sécurité de mes peuples, et « préserver l'Espagne elle-même des derniers mal-« heurs. L'aveuglement avec lequel ont été repous-« sées les représentations faites à Madrid laisse peu « d'espoir de conserver la paix. J'ai ordonné le rappel « de mon ministre. Cent mille Français, commandés

« par un prince de ma famille, par celui que mon « cœur se plaît à nommer mon fils, sont prêts à mar- « cher, en invoquant le Dieu de saint Louis, pour « conserver le trône d'Espagne à un petit-fils de Hen- « ri IV, préserver ce beau royaume de sa ruine, et « le réconcilier avec l'Europe. Si la guerre est inévi- « table, je mettrai tous mes soins à en resserrer le « cercle, à en borner la durée. Elle ne sera entreprise « que pour conquérir la paix, que l'état de l'Espagne « rendrait impossible. Que Ferdinand VII soit libre « de donner à ses peuples les institutions qu'ils ne « peuvent tenir que de lui, et qui, en assurant leur « repos, dissiperaient les justes inquiétudes de la « France : dès ce moment les hostilités cesseront....... « J'ai dû mettre sous vos yeux l'état de nos affaires « au dehors. C'était à moi de délibérer : je l'ai fait « avec maturité......... » Malgré les paroles descendues du trône, les dépenses excéderont d'une manière considérable les recettes en 1823 et en 1824. La guerre d'Espagne aura pour résultat de répandre sur ce royaume des calamités plus grandes que celles qu'il éprouve depuis 1820, et d'y porter les factions au dernier degré du fanatisme et de la barbarie. Ferdinand VII, rendu au plein exercice de l'autorité royale, ne donnera point à ses peuples les institutions qui peuvent assurer leur repos, et le despotisme monacal rendra les Espagnols plus malheureux cent fois qu'ils ne le furent sous le gouvernement constitutionnel.

28. — Sept archevêques ou évêques prennent place dans la chambre des pairs, en vertu d'ordonnances du roi.

30. — L'ambassadeur de France près la cour de Madrid, le comte Lagarde, est rappelé et quitte cette résidence. Il sera (12 février) élevé à la dignité de pair.

2 FÉVRIER. — Une ordonnance du roi appelle à l'activité tous les jeunes soldats disponibles de la classe de 1822, et prescrit leur répartition entre les corps indiqués dans l'état de répartition joint à cette ordonnance. Les départs de ces jeunes soldats devront être terminés le 16 mars prochain.

3 MARS. — M. Manuel, député du département de la Vendée, est expulsé de la chambre des députés pour la durée de la session de 1823. Cette décision, prise sur la proposition du député Hyde de Neuville, est adoptée par le côté droit et le centre droit de la chambre; le côté gauche refuse de voter; une dixaine de membres du côté droit votent contre la proposition. M. Manuel est membre légitime de la chambre des députés, suivant une décision prise la veille même par la majorité, qui, après vérification, a reconnu la validité de l'élection. Une phrase de cet orateur non encore achevée et qu'on ne lui permet pas de continuer et de développer, phrase que ses antagonistes parviennent à présenter comme un acte de révolte, sert de motif au jugement d'exclusion par indignité prononcé par ses collègues. Sur son refus de s'éloigner, il sera enlevé de sa place par des gendarmes (V. 4 mars)........ Ce fait ignoble et bas caractérise et met dans son vrai jour la conduite d'un ministère favorisant les passions d'une faction qui commence à détacher le masque d'hypocrisie dont jusqu'à ce jour elle s'est à demi voilée; ces insensés du royalisme trahissent enfin les indignes projets que

ne cessent de méditer des cerveaux étroits, et qu'entretiennent des âmes imprégnées du fiel le plus amer; ils craignent les talents supérieurs et l'éloquence entraînante de M. Manuel. En effet, ce député possède au plus haut degré les dons de la nature et les connaissances acquises qui font le grand orateur, l'orateur par excellence. Il s'est éminemment distingué dans une foule de discussions constitutionnelles; il a critiqué avec une science et une logique également remarquables les fausses doctrines politiques si hardiment émises par M. de Châteaubriand dans divers écrits publiés par ce célèbre écrivain. Les ultra-royalistes font tous leurs efforts pour enlever à la tribune nationale l'appui que M. Manuel y donnerait au régime constitutionnel.

Ce coup d'état législatif est un petit 31 mai (Voyez 31 mai 1793); il annonce les desseins médités par les contre-révolutionnaires contre la charte constitutionnelle; c'est une violation de la représentation nationale. La chambre des députés n'aura jamais présenté une agitation plus violente et plus extrême. M. Ravez est président........ *Le Moniteur* rend avec partialité les discussions auxquelles a donné lieu l'expulsion de M. Manuel. *Le Constitutionnel*, dans les n[os] 4, 5, 6 et 7 mars, produit avec exactitude tous les détails relatifs à cette affaire.

4. — La représentation nationale est violée; le vicomte de Foucault, colonel de gendarmerie, en s'adressant aux soldats qu'il commande, dit, « Empoignez-« moi M. Manuel. » Cet ordre est exécuté. Le peloton de gardes nationaux de service auprès de la chambre a refusé de mettre la main sur le représentant Manuel; les soldats-citoyens sont restés immobiles lorsque le président de la chambre leur a donné l'ordre de le

saisir. Tous les députés du côté gauche en costume suivent M. Manuel.

4. — Une déclaration est déposée le 5 mars 1823, par soixante-deux députés, sur le bureau de la chambre :

« Nous soussignés, membres de la chambre des députés des départements, déclarons que nous n'avons pu voir qu'avec une profonde douleur et une indignation qu'il est de notre devoir de manifester devant toute la France l'acte illégal, attentatoire à la charte, à la prérogative royale et à tous les principes du gouvernement représentatif, qui a porté atteinte à la représentation nationale, et violé dans la personne d'un député les garanties assurées à tous les droits des électeurs et de tous les citoyens français.

« Nous déclarons à la face de notre pays que par cet acte la chambre des députés est sortie de sa sphère légale et des limites de son mandat.

« Nous déclarons que la doctrine professée par la commission qui a proposé l'expulsion d'un de nos collègues, et d après laquelle cette mesure a été adoptée, est une doctrine subversive de tout ordre social et de toute justice ;

« Que la confusion monstrueuse des fonctions de législateur, d'accusateur, de rapporteur, de juré et de juge, est un attentat qui n'a d'exemple que dans le procès même dont le souvenir a servi de prétexte à l'annulation des pouvoirs de M. Manuel ;

« Que les principes émis dans le rapport de cette commission sur l'autorité illimitée et rétroactive de cette chambre ne sont autres que les principes anarchiques qui, à une autre époque, ont amené d'odieux forfaits ;

« Que les forces protectrices dont la loi couvre le plus

obscur des accusés, et même l'appel nominal, qui, dans une aussi grave circonstance, pouvait seul garantir l'indépendance des votes, ont été repoussés avec une obstination passionnée et turbulente.

« Considérant la résolution prise hier 3 mars 1823 contre notre collègue comme le premier pas d'une faction pour se mettre violemment au-dessus de toutes les formes, et pour briser tous les freins que notre pacte fondamental lui avait imposés ;

« Convaincus que ce premier pas n'est que le prélude du système qui conduit la France à entreprendre une guerre injuste au dehors, pour consommer au dedans la contre-révolution et pour ouvrir notre territoire à l'occupation étrangère ;

« Ne voulant pas nous rendre complices des malheurs que cette faction peut attirer sur notre patrie :

« Nous protestons contre toutes les mesures illégales et inconstitutionnelles prises, dans ces derniers jours, pour l'exclusion de M. Manuel, député de la Vendée, et contre la violence avec laquelle il a été arraché du sein de la chambre des députés.

« Cabanon, Jobez, Latour-Dupin, Thiars, Delaborde, Kératry, Auguste Saint-Aignan, Bignon, Foy, Laffitte, Chauvelin, Labey-Pompières, Gilbert-des-Voisins, Basterrèche, Bouchard Descarnaux, d'Argenson, le général La Fayette, A. Perrier, Girardin, baron Dulimbert, Saulnier, Jouvencel, Saglio, Lecarlier, Méchin, Leseigneur, Gévaudan, Delapommeraye, Destutt-Tracy, Dupont de l'Eure, de Lavaux, Étienne, Delaroche, Delaitre, Delessert, Villemain, Pilastre, Gautret, Sébastiani, Lameth, Hernoux, Beauséjour, Audry de Puyraveau, Gérard, Kœchlin; George La Fayette, Caumartin, Savoye Rollin, Teissère, Bondy, Tronchon, Louis de Saint-Aignan, Vernier, Rau-

lin, Lefèvre-Gineau, Gaspard Got, Casimir Perrier, Pavée de Vandœuvre, Lapoype, Demarçay, Clerc de la Salle, Nourisson. »

8. — Une convention est conclue entre le roi de Portugal (Jean VI) et Ferdinand VII, roi d'Espagne. Le gouvernement constitutionnel de Portugal manifeste les résolutions les plus vigoureuses pour soutenir le gouvernement constitutionnel d'Espagne; le ministre des affaires étrangères adresse au chargé d'affaires de Portugal à Paris une note très énergique contre le principe d'intervention à main armée consacré par le congrès de Vérone, et contre l'agression méditée et annoncée par le gouvernement français. Les cortès portugaises ont pris, dans la séance du 23 février, les mesures les plus énergiques pour soutenir l'indépendance nationale; le roi Jean VI a déclaré, de la manière la plus solennelle, son intention de maintenir les décrets rendus par les cortès. Mais le pouvoir absolu sera bientôt rétabli, comme seul pouvoir légitime, dans toute l'étendue de la monarchie portugaise; et le roi de Portugal, ainsi que celui d'Espagne, frappera d'une éternelle réprobation tous les actes du congrès national auxquels il aura donné sa sanction.

14.—L'ex-général Dumouriez meurt à Turvill-Parck (Angleterre), à l'âge de quatre-vingt-cinq ans. Il jouissait d'une pension de douze cents livres sterling (trente mille francs) que lui avait accordée depuis très long-temps le gouvernement anglais, et d'une pension de dix mille francs que lui faisait depuis peu le duc d'Orléans, en remplacement de celle qu'il avait perdue par la mort du prince de Hesse. Dumouriez, depuis sa sortie de France, est un des hommes qui

ont fait le plus de mal à la patrie. Il sollicitait modestement (1804) de Napoléon le bâton de maréchal de l'empire, et le titre de duc de Sainte-Ménéhould et Grand-Pré. Il sollicita et fit solliciter auprès de Louis XVIII pour obtenir le bâton de maréchal de France.

15. — Le duc d'Angoulême, généralissime de l'armée des Pyrénées, part de Paris pour Baïonne.

17. — On adopte une loi relative à l'ouverture d'un crédit éventuel de cent millions pour l'exercice 1823. —Art. 1er. Des crédits éventuels jusques à concurrence de cent millions sont ouverts aux ministres ordonnateurs, pour les dépenses extraordinaires et urgentes qui seraient autorisées en 1823, dans les formes prescrites par l'article 192 de la loi du 25 mars 1817, additionnellement aux crédits votés pour leur service de l'exercice 1823.—Art. 2. Sont affectés à l'acquittement de ces dépenses 1° les ressources supplémentaires du budget 1823, évaluées à. . . . . . . 10,287,106 f.

Et l'excédant des recettes sur les dépenses du budget de 1822, évalué à. . 32,658,801

Total. . . . 42,945,907 f.

2° Un crédit en rente cinq pour cent consolidés, de la somme de quatre millions de francs, que le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique avec jouissance du 22 mars.

Art. 3. Il sera rendu compte, à la session de 1824, de la réalisation et de l'emploi de tout ou partie de ce crédit en rentes, dont il ne pourra être disposé que par des négociations publiques, avec concurrence, dans les formes suivies pour l'aliénation des rentes effectuée par le traité du 9 août 1821.

19. — Une ordonnance du roi porte : « Le sieur Mercier, sergent dans la quatrième légion de la garde « nationale de Paris, sera rayé immédiatement des con-« trôles de ladite garde. » Cette ordonnance est motivée sur l'acte de désobéissance commis en activité de service par le sieur Mercier (V. 4 mars), dans la chambre des députés.

Une décision du roi (Louis XVIII) ordonne qu'en outre du titre et des pouvoirs de général en chef de l'armée des Pyrénées, le duc d'Angoulême sera investi du titre et des pouvoirs de commandant supérieur des 10e (Toulouse) et 11e (Bordeaux) divisions militaires, et de la division des Pyrénées orientales (Perpignan); que les lieutenants-généraux commandant les divisions territoriales ci-dessus désignées seront tenus de reconnaître et d'exécuter les ordres de S. A. R., en tout ce qui se rapportera directement ou indirectement aux opérations et à l'administration des troupes de l'armée active, et à la défense des places de guerre, lesdits lieutenants-généraux ne devant conserver l'exercice distinct de leur autorité que pour le service ordinaire et intérieur et l'action de la justice militaire.

20. — Le roi d'Espagne (Ferdinand VII) quitte Madrid pour se rendre à Séville, accompagné du congrès national (les cortès), du conseil d'état et des tribunaux suprêmes. L'ambassadeur d'Angleterre, les ministres de Portugal et des États-Unis, suivent le roi à Séville. L'Angleterre demeure neutre (en apparence), et laisse la France absolument maîtresse de suivre une guerre qui doit l'entraîner dans des dépenses et des embarras également extrêmes.

23. — Le maréchal duc de Bellune (Victor), ministre de la guerre, est nommé major-général de l'armée des Pyrénées. Pendant l'absence de ce ministre,

le vicomte Dijon (pair), nommé ministre d'état, est chargé en cette qualité du portefeuille de la guerre.

29. — D. Augustin Iturbide, proclamé empereur du Mexique, le 19 mai 1822, abdique. Toutes ses tentatives pour se maintenir sur le trône ont été inutiles. Le 31 mars, le souverain congrès a nommé les membres composant le pouvoir exécutif (don Nicolas Bravo, don Guadalupe Vittoria, don Pedro Celestine Negrette). Iturbide invoque la générosité du congrès, qui accorde une pension considérable à l'ex-empereur, et lui impose l'obligation de se rendre en Europe. Cet aventurier tentera plus tard de ressaisir la couronne; il sera pris à son débarquement sur les côtes du Mexique, et fusillé.

30. — Le duc d'Angoulême arrive à Baïonne. Voici l'ordre du jour : « Soldats! j'arrive parmi vous! J'ai « été satisfait du bon esprit qui vous anime, de votre « constance à supporter les fatigues d'une longue mar- « che pendant l'intempérie de la saison. C'est par l'éclat « de toutes les vertus militaires que vous manifesterez « bientôt votre dévouement au roi et à la patrie. Fi- « délité, honneur, discipline, telle sera toujours la « devise du drapeau blanc, sous lequel nous allons « combattre! Je veillerai à tous vos besoins.

« LOUIS-ANTOINE. »

L'armée des Pyrénées-Occidentales est ainsi organisée :

Le duc d'Angoulême, général en chef; général Guilleminot, chef d'état-major; 1re division, général Molitor; 2e, baron de Damas; 3e, général Bourcke;

4e, général Obert. Division de cavalerie, général Castex; artillerie, général Tirlet; génie, général Dode.

Deuxième corps, le prince de Hohenlohe commandant en chef; deux divisions : 1re, général Canuel; 2e, général de Conchy.

Quatrième corps (armée des Pyrénées-Orientales), le maréchal duc de Conégliano (Moncey) commandant en chef; 1re division, général Curial; 2e, général Donadieu; 3e, général Pamphile-Lacroix; 1re division de cavalerie, général Roussel-d'Hurbal; 2e, général Domont; artillerie, général Berge; chef d'état-major, M. Desprez.

Réserve, composée de la garde, le maréchal duc de Reggio (Oudinot) commandant en chef : infanterie, général Bourmont; cavalerie, général Bordessoulle.

6 AVRIL. — Madame, duchesse d'Angoulême, arrive à Bordeaux, où elle est reçue avec enthousiasme. Cette auguste princesse excite les mêmes transports de joie à Pau, Montauban, Toulouse, Montpellier, dans toutes les villes qu'elle honore de sa présence. Dans sa visite de la citadelle de Montpellier (21 avril), cette princesse fera éclater le plus grand courage : elle a désiré voir une école de mines et de sape, et juger de l'effet des mines. Avant le moment fixé pour les explosions, le général Darmagnac insistant pour que la princesse se mît dans le réduit à l'épreuve, elle lui dit : « Vous « voulez, je crois, général, me donner la peur que « vous n'avez pas. » Madame, duchesse d'Angoulême, prouve qu'elle réunit le courage militaire à toutes les qualités royales dont elle a donné d'éclatants témoignages depuis 1814.

7. — Le dimanche, 6 avril, après la célébration de la messe sur toute la ligne, le mouvement des troupes

commence, et le passage de la Bidassoa (rivière qui descend des Pyrénées, sépare la France de l'Espagne, et se jette dans la mer entre Andaye et Fontarabie) est effectué le lendemain 7, à Béhobie, avec une grande facilité; quelques légères escarmouches ont seulement lieu entre les Français et des piquets espagnols où se sont glissés quelques réfugiés français que des condamnations ou des poursuites judiciaires pour faits politiques ont portés à quitter et à trahir la France. Le port du Passage et Fontarabie sont occupés. Le quartier-général se porte à Irun, bourg d'Espagne, à une lieue sud de Fontarabie.

9.—L'ambassadeur de Portugal reçoit ses passeports et quitte Paris. Le Portugal a été compris dans l'anathème lancé à Vérone contre le gouvernement constitutionnel d'Espagne.

10.—Les Français commencent le siége de Saint-Sébastien, capitale de la province de Guipuscoa, sur une baie, entre deux petits bras de mer qui forment une presqu'île à l'embouchure de l'Urumea, à trois lieues ouest de Fontarabie.

14.—Le duc de Bellune (Victor), ministre de la guerre, de retour de Baïonne (V. 23 mars), arrive à Paris. Ce ministre n'a fait que paraître à l'armée pour connaître de l'effectif des subsistances. Il a donné son approbation au marché des fournitures et subsistances conclu par le chef d'état-major Guilleminot avec M. Ouvrard, nommé par le président du conseil (Villèle) munitionnaire général de l'armée d'Espagne. Ce marché et les deux marchés qui seront ultérieurement conclus avec ledit Ouvrard seront scandaleusement onéreux pour les intérêts du trésor public, et donneront lieu aux plus vives récriminations entre le ministre (duc de Bellune), le directeur général des

subsistances (Andréossy), et le munitionnaire général (Ouvrard). Des enquêtes et poursuites seront ordonnées pour connaître des auteurs de la dilapidation de fonds qui aura lieu par suite des taux excessifs auxquels les marchés auront été consentis audit Ouvrard ou à ses ayant-cause. Le munitionnaire général aura fait les plus excessifs bénéfices; mais il prétendra que l'administration de la guerre n'avait pris aucune des mesures nécessaires pour assurer la subsistance des troupes, et que l'armée allait manquer de vivres à son départ même de Baïonne. Jamais aussi scandaleuse affaire n'aura été portée à la connaissance du public.

18.—Un engagement assez vif a lieu à Logrono, ville de la province de Burgos, sur l'Èbre, à vingt-deux lieues est de Burgos, entre l'avant-garde d'une division du premier corps (maréchal Oudinot) et la garnison de cette place. La ville de Logrono, défendue par huit ou neuf cents hommes, est emportée; le général espagnol qui commande la place est pris avec deux cents hommes, un drapeau, des armes et des bagages.

Le quatrième corps de l'armée d'Espagne (maréchal Moncey) entre en Catalogne par le port du Perthus.

19-21.—Les Français s'emparent du port et de la citadelle de Guetaria, à quatre lieues ouest de Saint-Sébastien, province de Guipuscoa (Espagne). Deux cents hommes ont été pris avec cinq pièces de canon.

Les Français se rendent maîtres du fort Larédo, qui commande la rade de Santona; ils commencent le siége du fort Santona, ville fortifiée et port de mer des Asturies, à sept lieues est de Santander.

La ville et la citadelle de Roses sont occupées par les troupes du quatrième corps (maréchal Moncey).

22-26. — Le premier corps (maréchal Oudinot) occupe Burgos, capitale de la province de ce nom (Vieille-Castille), à quarante lieues nord de Madrid. Le deuxième corps (général Molitor) occupe Sarragosse, capitale du royaume d'Aragon, sur l'Èbre, à cinquante-trois lieues ouest de Barcelone, et à soixante nord-nord-est de Madrid.

2 MAI. — La ville de Gironne, chef-lieu de la province du même nom, au confluent de l'Ombar et du Ter, à seize lieues sud de Perpignan, est occupée par le quatrième corps (maréchal Moncey), et devient le dépôt de ses approvisionnements.

5. — L'armée quitte Vitoria pour se porter sur Madrid. Le grand quartier-général et le corps de réserve marchent sur Madrid par la route de Burgos, Aranda, Buitrago et Alcovendas; le premier corps (duc de Reggio), par celle de Palencia, Valladolid, Ségovie, Guadarama et Galopayar; la division Obert, par Tudéla, Tarazona, Agrida, Almazan, Paredès, Jadrague, Guadalaxara et Alcala; le deuxième corps (général Molitor) reste sur l'Èbre pour lier ses opérations avec celles du quatrième corps (Moncey). Le duc d'Angoulême porte son quartier-général à Miranda, petite ville de la province de Burgos, sur l'Èbre, à treize lieues nord-est de Burgos, et à soixante-quatre nord de Madrid.

7. — On adopte la loi suivante : Les jeunes Français qui, par leur âge, appartiennent à la classe de 1823, et qui, aux termes de l'article 7 de la loi du 10 mars 1818, devraient être appelés en 1824, pourront l'être dans le cours de la présente année.

9. — Le duc d'Angoulême arrive à Burgos, où il établit son quartier-général.

La clôture de la session de 1823 est annoncée aux chambres législatives (V. 28 janvier).

Le budget pour l'exercice 1824 est ainsi réglé :

Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées à la somme de.	237,086,308 f.	895,862,656 f.
Les dépenses générales, à la somme de.	658,776,348	
		895,862,656 f.

(Non compris les dépenses départementales.)

Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1824, à la somme de. 896,334,190 f.

23.— L'avant-garde du corps de réserve entre à Madrid. Le duc d'Angoulême, général en chef de l'armée française, publie une proclamation datée de son grand quartier-général des Alcovendas. S. A. R. annonce aux Espagnols que le moyen qui lui paraît le plus convenable, le plus national et le plus agréable au roi, est de convoquer l'antique conseil suprême de Castille et le conseil suprême des Indes, et de leur confier le soin de désigner eux-mêmes les membres de la régence, qui sera chargée d'administrer le pays, d'organiser une armée régulière, et de concerter avec S. A. R. les moyens de consommer la délivrance du roi Ferdinand VII. Ce prince, dans toutes ses proclamations, ne fait entendre aux Espagnols que des paroles de bienveillance et de paix; toutes ses actions sont empreintes de modération et de générosité. Il ne dépendra pas du duc d'Angoulême que l'ordre et la tranquillité ne soient rétablis dans le royaume : tous ses efforts tendent vers ce noble but.

24-25.— Le duc d'Angoulême arrive à Madrid. Une régence est créée. Elle est composée du duc de l'Infantado, président; du duc de Montemar, du baron d'E-

roles, de l'évêque d'Osma et de M. Caldéron. La régence, qui prend le titre de S. A. S. la régence d'Espagne et des Indes, est reconnue par la France, l'Autriche, la Prusse, la Russie, la Sardaigne, qui accréditeront près d'elle des chargés d'affaires.

27. — Une révolution éclate à Lisbonne. Les troupes se déclarent contre la constitution. L'infant don Michel est à la tête de ce mouvement. Le roi (Jean VI) désapprouve la conduite de son fils qu'il abandonne, dit-il, comme père, et saura punir comme roi), proteste de son inviolable attachement à la constitution portugaise, qu'il a volontairement acceptée, et passe aux révoltés le 30. La constitution sera abolie par décret royal, et Jean VI rentrera dans sa capitale en monarque absolu. Il adressera à l'infant don Michel les plus vifs, les plus honorables remercîments de la conduite qu'il a suivie; il décernera des honneurs à ce prince, des récompenses à ses principaux affidés; il fera éclater la plus haute indignation contre les membres du gouvernement qu'il avait revêtus de sa confiance, et qualifiera le régime représentatif, qu'il avait sanctionné et solennellement juré de défendre, de « système subversif de tout ordre social. »

1er JUIN. — Le maréchal Davoust, duc d'Auerstaedt, prince d'Eckmuhl (pair), meurt à l'age de cinquante-trois ans. Il était né le 10 mai 1770. Ce maréchal a perdu la confiance et l'estime de ses anciens compagnons d'armes, et n'a acquis aucune considération dans l'opinion nationale et constitutionnelle*.

* Le manuscrit de l'abbé de Montgaillard indique la mort du maréchal Davoust au 8 décembre 1819 et au 1er juin 1823. Nous rectifions l'erreur et le double emploi dans lequel est tombé l'auteur, en laissant toutefois subsister les deux articles sur le maréchal, la publi

4.—Par une ordonnance du roi, le ministre des finances est autorisé, en se conformant aux dispositions de l'article 4 de la loi du 17 août 1822, et de l'article 3 de la loi du 17 mars 1823, à procéder à la vente, avec publicité et concurrence, de 23,114,516 fr. de rentes cinq pour cent consolidés, appartenant au trésor royal, et provenant :

1° De la portion disponible du crédit de 3,884,328 fr. créé par la loi du 8 mars 1821, et affecté au paiement du premier cinquième de l'arriéré. . .	2,589,552 fr.
2° Du crédit ouvert par la loi du 1er mai 1822 pour le remboursement du deuxième cinquième de l'arriéré. .	3,418,958
3° Du crédit accordé par la loi du 17 août 1822 pour complément des deux premiers cinquièmes de l'arriéré.	1,139,653
4° Du second crédit accordé par la même loi pour le remboursement des trois derniers cinquièmes de l'arriéré.	11,966,353
5° Du crédit ouvert par la loi du 17 mars dernier pour les dépenses extraordinaires et urgentes de l'exercice 1823.	4,000,000
Total. . . .	23,114,516 fr.

Une grande partie des capitaux provenant de la vente des rentes cinq pour cent qui aura lieu sera employée à couvrir les dépenses extraordinaires qu'occasionne la

cation du huitième volume ne nous laissant plus la liberté de supprimer l'article relatif à la mort du maréchal, indiquée à tort dans ce volume au 8 décembre 1819.

(*Note de l'Éditeur.*)

guerre d'Espagne; guerre qui coûtera, en dernière analyse, près de 400 millions de francs.

6. — Le lieutenant-général marquis Law-Lauriston, ministre de la maison du roi, est élevé à la dignité de maréchal de France, et nommé au commandement en chef du second corps de réserve de l'armée française en Espagne. Ce général a fait preuve de bravoure et de talents militaires sous le gouvernement impérial, et a été l'un des plus dévoués sujets de Napoléon; il n'a attaché son nom à aucune bataille, à aucun grand fait d'armes.

12. — Les cortès, réunies le 11 à Séville, ont décidé le départ de Ferdinand VII pour Cadix. Le roi refuse de s'y rendre. Un député des cortès propose la déchéance du monarque et l'établissement d'une régence provisoire, attendu que Ferdinand ne jouissait pas de ses facultés morales. Cette proposition passe à l'unanimité. On procède à la nomination de la régence provisoire; elle est composée de trois membres : Valdès, président; Ciscar et Vigodet. Le 12, le roi Ferdinand VII et les cortès partent pour Cadix (V. le 14).

13. — Le deuxième corps (général Molitor), après avoir forcé l'ennemi de lever le siége de Sagonte, entre dans la ville de Valence, capitale de la province de ce nom, à soixante-dix lieues sud-est de Madrid. Le comte Bordessoulle, commandant l'avant-garde de l'armée française, entre à Cordoue, capitale de la province du même nom, sur la rive septentrionale du Guadalquivir, à trois lieues nord-est de Séville. Tortose, située sur la rive gauche de l'Èbre (Catalogne), à trente-huit lieues sud-ouest de Barcelone, se rend aux troupes du deuxième corps (général Molitor). Le général Ballesteros se retire précipitamment. Ce général, ainsi que les généraux l'Abisbal

(O'Donnel) et Morillo (comte de Carthagène), qui commandent les trois principaux corps de l'armée espagnole, n'opposeront que des résistances partielles aux divisions françaises; leurs mouvements militaires n'annoncent pas un plan combiné et un projet de défense opiniâtre; ils feront bientôt leur traité de capitulation et de soumission aux armes de S. A. R. Monseigneur le duc d'Angoulême. Les journaux anglais de l'opposition, notamment le *Morning Chronicle*, ne rougiront pas d'avancer que Ballesteros, Morillo, l'Abisbal (O'Donnel) « ont été gagnés pas l'or fran« çais; » mais de telles calomnies ne sauraient porter atteinte à l'honneur de ces braves généraux : ils se sont soumis, parce qu'ils ne pouvaient résister à la bravoure et aux talents des généraux et des soldats français; parce que la confiance que la noble et sage conduite du duc d'Angoulême inspirait à tous les Espagnols fidèles à leur roi devait faire tomber de leurs mains les armes qui leur avaient été confiées par les cortès.

14. — Le roi Ferdinand VII arrive à Cadix avec sa famille et des cortès. L'autorité constitutionnelle est rendue au roi.

21. — L'avant-garde de l'armée de réserve occupe la ville de Séville, sur la rive gauche du Guadalquivir, à cent huit lieues sud-ouest de Madrid et à dix-huit lieues nord de Cadix.

25. — M. Martignac, conseiller d'état (député), à qui les fonctions de commissaire civil auprès du duc d'Angoulême, général en chef de l'armée d'Espagne, ont été confiées le 19 mars dernier, est rappelé; il est nommé ministre d'état et membre du conseil privé. Dans une note adressée, le 29, à la régence, ce commissaire lui annoncera qu'il est chargé par S. A. R. Monsei-

gneur le duc d'Angoulême de déposer dans le palais des rois d'Espagne « les quarante-huit drapeaux « pris dans les dernières guerres, les deux drapeaux « enlevés aux ennemis communs de la France et de « l'Espagne dans la guerre actuelle, et les clés de la « ville de Valence, autrefois apportées à un guerrier « français. » M. Martignac, dans sa note à la régence, dira : « Dans les dernières guerres qui ont éclaté entre « la France et l'Espagne, la chance des combats fit « successivement tomber entre les mains des armées « françaises quarante-huit drapeaux appartenant à « l'armée espagnole. Ces drapeaux enlevés par le cou- « rage heureux à la valeur trompée furent transpor- « tés à Paris, et y sont demeurés comme les gages « précieux des triomphes qui honoraient le plus nos « armes. Le roi de France....... a fait détacher de nos « voûtes ces monuments de gloire et de discorde, et « les a envoyés au prince pacificateur, pour qu'ils « fussent rendus à votre roi. En attendant l'heureux « jour où l'alliance et l'amitié des deux souverains et « des deux nations seront cimentées par cette restitu- « tion, le prince a pensé que ce dépôt ne pouvait « être mieux placé que dans le palais des rois d'Es- « pagne. .... »

26.—Une ordonnance du roi transfère l'école des arts et métiers de Châlons (Marne) à Toulouse (Haute-Garonne). Des troubles qui ont eu lieu dans cette école, où plusieurs élèves ont manifesté d'une manière coupable leur vif attachement à la charte constitutionnelle, ont été les motifs de l'ordonnance de translation à Toulouse.

14 JUILLET. — Une ordonnance du roi porte : Sont

retirées à notre cousin le duc de la Rochefoucauld les fonctions d'inspecteur-général du conservatoire des arts et métiers, de membre du conseil général des prisons*, du conseil général des manufactures, du conseil d'agriculture, du conseil général des hospices de Paris et du conseil général du département de l'Oise.

15. — Le Ferrol, ville maritime située sur la côte septentrionale de la Galice (Espagne), à l'embouchure de la Juvia, dans la baie de la Corogne, ouvre ses portes à l'armée française par suite d'une capitulation.

20. — Un incendie des plus rapides éclate dans l'église des Clerigos Minores del Espiritu Santo, à Madrid, au moment même de la sortie du duc d'Angoulême, qui vient d'y entendre la messe. Le *Moniteur* (28 juillet) observe que les circonstances relatives à l'incendie et la coïncidence de ce funeste accident avec le temps où S. A. R. a coutume d'entendre la messe en public

* Voci la lettre du duc de la Rochefoucauld au préfet de police, datée de Liancourt, 14 juillet 1823 : « Monsieur, je reçois à la campagne la lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire en m'adressant l'ordonnance de S. M. relative au conseil spécial des prisons de Paris. Il y a long-temps que je m'attendais à la suppression de ce conseil, dont l'activité et la vigilance pouvaient gêner les vues secrètes et les actes arbitraires du gouvernement, auxquels sa création lui imposait le devoir de s'opposer de tous ses moyens. L'inutilité évidente pour moi de ce fantôme de nouveau conseil me détermine à vous prier d'accepter ma démission, et de ne plus me compter parmi ses membres. *Signé* le DUC DE LAROCHEFOUCAULD. » (*Moniteur* du 18 juillet 1823.) — Toutes les fonctions exercées par cet illustre citoyen sont gratuites ; son désintéressement égale sa grandeur d'âme. Il n'a jamais sollicité de grâces, de faveurs, avant 1789 ni depuis 1814. Son nom est resté pur à l'ouverture du livre-rouge (Voy. 1er avril 1790) ; il est vierge de toute pension, de toutes gratifications anciennes et nouvelles. Le duc de La Rochefoucauld-Liancourt consacre, sacrifie sa fortune à l'encouragement de l'industrie et au soulagement de l'humanité souffrante.

forment une présomption bien forte qu'il est le résultat de la méchanceté diabolique la plus raffinée. La régence et ses ministres font les dispositions les plus efficaces pour découvrir les auteurs d'un si horrible attentat. Quelques individus seront arrêtés, mais rien ne fera connaître au public les auteurs de ce forfait.

24-26. — Une circulaire du ministre des affaires étrangères (Châteaubriand), envoyée aux ambassadeurs et ministres des puissances maritimes, accrédités près la cour de France, déclare le blocus effectif des ports de Cadix, Barcelone, Santona et Saint-Sébastien, des ports de la Corogne et du Ferrol (Voyez 15 juillet).

28. — Le duc d'Angoulême part de Madrid pour se rendre à Séville. Le maréchal duc de Reggio (Oudinot) prend le commandement des troupes qui restent à Madrid.

2 AOUT. — Le lieutenant-général Carnot meurt à Magdebourg (Prusse) à l'âge de soixante-dix ans: il était né le 13 mai 1753, à Nolay (Côte-d'Or). Carnot eut le malheur d'attacher son nom à l'atroce forfait du 21 janvier 1793. La mémoire du conventionnel sera éternellement blâmée pour avoir voté la mort; pour avoir donné au comité de salut public ces signatures de confiance qui envoyaient des milliers de victimes à l'échafaud! Nous avons franchement exprimé l'indignation que méritent de tels actes. Nous dirons avec la même justice historique qu'il fut pendant le cours entier de sa vie politique étranger à tout esprit d'intrigue et de corruption; qu'il rendit pendant sa dictature militaire dans les comités de la convention les plus éminents services à la cause de la patrie; que ses talents, son courage et ses conceptions militaires firent dire de lui avec raison qu'il avait organisé la vic-

toire ; qu'il conserva, sans nulle déviation, le même caractère et les mêmes principes depuis son entrée dans la carrière législative (1791) jusqu'à l'instant de sa mort. Carnot offrit, pendant quatorze années (1800-1814), l'exemple si rare d'une probité politique contre laquelle vinrent échouer les séductions et les menaces de l'homme au nom duquel tremblaient et s'abaissaient les rois. Sa conduite comme membre du tribunat est au-dessus de tous les éloges ; il mérite la reconnaissance et l'estime de la France pour sa conduite dans le ministère de la guerre sous le consulat, et dans le commandement d'Anvers, lorsque (1814) le territoire français était envahi de toutes parts. On a dit de ce grand citoyen : « Il s'était éloigné de Bonaparte puissant, il revint au secours de Bonaparte « succombant sous l'étranger. » Rien n'est plus exact. Dans les cent-jours, Carnot s'opposa à toutes les sortes de persécutions, et fit preuve d'une modération politique * qu'on ne saurait trop remarquer. Banni de France par la loi d'amnistie (12 janvier 1816), il sortit pauvre de sa patrie, après avoir administré les affaires et les trésors de l'état ; il marcha vers l'exil

* Nous n'en citerons qu'un trait. M. le marquis de Villeneuve, préfet des Hautes-Pyrénées (Tarbes), 1814, fut dénoncé à Carnot, ministre de l'intérieur, et plusieurs pièces administratives furent adressées à ce ministre pour être mises sous les yeux de Napoléon. Carnot jeta au feu les dénonciations et les pièces, et fit donner des ordres pour que l'ex-préfet, contre lequel s'élevaient de nombreuses plaintes (Voyez 12 novembre 1815), ne fût point inquiété. Nous rappellerons, au sujet de M. de Villeuenve, un des abus de l'ancien régime. Ses parents l'avaient fait tonsurer, et l'abbé de Villeneuve jouissait, à l'âge de dix ans, de douze à treize mille livres de revenus en bénéfices ecclésiastiques. Cet enfant était prieur d'Argenton (Creuze). Donner les biens de l'Eglise à un enfant, à un bambin, dont la famille était tout-à-fait inconnue et dans l'état et dans l'Eglise.

avec une fermeté inébranlable; il honora sa proscription par un désintéressement sublime, et par un attachement non moins sublime à son caractère de Français. Il refusa les présents, les honneurs, les grades que lui offraient des princes, des souverains étrangers; ses talents, ses lumières, son génie, ne cessèrent pas un instant d'être la propriété de la France; et l'étranger ne put les obtenir! Carnot meurt dans l'exil, environné de l'estime publique.

8. — Voici l'ordonnance d'Andujar (ville de la province de Jaen, située au pied de la Sierra-Morena et sur le Guadalquivir) : — « Nous, Louis-Antoine d'Artois, « fils de France, duc d'Angoulême, commandant en chef « l'armée des Pyrénées; considérant, que l'occupation « de l'Espagne par l'armée française sous nos ordres « nous met dans l'indispensable obligation de pourvoir « à la tranquillité de ce royaume et à la sûreté de nos « troupes;

« Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. Les autorités espagnoles ne pourront « faire aucune arrestation sans l'autorisation du com« mandant de nos troupes dans l'arrondissement du« quel elles se trouveront. — 2. Les commandants en « chef des corps de notre armée feront élargir tous « ceux qui ont été arrêtés arbitrairement et pour « des motifs politiques, notamment les miliciens ren« trant chez eux. Sont toutefois exceptés ceux qui, « depuis leur rentrée dans leurs foyers, ont donné de « justes motifs de plainte. — 3. Les commandants en « chef des corps de notre armée sont autorisés à faire « arrêter tous ceux qui contreviendraient au présent « ordre. — 4. Tous les journaux et journalistes sont « placés sous la surveillance des commandants de nos

« troupes. — La présente ordonnance sera imprimée « et affichée partout. — Fait à notre quartier-général « d'Andujar, le 8 août 1823. *Signé* LOUIS-ANTOINE. » Cette ordonnance est contre-signée par le major-général comte Guilleminot (*Moniteur* du 24 août). L'ordonnance d'Andujar avait pour but de faire cesser les nombreuses et illégales arrestations que la régence de Madrid et ses agents ordonnaient, arrestations entièrement contraires aux sages vues du prince généralissime; il était urgent de mettre un terme au désaccord matériel, à la division évidente, qui existaient entre le pouvoir civil de Madrid et le pouvoir militaire français; il était imminent pour le salut même de l'Espagne de comprimer l'anarchie et la barbarie révolutionnaires que déployaient, au nom de la légitimité, les juntes apostoliques, l'armée de la foi, les partisans exaltés du pouvoir absolu! L'ordonnance d'Andujar est empreinte d'une générosité, d'une magnanimité vraiment royales; elle peut contribuer puissamment au rétablissement de la paix publique, à la réconciliation des partis qui désolent l'Espagne. Mais cette ordonnance ne recevra qu'une exécution imparfaite et partielle; elle sera méconnue dans plusieurs lieux; et, ce qu'il ne serait pas permis de croire, si des témoignages irrécusables ne l'attestaient, des commandants français refuseront même d'en faire exécuter les dispositions! Le duc d'Angoulême n'en recueillera pas moins la gloire de déployer sa grandeur d'âme dans une conjoncture si imminente; ce prince aura fait tous ses efforts pour pacifier la malheureuse Espagne, pour réconcilier cette nation avec elle-même.

16.—Le duc d'Angoulême établit son quartier-général à Porto-Santa-Maria, port de mer dans la baie de Cadix, à quatre lieues N.-E. de cette ville.

20. — Le pape Pie VII meurt à Rome à l'âge de quatre-vingt-deux ans; il était né à Césène, le 14 août 1742. Il gouverna l'église pendant vingt-trois ans cinq mois.

Ce pape avait été moine de l'ordre du Mont-Cassin, évêque de Tivoli et évêque d'Imola; il se signala dans ce dernier siége par l'excès de ses principes démagogiques et par l'ardeur avec laquelle il favorisa la révolution française dans les états romains! Élevé à la papauté, il conclut avec Bonaparte, premier consul de la république française, un concordat (Voyez 15 juillet, 15 août 1801). Il vint à Paris, et sacra Napoléon empereur des Français (Voy. 2 décembre 1804). Dépossédé de ses états, et amené prisonnier en France, par suite des intelligences que la cour de Rome entretenait avec les puissances coalisées contre l'empire français, ce pontife habita au palais de Fontainebleau jusqu'au commencement de 1814, époque où il fut rendu à la liberté et reconduit en Italie (V. 24 janvier). Remonté sur le trône papal, Pie VII fulminera des bulles entièrement contraires à celles qu'il avait publiées, depuis son avénement, en faveur de la constitution civile du clergé de France, de la vente des biens nationaux, etc. Ce pontife a déclaré nuls les droits légitimes de la maison de Bourbon au trône de France, et a consacré au nom du ciel l'usurpation de ces droits par Napoléon Bonaparte!

21. — La division Bourck, du premier corps (maréchal Oudinot), entre par capitulation dans la ville de la Corogne, port de mer sur la côte nord-ouest de l'Espagne (Galice), à l'embouchure de la baie de Betanzos, défendue par une garnison composée de quatre mille hommes, d'une artillerie nombreuse, et munie d'une

grande quantité de munitions de guerre et de provisions de toute espèce.

31. — Une dépêche du quartier-général de Sainte-Marie, transmise télégraphiquement de Baïonne, porte: « A deux heures trois quarts, le Trocadéro a été enlevé « avec la plus grande vigueur sous les yeux de S. A. « R. Monseigneur le duc d'Angoulême. L'ennemi a eu « environ cent cinquante hommes tués et deux cent « cinquante blessés. On lui a fait neuf cents prisonniers « et enlevé plus de cinquante pièces de canon en bat-« terie. » Le *Constitutionnel* donnera (22 octobre), d'après le journal de la *Méditerranée*, l'annonce qu'on assure avoir été faite par Monseigneur le duc d'Angoulême à S. A. R. Monsieur de la prise du Trocadéro: « Mon père, je suis content de moi. J'avais décidé seul « une entreprise qu'aucun de nos généraux n'avait osé « prendre sur lui de me conseiller. Dieu l'a bénie: je « viens de lui en rendre grâce aux pieds des autels. » Que de grandeur, de modestie, de piété, dans ce peu de mots!

4 SEPTEMBRE. — La ville de Malaga, port de mer sur une baie profonde de la Méditerranée, au confluent de la Guadalmédina et de la Guadalorce (royaume de Grenade), à vingt-cinq lieues sud-ouest de Grenade, se rend par capitulation aux troupes françaises.

11. — Santona, forte place, port de mer des Asturies, à sept lieues est de Santander, se rend par capitulation aux troupes françaises.

15. — Le général constitutionnel Riégo est arrêté avec trois de ses officiers par les habitants de la commune d'Arguillos, et amené dans les prisons de la Caroline (Andalousie) (V. 1er janvier 1820, 7 novembre 1823). Le général Ballesteros, que Riégo voulait engager ainsi que son armée à appuyer ses entreprises contre

les troupes françaises formant le siége de Cadix, a adressé, le 13, des quartiers-généraux de Priégo, une proclamation aux Espagnols, où il leur dit....... « qu'en attendant les heureux résultats de la convention qu'il a conclue avec l'armée française, il est résolu d'exécuter cette convention malgré tous les dangers, parce qu'elle est la base de la pacification « désirée. » Il leur dénonce les projets hostiles de Riégo, et leur apprend que ce général marche en désordre avec les troupes qu'il a séduites; qu'il est poursuivi de tous côtés, etc. C'est à Ballesteros que sera due principalement l'arrestation de Riégo, arrestation d'une haute importance pour l'armée française.

17.—La forte place de Pampelune, capitale de la Navarre, située sur l'Agra, à dix-sept lieues sud-ouest de Baïonne, se rend par capitulation aux troupes du cinquième corps (maréchal Lauriston.) La garnison, composée de trois mille huit cents hommes, dont trois cents officiers, est faite prisonnière de guerre et conduite en France.

Une ordonnance du roi a pour motif de remplacer les militaires de la classe de 1817 dont le service légal expire au 31 décembre prochain.—Art. 1er. Il sera procédé aux opérations administratives de l'appel de la classe de 1823, aux époques suivantes, savoir : publication des tableaux de recensement, les 5 et 12 octobre; examen des tableaux et tirage, à partir du 27 octobre; examen des jeunes gens de la classe devant les conseils de révision, à partir du 17 novembre; clôture de la liste du contingent, le 29 décembre. —Art. 2. Le contingent de la classe de 1823 sera, comme ceux des classes précédentes, de quarante mille hommes.—Art. 4. Il sera ultérieurement statué

sur l'époque de la mise en activité des jeunes soldats de la classe de 1823.

21. — Le lieutenant-général J. Foissac-Latour, commandant supérieur des provinces de Cordoue et de Jaën, annonce au ministre de la guerre, en date d'Andujar, « qu'ayant reçu du major-général de l'ar-« mée (Guilleminot) l'ordre de remettre le prisonnier « Riégo au pouvoir des autorités espagnoles, il s'est « disposé à le faire livrer, ainsi que ses trois compa-« gnons, D. Marian Bajo, capitaine espagnol, Virgi-« nio Vicente, lieutenant-colonel piémontais, et Geor-« ges Matino, ex-lieutenant anglais, à D. Joseph Azlor, « capitaine espagnol, chargé de l'ordre du major-géné-« ral (du 19) pour réclamer Riégo, etc. »

25.—La division navale, aux ordres du contre-amiral Des Rotours, attaque le fort Santi-Pétri, qui favorisait le ravitaillement de Cadix par les petits bateaux entrant par la rivière de ce nom. Le fort capitule; on y trouve vingt-sept pièces de canon, cent quatre-vingts hommes de garnison, des munitions, etc.

27.—La place de Saint-Sébastien se rend, par suite d'une capitulation conclue le 22, aux troupes du cinquième corps.

Le cardinal Annibal della Genga est élu pape, et prend le titre de Léon XII. Il est né en 1760 (V. 5 octobre).

29.—Le fort de Figuères (Catalogne), situé à huit lieues de Gironne, et à dix lieues sud de Perpignan, l'une des plus fortes places de l'Espagne, se rend aux troupes du quatrième corps (maréchal Moncey); la garnison, forte de deux mille quatre cent dix hommes, est prisonnière de guerre et conduite en France.

1er OCTOBRE.—Le roi Ferdinand VII et sa famille, libres de sortir de Cadix, arrivent à onze heures et

demie du matin à Porto-Santa-Maria, quartier-général de l'armée française devant Cadix. « Monseigneur le duc « d'Angoulême est allé recevoir le roi au Port. Le duc « d'Angoulême s'est jeté aux genoux du roi ; le roi l'a « relevé et l'a embrassé. La reine a présenté sa main « au duc d'Angoulême, qui l'a baisée..... » (*Moniteur*, 11 octobre.)

1er. — Un décret du roi d'Espagne Ferdinand VII déclare nuls et de nulle valeur tous les actes du gouvernement constitutionnel, de quelque classe et quelque espèce qu'ils soient.

2. — Le roi Ferdinand VII, avec toute sa cour, part pour Séville. S. A. R. Monseigneur le duc d'Angoulême l'accompagne à une certaine distance de la ville, à cheval, à côté de sa voiture.

3. — La ville de Cadix fait sa soumission ; les troupes françaises y entrent. Une division française occupe l'île de Léon et la Cortadura, une autre prend possession de Cadix et de ses forts. L'escadre française, sous les ordres du contre-amiral Duperré, entre dans la baie. Les troupes espagnoles évacuent cette place importante, dont le commandement est remis au général comte de Bourmont, nommé en outre au commandement supérieur de l'Andalousie. Ferdinand VII nomme le général espagnol D. Carlos d'Aunoy gouverneur militaire et politique de Cadix ; mais l'autorité de ce général sera méconnue par le général français.

4. — Ferdinand VII rend à Xérès un décret qui ordonne « que pendant son voyage pour se rendre dans « sa capitale il ne se présente sur son passage, à cinq « lieues de la route, aucun individu qui, durant le sys- « tème dit constitutionnel, ait été député aux cortès « des deux dernières législatures.......... ; aucuns mi- « nistres, conseillers d'état, membres du tribunal

« suprême de justice, commandants généraux, chefs politiques, employés des secrétaireries d'état, chefs et « officiers de la ci-devant milice nationale volontaire, « auxquels S. M. interdit pour toujours l'entrée de sa « capitale et de ses résidences royales, dans un rayon « de quinze lieues..... ! »

5. — Le nouveau pape, Léon XII, est couronné dans la basilique de Saint-Pierre à Rome (Voyez 27 septembre).

9. — Une ordonnance du roi prescrit de terminer immédiatement l'arc de triomphe de la barrière de l'Étoile à Paris, voulant (dit le préambule de l'ordonnance) perpétuer le souvenir du courage et de la discipline dont l'armée vient de donner tant de preuves en Espagne.

9. — Le comte Molitor, lieutenant-général, commandant en chef le deuxième corps de l'armée des Pyrénées, est élevé à la dignité de maréchal de France. Cette promotion est faite par anticipation sur la première extinction qui surviendra dans le nombre des maréchaux de France, lequel reste fixé à douze (V. 2 août 1818).

9. — Sont élevés à la dignité de pairs du royaume : le maréchal comte Molitor; les comtes Bordesoulle, Guilleminot, Bourck, de Bourmont, et le baron de Damas. Il est dérogé à leur égard (V. 25 août 1817) en ce qui concerne l'institution préalable de majorat qui devra être attaché à leur pairie.

19. — Le lieutenant-général baron de Damas (pair) est nommé ministre de la guerre en remplacement du maréchal duc de Bellune (Victor Perrin), nommé à l'ambassade de Vienne, vacante par la démission du

marquis de Caraman. Le duc de Bellune n'acceptera pas les fonctions d'ambassadeur.

21.—La Seu d'Urgel, ville fortifiée de la Catalogne, située sur la Sègre, au pied des Pyrénées, à trente-deux lieues nord-nord-ouest de Barcelone, ouvre ses portes aux troupes françaises et espagnoles du quatrième corps (maréchal Moncey), qui l'assiégent depuis le commencement de la campagne. La garnison, forte de neuf cent seize hommes, est prisonnière de guerre et conduite en France.

28.—Le maréchal duc de Bellune (Victor) est nommé ministre d'état et membre du conseil privé.

Le général russe Pozzo-di-Borgo, ambassadeur extraordinaire, arrive à Madrid pour complimenter la régence d'Espagne, au nom de l'empereur Alexandre, sur la délivrance du roi Ferdinand VII. La guerre d'Espagne a eu lieu d'après la décision formelle de cet empereur.

31.—La place de Lérida (Catalogne), située sur la rive droite de la Sègre, à quatre-vingts lieues nord de Madrid, ouvre ses portes aux troupes du cinquième corps, d'après une convention conclue le 18. La garnison était de cinq mille cent hommes.

Le duc d'Angoulême arrive à Madrid, de retour de Cadix. Le prince partira de Madrid, le 4 novembre, pour venir à Paris.

4 NOVEMBRE.—Barcelone, capitale de la Catalogne, et ses forts, sont occupés par les troupes du quatrième corps (maréchal Moncey), en vertu d'une capitulation signée le 24 octobre dernier.

7.— Don Raphaël del Riégo, général constitutionnel, a été condamné au supplice du gibet, attendu qu'il n'était point noble. Il est conduit, dans un panier traîné par un âne, sur la place de la Cebada, où il est

pendu à une potence d'une hauteur démesurée. Pendant tout le trajet qu'il a parcouru, depuis la prison jusqu'à l'échafaud, le plus grand silence a régné; les rues et les places de Madrid étaient remplies d'une populace immense; on voyait aux fenêtres, mêlés parmi les habitants, beaucoup de moînes et d'ecclésiastiques. Riégo a montré beaucoup de calme et de résignation. Ses biens sont confisqués (Voyez 1er janvier 1820, 15 septembre 1823). De tous les généraux espagnols auxquels Ferdinand VII a témoigné une extrême bienveillance, Riégo est celui que le monarque a paru distinguer le plus, depuis l'acceptation de la constitution (1820) jusqu'à son départ de Madrid pour Séville (20 mars 1823). S. M. daignait pousser ses augustes bontés pour Riégo jusqu'à lui donner à fumer la cigarre qu'elle avait à moitié brûlée; cadeau qui est la plus haute marque de faveur et l'on pourrait presque dire de familiarité dont un monarque espagnol puisse honorer un de ses sujets.

7.—Tarragone, ville forte et port de mer de la Catalogne, à l'embouchure du Francolie, à dix-huit lieues ouest de Barcelone, se rend. Les troupes du quatrième corps (maréchal Moncey) prennent possession de cette place au nom du roi d'Espagne Ferdinand VII.

13.—Ferdinand VII et la reine son épouse font leur entrée à Madrid sur un char magnifique, tout en oripeau, traîné par des Espagnols choisis à cet effet, aux acclamations d'une immense population accourue sur leur passage; l'air retentit des cris : *Vive le roi absolu !*

2 DÉCEMBRE. — Le duc d'Angoulême arrive à Paris. Le prince fait son entrée dans la capitale en traversant l'arc de triomphe de l'Étoile, dont une ordonnance a

prescrit l'achèvement (V. 9 octobre). La garde nationale, les corps militaires et la garnison se sont mis en marche pour aller au-devant de S. A. R., que le corps municipal attend à la barrière ; le préfet complimente le prince sur les victoires qu'il vient de remporter en Espagne. Une grande partie de la population de Paris s'est portée vers les Champs-Élysées, et remplit l'espace compris entre la barrière et le palais des Tuileries, où S. A. R. arrive au milieu des acclamations publiques. Le soir, il y a illumination générale. Ce jour est l'anniversaire du sacre de Napoléon par le pape Pie VII (2 décembre 1804) et de la bataille d'Austerlitz (2 décembre 1805). Le 2 décembre 1823 doit exciter et excite un enthousiasme bien plus vif, bien plus doux que ces deux grandes époques où un usurpateur s'asseoit sur le trône des Bourbons, et dicte des lois aux empereurs de Russie et d'Autriche ! Les Français voient aujourd'hui le triomphe d'un petit-fils de saint Louis, qui n'a fait la guerre que pour délivrer un roi Bourbon. Ici tout est généreux, pacifique, légitime, et monseigneur le duc d'Angoulême ajoute s'il se peut à la gloire qu'il vient d'acquérir en Espagne par la modestie avec laquelle il reçoit les hommages de la capitale.

23. — Une ordonnance du roi nomme vingt-sept pairs. Douze menbres de la chambre des députés, côté droit, sont compris dans cette nomination.

24. — Une ordonnance du roi est publiée. — Art. 1er. La chambre des députés est dissoute. Les colléges électoraux sont convoqués dans tout le royaume. Ils se réuniront, ceux d'arrondissement et ceux des départements qui n'ont qu'un collége, le 25 février prochain, et les colléges départementaux, le 6 mars. La session des chambres de 1824 s'ouvrira le 23 mars prochain. — 2. En

conséquence, les listes électorales seront publiées le 16 janvier 1824, et closes le 19 février, toutes réclamations ayant cessé d'être admises le 16 inclusivement.

Cette ordonnance va commencer une nouvelle ère pour la monarchie constitutionnelle; elle aura une influence décisive sur l'affermissement ou la ruine du régime représentatif. Ainsi, l'année 1824 devra être considérée comme l'époque politique la plus importante pour la France depuis neuf années, depuis la restauration de la maison de Bourbon.

L'année 1823 a été remplie par la guerre d'Espagne, guerre entreprise sous le drapeau français par ordre du congrès de Vérone, ou autrement dit, par ordre de la Russie, de l'Autriche, de la Prusse; l'Angleterre y a tacitement accédé, et son ministre près la cour de Madrid, sir William A'Court, s'est montré en Espagne comme à Naples le fidèle disciple de lord Castlereagh, dont il avait possédé l'entière confiance! Tout en conservant les apparences d'une stricte neutralité, le cabinet britannique, représenté à Madrid comme à Naples par sir William A'Court, a puissamment favorisé par ses mesures, ses intrigues et ses insinuations diplomatiques, le succès des armées chargées de combattre dans les deux royaumes le gouvernement constitutionnel établi par les cortès et le parlement national, régime solennellement reconnu par Ferdinand IV et Ferdinand VII.

La guerre d'Espagne a prouvé que l'armée française était dévouée au gouvernement légitime. Le prince généralissime de cette armée s'est signalé par la générosité, la modération dont ses proclamations et tous les divers actes de son commandement ont été empreints. Les succès militaires n'ont pas été un instant

douteux ; la grande supériorité numérique et la bravoure des soldats français ne pouvaient pas laisser la victoire incertaine. Elle n'a point été aussi chèrement achetée qu'il était permis de le craindre, grâce aux fausses mesures de défense ou de résistance adoptées par le gouvernement constitutionnel espagnol ; aux capitulations ou conventions si sagement et si opportunément conclues par les généraux O'Donnel, Ballesteros, Morillo ; à l'heureuse nécessité où se sont trouvés, par suite de ces conventions, les chefs politiques de l'état de rendre à leur auguste monarque la pleine liberté de sa personne et de son autorité ; enfin, grâce au dévouement avec lequel tous les Espagnols fidèles à la légitimité ont secondé la noble et glorieuse entreprise confiée à Monseigneur le duc d'Angoulême et à son invincible armée.

De tous les généraux espagnols, le général Mina et le général Riégo sont les seuls qui aient défendu, jusqu'à l'extrémité, la cause illégitime pour laquelle ils s'étaient armés ; Mina a fait preuve, en Catalogne, d'un dévouement, d'une activité et d'un courage à toute épreuve. Le maréchal Moncey a prouvé pendant le cours de cette campagne que l'âge n'avait pas affaibli en lui les qualités militaires qui lui avaient mérité le bâton de maréchal ; il a religieusement exécuté la capitulation conclue avec Mina, et facilité de tout son pouvoir l'embarquement de ce général, qui eût éprouvé le même sort que Riégo s'il avait été livré aux autorités espagnoles.

Puisse la nation espagnole profiter des leçons de sagesse et de générosité données en Espagne par un prince qui n'a recherché que la gloire de *pacificateur !* Les événements ultérieurs montreront si le but que se proposaient la sainte-alliance et la France,

en entreprenant une guerre aussi dispendieuse, aura été obtenu, et si le monarque et le peuple espagnols en recueilleront les avantages que s'en était promis Louis XVIII (V. 28 janvier 1823).

CHAPITRE XI.

ANNÉE 1824.

5 JANVIER. — Une convention entre la France et l'Espagne a pour « but de régler le mode d'après lequel les « sujets français et espagnols propriétaires de bâtiments « capturés pendant le cours de l'année précédente de- « vaient être indemnisés et remboursés. » Malgré le texte positif des articles de cette convention, les plus importantes restitutions ne seront pas effectuées, et les réclamations respectives de plusieurs sujets des deux gouvernements n'obtiendront aucun succès.

6. — Une ordonnance du roi crée un conseil supérieur et un bureau de commerce et des colonies. Cette création, conforme à un bon système d'administration, serait susceptible de produire d'heureux effets si des négociants probes et instruits étaient appelés à faire partie du conseil supérieur ; mais étant exclusivement composé de fonctionnaires publics, tous amovibles et révocables à volonté ministérielle, ce conseil ne fera que seconder les vues et approuver les projets du président du conseil, ministre des finances, sur le rapport duquel il a été créé, et près duquel est formé le bureau. Le commerce et les colonies ne recueilleront vraisemblablement que peu ou point d'avantages d'une telle création ministérielle, qui empiète d'ailleurs sur les attributions naturelles des ministres de l'intérieur et de la marine.

10. — L'ancien roi de Sardaigne (Victor Emmanuel 1er), né en 1759 (V. 13 mars 1823), meurt.

24. — Le cardinal Hercule Gonsalvi meurt à Rome; il était né en 1757. Ce prélat avait exercé une grande influence politique sous le pontificat de Pie VII, et montré un grand dévouement à la famille de Napoléon Bonaparte. Gonsalvi négocia le concordat qui rétablissait le saint-siége dans une partie des prérogatives dont il était dépouillé depuis plusieurs années; il se glorifiait d'avoir mené à fin ce traité, quoique tout le monde sût combien il s'y était opposé; mais il céda à des considérations personnelles, et la conclusion fut pour ainsi dire forcée de la part de Gonsalvi. Ce cardinal entretenait des relations intimes avec madame V..., qui accordait ses faveurs selon la direction que Bonaparte et Berthier jugeaient à propos de lui indiquer. Fouché ne fit faute de son art pour assouplir dans cette conjoncture un prélat dissolu qui prétextait sans cesse que les motifs religieux et moraux lui défendaient de consentir un concordat attentatoire aux dogmes et à la discipline de l'église: en conséquence, Fouché fit cerner de nuit l'hôtel de madame de V....., surprit le cardinal dans le lit de la dame, menaça vivement de faire un rapport qui entraînerait de nécessité son rappel par la cour de Rome, et ne consentit à garder le silence sur les aventures galantes du cardinal que sous condition que le concordat serait immédiatement signé. (Nous garantissons cette anecdote, qui fit *pouffer de rire* le premier consul, selon la noble expression de Duroc.) Au reste, le pape ne demandait pas mieux, pour son propre compte.

Telles étaient à cette époque la docilité et l'obséquiosité du pape Pie VII et du sacré collége envers Bonaparte, premier consul, que Gonsalvi était

autorisé à consentir, au nom de la cour de Rome, toutes les demandes du gouvernement français qui ne porteraient pas directement atteinte au dogme. On parlait beaucoup alors du mariage des prêtres, et Gonsalvi n'hésitait pas à déclarer qu'une bulle papale autoriserait les ecclésiastiques à prendre femme, si le gouvernement consulaire en faisait le proposition au souverain pontife; le cardinal disait même avec une assurance remarquable que le célibat des prêtres n'était qu'une affaire, un point de discipline. Mais Bonaparte traitait avec un pape que les ennemis de la révolution française regardaient comme hérétique depuis les doctrines révolutionnaires qu'il avait professées étant évêque d'Imola, et surtout depuis les négociations entamées, dès son avénement au pontificat, avec la république française. L'ambitieux premier consul se montra jaloux de rendre à Pie VII la considération qu'il avait perdue dans l'esprit des catholiques orthodoxes, afin de se prévaloir du caractère religieux que le souverain pontife imprimerait à son autorité en consacrant son élévation au trône de France : car il est incontestable que Bonaparte méditait, dès 1801, l'usurpation de ce trône. En conséquence, le premier consul ne voulut pas entendre parler du mariage des prêtres, et un grand scandale fut épargné à la chrétienté. Nul doute, en effet, si le célibat des prêtres eût été abrogé par un article du concordat, que la plupart des ecclésiastiques qui se targuent aujourd'hui de leur pureté évangélique non moins que de leur fidélité à la cause royale n'eussent reçu une femme de la main de Bonaparte avec le même empressement qu'ils en recevaient un évêché. Bien des personnes ont cru que Gonsalvi avait été empoisonné; aucune preuve n'autorise à le croire.

27.—Dans une proclamation adressée à la nation mexicaine, sur la prise de possession du congrès, le gouvernement annonce qu'il déploiera la plus grande sévérité contre les instigateurs des désordres qui ont eu ou qui auraient pour but de favoriser les intrigues de l'Espagne et d'attenter à l'indépendance nationale. Dès le 8 octobre précédent (1823) le suprême pouvoir exécutif, nommé provisoirement par le souverain congrès de Mexico, a rendu un décret pour fermer les ports du Mexique à tous navires marchands appartenant à des sujets espagnols, et interdire l'entrée de tous produits espagnols. Le 16 décembre précédent (1823) la nation mexicaine a adopté, par un acte des plus solennels, le gouvernement républicain. Le Mexique est à jamais perdu pour l'Espagne!

9 FÉVRIER.—Une convention est conclue entre l'ambassadeur de France et le ministre d'Espagne pour le séjour des troupes françaises dans ce pays. La guerre d'Espagne aura pour résultat d'établir dans ce royaume une réaction politique qui occasionera de grandes calamités et entretiendra la guerre civile dans le sein même du gouvernement. La présence des troupes françaises y devient donc nécessaire; mais leur séjour au-delà des Pyrénées occasionera de fortes dépenses, et en pure perte pour la France, qui fait, dans cette convention, preuve d'une générosité politique sans exemple.

10.—Une ordonnance du roi porte que les titres de noblesse accordés par le roi ne passeront aux descendants qu'autant que les titulaires auront été autorisés à constituer un majorat. Cette ordonnance établit en quelque sorte des nobles titrés *in partibus;* en même temps, les conditions qu'elle impose aux titulaires qui seront

autorisés à constituer un majorat affecté au titre dont ils auront été revêtus tendent à rétablir le droit d'aînesse et à reconstituer furtivement le droit féodal. Mais l'esprit de liberté et d'égalité est trop généralement enraciné dans les diverses classes du corps social pour que les pères sacrifient désormais tous les puînés à l'aîné de la famille, et les condamnent à la pauvreté pour enrichir l'aîné de leurs enfants, qui n'a pas plus de droits qu'eux à l'affection paternelle. La noblesse a perdu son lustre; toutes les illusions nobiliaires sont détruites. En conséquence, peu d'individus solliciteront l'autorisation de constituer un majorat, et, quelques efforts que fasse le gouvernement, l'affreux régime féodal et le droit d'aînesse non moins affreux ne prendront pas racine en France !

21.—Le duc de Leuchtenberg, prince d'Eichstadt (Eugène Beauharnais), gendre du roi de Bavière (Maximilien-Joseph), meurt à Munich (Bavière), à trois heures et demie du matin, à la suite de plusieurs attaques d'apoplexie. Cette nouvelle, transmise par le télégraphe, parvient à Paris dans la journée du 24.

Une grande magnificence est déployée aux obsèques du prince, qui ont lieu à Munich le 25 février, et tous les honneurs dus à son rang lui sont rendus. On a répandu le bruit que le prince Eugène avait été empoisonné, et bien des personnes ont accordé créance à une supposition qu'aucune preuve cependant ne vient justifier. On avait attribué à une cause semblable la grave affection dont ce prince fut atteint presqu'au moment de la mort de l'impératrice sa mère (29 mai 1814), arrivée d'une manière inopinée et presque subite. Également respecté et aimé en Bavière, le prince Eugène avait une représentation

splendide. Les indemnités pécuniaires obtenues à Vienne, en dédommagement de ses propriétés ou droits en Italie, avaient considérablement augmenté les revenus de ce prince. Sa réputation était fort au-dessus de son mérite réel : ce n'était ni un grand homme de guerre ni un homme d'état. Il signala sa vice-royauté en Italie par plusieurs fautes graves ; et, s'il obtint des Italiens tous les hommages dus au fils adoptif de Napoléon, il ne posséda pas leur affection et n'emporta pas leurs regrets. Le prince Eugène avait joui en France d'une très grande popularité, due principalement à l'affection que l'on portait à l'impératrice Joséphine sa mère ; mais l'extrême inconvenance avec laquelle il se conduisit dans l'affaire du divorce de Napoléon et de Joséphine (Voyez 16 décembre 1809) lui fit perdre l'estime nationale. L'activité, la sagesse et l'héroïque résignation qu'il déploya dans la campagne et surtout dans la retraite de Russie (1812), le rétablirent en quelque sorte dans l'opinion publique ; mais sa conduite à la fin de 1813 et dans les premiers mois de 1814 le perdirent sans retour dans l'esprit de tous les hommes pour qui la fidélité et l'honneur ne sont pas des devoirs de circonstance. Le prince Eugène trahit les intérêts de son bienfaiteur, de son père adoptif ! En nous exprimant ainsi, nous devons déclarer les motifs qui nous y autorisent. Nous avons vu entre les mains du véridique et loyal général Grenier (chef d'état-major du vice-roi d'Italie), nous avons lu des instructions confidentielles du prince Eugène et des ordres militaires qui ne pouvaient laisser aucun doute sur les intelligences entretenues par ce prince avec les puissances alliées, et sur sa participation à la trahison de Murat ! Ces deux membres de la famille de Napoléon n'ont pas

peu contribué, chacun dans ses vues et ses intérêts personnels d'ambition, à consommer en 1814 la ruine de Napoléon.

8 MARS. — Le duc Cambacérès meurt à Paris, âgé d'environ soixante-dix ans. Ses obsèques ont lieu le 12. Le convoi est composé de dix-sept voitures de deuil et d'un grand nombre d'équipages. Sa dépouille mortelle est portée au cimetière du Père-Lachaise, où environ cinq cents hommes de troupes de la garnison lui rendent les honneurs militaires. Cet homme, en proie à des vices infâmes, à une cupidité et à une avarice également sordides, a été l'un des plus acharnés révolutionnaires, des plus lâches régicides, qu'ait produits la révolution française! Elle le soulève de la plus profonde obscurité, et le jette à la tête du corps politique! Jacobin, il a dressé au nom de la république les échafauds de la liberté; grand seigneur, il minutera au nom de l'empire les décrets du despotisme; il jouira avec la plus ridicule des vanités et dans une totale abnégation d'honneur, de patriotisme, il jouira, au milieu du mépris public, de sa prodigieuse fortune. Né indigent, il meurt gorgé, mais non rassasié d'or*, et il meurt tranquillement dans le sein de sa patrie, au milieu de la capitale, qui

* Le marquis de Villevieille disait en 1812 au prince archi-chancelier que tout le monde le regardait comme l'homme le plus heureux de France; il observait à S. A. S. qu'elle possédait effectivement toutes les distinctions, tous les honneurs, une parfaite santé et une fortune immense........... « Détrompez-vous (lui répondit le « misérable grand-dignitaire de l'empire) : je suis bien loin d'être « heureux lorsque je réfléchis qu'il me faudra, en mourant, laisser « ma fortune. Hélas! je ne puis pas l'emporter dans le tombeau! » D'après la véracité et la loyauté reconnues de M. le marquis de Villevieille, nous croyons fermement l'anecdote, que nous tenons de lui-même.

retentit des accents de sa fureur régicide (Voyez 19, 20 janvier 1793), et son cadavre reçoit des honneurs que n'obtiendra pas la dépouille mortelle du meilleur citoyen, de l'homme le plus vertueux, du sujet qui aura le plus fidèlement aimé et servi sa patrie et son roi, s'il n'est pas affublé d'un grand cordon et d'un titre de duc !!! Après un tel exemple, que la vanité des grands seigneurs, anciens et nouveaux, se repaisse de la pompe et des honneurs qui président aux riches funérailles !

23. — La session législative de 1824 est ouverte par le roi en personne. Sa majesté dit : « Je suis heureux « de pouvoir me féliciter avec vous des bienfaits que « la divine Providence a répandus sur mes peuples, « sur mon armée et sur ma famille, depuis la dernière « session des chambres. La plus généreuse comme la « plus juste des entreprises a été couronnée d'un « succès complet......... Ce triomphe, qui offre à « l'ordre social de si sûres garanties, est dû à la « discipline et à la bravoure d'un armée française « conduite par mon fils avec autant de sagesse que de « prudence. Une partie de cette armée est déjà ren- « trée en France, l'autre ne restera en Espagne que « le temps nécessaire pour assurer la paix intérieure « de ce pays. C'est à vous, messieurs, c'est à votre « patriotisme, que je veux devoir l'affermissement d'un « état si satisfaisant. Dix années d'expérience ont « appris à tous les Français à n'attendre la véritable « liberté que des institutions que j'ai fondées dans la « charte. Cette expérience m'a conduit en même « temps à reconnaître les inconvénients d'une dispo- « sition réglementaire qui doit être modifiée pour « consolider mon ouvrage. Le repos et la fixité sont,

« après de longues secousses, le premier besoin de la « France. Le mode actuel de renouvellement de la « chambre n'atteint pas ce but : un projet vous sera « présenté pour y substituer le renouvellement sep« tennal. La courte durée de la guerre, l'état pro« spère du revenu public, les progrès du crédit, me don« nent la satisfaction de pouvoir vous annoncer qu'au« cun impôt, aucun emprunt nouveau, ne seront « nécessaires pour couvrir les dépenses de l'année « qui vient de finir......... L'union qui existe entre « mes alliés et moi, mes relations amicales avec tous « les autres états, garantissent une longue jouissance « de la paix générale...... J'ai l'espoir que les affaires « de l'Orient et celles des Amériques espagnole et « portugaise seront réglées pour le plus grand avan« tage des états et des populations qu'elles intéres« sent, et pour le plus grand développement des re« lations commerciales du monde. Déjà de nom« breux débouchés sont régulièrement ouverts aux « produits de notre agriculture et de notre industrie... « Des mesures sont prises pour assurer le rembour« sement du capital des rentes créées par l'état dans « des temps moins favorables, ou pour obtenir leur « conversion en des titres dont l'intérêt soit plus « d'accord avec celui des autres transactions. Cette « opération, qui doit avoir une heureuse influence « sur l'agriculture et le commerce, permettra, quand « elle sera consommée, de réduire les impôts et de « fermer les dernières plaies de la révolution......... « Votre concours m'est nécessaire, messieurs, et j'y « compte...... Vous pouvez attacher vos noms à une « époque heureuse et mémorable pour la France : « vous ne refuserez pas cet honneur. » Les espérances et les intentions de S. M. seront totalement dé-

çues : l'Espagne sera et demeurera en proie aux plus sanglantes agitations ; le sang continuera à couler à grands flots dans l'Orient ; les Amériques espagnole et portugaise seront pour jamais enlevées à leurs métropoles européennes ; le commerce français se verra fermer de riches débouchés, et éprouvera des pertes considérables ; le projet de conversion des rentes rencontrera de toutes parts les plus grands obstacles, excitera une animadversion générale, et provoquera beaucoup de ruines particulières ; l'établissement septennal répandra de vives alarmes dans la masse de la nation, tant la violation textuelle de l'article de la charte relatif au renouvellement annuel, par cinquième, de la chambre des députés, annoncera les violations ultérieures qui en seront la conséquence forcée ; violations qui seront justifiées d'avance par les inconvénients des dispositions *réglementaires* qu'on jugera à propos de modifier pour consolider la charte, qui, d'après les paroles du roi, ne renferme plus que des articles *réglementaires*. Et Louis XVIII, qui n'a plus que quelques mois d'infirmités à soutenir, pourra juger, avant de fermer les yeux, qu'il s'est étrangement abusé dans sa générosité, sa sagesse royale et son amour pour ses peuples, en attendant, des projets de loi qu'il annonce dans son discours, d'heureux et durables résultats.

24. — Une ordonnance du roi enjoint de remettre au garde des sceaux tous les papiers qui se trouvaient entre les mains du duc Cambacérès, à raison de ses fonctions (V. 8 mars). Les feuilles publiques ont annoncé que Cambacérès laissait des mémoires curieux, et que M. Lavollée, son secrétaire particulier (homme très estimable, et qui a suivi une noble

conduite dans ses fonctions près de Cambacérès), est chargé de les mettre en ordre et de les publier. Le gouvernement envoie un maître des requêtes pour « assister à la levée des scellés, se faire remettre « toutes les pièces, de quelque nature qu'elles soient, « qui étaient entre les mains du duc de Cambacérès, à « raison des diverses fonctions publiques dont il a « été revêtu. Il ne sera fait, ni dans le procès-verbal « de la levée des scellés, ni dans celui de l'inventaire, « aucune description des papiers dont il s'agit, etc. » Le maître des requêtes chargé de cette opération est « tenu de les remettre immédiatement entre les mains « du garde des sceaux, qui les fera inventorier et « classer, après quoi ils seront remis à qui de droit. » Cette ordonnance est une atteinte formelle aux dispositions du Code civil: le gouvernement n'a pas le droit de s'immiscer dans les affaires de famille, et de disposer des papiers que la loi place sous les scellés à l'époque du décès des individus. Le considérant de l'ordonnance dit bien « que le duc Cambacérès *paraît* « avoir conservé des pièces qui n'étaient entre ses « mains qu'à raison des diverses fonctions publiques « dont il a été revêtu; que ces papiers appartiennent « à l'état et doivent rester en sa possession. » Mais, d'après la prétention ou le principe avancé par l'autorité, il n'y aurait pas de raison pour que le gouvernement n'assistât aux levées de scellés et ne s'emparât des papiers de tout individu ayant exercé des fonctions publiques : ainsi l'autorité aurait la facilité de saisir les papiers des ministres, des généraux, des magistrats, des membres des autorités constituées, des maires des bonnes villes comme de ceux du plus petit village, même des académiciens, des savants, des hommes de lettres, des artistes, en un mot, de

tous les fonctionnaires publics qui ont apparu dans les affaires publiques depuis trente-cinq ans, c'est à-dire depuis 1789? Au reste, les mémoires laissés par Cambacérès devaient être d'un grand intérêt historique : car ce personnage eut l'honneur, étant membre de la convention, d'entrer en correspondance avec Louis XVIII; il entretint des relations avec des anciens émigrés de marque et d'ancien ministres de Louis XVI, ainsi qu'avec deux ministres des puissances étrangères.

31.—Le sieur Ravez est nommé président de la chambre des députés. Depuis 1814, M. Ravez a fait preuve du plus vif attachement à la maison de Bourbon : aussi ce député a-t-il déjà mérité l'honneur d'être choisi plusieurs fois par le roi (dans la liste des candidats présentés par la chambre des députés) pour exercer les fonctions de président de la chambre. Tous les bons Français souhaitent que ce député soit élevé à la pairie, et reçoive bientôt l'illustre récompense de ses services législatifs, et de son dévouement à la légitimité; dévouement si absolu, que M. Ravez refusa, en 1815, de servir de défenseur aux deux frères les généraux César et Constantin Faucher, traduits devant la cour d'assises de Bordeaux par suite des déplorables événements des cent-jours (21 mars-juin 1815). Ce refus est d'autant plus méritoire que M. Ravez était lié d'intimité avec les deux accusés; il poussa la réserve jusqu'à refuser d'eux un magnifique camée antique représentant la tête de Démosthène, que César Faucher avait rapporté d'Italie. M. Ravez ne voulait rien conserver qui pût lui rappeler d'anciens et bons amis qu'il effaçait de son souvenir, dès l'instant où ils avaient trahi la cause de la légitimité.

5 AVRIL. — Un projet de loi relatif au remboursement du capital ou à la réduction de l'intérêt de la rente sera adopté le 6 mai, par la chambre des députés. Nombre des votants, trois cent quatre-vingt-trois : pour le projet, deux cent trente-huit; contre, cent quarante-cinq ; majorité, quatre-vingt-treize. Ce projet, conçu sans doute dans des vues d'ordre et d'économie, doit avoir (disent les financiers les plus probes et les plus éclairés) des résultats entièrement opposés à ceux qu'annonce avec assurance le ministre des finances. Il est combattu par MM. Casimir Perrier, Foy, Girardin, etc., qui démontrent d'une manière victorieuse les funestes effets qu'aura cette loi pour l'état et pour les particuliers. Ses dispositions tendent à diminuer le revenu des petits rentiers, et à augmenter d'une manière effrayante le capital de la dette publique pour en réduire l'intérêt. La dotation annuelle affectée à la caisse d'amortissement est détournée de la destination fixée par un engagement solennel; cette dotation est affectée aux rentes qu'on veut créer, en sorte qu'il y a violation, par l'état, de la foi publique. Le remboursement du capital des cinq pour cent consolidés est envisagé comme impossible ; et la conversion volontaire des cinq pour cent en trois pour cent, au taux de soixante-quinze francs, doit être incontestablement refusée par les rentiers, qui y trouveront un évident dommage par la diminution de leur revenu. Tels sont les vices et les erreurs qu'on signale à la tribune nationale comme renfermés dans le projet de loi : aussi excite-t-il les alarmes de tous les créanciers de l'état ; la discussion publique produira une agitation et un mécontentement extrême ; jamais l'opinion nationale ne se sera prononcée aussi unanimement et avec autant de force. Tous les bons esprits, tous les hommes versés

dans la science du crédit public, sont persuadés qu'une semblable loi entraînera les plus désastreux effets pour la fortune publique et pour les fortunes particulières ; l'agiotage seul, en faveur duquel le remboursement et la conversion ont été (disent-ils) proposés, l'agiotage doit y trouver d'énormes et scandaleux bénéfices. Des banquiers privilégiés trafiqueront légalement des effets publics, et disposeront, en quelque sorte, au gré de leur avidité, de la fortune de l'état ; la caisse d'amortissement ne sera plus que la caisse des agioteurs privilégiés, etc., etc. Ainsi ne cessent de dire (et nous croyons qu'ils ont bien tort) les nombreux adversaires qui fondent leurs assertions sur des preuves qu'ils prétendent positives et incontestables ! Les écrivains salariés par le ministère s'efforcent au contraire de prouver que le génie financier n'a jamais enfanté une plus belle conception que celle du remboursement du capital, ou de la réduction de la rente, proposée par un agioteur étranger et adoptée par M. de Villèle. Si le projet est adopté, son exécution décidéra si M. de Villèle est en effet un Sully, un Colbert et un Pitt tout à la fois, ainsi que le proclament les sangsues publiques et les flatteurs du trésor ministériel, ou si ce ministre est d'une présomption et d'une médiocrité entières en matières d'état et de finances, ainsi que ne cessent de le répéter ses adversaires. Dans la défense de ce projet, à la tribune de la chambre des députés, à celle de la chambre des pairs, M. de Villèle fera preuve d'une imperturbable assurance dans les erreurs et les sophismes qu'il aura mis en avant pour prouver les avantages de son projet de loi ; mais toutes ses divagations, toutes ses assertions, démontreront seulement qu'il ignore les premiers éléments de la science du crédit public ; et le

même ministre qui soutient aujourd'hui que l'intérêt de l'argent est à quatre pour cent dans les transactions sociales, vu la grande abondance de numéraire dont la France est surchargée, fera bientôt autoriser les départements et les communes à emprunter à cinq et à six pour cent les fonds nécessaires à des dépenses locales d'une nécessité urgente. Inepte et désastreuse conception financière! Heureusement la chambre des pairs rejettera, le 3 juin, le projet de loi : sur deux cent vingt-trois votants, il y aura quatre-vingt-quatorze votes pour l'adoption, cent vingt-huit contre, un bulletin nul; majorité, trente-quatre. La décision de la chambre des pairs sera reçue aux acclamations publiques; l'opinion nationale environnera de reconnaissance et de respect les membres de la chambre des pairs.

5. — Le ministère présente un projet de loi pour le renouvellement intégral et septennal de la chambre des députés : « .... La chambre actuelle des députés, « et toutes celles qui suivront, seront renouvelées « intégralement. Elles auront une durée de sept an-« nées, à compter du jour où aura été rendue l'or-« donnance de leur première convocation, à moins « qu'elles ne soient dissoutes par le roi. » — Le projet de loi a été présenté à la chambre des pairs, et y sera adopté le 7 mai. Nombre des votants : 184; pour le projet de loi, 117; contre, 67; majorité, 50. Il sera porté le 14 mai à la chambre des députés, et y sera adopté le 8 juin. Nombre des votants, 379: pour le projet de loi, 292 votes; contre, 87; majorité, 105. Cette loi détruit l'article 37 de la charte, loi fondamentale de la monarchie constitutionnelle, contrat synallagmatique entre le roi et la nation, statut dont Louis XVIII a lui-même déclaré solennellement (5 sep-

tembre 1816) qu'aucun article ne serait révisé. L'article 37 de la charte a fixé textuellement le mode de renouvellement de la chambre des députés ; il doit être effectué annuellement, et par cinquième. Rendre ce renouvellement intégral, et la chambre septennale, c'est violer ouvertement l'une des deux principales garanties des libertés nationales, les droits électoraux et législatifs. Si la liberté de la presse, textuellement reconnue par l'article 8 de la charte, est aussi mise par la chambre septennale à la disposition du gouvernement, c'est-à-dire de l'autorité ministérielle, les libertés nationales pourront alors être détruites pièce à pièce, et la charte, existant toujours de droit, cessera d'exister de fait; mais alors aussi les droits du trône ne seraient pas moins exposés que les droits du peuple, et le despotisme ministériel s'établirait sur leurs ruines. Or le despotisme ministériel engendre les révolutions: c'est donc vers de nouvelles calamités que la violation patente des articles fondamentaux de la charte peut, malheureusement, conduire le trône et la nation. Dans un discours étonnant pas sa profondeur, admirable de clarté et de science politique, appuyé sur des preuves et des autorités historiques consacrées par une expérience contre laquelle se brisent toutes les déclamations des partisans du despotisme et de la corruption, M. Royer-Collard a fait toucher au doigt les résultats que doit produire, dans un temps donné, la septennalité de la chambre. Ce discours (séance du 3 juin) restera comme un monument du vertige et de la rage contre-révolutionnaire qui égarent certains esprits. Le Montesquieu de la restauration leur a montré l'abyme vers lequel ils précipitent la monarchie.... « Les élections sont sus-« pendues (a dit M. Royer-Collard).... Avons-nous

« le gouvernement représentatif tel qu'il nous a été « donné par le roi?... La charte vous a faits électeurs, « il est vrai, mais il faut que les agents des ministres « avouent que vous l'êtes; s'ils ne l'avouent pas, vous « ne le serez pas; et pour s'en défendre ils ont des « retranchements infinis dans lesquels vous ne pourrez « pas les forcer. Vous vous plaindrez, à qui? à d'autres « agents des ministres: car tous ceux-là le sont, de « quelque nom usurpé qu'on les pare, qui, recevant « d'eux leur mission, la conservent ou la perdent par « cette volonté de chaque jour, et ne sont responsables « qu'à leur volonté, leur unique règle, et, en définitive, « messieurs, leur unique loi, puisque les lois ne les « obligent et que la justice vengeresse ne les atteint « que si le ministère le permet.... De même que le « ministère a le pouvoir de détruire des électeurs, il « a celui d'en faire, et la réclamation est également « difficile, également impuissante. Il domine donc lé- « galement, comme je l'ai dit, la formation des col- « léges, qui sortent nécessairement de ses mains tels « qu'il les a faits.... Le ministère a formé les colléges; « qui votera dans ces colléges? tous les électeurs ad- « mis sans doute? Non: ce sera pour un très grand « nombre le ministère. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est « lui; c'est sa prétention publique, officielle, raison- « née. Le ministère vote par l'universalité des emplois « et des salaires que l'état distribue, et qui tous, ou « presque tous, directement ou indirectement, sont « le prix de la docilité prouvée.... En un mot, le mi- « nistère vote de tout le poids du gouvernement, qu'il « fait peser en entier sur chaque département, chaque « commune, chaque profession, chaque particulier. « — Et quel est ce gouvernement? c'est le gouverne- « ment impérial, qui n'a pas perdu un seul de ses

« cent mille bras; qui a puisé au contraire une nou-
« velle vigueur dans la lutte qu'il lui a fallu soutenir
« contre quelques formes de liberté, et qui retrouve
« toujours au besoin les instincts de son berceau, la
« force et la ruse; et ce gouvernement sera le patri-
« moine de tous les ministères, qu'ils soient habiles
« ou incapables, loyaux ou infidèles, serviteurs du roi
« ou des partis; et ce sera le plus mauvais et le plus
« mal intentionné qui en abusera davantage...... En
« effet les élections usurpées, la responsabilité, seul
« écueil des fautes ministérielles, est évitée.... Faut-il
« attendre de son impartialité (le ministère) qu'il ou-
« vrira ou seulement qu'il ne fermera pas la tribune
« à ses adversaires? Les faits parlent ici plus haut que
« je ne pourrais le faire; les noms les plus honorables
« se pressent dans votre mémoire, et d'illustres vic-
« times immolées jusque dans vos rangs vous ont
« appris si les plus nobles intentions et un dévoue-
« ment éprouvé obtiennent grâce pour l'indépen-
« dance du caractère...... La charte est maintenant
« toute notre histoire; elle est le fait unique et su-
« prême;... elle est... au-dessus de l'atteinte des pou-
« voirs qui sont son ouvrage. Comme transaction et
« pacification, elle est inviolable; comme loi fonda-
« mentale, ce n'est pas à la théorie de se mesurer
« avec elle. S'il est permis de recommencer la charte
« pour mieux faire, il n'y a point de charte... Mes-
« sieurs, le respect de la charte et des droits qu'elle
« a reconnus et consacrés ne saurait aller trop loin;
« et cependant il y a quelque chose au-delà, c'est la
« *prudence*.... » Avec quelle immense supériorité de
talent, de raison et de logique politique, M. Royer-
Collard a pulvérisé les déclamations des orateurs mi-
nistériels, des Viennot-Vaublanc, des Castelbajac, des

Josse-Beauvoir, etc., dont les discours sont également vides de logique, de talent, de raison. MM. Girardin, Foy, Labbey-Pompières, etc., etc., se distinguent dans la chambre des députés pas l'éloquence et l'énergique loyauté qu'ils déploient en faveur de la charte, comme se sont distingués MM. Boissy-d'Anglas, Lanjuinais, etc., à la chambre des pairs. Mais tous les efforts des véritables amis du trône, de la liberté constitutionnelle, ont été inutiles: la chambre des députés, créée en vertu de la charte, qui veut que les députés soient élus pour cinq années, et que la chambre soit renouvelée par cinquième chaque année, cette chambre consent à se déclarer septennale et à suspendre (pendant sept années) les élections, comme l'a dit M. Royer-Collard. La loi de septennalité va donc commencer de nouvelles destinées pour la France !!! C'est à M. de Châteaubriand (aujourd'hui ministre) qu'il faut attribuer en grande partie cette immense violation de la charte; dans sa *Monarchie selon la charte*, dans ses articles insérés dans *le Conservateur*, cet écrivain a manifesté les principes, il a énoncé les vœux que la session actuelle des chambres voit consacrer et accomplir. M. de Châteaubriand, devenu membre du ministère, professe les doctrines et suit le système adopté par ce ministère; mais il ne tardera pas à être expulsé du pouvoir, et alors M. de Châteaubriand adoptera des doctrines absolument opposées à celles dont il fait maintenant profession; il fera de l'opposition constitutionnelle dans le *Journal des Débats* et à la tribune de la chambre des pairs; il tonnera contre le despotisme ministériel, après avoir défendu, de toute son influence administrative et de toute son éloquence littéraire, ce même despotisme ministériel dont il aura été complice, involontairement sans doute;

et, chose remarquable, le talent si supérieur de cet écrivain brillera du même éclat en soutenant des controverses politiques aussi diamétralement contraires dans leur nature et leurs principes !

4 MAI. — Un décret du roi de Portugal (Jean IV) déclare que l'ancienne constitution politique (c'est-à-dire le pouvoir absolu de la couronne) est en vigueur. Le 9, ce monarque, sous prétexte d'aller à une de ses campagnes, trouvera moyen de s'embarquer et de se rendre à bord du vaisseau anglais *le Windsor-Castle*, embossé dans le Tage; il mandera son fils, l'infant don Michel, et lui ordonnera de venir recevoir ses volontés souveraines. Dans une proclamation adressée à ses sujets, il retracera les procédés violents et les attentats contre le pouvoir royal commis par don Michel; et, rejetant les fautes de ce prince sur « sa jeunesse et son « inexpérience dans les affaires publiques, il lui par« donne tous les excès de juridiction qu'un zèle indis« cret lui a fait commettre. » Le roi donne l'ordre de remettre en liberté les individus que l'infant don Michel a fait arbitrairement arrêter depuis le 30 avril.

6 JUIN. — Le sieur comte de Villèle, président du conseil des ministres et ministre des finances, est chargé par intérim du portefeuille des affaires étrangères, en remplacement du sieur vicomte de Châteaubriand*.

*Le jour même (6 juin), M. de Châteaubriand, ministre, se rend aux Tuileries comme à l'ordinaire; mais, à peine entré, on lui annonce qu'un paquet important l'attend à l'hôtel du ministère. Il y court, et trouve avec l'ordonnance royale une lettre du président du conseil, remarquable par son laconisme et par l'absence de toute espèce de procédés : « Monsieur le vicomte, j'obéis aux ordres « du roi, et je vous transmets l'ordonnance ci-jointe. » (M. de Châteaubriand s'était prononcé, dit-on, contre le projet de loi relatif au remboursement du capital des rentes cinq pour cent,

Un projet de loi concernant les crimes et les délits commis dans les églises, présenté le 7 mai, contient des dispositions de la plus extrême sévérité; il est fortement improuvé par l'opinion publique, qui s'obstine à l'envisager comme l'œuvre des jésuites et du pouvoir ultramontain. Il a éprouvé à la chambre des pairs divers amendemens qui en ont mitigé la barbarie; le projet ainsi modifié a été adopté. Nombre des votants, cent quarante-sept : pour l'adoption, cent trente-six votes; contre, sept votes. Présenté à la chambre des députés, le projet de loi y devient l'objet d'une si vive opposition, que le roi retire, par ordonnance de ce jour, un projet qu'on s'est permis, dans la discussion législative, d'appeler *draconien*. M. Royer-Collard s'est surpassé dans cette grande circonstance politique : il s'est mis au-dessus de l'éloge. Le 18 juin, il paraîtra une autre ordonnance du roi, par laquelle le projet de loi relatif aux droits de navigation est retiré. Ce dernier projet était d'une fiscalité révoltante, et renfermait les dispositions les plus nuisibles au commerce et à l'industrie.

9. — Une loi relative au nouveau mode de recrutement de l'armée est présentée. Les principales dispositions de l'excellente loi du 10 mars 1818 sont rappor-

ou à la réduction de l'intérêt.) Une heure après, M. le vicomte de Châteaubriand n'était plus au ministère, et avait répondu non moins laconiquement à M. de Villèle : « Monsieur le comte, j'ai quitté « l'hôtel des affaires étrangères; le département est à vos ordres. » Ainsi M. de Châteaubriand a été destitué comme un commis, et mis hors du ministère comme un valet; le mépris des convenances a été porté au dernier point. Dès ce moment l'opinion nationale se prononce en faveur d'un personnage éminemment recommandable par son talent comme écrivain, et qui avait droit, par son dévouement à la cause de la légitimité, dévouement dont il avait donné de si éclatants témoignages depuis 1814, à un traitement et à des procédés honorables, ou tout au moins honnêtes.

tées. L'on renonce à l'utile et honorable service des vétérans, et cette noble réserve nationale est mise au néant. Les appels faits chaque année sont portés à soixante mille hommes, au lieu de quarante. La durée du service militaire, dans quelque corps que ce soit, est de huit années, tant pour les jeune gens qui sont appelés que pour ceux qui s'engagent volontairement. La durée du service militaire n'était, d'après la loi de 1818, que de six ans dans l'infanterie pour les engagements volontaires et pour les soldats appelés. On voit combien l'esprit de cette loi diffère de celui qui animait l'illustre maréchal Gouvion-Saint-Cyr, ministre aussi éclairé que sujet fidèle et bon citoyen.

16. — Le duc de Plaisance (Lebrun), pair de France, membre de l'Institut, meurt à l'âge de quatre-vingt-six ans, dans sa terre de Saint-Mesme, près Dourdan. L'ex-prince, archi-trésorier, s'est fait pardonner sa haute élévation politique, quoiqu'il ait constamment favorisé le despotisme consulaire et impérial de Napoléon Bonaparte; mais il a joui sans orgueil et même sans vanité de son immense fortune; il n'a pas abusé de l'influence administrative que lui donnaient son titre et ses fonctions; il n'a personnellement commis aucun acte arbitraire, aucune injustice marquée; une foule de simples particuliers ont, au contraire, éprouvé les effets de sa protection et de sa bienveillance. Dans ses gouvernements de Gênes, de la Ligurie, de la Hollande, il s'est toujours montré juste; la modération de son caractère lui a mérité l'affection et la reconnaissance des peuples qu'il était chargé d'administrer; il a exercé un pouvoir immense, et, répétons-le, pour l'enseignement des grands fonctionnaires, il n'a pas abusé de

ce pouvoir. Le duc Lebrun aimait un peu trop l'argent, et presque tous ses revenus se changeaient aussitôt en capitaux; mais ils ne lui coûtèrent du moins ni vols ni bassesses. Ce grand dignitaire était l'homme du pouvoir et n'était point celui du crime. Ses grandes richesses furent l'effet nécessaire d'une économie poussée, dans certaines circonstances, jusqu'à l'avarice; il thésaurisait pour sa famille, et ce motif peut excuser bien des défauts. Son fils, qui succède au titre de duc de Plaisance, a acquis, par de brillants services militaires, des titres à l'estime nationale, et son nom est honorablement inscrit dans les fastes de l'histoire.

25.—Une loi relative à diverses modifications au code pénal réduit à des peines moins fortes la plupart des peines afflictives ou infamantes déterminées par le code pénal, principalement pour vols; elle défère aux tribunaux correctionnels plusieurs crimes ou délits dont la connaissance appartenait aux cours d'assises d'après les dispositions du code. L'on doit peut-être regretter que la peine de mort prononcée par l'article 302 du code pénal contre la mère coupable d'infanticide puisse être réduite, en vertu de l'article 5 de la loi nouvelle, à la peine des travaux forcés à perpétuité. Le crime d'infanticide ne saurait être trop sévèrement réprimé. Sans nul doute, la barbarie doit être exclue de tout bon système de législation criminelle; mais la conservation de la société exige une inflexible sévérité contre les crimes qui attentent directement aux premiers intérêts du corps social.

30.—Une convention est conclue entre la France et l'Espagne pour la prolongation du séjour de l'armée fran-

çaise en Espagne. Par la convention conclue à Madrid, le 9 février dernier (Voyez cette date), entre la France et l'Espagne, quarante-cinq mille hommes de troupes françaises doivent séjourner en Espagne jusqu'au 1er juillet suivant, et y occuper plusieurs villes et places fortes, notamment Cadix, La Corogne, Barcelone, Pampelune, Lérida, Saint-Sébastien, etc. Leur solde, nourriture, équipement et entretien doivent être à la charge de la France; seulement, l'Espagne est tenue de fournir deux millions par mois, comme différence du prix de solde et entretien du pied de paix au pied de guerre. Par la convention actuelle, le corps d'armée française séjournera en Espagne jusqu'au 1er janvier 1825; une division sera cantonnée aux environs de Madrid, pour maintenir l'ordre et la tranquillité dans la capitale, et le quartier-général de l'armée française pourra être transféré partout où le général en chef le jugera utile au bien du service. Outre les places mentionnées dans la convention du 9 février, les Français tiendront garnison dans les villes de Sarragosse et de Cardona. L'état d'agitation ou plutôt de désorganisation où se trouve déjà l'Espagne annonce que l'occupation française sera prolongée après le 1er janvier 1825 : ainsi, la guerre d'Espagne aura coûté à la France des sommes immenses sans produire aucun résultat favorable pour l'Espagne, puisque les calamités de ce royaume s'accroissent tous les jours d'une manière plus grave et plus intense.

19 JUILLET. — Don Augustin de Iturbide, ex-empereur du Mexique, arrive à Soto-Marina (Mexique), sur un navire anglais. Un décret du souverain congrès général, en date du 26 avril dernier, a mis Iturbide

hors la loi; l'ex-empereur, arrêté le 17 juillet, est conduit à Padilla le 19, et fusillé le même jour.

28.— On adopte une loi relative à l'ouverture de nouveaux crédits pour complément des dépenses extraordinaires de l'exercice 1823.—Art. 1er. Il est accordé au ministre de l'intérieur, sur les fonds du budget de 1823, au-delà des crédits qui lui ont été ouverts pour les dépenses ordinaires de cet exercice par la loi du 17 août 1822, un supplément de 575,893 fr. 71 cent., pour solder les travaux de construction et de disposition intérieure de la nouvelle salle de l'Académie royale de musique.—Art. 2 La répartition faite par l'ordonnance du 22 avril 1823, entre les ministres ordonnateurs, du crédit éventuel de cent millions ouvert par la loi du 17 mars précédent pour les dépenses extraordinaires de l'année 1823, est et demeure approuvée.—Art. 3. Ce crédit est augmenté d'une somme de 107,768,077 fr., à laquelle s'élève le complément des dépenses extraordinaires et urgentes qui ont été autorisées par des ordonnances, dans les formes prescrites par l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817, pour le service de guerre de l'année 1823.—Cette somme, ainsi que celle énoncée en l'article 2 de la présente loi, demeurent réparties entre les différents ministères et services. C'est le second acte additionnel financier qu'entraîne la guerre d'Espagne.

3 AOUT.— Une ordonnance du roi crée les archives de la couronne. Les titres, actes, pièces et documents servant à l'établissement de la propriété des immeubles qui composent la dotation de la couronne, seront réunis dans des archives spéciales, confiées à la garde d'un archiviste, et placées à Paris dans l'un des bâtiments de la couronne.

4. — La loi sur les finances fixe les recettes et les dépenses de l'année 1825. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement, pour l'exercice de 1825, sont fixées à la somme de. . . . . . . 237,085,785 fr.

Les dépenses générales du service, à la somme de.	661,847,395
(non compris les dépenses départementales.)	
Total.	898,933,180
Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice de 1825, à la somme de.	899,510,583.

Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe. Les bons royaux en circulation ne pourront excéder cent quarante millions. Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par ordonnance du roi, et dont il sera rendu compte à la plus prochaine session des chambres. Sur quelques raisons que l'on s'appuie pour créer ce papier-monnaie, il n'en est pas moins évident qu'une telle émission de fonds peut entraîner de graves abus, par les facilités qu'elle offre d'augmenter clandestinement et à volonté les dépenses, sous prétexte de pourvoir au service de la trésorerie. Un ministère qui ne serait pas probe et économe (observation qui ne peut concerner l'administration de M. de Villèle, dont tout le monde reconnaît la probité, l'esprit d'ordre et d'économie) pourrait commettre dans l'ombre de grandes dilapidations; et le mal, après avoir été long-

temps déguisé et pallié, n'en éclaterait qu'avec plus de violence, si certaines circonstances qui, pour n'être pas probables, n'en sont pas moins possibles, venaient à se développer; circonstances que tout bon système de finances doit soigneusement prévoir et prévenir! Nous ne disons pas que l'émission des bons royaux aura des effets fâcheux, mais seulement que cette émission est, par sa nature même, susceptible de produire de tels effets, et qu'en conséquence, une disposition financière de si haute importance ne saurait être trop rigoureusement et trop scrupuleusement surveillée dans son exécution par les chambres législatives.

4. — Le lieutenant-général baron de Damas (pair) passe du ministère de la guerre à celui des affaires étrangères. Le marquis de Clermont-Tonnerre (pair) passe du ministère de la marine à celui de la guerre. Le comte Chabrol, dit Crousol (pair), est promu au département de la marine. Le duc de Doudeauville (pair) est nommé au ministère de la maison du roi, en remplacement du maréchal marquis Law-Lauriston, nommé ministre d'état et grand-veneur. Peu de généraux de la révolution ont fait, sous la restauration, une aussi rapide fortune que le général Law-Lauriston; mais il l'a méritée par son dévouement à la maison de Bourbon, dévouement non moins profond que celui que le général avait porté à Napoléon, jusqu'au jour de son abdication, 11 avril 1814. Le comte Chabrol-Crousol a fait un aussi rapide chemin dans la carrière administrative, et a montré la même fidélité à la cause de la légitimité, après avoir été fidèle à la cause de l'usurpation jusqu'à la même époque, 1814. M. de Clermont-Tonnerre, qui a fait ses premières armes au service du roi usurpateur

d'Espagne, Joseph Bonaparte, s'est également distingué par son dévouement à la maison de Bourbon depuis la restauration, et en a été récompensé ainsi qu'il méritait de l'être. M. de Damas n'a jamais servi que la cause de la légitimité; ce Français a passé sa vie en Russie, et est rentré en France avec l'empereur Alexandre et à la suite des cosaques.

4.—Une ordonnance du roi crée, auprès du ministère de la marine, un conseil d'amirauté composé de trois officiers-généraux et de deux officiers-supérieurs de l'administration de la marine, ou anciens administrateurs des colonies. — Les membres du conseil sont nommés par le roi. — Le conseil donnera son avis sur toutes les mesures qui auraient rapport à la législation maritime et coloniale, et à l'administration des colonies, à l'organisation des armées navales, au mode d'approvisionnement, aux travaux et constructions maritimes, à la direction et à l'emploi des forces navales en temps de paix et de guerre.—C'est une très bonne institution que celle du conseil d'amirauté; mais, n'ayant que la faculté de donner son avis sur les mesures qui lui sont présentées, et l'exécution de ces mesures dépendant absolument de la volonté ministérielle, le conseil d'amirauté est en quelque sorte frappé de stérilité. Le ministre de la marine et des colonies demeure en réalité, et à lui seul, tout le conseil.

4.—La clôture de la session de 1824 est annoncée aux chambres législatives (V. 23 mars). Le pouvoir ministériel a éprouvé des échecs, des défaites et des humiliations dans les deux chambres; mais il a remporté une victoire dont les suites peuvent être incalculables pour ou contre le trône et la nation. Maître

des élections, le ministère a détruit l'article 37 de la charte, et a obtenu une chambre septennale à la place d'une chambre dont les membres élus pour cinq années étaient renouvelés chaque année par cinquième : ainsi l'opinion nationale ne peut plus s'exprimer ou se faire jour législativement qu'après un terme de sept années, pendant lesquelles le pouvoir ministériel, assuré d'une majorité que s'est donnée elle-même, pour sept années, une des branches du pouvoir législatif, peut modifier ou interpréter à son gré les articles fondamentaux de la charte constitutionnelle. Les libertés publiques sont donc, en quelque sorte, à la merci du despotisme ministériel, et d'immenses conséquences en bien ou en mal peuvent, ainsi qu'on l'a dit, résulter de ce nouvel état de choses !

15.—Une ordonnance du roi rétablit la censure (V. 29 septembre). Le préambule dit : « Considérant que « la jurisprudence de nos cours a récemment admis « pour les journaux une existence de droit indépen- « dante de leur existence de fait ; que cette inter- « prétation fournit un moyen sûr et facile d'éluder « la suspension et la suppression des journaux, etc. » Depuis plusieurs mois la santé du roi s'affaiblit, ou plutôt dépérit visiblement. Ce monarque est privé, depuis nombre d'année, de l'usage de ses jambes : ce n'est qu'à l'aide d'un fauteuil mécanique qu'il peut être transporté d'un lieu à un autre ; au moyen de rouages, on le descend de ses appartements dans sa voiture, afin qu'il puisse prendre l'exercice de la promenade, nécessaire à la conservation de ses jours si précieux pour les Français, qui ont environné d'un constant intérêt les infirmités dont le monarque était déjà affecté en entrant dans sa capitale (1814). Les jours du roi touchent à leur terme :

à ce moment, le ministère impose la censure aux feuilles périodiques !!! L'opinion publique blâme sans ménagement et repousse avec indignation une mesure dont aucune circonstance intérieure ne paraît indiquer le besoin. La nation regarde cette mesure comme une insulte qui lui est gratuitement faite. Les motifs exprimés dans l'ordonnance sont dirigés directement contre la magistrature; l'indépendance judiciaire y est attaquée et blâmée. Louis XVIII descendra au tombeau en privant les Français de la plus précieuse de leurs libertés, de celle qu'ils chérissent le plus.

15. — Un manifeste du gouvernement grec porte que les vaisseaux européens frétés par l'ennemi pour transporter des armes, des munitions de guerre, etc., seront traités d'après les règles en usage parmi les nations européennes. La Grèce, cette terre héroïque et sacrée, qui rappelle tous les nobles sentiments, tous les souvenirs glorieux et chers au cœur de l'homme, cette contrée où les sciences et les arts brillèrent d'un si grand éclat; la Grèce, opprimée et ensanglantée depuis plusieurs siècles par la férocité ottomane, a secoué ses chaînes et proclamé son indépendance. Elle fait les plus généreux efforts pour conquérir sa liberté, et le courage de ses habitants s'élève au-dessus de leurs calamités; mais ce n'est pas leur implacable oppresseur, le sultan, que les malheureux Grecs ont seulement à combattre : leur sainte cause est délaissée, trahie par tous les grands cabinets de l'Europe; ils laissent froidement exterminer les populations entières d'une contrée qui a relevé l'étendard de la liberté avec celui de la croix; ils prêtent non pas leur neutralité, mais une secrète assistance, au drapeau mahométan;

ils trahissent sans pudeur la cause de l'humanité et de la religion ; et, chose à peine croyable, c'est en faveur de la barbarie que les grandes puissances du continent se prononcent, parce que les Grecs veulent être libres........ Les Grecs seront donc exterminés! Ainsi le veulent les oligarques de Saint-Pétersbourg et de Vienne, les marchands de Londres et les ultra-royalistes de Paris.

19-20. — La ville et l'île de Tarifa (Espagne) sont prises par une colonne de l'armée française. Tarifa, petite ville fortifiée de l'Andalousie, est située sur une baie, à sept lieues S.-O. de Gibraltar ; au S.-E. se trouve une petite île du même nom.

20. — Une ordonnance du roi crée une commission de révision, chargée de colliger et de vérifier les arrêtés, décrets et autres décisions réglementaires rendus antérieurement au rétablissement de l'autorité royale. Elle est chargée de préparer également, et dans le même ordre, les projets d'ordonnance destinés à remplacer celles dont les dispositions auront été reconnues utiles et qui devront être conservées. Cette commission est composée de douze membres et d'un secrétaire. Depuis 1814, tous les bons esprits désirent que les arrêtés, décrets, décisions réglementaires, etc., émis depuis 1789 jusqu'à 1814 (par l'assemblée constituante, l'assemblée législative, la convention, le directoire, le conseil des cinq-cents et des Anciens, le corps législatif, le sénat dit conservateur, le gouvernement consulaire, le gouvernement impérial), soient mis en harmonie avec la charte constitutionnelle et le régime représentatif, dans tout ce qu'ils offrent de conforme à ce régime, et abrogés dans tout

ce qu'ils renferment de contraire à notre système constitutionnel. Depuis 1814, le gouvernement de la charte fait indistinctement, et souvent d'une manière arbitraire, l'application des arrêtés, décrets, sénatus-consultes, décisions, etc., qui ont servi aux gouvernements antérieurs pour établir et consolider la tyrannie. Les ministres de Louis XVIII ont puisé dans le vaste arsenal de la législation révolutionnaire toutes les armes qui leur ont paru bonnes pour fonder leur despotisme et détruire les libertés nationales. Il est bien temps que la législation soit épurée, devienne une, et soit conforme à la charte! Il est plus que temps de donner à la France les garanties politiques et civiles dont le besoin est si unanimement senti, et d'abroger par conséquent toutes les lois ou règlements d'administration ou de police qui portent atteinte aux droits des citoyens, et sont en manifeste contradiction avec les principes reconnus et garantis par la charte constitutionnelle!!..... Mais les vœux de la nation seront-ils entendus, exaucés par la commission de révision? On y trouve les noms de plusieurs individus qui, après avoir professé les principes démagogiques et révolutionnaires, ont montré le plus servile dévouement à la tyrannie impériale; qui ont encensé et servi tous les pouvoirs de fait, et prêté serment d'amour et de fidélité à tous les gouvernements survenus pendant vingt-cinq années. Ces individus, tous fonctionnaires publics, tous dépendant plus ou moins du gouvernement, apporteront-ils dans les si importantes fonctions qui leur sont déléguées l'impartialité, le désintéressement, le patriotisme et les talents qu'elles exigent au plus haut degré? On ne voit point, parmi les membres de la commission, les noms de ces premiers jurisconsultes de France qu'environnent l'estime

et la confiance nationales : MM. Dupin, Billecoq, Mauguin, Isambert, Comte, Mérilhou, Dunoyer, Cottu, Bérenger, etc., etc. ; jurisconsultes dont le dévouement aux droits du trône et aux libertés de la nation ne saurait être révoqué en doute, et dont les lumières auraient donné un si grand poids, dans l'opinion publique, aux travaux de la commission de révision.

26.—Une ordonnance du roi porte : — Art. 1er. Les affaires ecclésiastiques et l'instruction publique seront dirigées, à l'avenir, par un ministre-secrétaire d'état, qui prendra le titre de ministre-secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. —2. Ses attributions comprendront la présentation des sujets les plus dignes d'être promus aux archevêchés, évêchés, et autres titres ecclésiastiques, les affaires concernant la religion catholique et l'instruction publique ; les dépenses du clergé catholique, des édifices diocésains, des colléges royaux et des bourses royales. Il exercera les fonctions de grand-maître de l'université, telles qu'elles sont déterminées par les lois et règlements, à l'exception de celles qui sont relatives aux facultés de théologie protestante, à l'égard desquelles les fonctions de grand-maître seront exercées par un membre du conseil d'instruction publique, et continueront d'être dans les attributions du ministre de l'intérieur, ainsi que toutes les affaires relatives aux cultes non catholiques. —Sous l'ancienne monarchie, il n'existait point de ministère des cultes : un évêque était chargé de la feuille des bénéfices, et présentait les sujets à promouvoir aux bénéfices de l'église : un directeur général des économats était chargé de l'administration des biens ecclésiastiques vacants.

Ces deux administrateurs ne jouissaient pas, tant s'en faut, de l'étendue des pouvoirs ministériels. Lorsque Napoléon voulut s'assurer du clergé, qu'il venait de rétablir, il créa un ministère des cultes, et en investit l'un des hommes les plus éclairés, les plus vertueux et les plus tolérants de France, le célèbre Portalis, auquel succéda un homme non moins recommandable, Bigot de Préameneu ; toutes les communions chrétiennes furent placées sous la surveillance et la protection de ce ministère; et, pendant tout le règne de Napoléon, les ministres du culte catholique et ceux des autres communions se maintinrent en paix et dans une entière soumission aux lois de l'état. Après dix ans de règne, Louis XVIII a jugé nécessaire d'établir un ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. L'instruction publique est donc mise de droit et de fait entre les mains du clergé, et cette mesure tend évidemment à lui donner une très grande influence dans l'état. Nous n'examinerons pas si, en bon principe de gouvernement, le clergé doit posséder une telle influence : certainement, l'on ne saurait trop honorer et respecter les ministres du culte catholique, tant la religion est sainte et divine ; mais, plus les ecclésiastiques sont renfermés dans les fonctions du sanctuaire et éloignés de toute espèce d'administration des affaires publiques, plus ils se montrent les dignes ministres du divin Maître, et plus ils obtiennent l'amour et la vénération des fidèles. La religion catholique ayant été déclarée religion de l'état, le ministre spécialement et uniquement chargé des affaires de cette église doit de toute nécessité favoriser cette église d'une manière particulière, et les autres communions chrétiennes placées dans les attributions d'un simple membre du conseil

de l'instruction publique (conseil sur lequel le ministre des cultes peut exercer une grande influence) ont peut-être à craindre que la loi fondamentale qui leur garantit le libre exercice de leur culte ne les protége pas suffisamment contre l'esprit ultramontain, esprit intolérant par essence ! Espérons que la sagesse du monarque et la fermeté des tribunaux contiendront cet esprit dans les bornes où la paix de l'état exige qu'il soit renfermé. La sainte Ligue a appris à la France que les guerres de religion accablent un état sous le poids des calamités royales et nationales !!!

26. — Le comte Frayssinous, évêque d'Hermopolis (pair), premier aumônier du roi, est nommé ministre au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. Cet évêque est connu par les conférences qu'il a données dans l'église de Saint-Sulpice de Paris, et qui lui ont mérité la réputation de savant théologien et d'homme d'esprit. On le dit très dévoué à la secte des jésuites, qui fait de toutes parts irruption dans l'état, et qui, à cette heure, envahit déjà par ses agents la plupart des places de l'administration publique. La nomination d'un évêque au ministère des affaires ecclésiastiques est-elle conforme aux bons principes de gouvernement? Il serait permis d'en douter si l'on s'en rapportait au témoignage de deux cardinaux premiers ministres, qui étaient certes experts en semblable matière. Tout le monde sait que le cardinal Mazarin, au moment de sa mort, conseilla à Louis XIV de ne jamais introduire d'ecclésiastiques dans son conseil; le cardinal Fleury, mourant, donna le même avis à Louis XV.

26.—Le cardinal duc de Lafare (pair), archevêque de

Sens et d'Auxerre, premier aumônier de Madame, duchesse d'Angoulême, est nommé ministre d'état et membre du conseil privé.

26. — Une ordonnance du roi organise le conseil d'état. Cette institution de la vieille monarchie avait été abolie par l'assemblée constituante; elle fut rétablie par Napoléon Bonaparte, dont le despotisme voulait s'exercer sur toutes les formes et sur toutes les choses. Le conseil d'état est inconstitutionnel et illégal, il mèt en quelque sorte la propriété et la liberté des Français à la discrétion du despotisme ministériel, puisque les individus lésés dans leurs droits politiques et civils ne peuvent intenter action et suivre en justice contre les fonctionnaires publics qu'ils défèrent aux tribunaux, s'ils n'obtiennent pas l'approbation du conseil d'état. Les membres du conseil d'état étant amovibles, révocables à volonté, et par conséquent sous la dépendance du gouvernement, il s'ensuit que le citoyen lésé dans ses droits par un fonctionnaire public ne peut l'attaquer juridiquement qu'avec la permission du gouvernement, qui a nommé ce fonctionnaire public et a intérêt à le protéger. Le gouvernement se rend donc juge et partie dans sa propre cause! De cette manière, un perpétuel conflit doit s'élever entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, et celle-ci se trouve réduite à n'appliquer la loi qu'avec la permission de celle-là. Le conseil d'état juge et interprète; il devient à la fois corps législatif et corps judiciaire. Si le conseil d'état se bornait à être le conseil privé du prince, il pourrait présenter une grande utilité en éclairant le monarque sur les diverses parties de l'administration; mais un conseil d'état revêtu d'attributions judiciaires et administratives

exemptes de tout contrôle, de toute publicité dans ses discussions et ses actes, est une institution directement contraire au régime représentatif et constitutionnel établi par la charte; institution qui mine sourdement et doit finir par détruire à la longue les libertés politiques comme les libertés civiles. Le conseil d'état, fondé par l'ordonnance de ce jour, est composé de membres très estimables pour la plupart, mais il n'en est pas moins une surcharge pour la France. On y voit des pairs de France, des directeurs généraux, des ministres d'état, des magistrats, des administrateurs, des préfets, etc.; en un mot, une foule de fonctionnaires publics, qui cumulent ainsi le traitement de conseiller d'état et celui des fonctions ecclésiastiques et civiles qu'ils exercent.

5 SEPTEMBRE. — Lacretelle aîné, ancien avocat, membre de l'académie française, meurt à Paris, à l'âge de soixante-treize ans. M. Lacretelle aîné a conservé jusqu'au dernier instant de sa vie l'honorable réputation que lui avaient méritée ses talents et ses vertus. Homme probe et excellent citoyen, ami et défenseur de la liberté constitutionnelle, il a joui de l'estime publique pendant tout le cours de la révolution, et s'est toujours montré fidèle à la loyauté, à l'honneur, à la patrie. Nommé suppléant à l'assemblée constituante, membre de l'assemblée législative, membre du jury national (1795), et membre du corps législatif après le 18 brumaire, M. Lacretelle se distingua dans ces hautes fonctions par la sagesse et la modération de ses opinions; sa conduite politique fut parfaitement intègre. On a dit de lui avec vérité: « Il ne fléchit devant aucun « despotisme, et traversa les temps les plus difficiles « avec ce courage qui appartient à toutes les conscien-

« ces pures.... » La littérature lui est redevable de plusieurs bons ouvrages. Sans être un homme de lettres du premier ordre, M. Lacretelle s'est distingué par les saines doctrine, la véracité historique, la science des bons classiques latins et français, et par une correction, une pureté de style, qui deviennent de jour en jour plus rares. Le nom de M. Lacretelle aîné sera honorablement recueilli par l'histoire. Il fut l'ami du vertueux Malesherbes : c'est le plus bel éloge qu'on puisse faire d'un citoyen.

16. — Louis XVIII meurt à Paris au château des Tuileries, à quatre heures du matin. (Deux heures après, le nouveau roi, Charles X, et la famille royale, se rendent à Saint-Cloud.) Il était né le 16 novembre 1755. Louis XVIII a été roi pendant vingt-neuf ans, mais n'a administré son royaume (comme il le disait lui-même) que pendant dix années. En vertu de la légitimité héréditaire de son droit au trône de France, ce prince a daté les années de son règne et les actes de son administration après la restauration (1814) du jour de son avénement, c'est-à-dire de la mort de Louis XVII (juin 1795).

La physionomie de Louis XVIII n'était point dépourvue de majesté; la sévérité et la douceur, même la bonté, s'y peignaient naturellement, sans la moindre contrainte, lorsque le monarque jugeait à propos d'exprimer ces sentiments divers. Il avait beaucoup d'esprit, mais un esprit plus brillant que solide, et plus fin que prudent. C'était un littérateur instruit et jaloux de montrer son instruction. Le prince se montrait flatté de passer pour bon latiniste. Horace était son auteur favori, et le roi citait avec complaisance des vers de cet auteur : aussi plusieurs minis-

tres, qui connaissaient à peine leur propre langue, et les courtisans par excellence, qui ne connaissaient pas même les noms d'Horace et de Virgile, étudiaient les œuvres des deux grands flatteurs d'Octave pour répondre aux fréquentes citations latines de Louis XVIII. Le jugement de ce monarque était droit, l'on pourrait même dire parfait, lorsqu'il s'exerçait sur des objets susceptibles d'affecter sa personne ou son autorité; il possédait peu de connaissances en matières d'économie politique, et le droit public lui était à peu près étranger.

La constitution physique de Louis XVIII le rendait inhabile à la guerre; mais, s'il ne put défendre avec l'épée de Henri IV les droits de sa couronne, il les soutint avec une constante dignité la plume à la main. Il supporta avec une fierté et une résignation royales les misères et les calamités d'un exil qui semblait ne devoir finir qu'avec sa vie. Il ne pouvait se résoudre à désespérer de son sort comme roi! Le plus beau jour de sa vie fut celui où il entrevit enfin, dans la retraite de Russie (1812), la possibilité de rentrer en France; mais le jour le plus heureux de sa vie fut sans doute celui où, entrant dans sa capitale aux acclamations de ses sujets, il leur promit cette liberté légale et constitutionnelle qui leur était devenue si nécessaire après vingt-cinq années d'agitations sanglantes, de despotisme politique et de triomphes militaires. Quoique le monarque entrât dans ses états à la suite d'un million d'hommes qui venaient d'inonder la France, toute la France salua avec enthousiasme l'arrivée d'un prince qui, dès les premiers symptômes de la révolution (Voyez 18 août 1787; 12, 27 décembre 1788), avait manifesté ses vœux pour les améliorations que réclamaient alors tous les

Français; qui avait donné son assentiment (Voyez 15 juillet, 26 décembre 1789, 19 juillet 1790, etc.) aux principes constitutionnels proclamés par l'assemblée constituante, et publié avec éclat cet assentiment dans plusieurs circonstances majeures de la révolution; qui, enfin, avait fait connaître pendant son exil sa persistance dans les principes de cette révolution (Voyez 23 août 1804). Louis XVIII donna aux Français une charte constitutionnelle, et ce grand acte de la puissance royale lui acquit l'amour des peuples. Malheureusement les courtisans de l'œil-de-bœuf, les vétérans du livre-rouge, d'incurables valets du pouvoir absolu, des ministres ineptes, égarèrent la prévoyance de Louis XVIII, et un immense désastre, le 20 mars 1815, devint l'inévitable conséquence du système de conduite adopté par le gouvernement royal dès les premiers mois de son installation. La légitimité triompha une seconde fois de l'usurpation. Malheureusement l'esprit de la chambre de 1814 reparut avec plus de violence encore dans la chambre de 1815, saluée par le monarque du nom d'introuvable! Louis XVIII sentit néanmoins la nécessité de la dissoudre. L'ordonnance du 5 septembre 1816 parut!!!......... Louis XVIII vit de nouveau la France entière au pied de son trône; elle le bénit de ce bienfait, qui sauvait la nation et le trône. Une loi électorale en harmonie avec l'ordonnance du 5 septembre (Voy. 5 février 1817) en devint la précieuse garantie; mais une seconde loi électorale (Voy. 29 juin 1820) affaiblit considérablement la confiance nationale, et la loi de la septennalité fit croire aux Français que le gouvernement voulait détruire la charte constitutionnelle, tant les hommes de l'ancien régime avaient réussi à tromper la religion du monarque. Le monarque meurt:

il est privé des larmes du peuple, des regrets de la nation; son convoi est privé des prières et des chants publics du clergé de Paris.

Louis XVIII était dépourvu de courage physique, de caractère et de fermeté morale, quoique doué d'une volonté opiniâtre. Il avait l'âme plus forte que l'esprit. Sa mémoire était prodigieuse; il n'oublia jamais une injure, une faute, une contradiction, la plus légère piqûre faite à son amour-propre littéraire. Il n'oublia pas non plus un seul des services rendus à la royauté; seulement il les mettait de côté lorsque les hommes qui avaient rendu ces services ou lorsque les principes de ces hommes ne lui convenaient plus. Il ne disait pas, comme Louis XIV, parce qu'il avait plus d'esprit que le fils d'Anne d'Autriche, « l'état, c'est moi, » mais il rapportait tout l'état à sa personne, car il n'avait pas moins de vanité que le grand roi. Louis XVIII avait quelque chose du génie de Louis XI et un peu du génie de Charles V. C'est le roi le plus absolument personnel qu'ait jamais eu la France; mais, croyant toujours gouverner les hommes et les choses, il fut toujours gouverné par ses entours et par les circonstances. Les favoris lui étaient nécessaires. Il connaissait mal la révolution et son invincible puissance; il s'égara souvent dans ses espérances comme dans ses craintes; mais, ayant étudié le côté fort et le côté faible des hommes de la révolution et des hommes de la contre-révolution, il sut en tirer du moins un merveilleux parti pour le succès de ses vues.

Le monarque prodiguait les faveurs, les grâces, et même l'or, quoique naturellement avare. Il donnait sans mesure, il refusait sans pitié; mais, il faut le répéter, sa munificence et ses libéralités étaient vrai-

ment royales*. Louis XVIII n'accordait jamais sa confiance, il la promettait; son cœur était à lui seul.

*Il combla d'honneurs et de richesses le comte de Blacas d'Aulps, qui lui avait donné dans l'exil des témoignages d'une fidélité et d'un dévouement à toute épreuve. Les bienfaits du monarque créèrent l'immense fortune de ce gentilhomme, né indigent, et le mirent en état de soutenir d'une manière splendide l'honneur du nom français à Naples, à l'époque du mariage de monseigneur le duc de Berri avec la princesse Caroline, fille du roi des Deux-Siciles. Jamais ambassadeur ne déploya une plus grande magnificence que M. de Blacas. L'ambassadrice son épouse se montra, dans cette royale solennité, couverte de diamants: le nombre, la beauté et la grosseur de ces pierres précieuses, excitèrent l'étonnement et l'admiration des dames napolitaines, quoique les Italiens soient accoutumés à ce genre de luxe. — Que de bons de cent mille francs Louis XVIII n'a-t-il pas laissés tomber de sa plume avec une grâce toute particulière et comme par inspiration subite, en faveur de madame de Serres, qui, les larmes prêtes à couler des yeux, laissait apercevoir, mais craignait toujours de découvrir au monarque à quel point les affaires de l'état obligeaient M. le garde-des-sceaux, son époux, de négliger, de ruiner les affaires de sa famille! — Qui ne connaît les bienfaits accordés par Louis XVIII à madame Prinsteau, sœur de M. Decazes, et les dons faits à ce ministre, qui reçoit encore de son souverain, peu de mois avant sa mort, en 1823 (Voyez 15 février 1820), une énorme gratification? Dans l'abandon, la pureté et l'ardeur de son dévouement à la royauté, M. Decazes ne perdait pas, il est vrai, une seule occasion de veiller à la sûreté de l'état. Ce ministre réussit à mettre entre les mains du roi les papiers que Courtois, membre de la convention, avait trouvés dans les cartons de Robespierre, et gardés par-devers lui. M. Benoist, lieutenant de gendarmerie (depuis gendre de M. d'Yvory, maréchal-de-camp et député des Ardennes), fut chargé d'enlever ces papiers, qu'il remit à M. Manssion, préfet de la Meuse: papiers d'une haute importance politique, et renfermant, dit-on, une correspondance de différents personnages de l'étranger avec Robespierre. — Avec quelle royale magnificence Louis XVIII n'a-t-il pas répandu ses augustes bontés sur madame la comtesse Ducayla (née Talon), dont le père avait fait preuve d'un si noble dévouement à la cause royale en octobre 1789 et février 1790 (Voyez ces dates)!..... Après la seconde restauration, cette dame se trouvait dans un si grand dénûment qu'elle s'adressa à M. le duc de Grammont, capitaine des gardes de Louis XVIII

Ses favoris les plus intimes ne furent dans tous les temps que les instruments nécessaires à l'accomplisse-

(dont la fille était mariée en Russie à M. Davidof), pour le prier, d'après ses relations dans le Nord, de lui procurer une éducation à faire en Russie. Le duc l'en dissuada, et lui offrit, quoique n'étant pas alors de service, de lui faire obtenir une audience du roi, à l'effet de lui exposer sa triste position, et, attendu les services de son père (Voyez les dates ci-dessus indiquées), le duc de Grammont lui donna l'assurance qu'elle pourrait obtenir quelques secours sur la liste civile. Le duc étant enfin parvenu à vaincre la répugnance de la comtesse Ducayla, qui désespérait d'obtenir une petite pension, cette dame consentit à demander l'audience; elle fut accordée peu de temps après. Le jour fixé par le roi, elle entra aux Tuileries en protégée d'un grand seigneur, et elle en sortit en haute protectrice. Son esprit et ses grâces avaient plu au roi, qui lui conserva jusqu'à sa dernière heure une faveur particulière, et lui en donna des témoignages éclatants. Madame la comtesse Ducayla ayant eu l'honneur d'être invitée au cercle de S. A. R. la duchesse de Berri, un jour de grande soirée, le roi veut voir avant la réunion, veut juger le bon goût de la toilette; et, sous le galant prétexte d'apporter plus d'élégance dans l'arrangement des boucles de cheveux, sa majesté place dans ces boucles, sans que la comtesse s'en aperçoive, une anémone du prix de deux cent mille francs...... Dans une autre circonstance, Louis XVIII demande à cette dame si elle lit l'Ancien et le Nouveau-Testament; et, sur sa réponse assez embarrassée qu'elle n'a point dans sa bibliothéque cet excellent livre, le roi veut bien lui en promettre un exemplaire. Quelques jours après, il donne à madame Ducayla un exemplaire magnifiquement relié de la Sainte Bible, avec les cent cinquante gravures qui décorent ce bel ouvrage. Chacune de ces gravures, ordinairement recouvertes d'un papier de soie, était garnie d'un billet neuf de la banque de France de la somme de mille francs......... La royale munificence du monarque éclatera d'une manière digne de Louis XIV. Il ordonne la construction d'une maison de campagne sur l'emplacement du château de Saint-Ouen, où l'auguste législateur a promis la charte à ses sujets: où le monarque, rappelé par l'amour de ses peuples, a séjourné avant de faire son entrée à Paris. Les terrains sont achetés; le pavillon est bâti; les jardins sont plantés avec un goût exquis. Les ameublements sont d'une telle somptuosité qu'une reine pourrait habiter ce pavillon, ou plutôt ce temple de fées, dont Louis XVIII fait don à madame Ducayla. Cette dame ayant

ment de ses desseins, à la satifaction de ses désirs. Il aimait passionnément la représentation, les honneurs, les pompes de la royauté. Il tenait peu à l'amour de ses peuples; mais il était jaloux de montrer à l'Europe qu'il le possédait, et il sollicitait un titre qui prouvât au monde entier à quel point ses peuples le chérissaient *.

Poli dans ses manières, noble dans ses discours, très recherché dans ses locutions, Louis XVIII s'exprimait avec une élégante facilité, quoiqu'il n'évitât pas toujours l'affectation et même la pédanterie. N'ayant que des connaissances superficielles, il passait pour savant; mais il était roi. Son style était abon-

représenté plus tard à sa majesté que sa fortune ne lui permettait point de garder, d'habiter une si riche maison de campagne, le roi, désireux de lui ôter toute espèce d'inquiétude, achète à grand prix la propriété dont il a daigné lui faire don, et lui laisse la jouissance de cette délicieuse propriété.

* Louis XVIII écrivit (1814) à l'abbé de Montesquiou, président de la chambre des députés, pour exprimer le désir d'être surnommé, par acclamation de la chambre, Louis le Désiré. Le monarque disait : La France a décerné à Henri IV le nom de Grand; à Louis XIII celui de Juste; à Louis XIV, celui de Grand; à Louis XV, celui de Bien Aimé, d'après les qualités éminentes et diverses qui avaient signalé ces souverains; Bonaparte a reçu le nom de Grand par rapport à sa gloire militaire........ J'attache un grand prix à être surnommé par les chambres législatives le Désiré, afin de consacrer l'amour et la fidélité avec lesquels les Français invoquaient depuis vingt ans mon rétablissement sur le trône de mes pères. — On ignore les motifs qui portèrent l'abbé de Montesquiou à ne point donner communication publique et officielle de la lettre du monarque, retraçant un vœu si cher à tous les bons Français. Elle fut déposée dans les archives de la chambre... Feu M. le garde-des-sceaux de Serres voulut bien (étant président de la chambre des députés) nous donner connaissance de cette lettre, dont nous venons de rendre la substance, dans ses dispositions les plus essentielles, avec autant de fidélité que notre mémoire nous le permet, après une rapide lecture faite il y a plusieurs années.

dant : c'était celui de Dorat. Il avait toujours attaché beaucoup d'importance aux succès littéraires. Sous le nom du chevalier de C***, le prince avait inséré, de 1780 à 1788, des articles dans le *Mercure de France* et dans *l'Esprit des journaux;* il avait travaillé, avec le soi-disant marquis de Bièvre, à la comédie du *Séducteur*, et crut faire *le Barbier de Séville* avec Beaumarchais, qui, dans sa respectueuse naïveté épigrammatique, disait à l'auguste écrivain : « Notre comédie, « monseigneur, est bonne et ira bien. » Dans ces années qui précédaient la révolution en l'annonçant hautement, les représentations théâtrales étaient en vogue dans les grands châteaux. Ces nobles délassements de l'esprit étaient cultivés avec soin à la cour, ainsi que l'atteste la correspondance de Grimm*. Au reste, rien de plus innocent dans un prince que ces jeux scéniques; ils contribuent à la gloire d'une nation, et ajoutent aux agréments de la vie. Louis XVIII a joui jusqu'à ses derniers instants des hommages de sa cour. Les grands fonctionnaires de l'état et les membres des principales autorités constituées défilèrent devant son fauteuil le 25 août. Le monarque relevait sa tête affaissée sous le poids des douleurs pour les honorer

*On lit dans la Correspondance de Grimm : « .... Peu de jours « après la glorieuse reprise du *Mariage de Figaro* (1785), *le Barbier « de Séville* a été représenté sur le petit théâtre de Trianon, dans « la société intime de la reine, et l'on a daigné accorder à l'auteur « la faveur très distinguée d'assister à cette représentation. C'était « la reine elle-même qui jouait le rôle de Rosine ; M. le comte d'Artois, celui de Figaro; M. de Vaudreuil, celui du comte Almaviva; « les rôles de Bartholo et de Basile ont été rendus, le premier, par « M. de Guiche, et le second, par M. de Crussol. Le petit nombre « de spectateurs admis à cette représentation y a trouvé un accord, « un ensemble, qu'il est bien rare de voir dans les pièces jouées « par des acteurs de société..... »

d'un dernier salut. Il disait : « Je veux voir encore « une fois tout mon monde. » Impotent et perclus depuis plusieurs années, ce monarque est mort dans d'affreuses douleurs, mais sans montrer la moindre faiblesse.

23.—Les restes du feu roi Louis XVIII sont transférés à l'église de Saint-Denis. Le convoi royal part des Tuileries, suit les boulevarts, et sort de Paris par la barrière de Saint-Denis. Une immense multitude se porte dans tous les lieux de son passage. Le char funèbre est orné de tous les emblèmes de la royauté; il est précédé et suivi de la maison militaire et de la maison civile du feu roi, ainsi que d'un nombre considérable de fonctionnaires publics. Le clergé s'abstient de paraître à cette solennité funèbre. Son absence est-elle causée par des prétentions ou des difficultés de préséance qui n'auraient pas été décidées en sa faveur, ou bien provient-elle de motifs qui intéressent particulièrement la religion? C'est ce que nous ne nous permettrons pas d'examiner : il nous suffira de dire qu'aucun prêtre, aucun ecclésiastique, n'a été aperçu pendant la translation du corps de S. M. à Saint-Denis; circonstance qui a excité au plus haut point l'attention publique..... La population de Paris presque entière assiste à cette auguste cérémonie, et de la même manière qu'elle se montre dans tous les grands spectacles publics ; le peuple ne laisse apercevoir ni chagrin ni regrets. Encore quelques heures, et Louis XVIII sera oublié.

27.—Charles X fait son entrée solennelle à Paris. Ce prince se rend d'abord à l'église métropolitaine de Notre-Dame, et ensuite au château des Tuileries, où il reçoit les hommages de tous les corps de l'état. Le soir la capitale est illuminée.

29.—Une ordonnance du roi supprime la censure,

« ne jugeant pas nécessaire, dit le considérant, de main-
« tenir plus long-temps la mesure qui a été prise dans
« des circonstances différentes contre les abus de la li-
« berté des journaux. L'ordonnance du 15 août dernier,
« qui remet en vigueur les lois des 31 mars 1820 et 26
« juillet 1821, cessera d'avoir son effet. » Cette ordonnance est reçue aux acclamations générales; l'enthousiasme national est à son comble; de toutes parts montent vers le trône les hommages de reconnaissance et d'amour qu'inspire le nouveau roi! Que de biens, que de prospérités, l'on attend, l'on se promet de la part d'un prince dont le règne s'annonce par de telles prémices, sous d'aussi constitutionnels auspices! L'on se rappelle avec avidité, avec des transports de joie, les augustes paroles de *Monsieur*, comte d'Artois, le jour où ce prince rentra dans Paris (12 avril 1814) après vingt-cinq années de malheurs et d'exil*; paroles d'une franchise, d'une loyauté et d'une bonté toutes royales, toutes françaises. Ah! qu'il sera doux, qu'il sera facile à ce prince de régner dans le cœur de tous les Français!!!

25 OCTOBRE.— L'évêque *in partibus* d'Hermopolis (Frayssinous), premier aumônier du roi, ministre des affaires ecclésiastiques, prononce l'oraison funèbre de Louis XVIII dans l'église de Saint-Denis. L'orateur sacré retrace les calamités et les misères qu'eut à soutenir le feu roi; il s'attache à faire ressortir la résignation et la magnanimité qu'il leur opposa jusqu'au moment où il monte sur le trône de ses pères; il indique ensuite brièvement les motifs qui obligent ou qui portent le

* « Il n'y a rien de changé en France; il n'y a qu'un Français de « plus! » Ces paroles sont admirables et vraiment dignes de Henri IV, que Charles X, montant sur le trône, annonce de nouveau vouloir prendre pour modèle et pour guide!

monarque à « donner à la France les institutions qu'il « la croit capable de porter, laissant au temps ce qui « n'appartient qu'au temps, le soin de révéler les avan- « tages comme les imperfections de son ouvrage. » Le nom de la charte constitutionnelle n'est pas prononcé dans un discours aussi solennel, et la contexture politique de ce discours semblerait même indiquer les motifs qui portent l'orateur à passer sous silence le nom de la loi fondamentale de l'état, loi que Louis XVIII a regardée comme son plus beau titre de gloire aux yeux de la postérité. L'oraison funèbre condamne la révolution française dans ses principes autant que dans ses œuvres, quoique celles-ci (pour la plupart si exécrables) ne doivent et ne puissent, sous aucun rapport, être justement attribuées à ceux-là : car ces principes, solennellement proclamés par l'assemblée constituante, sont admis comme droits inhérents au corps social en Suède, en Angleterre, aux États-Unis, et la légitimité de ces principes et de ces droits est tellement pure et incontestable que Louis XVIII les a consacrés dans son immortel ouvrage législatif! M. l'évêque d'Hermopolis croit néanmoins devoir justifier le monarque dont il est appelé à retracer les vertus d'avoir octroyé, de sa pleine puissance, une telle institution fondamentale; il dit que l'auteur de la charte a compris « qu'il doit plier devant la force des choses. » Cette oraison funèbre produit une sensation fâcheuse dans l'opinion publique, qui croit y trouver sinon une satire, du moins une désapprobation solennelle de la charte constitutionnelle qui régit les Français; l'opinion publique croit apercevoir également dans le discours de M. Frayssinous une attaque presque directe contre la liberté de la presse et contre « tous « ces enseignements qu'on a tant de soin de faire des-

« cendre jusqu'aux dernières classes du peuple. » On s'afflige et l'on blâmerait presque l'orateur sacré (si son caractère n'inspirait et ne méritait un grand respect) lorsqu'on le voit rappeler le monstre du 13 février 1820 (V. cette date), et trouver dans cet épouvantable souvenir la nécessité de laisser le peuple dans l'ignorance! Mais Ravaillac et Damiens vécurent-ils dans un temps où l'enseignement descendait jusqu'aux dernières classes du peuple? Et où ces deux monstres, encore plus parricides que Louvel, avaient-ils puisé leurs enseignements? dans des colléges dirigés par des ecclésiastiques, et qui plus est, par des jésuites!!! Cette oraison funèbre, dans laquelle la révolution française est violemment censurée dans tous ses actes sans nulle exception, n'est pas dépourvue d'un certain mérite oratoire; mais on sent trop qu'aucune phrase politique ou religieuse du discours sacré n'a été puisée dans les admirables productions de Fénelon et de Massillon.

3 DÉCEMBRE. — Un traité est conclu à Madrid, entre la France, la Russie et l'Espagne, à l'effet de remettre l'Espagne en possession de ses colonies de l'Amérique du Sud, qui ont déclaré leur indépendance. Ce traité aura pour effet d'affermir l'indépendance de ces colonies, qui n'ont rien à redouter des puissances contractantes, surtout depuis la mort du marquis de Londonderry (lord Castlereagh); et que pourrait la sainte-alliance, eût-elle même des escadres à vapeur, contre le nouveau monde, qui se rit de ses menaces?... Jamais les monarques espagnols ne replaceront sous leur tyrannique sceptre ces provinces américaines que la liberté constitutionnelle vient de conquérir.

9. — Girodet-Trioson meurt à Paris dans sa cinquante-septième année. Il était né à Montargis au mois de janvier 1767. Ce peintre célèbre a fait plusieurs tableaux qu'on peut appeler parfaitement beaux; il était « doué de toutes les dispositions naturelles et de toutes « les connaissances acquises qui font le grand peintre « d'histoire...... La France entière doit regretter qu'un « talent aussi supérieur ait été laissé si peu utilement « à lui-même. » M. Girodet-Trioson s'est immortalisé par son génie et par sa tendresse filiale pour M. Trioson, médecin, qui avait été son tuteur, et qui depuis le déclara son fils d'adoption.

10. — Le général La Fayette est reçu solennellement par le congrès des États-Unis. A l'instant même où ce citoyen a touché le sol des États-Unis, il est devenu l'hôte d'une nation de douze millions d'individus qui lui ont rendu des honneurs dont aucun grand homme des temps anciens ou des temps modernes n'a vu décorer son nom; nul souverain n'a obtenu depuis trente siècles, et nul souverain n'obtiendra vraisemblablement jamais un semblable tribut de bénédictions publiques et d'hommages nationaux: ce tribut est celui d'un peuple heureux dans le sein de la liberté et de l'égalité constitutionnelles, d'un peuple vivant sous l'empire d'institutions qui lui garantissent la possession de ses droits les plus précieux. Dès sa première jeunesse, le général La Fayette a renoncé aux jouissances de la fortune, aux prérogatives de la naissance et à tous les préjugés de sa caste, pour aller défendre, dans le nouveau monde, la cause d'un peuple opprimé par l'aristocratie britannique, aristocratie aussi orgueilleuse que perverse depuis le ministère de Pitt! La Fayette a combattu aux côtés de Washington, de

cet homme auquel l'histoire n'a jusqu'ici personne à comparer, et La Fayette a été digne de l'amitié de Washington ! Pendant cinquante années, le citoyen français s'est montré fidèle à la liberté constitutionnelle ; il l'a servie, il l'a défendue contre toutes les sortes de tyrannies ; il a bravé tous les dangers, et, ce qui est plus honorable encore, il a repoussé les faveurs de l'homme dont les souverains de l'Europe imploraient la protection, de Napoléon !

Les États-Unis décernent l'immortalité au nom de La Fayette. Quel triomphe que celui d'un simple particulier dont les habitants des plus grandes villes, comme ceux des plus petits hameaux, prononcent le nom ! Ils accourent de toutes parts, en saluant ce nom de leur amour, de leur reconnaissance, de leur respect ! Que deviennent, auprès d'une semblable apothéose nationale, toutes ces pompes théâtrales dont la flatterie environne les empereurs et les rois dans les grands jours de leur orgueil ! Ah ! combien ces réceptions triomphales que les potentats se décernent à eux-mêmes ; combien ces adulations et ces bénédictions mensongères dont les courtisans en titre et les esclaves de la faveur enivrent l'orgueil des princes de la terre ; combien cet enthousiasme et ces transports de joie que des ministres ordonnent et achètent à un peuple au prix de sa propre substance, pour célébrer la présence des monarques dont ils veulent égarer l'esprit et tromper la religion ; combien toutes ces solennités, toutes ces pompes royales, sont petites et misérables à côté de la fête que le peuple américain, que le nouveau monde tout entier, célèbre à l'arrivée du général, du citoyen La Fayette ! Dans aucun temps, chez aucun peuple (répétons-le pour l'enseignement des chefs de nation), un homme ne reçut des hommages

aussi solennels, aussi purs, aussi glorieux. Eh! quelle sublime consécration, dans la personne d'un simple particulier de la vieille Europe, de ces principes de liberté et d'égalité politiques et civiles qui ont conquis l'Amérique, et auxquels l'Europe doit un jour appartenir!

22. — La session législative de 1825 est ouverte par le roi en personne. S. M. dit: « Le premier besoin de « mon cœur est de vous parler de ma douleur et de la « vôtre. Nous avons perdu un roi sage et bon, tendre- « ment chéri de sa famille, vénéré de ses peuples, ho- « noré et respecté de tous les gouvernements étrangers. « La gloire de son règne ne s'effacera jamais : non seu- « lement il a relevé le trône de mes ancêtres, mais il « l'a consolidé par des institutions qui, rapprochant « et réunissant le passé et le présent, ont rendu à la « France le repos et le bonheur .... Je vous annonce « avec plaisir que les dispositions des gouvernements « étrangers n'ont pas éprouvé de changement, et ne « me laissent aucun doute sur le maintien des rela- « tions amicales qui existent entre eux et moi... Je « ne négligerai rien pour maintenir cet heureux ac- « cord et la paix qui en est le fruit. C'est dans ce des- « sein que j'ai consenti à prolonger encore le séjour « en Espagne d'une partie des troupes que mon fils « y avait laissées après une campagne que, comme « Français et comme père, je puis nommer glorieuse... « Le roi, mon frère, trouvait une grande consolation « à préparer les moyens de fermer les dernières plaies « de la révolution. Le moment est venu d'exécuter les « sages desseins qu'il avait conçus. La situation de nos « finances permettra d'accomplir ce grand acte de jus- « tice et de politique, sans augmenter les impôts, sans

« nuire au crédit, sans retrancher aucune partie des « fonds destinés aux divers services publics.... Je veux « que la cérémonie de mon sacre termine la première « session de mon règne. Vous assisterez, messieurs, « à cette auguste cérémonie. Là, prosterné au pied du « même autel où Clovis reçut l'onction sainte, et en « présence de celui qui juge les peuples et les rois, je re- « nouvellerai le serment de maintenir et de faire obser- « ver les lois de l'état, et les institutions octroyées par le « roi mon frère...... » Louis XVIII a octroyé la charte constitutionnelle ; les Français viennent de recevoir du trône l'assurance que cette charte sera maintenue et observée : aussi la nation saluera-t-elle avec amour l'avénement de Charles X. Le discours de ce monarque autorise à craindre que le séjour des troupes françaises ne soit long-temps prolongé en Espagne, puisque l'état d'anarchie où se trouve ce royaume ne permet pas d'espérer que Ferdinand VII puisse être abandonné à ses seules forces. Quoique les paroles descendues du trône ne laissent rien apercevoir de la situation politique où se trouve la France relativement aux affaires de la Grèce et à celles des Amériques espagnole et portugaise, les Français conservent l'espérance que le gouvernement interviendra dans ces importantes affaires, de manière à assurer et étendre les débouchés du commerce et de l'industrie, et à maintenir et défendre dans les deux mondes la dignité du nom français. Ils ont une confiance entière dans les solennelles paroles de Charles X : aussi conservent-ils l'assurance que ce monarque ne permettra jamais à ses ministres de porter une main sacrilége sur cette charte constitutionnelle qui lie la nation à son roi, et qui garantit la liberté politique et civile des Français !!!

26 DÉCEMBRE. — Le sieur Ravez est nommé président de la chambre des députés. M. Ravez, honoré plusieurs fois du choix du feu roi pour la présidence de la chambre, reçoit du nouveau roi la même preuve de confiance : il est donc à présumer que ce député sera pendant sept ans président de la chambre des députés des départements, et tout fait espérer qu'il justifiera l'espoir que tous les amis des libertés constitutionnelles, c'est-à-dire l'immense majorité de la nation française, ont placé dans cet honorable député.

CONCLUSION.

Le grand peintre de l'antiquité, qui d'un pinceau ferme et sévère représente les commotions et les désastres de l'ancienne Rome, semble avoir tracé avec la même énergie et la même vérité l'image des troubles ensanglantés de la France. Il a signalé cette époque de nos discordes comme une révolution contemporaine.

« Elle présente les événements les plus frappants, « des batailles meurtrières, des séditions cruelles, « des pacifications qui ne le sont pas moins, des prin- « ces mis à mort, des guerres civiles, des guerres « étrangères, et souvent les unes et les autres tout « à la fois : des succès....., des revers.... ; toutes les « nations Sarmates et Suèves se liguant contre nous ; « le Germain illustré par ses défaites et les nôtres.... ; « l'Italie désolée..., nos plus saints mystères profa- « nés, des attentats fameux, les mers se couvrant « d'exilés, les rochers inondés de sang, des barbaries « plus révoltantes dans la capitale ; la naissance, les « richesses...., devenues des crimes, et la mort l'in- « faillible partage des vertus ; les délateurs, non moins « odieux par leurs récompenses que par leurs forfaits, « se partageant, comme des dépouilles, les uns les « emplois de l'intérieur, d'autres les commandements « au-dehors ; la puissance bouleversant tout, armant « la haine ou l'imbécilité du peuple contre ses anciens

« chefs, et, à défaut d'ennemis, les amis eux-mêmes... « Cette époque toutefois ne fut pas si stérile en « vertus qu'elle n'offrît aussi des actions louables. « Des mères accompagnèrent la fuite de leurs enfants, « des femmes partagèrent l'exil de leurs époux; des « proscrits trouvèrent du courage dans leurs proches, « de la fermeté dans leurs gendres. On vit des servi- « teurs conserver au milieu des supplices une fidélité « inébranlable; de grands hommes condamnés à mou- « rir subir avec intrépidité leur arrêt, après avoir « soutenu de grandes adversités aussi stoïquement « que les sages des anciens temps..... » (*Histoire de Tacite*, livre 1er.)

Si l'on ajoute à ce tableau de nos discordes (gravé depuis près de vingt siècles) le despotisme qui s'établit entre les débris informes d'un gouvernement insensé et faussement républicain; si l'on voit ce despotisme, tout couvert de lauriers, s'agitant avec fureur et sans relâche, s'élevant par des efforts inouis à une hauteur sans proportion, s'étendant sans mesure, et provoquant, par des succès inconsidérés, les plus terribles catastrophes; si l'on signale le port où la France espère trouver le calme avec la liberté, deux bienfaits qu'elle désire également et dont elle a le droit de jouir ensemble, on se fera une idée sommaire, mais exacte, des trente-huit années qu'embrasse cette histoire.

La nation espère enfin recueillir le fruit de ses longs et pénibles travaux. La charte, glorieux et sûr asyle où la monarchie et la liberté se sont réfugiées de concert, n'est-elle pas pour le prince et pour le peuple le gage de la prospérité de la France? Qui pourrait donc nous détourner des voies tracées par la charte?... Seraient-ce les ambitieux de la puissance, les

mercenaires des cours, les hommes d'autrefois? seraitce cette foule de courtisans du pouvoir quel qu'il soit, populace de fonctionnaires habituée à plier sous le joug, incapable de mettre au-dessus d'un vil intérêt et des louanges non moins viles d'une société corrompue le noble suffrage de la conscience, l'estime inappréciable de soi-même? seraient-ce encore, après nos funestes essais de républiques et de révolutions, les systèmes ou les conceptions de quelques novateurs, qui prétendent constituer une nation d'après leurs rêveries métaphysiques, ou selon les théoriesde la souveraineté du peuple?

Non, il n'en sera pas ainsi, et la nation française ne voudra pas se manquer à elle-même; elle a retrouvé la dynastie qui doit assurer son bonheur, et elle est entrée de bonne foi dans les salutaires voies de la légitimité constitutionnelle. La France possède maintenant le sentiment de son importance politique, et elle n'y renoncera pas au moment d'atteindre le but, de voir sa persévérance couronnée et son bien-être assuré dans une longue suite de générations.

La nation avait souffert sous l'ancien régime, ou le régime du bon plaisir, toutes les misères que l'arbitraire, la perversité ou l'inhabileté des conseillers de la couronne peuvent répandre sur un grand peuple : de là ce long abaissement dans lequel furent plongés les Français, car le pouvoir absolu voulait qu'ils fussent humbles, ignorants de leurs droits politiques, dévoués, absolument dévoués ou plutôt asservis aux caprices de l'autorité. Il leur était défendu de s'immiscer dans les affaires de l'état, et leurs plus justes réclamations, leurs doléances même les plus respectueuses, leur étaient imputées à crime et traitées de rébellion!

Mais la nation française s'est relevée de cet abaissement ! Aujourd'hui cette nation, aussi éclairée que généreuse, a pour elle l'expérience de trente-cinq années de révolution ; elle sait que son courage peut braver tous les obstacles et surmonter tous les périls. Son courage ne l'a pas abandonnée dans ses dernières épreuves, dans ses adversités les plus douloureuses et les plus effrayantes ! Bien plus magnanime encore après les conventions de novembre 1815 qu'après le traité de Bretigny (1360) ; elle a consommé sans murmure tous les sacrifices ; elle a concentré son indignation et dévoré ses nombreux, ses légitimes ressentiments contre les procédés d'une politique sans justice et sans pudeur. Les soldats européens, étonnés d'occuper nos places fortes et d'habiter nos campagnes, les soldats de tous ces cabinets faussaires et déprédateurs, devenaient timides et se disaient nos alliés ; ils s'effrayaient presque en voyant l'attitude des hommes qu'ils n'avaient point soumis par le fer, sur lesquels ils n'osaient appuyer le joug, et qu'ils ne parvenaient point à humilier ! Noble et invincible France ! lève cette tête qui n'a plié que sous le poids des lauriers. Oui, malgré les étonnantes vicissitudes de la fortune en 1814, en 1815, tu es la patrie de la gloire militaire, le pays de la puissance politique ; tu seras toujours la première des nations, si tu veux, si tu sais être libre sous le sceptre des Bourbons........ Les puissances étrangères t'ont vue triompher du plus immense désastre qui puisse accabler un peuple ! Elles t'admirent, te respectent et te craignent..., sois-en bien persuadée !!!

Un peuple renommé par l'aménité de ses mœurs, par sa courtoisie envers l'étranger, a montré combien il hait la perfidie et méprise la déloyauté, en

rejetant leur société; et les Tartares, les Sbires, les Trabans, les Strélitz, les Horse-guards de l'Europe, surveillants, délateurs et oppresseurs de la France, qu'ils n'ont point vaincue, mais trompée, sont restés comme prisonniers dans une terre ennemie; ils se sont vus privés de tous rapports confidentiels avec leurs hôtes surpris! Au départ des Barbares, la France n'a pas eu besoin de se relever: elle ne s'était pas inclinée; elle n'avait pas cessé de connaître sa force, de manifester sa dignité........ La grande adversité (les deux invasions des Tartares) est restée impuissante sur cette nation, qui, plusieurs fois, dans le cours de sa brillante carrière, fut sur le point d'éprouver le sort de la Pologne! Elle a prouvé que sa constance dans les revers est inaltérable, et sa force de répulsion invincible.

Nous avons signalé, dans cet ouvrage, l'abaissement dans lequel la France fut plongée sous le gouvernement de l'ancien régime: nos dernières dissensions n'ont que trop manifesté cet abaissement. Elles ont prouvé que des révolutions générales, faites avec violence, qui confondent tous les éléments de la société, renversent tous ses appuis, et n'amènent cependant que des oppositions éphémères ou des résistances sans courage; que ces révolutions sociales et politiques sont d'infaillibles indices d'une dépression morale, d'un constant affaissement de l'esprit public, d'une ignorance complète des moyens susceptibles d'amener la prospérité nationale. En effet, si pendant le cours de notre révolution, les débordements ne rencontrèrent aucune digue, et si leur immensité submergea l'état tout entier; si les hommes sages ne purent se faire entendre, et si l'épouvante glaça tous les cœurs; si, depuis 1792 jusqu'à

1817, l'on vit sans cesse la force maltraiter la faiblesse, et des persécuteurs renverser des victimes; redisons-le, si la France ne fut, sous la convention, qu'une vaste arène où des bêtes féroces dévoraient des hommes désarmés; si, durant cette anarchie, qui ne finit qu'avec le directoire, l'historien ne peut citer qu'un petit nombre de traits d'un mâle courage, et trouve rarement de ces sentiments généreux et de ces actions fortes qui brillent en d'autres contrées et au sein de leurs grandes commotions; ah! n'en doutons point, la cause principale, la véritable cause, doit être attribuée à l'influence délétère de notre ancien gouvernement, à ces passions atroces enfantées par la superstition et la féodalité, à ces habitudes de frivolités créées par les courtisans du Louvre ou de Versailles; à ces goûts serviles, à cette ignorance des choses honorablement utiles, à cette abnégation patriotique, enfin, que les nations étrangères nous reprochaient si amèrement et avec tant de justice; abnégation et servilité qui furent surtout remarquables depuis le vil favori Cadenet de Luynes jusqu'au méchant citoyen Maurepas.

Les siècles de la vieille monarchie nous avaient légué un amas énorme de corruption : nous l'avons développé et mis au grand jour; tous les excès des gouvernements précédents, nous les avons renouvelés; tous les vices des anciennes institutions, nous les avons outrés; toutes les inclinations de la perversité, nous les avons mises en jeu et toutes à la fois; la révolution n'a été, enfin, que la conséquence forcée, le corollaire politique de l'ancien régime. Que ce régime vienne à reproduire, avec ses classes privilégiées, ses innombrables abus et son despotisme ministériel, et bientôt une révolution plus terrible

que celle de 1789 renouvellera parmi nous ses excès, ses fureurs, ses désastres!! Les ministres peuvent ne pas le craindre, ne pas le croire; ils savent que la nation française est lasse de révolutions; qu'elle ne veut ni révolution ni république; qu'elle veut, qu'elle aime la royauté: cela est vrai. Mais les ministres savent-ils également que la nation française ne veut ni ancien régime ni despotisme ministériel, à quelque prix que ce puisse être?

Contempler nos dernières injustices, ce n'est que revoir l'ensemble de nos annales; et faire le procès de la révolution, c'est rapporter l'histoire de la vieille monarchie. Disons-le encore, si le despotisme nobiliaire et sacerdotal des temps anciens était substitué de manière ou d'autre à la monarchie constitutionnelle, à la charte, nous aurions à subir, et avant qu'il soit long-temps, des calamités plus épouvantables que celles dont la révolution a frappé le trône et le peuple!!!

Jetons un dernier regard sur cet ancien régime vers lequel d'incorrigibles sectaires, poussés par

« Cet esprit de vertige et d'erreur,
« De la chute des rois funeste avant-coureur, »

veulent nous traîner à reculons, en nous chargeant de fers.

Philippe-le-Bel et Philippe-le-Long proscrivent en masse les templiers et les juifs pour extorquer leurs propriétés. François Ier, et le plus infâme de ses petits-fils, Charles IX, répandent à grands flots le sang des protestants pour s'enrichir de leurs dépouilles. Henri III continue, dans le sein des plus exécrables débauches, le système de superstition, de

tyrannie et de dilapidation, suivi par son abominable frère.

La France a, sous le grand, sous le bon Henri IV, un ministre vertueux; mais Sully, le digne Sully lui-même, en débutant dans sa carrière ministérielle, oublie sa loyauté; il croit qu'il lui est permis de manquer aux engagements contractés sous les règnes précédents, afin (dit-il) de se mettre à l'aise dans ses plans de restauration financière, et de se donner la facilité d'être juste pour l'avenir *. Richelieu et Louis XIV violent tous les pactes (pactes sacrés s'il en fut jamais) que la justice et une saine politique avaient dictés à Henri IV. Le cardinal-roi et le monarque esclave des jésuites trafiquent de la propriété et de la vie des Français. On proscrit, on déporte, on enchaîne, on sabre, on égorge des milliers de dissidents; on prononce sur eux les confiscations les plus iniques. Un monument religieux est érigé (la Sorbonne) à la gloire de Richelieu, qui a accordé une statue triomphale à Louis XIII (place Royale). Un arc de triomphe (la porte Saint-Denis) offre une inscription à la louange du révocateur de l'édit de Nantes, du roi assassin de ses sujets. Louis XIII, c'est-à-dire Richelieu, lève arbitrairement les taxes, les impôts les plus accablants; il dit que sa volonté est la seule vraie loi qu'il y ait en France. Louis XIV dévore le France; il laisse en mourant l'épargne endettée de quatre milliards de nos jours, après avoir anticipé les revenus de quinze mois. Le régent hérite de cet état de choses; il achève de dépraver

* Napoléon Bonaparte a copié trait pour trait, dans ses décrets sur l'arriéré, le modèle d'infraction à la foi publique donné par Sully.

toutes les notions de la loyauté et de la morale publiques.

Louis XV dilapide, au milieu des plus crapuleuses débauches, la dignité et les finances de l'état ; il disperse les jésuites, et ne leur laisse ni pain ni abri. Les ministres rendent le monarque du Parc-aux-Cerfs spoliateur et inhumain envers les jésuites, parce que ces sectaires abusèrent de la crédulité des peuples, parce qu'ils convoitèrent les richesses et le pouvoir. Louis XV, profondément insouciant, tolère, sanctionne toutes les iniquités du fisc ; il les verse goutte à goutte sur la malheureuse France. Que les partisans de l'ancien régime, que les ennemis de la charte constitutionnelle, déclament maintenant contre la révolution ! Les trois assemblées nationales, le directoire, Bonaparte consul, Napoléon empereur, n'ont fait que rajeunir les portraits et raviver les honteuses couleurs des tableaux de l'ancien régime !

Le principe des confiscations et des vols politiques ou judiciaires est admis dès les premiers Capétiens, comme principe de gouvernement. Richelieu en fait, au dix-septième siècle, de larges et sanglantes applications. Il excite Montmorency à la révolte (Voyez les *Mémoires de Basville*), et s'empare de ses biens, dont il enrichit le nécessiteux prince de Condé ; et cependant le fils de celui-ci, dit le Grand-Condé (grand à la guerre, si petit partout ailleurs), lève l'étendard de la révolte contre son légitime souverain, et appelle en France le roi d'Espagne ; ce Grand-Condé se met aux gages de l'étranger, de l'ennemi juré du sang Bourbon, et conduit les bandes castillanes au cœur de la France ! N'importe, il fait son accommodement, et d'opulents apanages viennent récompenser ses lâches trahisons ! Avouons-le de bonne foi, n'était-ce pas

un séduisant exemple pour les courtisans et les militaires déserteurs du parti de Louis xvi, ou plutôt du parti de ses conseillers, qui changeaient de conduite comme les nuages changent de forme? Les révolutionnaires de 1789, ces transfuges de la couronne, avançaient du moins un prétexte spécieux en se constituant les défenseurs de la nation souffrante ; ils criaient vive la liberté constitutionnelle !

Qu'on examine les grands dans les trois ou quatre siècles antérieurs à Louis xv, on les trouvera généralement infidèles, traîtres ou factieux. A mesure que les Bouillon héritent de ce nom, ils semblent hériter de l'usage du parjure. Turenne, le héros de la famille, en est aussi le plus insigne conspirateur. Les Rohan se sont signalés, à vingt époques, par des rébellions ouvertes, ou par de ténébreuses intrigues. Les Byron, les Talleyrand (Chalais), les Richelieu, ont, à diverses reprises, trahi le roi et l'état. On connaît les déplorables artifices, les extrêmes violences, les parricides entreprises de cette tourbe de princes ou de grands seigneurs qui, depuis saint Louis, ensanglantent toutes les pages de notre histoire. Il ne faut pas remonter à Charles d'Anjou (le premier régicide de l'histoire moderne), ni même à Charles-le-Mauvais (le plus perfide et le plus exécrable des princes), pour en trouver les funestes empreintes ! Louis xii lui-même, père du peuple quand il en est devenu le roi, a trahi, a conjuré sur les degrés du trône. Gaston, second fils de Henri iv, a attisé les factions, et fait de nombreux complots contre son roi. Heureusement, Henri iv n'eut pas de frère, il ne fut obligé que de frapper sur un grand traître, Biron ; mais ne se vit-il pas réduit à pardonner trente misérables courtisans ou grands seigneurs qui se ré-

voltaient contre son sceptre, parce qu'ils ne se trouvaient jamais assez comblés de biens, d'honneurs ou d'emplois? Sans doute, cette longue tradition de parjures et de révoltes ne pallie pas suffisamment la défection, plus ou moins éclatante, de plusieurs députés aux états-généraux de 1789, portant des noms connus (V. 4 août, 2 novembre 1789, 20 juin 1780), et qui prirent parti contre une cour dans laquelle ils avaient servi ou rampé jusqu'à cet instant; mais une tradition semblable justifie la conduite de ce grand nombre de citoyens qui se crurent autorisés à demander, à provoquer avec énergie des changements que la masse entière de la nation jugeait nécessaires au bonheur général.

Le droit de propriété, sur lequel reposent les fondements de l'ordre social, ce droit avait été si souvent méconnu et violé dans l'ancienne monarchie, que la convention n'hésita point à confisquer les biens des émigrés, qui annonçaient hautement l'intention de se joindre aux étrangers pour déchirer le sein de la patrie; tous les antécédents et les innombrables exemples offerts par l'ancienne monarchie se présentaient en foule pour encourager la convention à cette violation, regardée comme mesure d'état, comme disposition de haute politique, comme nécessité nationale. Certes, la convention nationale (quoique nous n'entendions pas la justifier) était plus excusable en pareilles violations que le despote Louis XIV!...... Il est constaté que, dès 1689, la fortune de cent mille protestants était sous le grand roi, sous le monarque de la Maintenon, la proie du fisc et des courtisans. Alors, des jurisconsultes barbares et des ministres cruels, traitant de crime le droit d'émigrer, qui appartient à l'homme partout où il ne se trouve pas heureux et

tranquille, pensèrent et décidèrent que tous les biens des fugitifs devaient être confisqués au profit du roi. Les motifs de la révocation de l'édit de Nantes ont de plus cela d'odieux, que les protestants n'excitaient ni ne faisaient la guerre civile. L'exemple donné par Louis XIV fut remis en action par Cambacérès et ses complices, à l'égard des adversaires, les ennemis jurés de la république (V. 11 et 19 mars 1793).

François Ier, Henri II, Charles IX, Henri III, Richelieu, Louis XIV et même l'efféminé Louis XV avaient torturé les consciences, imposé des dogmes, déterminé des règles pour le culte; ils avaient exigé des abjurations, des profanations sacramentaires, des billets de confession, etc. : les révolutionnaires de 1791, 92, 93, 94, copièrent ces hideux exemples........ Un serment est prescrit aux prêtres : ils s'y refusent, ils sont destitués; ils s'obstinent, on les déporte, on les emprisonne, on les égorge; on refoule sur eux toutes les proscriptions, toutes les barbaries jetées sur les religionnaires! L'émigration amène la déportation, à cause de la corrélation de conduite et de sentiments des nobles et des prêtres. La dernière génération du dix-huitième siècle a hérité des détestables maximes des générations précédentes, elle en a fait usage; voilà tout!

On ignore le nombre des prisonniers assassinés par les émissaires de la commune de Paris, du 2 au 6 septembre 1792; mais on ne pourrait l'évaluer à plus de trois mille, en considérant la capacité des prisons qui les renfermaient (V. 2 septembre 1792). Cet événement, tout affreux qu'il est, ne saurait bien certainement être mis en parallèle avec la Saint-Barthélemy * (24 août 1572), assassinat royal qui fut

* Qu'on écoute le véridique Mézerai : « Pour faire un petit tableau

solennisé à Rome avec toutes les pompes de la religion !....... Le pape (on ne saurait trop rappeler à la mémoire des Français les crimes du fanatisme ultramontain !) fit frapper une médaille où l'on signalait comme un événement digne d'une éternelle admiration le massacre des protestants. La cour avait mé-

« de cet horrible massacre, il dura sept jours entiers: les trois premiers, savoir, depuis le dimanche, jour de la Saint-Barthélemi, « jusqu'au mardi, dans sa grande force; les quatre autres, jusqu'au « dimanche suivant, avec un peu plus de ralentissement. Durant ce « temps, il fut tué près de cinq mille personnes de diverses sortes « de mort, et plusieurs de plus d'une sorte, entre autres cinq à six « cents gentilshommes. On n'épargna ni les vieillards, ni les en- « fants, ni les femmes grosses: les uns furent poignardés, les autres « tués à coups d'épée, de hallebarde, d'arquebuse ou de pistolet; « quelques-uns précipités par les fenêtres, plusieurs traînés dans « l'eau, et plusieurs assommés à coups de croc, de maillet ou de « levier. Il s'en était sauvé sept ou huit cents dans les prisons, « croyant trouver un asyle sous les ailes de la justice : mais les ca- « pitaines destinés pour le massacre se les faisaient amener sur une « planche près de la vallée de Misère (partie du quai de la Mégisse- « rie, près la place du Grand-Châtelet), où ils les assommaient à « coups de maillet, et puis les jetaient dans la rivière. Un boucher, « étant allé le mardi au Louvre, dit au roi qu'il en avait tué cent « cinquante la nuit précédente, et un tireur d'or se vanta souvent, « montrant son bras, qu'il en avait expédié quatre cents pour sa « part....... Ceux qui étaient logés dans le Louvre ne furent pas « épargnés. Après qu'on les eut désarmés et chassés des chambres où « ils couchaient, on les égorgea tous les uns après les autres, et on « exposa leurs corps tout nus à la porte du Louvre, la reine-mère « étant à une fenêtre, qui repaissait ses yeux de cet horrible spec- « tacle. Ce déluge de sang enveloppa aussi quantité de catholiques, « qui furent dépêchés, par ordre des puissances souveraines ou par « l'instigation de quelques particuliers. C'était être huguenot que « d'avoir de l'argent, ou des charges enviées, ou des ennemis vindi- « catifs, ou des héritiers affamés...... Lorsque l'amiral (Coligni) eut « été assommé, on jeta son corps dans la cour. Le duc de Guise, qui « était au bas, essuya le sang qui lui couvrait le visage pour le « reconnaître; après cela, un Italien lui coupa la tête, et la porta à « la reine-mère..... La populace s'acharna furieusement sur ce mal- « heureux tronc; elle lui coupa premièrement les mains et les parties

dité le projet de la Saint-Barthélemy pendant deux années! On peut dire que, par ordre du roi, une partie de la nation massacra l'autre! On vit à Paris les assassins poursuivre les proscrits jusque sous les lits et dans les bras des princesses, qui intercédaient en vain pour les défendre. Enfin, le roi Charles IX lui-

« viriles, puis le laissa sur le fumier. L'après-dîner, elle le reprit, le « traîna trois jours dans la boue, puis sur le bord de la rivière, et « enfin à Montfaucon. Elle l'y pendit par les pieds avec une chaîne « de fer, et alluma du feu dessous, dont il fut à demi grillé........ « Le mardi, troisième jour des massacres, après avoir ouï solennel- « lement la messe pour remercier Dieu de la grande victoire obtenue « sur l'hérésie, et commandé de fabriquer des médailles pour en « conserver la mémoire, il (Charles IX) alla tenir son lit-de-justice « au parlement, où il avoua toute l'action. Quelques jours après, « il envoya ordre à cette compagnie d'employer l'autorité des lois « pour la justifier, et pour cela de travailler incessamment à faire « le procès à l'amiral et à ses complices; à quoi ils obéirent aveuglé- « ment...... Deux mois durant, cette horrible tempête couvrit toute « la France, plus ou moins sanglante, selon la disposition du pays « et des gouvernants........ Elle fut fort cruelle à Meaux, à Troyes, « à Orléans, à Nevers, à Lyon, à Toulouse, à Bordeaux, à Rouen, « et fit périr près de vingt-cinq mille hommes. A Toulouse, ils « pendirent cinq conseillers du parlement, en robes rouges, à un « orme, dans la cour du palais..... »

L'historien de Thou dit « .... La ville n'était plus qu'un spectacle « d'horreur et de carnage; toutes les places, toutes les rues, retentissaient du bruit que faisaient ces furieux en courant de tous « côtés pour tuer et piller; on n'entendait que hurlements de per- « sonnes ou déjà poignardées ou prêtes à l'être; on ne voyait que « corps morts jetés par les fenêtres; les chambres et les cours étaient « pleines de cadavres abandonnés, ou traînés avec une inhumanité « sans exemple dans les boues et les immondices; les rues regor- « geaient de sang, il coulait à ruisseaux; enfin, il y eut une multi- « tude innombrable de personnes massacrées, hommes, femmes, « enfants, et beaucoup de femmes grosses...... On égorgea presque « continuellement pendant les six derniers jours du mois d'août; on « égorgea pendant une partie du mois de septembre. » De Thou évalue le nombre des victimes à Paris, pendant le premier jour seulement, à deux mille; d'autres écrivains portent à dix mille celles des trois premiers jours.

même tirait à une fenêtre du Louvre sur ceux de ses sujets qui tentaient d'échapper aux meurtriers en traversant la Seine! Si ces massacres furent ce qu'il y a eu de plus horrible, la manière juridique dont la cour voulut les soutenir et les justifier fut ce qu'on a vu jamais de plus lâche. Le roi se rendit lui-même au parlement le troisième jour, et, pendant qu'ils duraient encore, il assura que Coligny, avec tous ceux qu'on avait égorgés, et ceux qu'on poursuivait encore, avaient conspiré contre sa personne royale, et que la conspiration était à la veille d'éclater, quand on se vit obligé de l'étouffer dans le sang des complices! Sur ce, une chambre extraordinaire du parlement s'assembla. Coligny, déjà mort et mis en pièces, fut condamné à être traîné sur la claie et pendu à un gibet dans la place de Grève, d'où il serait porté aux fourches patibulaires de Montfaucon! Par un second arrêt, deux gentilshommes, amis de l'amiral, échappés aux assassins, furent condamnés à être à l'instant traînés à la place de Grève avec l'effigie de Coligny, et à être pendus comme complices de ladite conspiration. Le roi et Catherine sa mère allèrent jouir de ce spectacle à l'Hôtel-de-Ville, et ils y traînèrent le roi de Navarre, notre Henri IV! Et c'était au nom d'une religion qui défend l'homicide, que le roi, la reine et les assassins de la cour massacraient les Français!

Certes, les monstres qui dirigèrent les journées de septembre 1792 ne reproduisirent, comme on voit, qu'une partie des atroces détails des journées d'août 1572! Deux cent vingt ans plus tard, les ordonnateurs du crime, et surtout le peuple de Paris, se sont conduits avec moins de barbarie, et les Tallien, les Pétion, les Robespierre, n'ont pas atteint dans la carrière des crimes publics les Guise, les Médicis

et les Valois. La diffusion des lumières produit donc quelque avantage, si elle diminue la barbarie et rétrécit la mesure du forfait.

Quelque horribles que soient les massacres de septembre 1792, ils le sont moins que n'est atroce le massacre de quatre mille citoyens égorgés dans Paris par les Cabochiens et les Bourguignons sous le règne de Charles VI ! Le peuple que nous avons vu, le 22 juillet 1789, déchirer les chairs palpitantes de Bertier de Sauvigny, est le peuple tel que l'avait fait l'ancien régime ; le même peuple qui déchira les membres du connétable d'Armagnac, le 12 juin 1418. On massacre (V. l'Introduction) femmes, vieillards, enfants ; les portes des prisons sont enfoncées ; on en tire une foule de scélérats qui augmentent les excès et le carnage ; tous les quartiers de Paris regorgent de sang. Outre le connétable, le chancelier, six évêques, un grand nombre de magistrats et les plus notables des bourgeois sont mis en pièces ; trois mille cinq cents personnes périssent sous le couteau des assassins. La vérité et l'impartialité historiques exigent ce rapprochement..., Danton et Tallien, étonnés de leurs propres fureurs, n'en commettent pas de nouvelles, tandis que les Bourguignons, encore altérés de sang, recommencent, un mois après, les massacres.

Citons de plus l'édit d'Écouen (1559) rendu par Henri II, qui ordonne de punir de mort tous les luthériens, avec défense aux juges de diminuer la peine comme ils l'avaient fait. Rappelons encore l'édit du 29 avril 1686, confirmatif de la révocation de l'édit de Nantes, et s'exprimant ainsi : « ...... Les protestants « malades qui refuseront le viatique doivent être consi- « dérés comme apostats s'ils reviennent en santé ; les « hommes, être condamnés aux galères perpétuelles ;

« les femmes, à la prison et à la perte de leurs biens ;
« en cas de mort, leurs biens être vendus, leurs cadavres exhumés et jetés à la voirie..... »

Nos annales nous montrent pendant des siècles le peuple avide de meurtres, le gouvernement empressé de lui montrer des victimes. En 1724 même, le duc de Bourbon, prince si peu digne de tenir à la branche de Condé, fait rendre un édit aussi rigoureux qu'impolitique, par lequel tout exercice religieux est interdit aux protestants sous les peines les plus sévères ; les biens des relaps sont confisqués ; la mémoire des Français morts sans avoir reçu les sacrements de l'Église romaine est flétrie. Le gouvernement des Provinces-Unies n'obtient du premier ministre que par des moyens de corruption quelque adoucissement en faveur des négociants hollandais fixés dans le royaume. Et c'est dans les bras d'une prostituée, en se livrant au plus scandaleux agiotage sur le trésor royal, en vendant à l'Angleterre les secrets de l'état, que le duc de Bourbon lance un tel édit de proscription ! Aussitôt paraît un manifeste du gouvernement suédois, offrant des encouragements aux négociants français qui exercent un état utile, une profession industrielle, et qui viendront s'établir dans ce pays. Ainsi, pendant quarante ans, depuis cet édit de 1685 que signa la main parricide de Louis XIV, les étrangers s'enrichissent des dépouilles de la France, dévastée par ses maîtres, et reçoivent des arts et des métiers qui leur étaient inconnus ! Cependant on fait rendre au roi-enfant une déclaration qui excepte les Alsaciens des mesures de l'édit, attendu que leur liberté de conscience se fonde sur des traités, comme s'il fallait la solennité des transactions diplomatiques pour assurer à chaque homme le droit d'adresser à Dieu ses prières

selon sa conscience ! Les jacobins de 1793 n'ont donc fait que copier les actes de procription exercés sous des princes Valois et Bourbons. Et qu'importe l'espèce de fanatisme (religieux ou politique) qui produit cette démence sanguinaire ? Horreur, exécration éternelle à tout fanatisme persécuteur !

Cet esprit d'une imitation presque servile dans le crime se montre dans un si grand nombre de détails, qu'il semble que les révolutionnaires de 1792, 93, 94, se soient seulement donné la peine de rajeunir les attentats périodiques de notre histoire. Vainement alléguerait-on qu'il a suffi des mêmes passions pour inspirer de semblables forfaits : car il paraît si facile de marcher dans les anciens temps, si simple de renouveler des faits généralement connus, qu'il faut bien admettre que les malfaiteurs de la démagogie ont pris modèle sur les malfaiteurs de l'aristocratie. Par exemple, rien ne ressemble au tribunal du comité de salut public comme la chambre de l'Arsenal, instituée par le cardinal de Richelieu. Deux députés à la convention, Chabot, Grangeneuve, assistant à un conciliabule où l'on débattait les moyens d'opérer le mouvement du 10 août, ne voyant aucun prétexte, proposèrent de s'entretuer, persuadés que le peuple vengerait leur mort sur la famille royale. On voit dans les *Mémoires de Joly*, conseiller au Châtelet (mémoires écrits par lui-même), qu'il imagina de se faire assassiner dans l'intention d'accuser Mazarin de ce crime, et de soulever les Parisiens contre ce cardinal.

Le régicide judiciaire est le seul attentat que nos révolutionnaires aient emprunté à un autre peuple ; les modèles en étaient trop frappants pour échapper à l'imitation. Nous ne parlerons pas du régicide commis

par Charles d'Anjou (frère de saint Louis), qui fit juger, et exécuter par le bourreau, en place publique, le roi de Naples, dont il usurpait la couronne. Les échafauds de Louis XVI et de Marie-Antoinette semblent avoir été les échafauds mêmes de Marie Stuart et de Charles Ier. Une épitaphe mise sur le tombeau de la reine d'Écosse, à Péterborough (épitaphe qui fut promptement enlevée), portait : « .. .. Elle meurt, et « avec elle tous les rois assimilés au peuple meurent ci- « vilement....... Ci-gît, parmi les cendres de Marie, la « majesté de tous les rois violée et foulée aux pieds. Ce « monument silencieux parle assez......... » Horrible, exécrable transmission ! Puisse-t-elle être à jamais interceptée !

L'on se tromperait étrangement si l'on jugeait que les actions de l'homme s'isolent, ont un effet local, et ne laissent que de faibles vestiges. Observons cette étincelle de liberté populaire, étincelle allumée sous Charles Ier. Les puritains l'emportent en Amérique ; elle s'y entretient, et cent ans après, en 1765, elle s'y développe dans la conflagration simultanée de treize colonies anglaises. Elle repasse l'Océan ; elle est noyée à Londres, 1780, dans le sang de quelques centaines de prolétaires soulevés par lord Gordon ; mais elle se propage en France, y devient aussitôt une flamme dévorante, et embrase ce royaume avec plusieurs contrées voisines. La combustion achevée ou peut-être suspendue en Europe, la fusée incendiaire revole au-delà de l'Atlantique chez les Espagnols. Là, les chefs des indépendants se voient secourus par des Français et des Anglais. C'est dans les ports américains de l'Angleterre, dans les ports des États-Unis, dans les ports des nègres de Haïti, que s'équipent et s'arment les vaisseaux qui attaquent si audacieuse-

ment le commerce et la puissance de la métropole des Espagnes, de cette métropole si despotiquement gouvernée. Il y a donc une propagation d'idées, une filiation de théories à travers les siècles, comme il y a une succession d'individus dans les espèces animales, une reproduction perpétuelle dans les végétaux : il y a donc une génération de révolutions.

Mais, lorsqu'un peuple se soulève contre son gouvernement, la violence du soulèvement est et sera toujours en proportion du poids ou de l'injustice de l'oppression et de la dégradation morale des opprimés. Quatre crises morales offrent à la génération actuelle quatre degrés de comparaison : 1° les Américains du nord, possédant des notions sur la liberté civile et un long exercice de leurs droits, ont été, en secouant le joug, mis en action par ce sentiment raisonné de l'indépendance qui guide l'homme pénétré de la dignité de son être, et qui sait par conséquent apprécier le but de la providence : car (suivant Bossuet lui-même) la vraie fin de la politique est de rendre la vie commode et les peuples heureux. 2° Les Français, tourmentés en divers sens par des institutions féodales ou d'outrageantes prétentions privilégiées, par le fanatisme, la superstition et le despotisme ministériel, les Français essayèrent vingt fois, depuis les révoltes de la Jacquerie (1358) et des maillotins (1383), de briser des liens aussi honteux qu'oppressifs. L'occasion renaît en 1789, ils la saisissent avec cette fougue inconsidérée qui signala toujours leurs mouvements ; ils se précipitent dans les hasards de la liberté en hommes dévorés d'impatience ; ils suivent aveuglément des guides ou peu clairvoyants, ou intéressés à faire fausse route. De là naissent en foule des erreurs, des crimes mêlés à des efforts prodigieux, à des actes héroïques

pour assurer l'indépendance extérieure de la patrie. 3° Les nègres de Saint-Domingue, dont l'esclavage entretenait l'abrutissement, ont entendu le mot de liberté, et soudain ils se sont portés aux derniers excès de la déraison, de la scélératesse et de la vengeance... Contraste frappant! la population d'Amsterdam, habituée à la plus exacte distribution de la justice, livrée à d'industrieuses occupations, ne s'est souillée, à l'entrée ou au départ des Français, d'aucune de ces horreurs que commirent, à chaque bouleversement de choses, les lazzaroni de Naples, cette lie de la dernière des nations chrétiennes. 4° Enfin le peuple suédois, obligé de se sauver lui-même, a rejeté son roi (V. 13 mars, 10 mai, 6 juin 1809), mais sans l'assassiner, mais sans le dépouiller de son patrimoine, mais sans lui refuser une pension convenable, mais sans insulter à son infortune, sans maltraiter ses serviteurs; le peuple suédois n'a cessé de respecter les marques du rang suprême quoiqu'il ait ôté le pouvoir au prince. Que les apôtres de l'ignorance, que les courtisans des vieilles monarchies, que les sectaires ultramontains, réfutent ces leçons de l'histoire contemporaine; qu'ils disent si les vices et la corruption qu'engendre l'arbitraire des favorites, le despotisme des ministres de cour ou la confusion aristocratique, n'amènent pas nécessairement les excès de la licence!!!

Sans doute, il faudra du temps pour nous identifier avec les saines théories de liberté, de justice, de gouvernement constitutionnel; nous retenons encore beaucoup de cet esprit de servilité inhérent aux peuples trop long-temps courbés sous le joug; nous avons ces fougueuses appréhensions des hommes qui viennent de s'y dérober et qui ne peuvent se réconcilier avec ses apparences: « Ce que je craindrais (a dit Rous-

« seau aux Polonais sur le projet d'affranchir leurs « paysans), ce n'est pas seulement l'intérêt mal en-« tendu, l'amour-propre et les préjugés des maîtres, « ce sont les vices et la lâcheté des sujets. La liberté « est un aliment de bon suc, mais de forte digestion; il « faut des estomacs bien sains pour le supporter. » — « La liberté (dit Shéridan, *Histoire de la révolution de « Suède*, an 1772) n'est pas une plante qui croisse « tout à coup. L'expérience seule enseigne les moyens « de la défendre et de la cultiver. Il n'est guère pos-« sible que ceux qui ont vécu long-temps sous une « monarchie absolue aient eu l'occasion de s'en in-« struire. En vain établirait-on une forme de gouver-« nement calculée pour le rendre libre, s'il n'est prépa-« ré à la recevoir. Comment trouver dans des hommes « qui sortent de l'esclavage cette liberté de penser, « cette élévation d'âme, cet esprit de vigueur qu'in-« spire l'indépendance, et sur lesquels se fondent entre « le génie du peuple et la nature d'un gouvernement « libre cette harmonie et ce concert dont dépend la « stabilité? »

La séparation des pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire; le concours et le besoin de plusieurs autorités pour ralentir les décisions et les faire précéder d'un long examen, pour assurer la prééminence de l'intérêt général sur les intérêts privés; cette théorie obscure et compliquée ne peut être acquise que par l'étude approfondie de l'histoire des différents états, et par la comparaison de leurs lois et des effets que ces lois ont produits. Une nation, en général, ne peut connaître tout cela qu'après une longue expérience: un peuple qui désire la liberté ne s'instruit qu'à ses dépens des moyens qui la procurent et la conservent.

En effet, une constitution, quelque généreux qu'en soient les principes, quelque facile qu'en soit l'application, avec quelque solennité qu'elle soit promulguée, célébrée et jurée, reste inefficace pour répandre sur une nation les bienfaits de la liberté. S'il en était autrement, les peuples les plus dépravés par la servitude seraient susceptibles de devenir en un clin-d'œil les peuples les plus heureusement libres. Le texte d'une charte, d'un bill des droits, ne saurait suffire; les plus sages institutions restent inefficaces pour atteindre aux grandes fins de la liberté politique et de la liberté civile, à moins qu'on n'ait aussi l'esprit de les conserver et le courage de les défendre. La nation doit posséder le sentiment et connaître la mesure de ses droits ainsi que de ses devoirs; il doit exister dans les hautes classes, et surtout dans les hommes investis du pouvoir, une conviction profonde que leur propre bonheur sera moins exposé lorsque la liberté du peuple sera mieux fondée; sinon, la meilleure constitution, rédigée par les publicistes les plus vertueux et les plus éclairés, revêtue des plus fortes garanties, consacrée par les serments les plus explicites, n'est qu'une matière privée de l'esprit vivificateur. Elle peut d'abord présenter le fantôme de la liberté, mais la tyrannie, en corps et en âme, s'avance derrière ce fantôme.

Ce sont moins les doctrines ou fausses ou équivoques qui ont produit tant de forfaits dans la malheureuse France, que l'ambition de ceux qui voulaient s'emparer du gouvernement. Les Anglo-Américains avaient professé dans leur révolution les principes proclamés dans la nôtre : la maxime de la souveraineté du peuple, maxime bien susceptible assurément d'être interprétée en faveur de l'anarchie; celle que

nulle autorité n'est légitime si le peuple ne la délègue expressément, ce qui pourrait conduire au renversement de tous les gouvernements établis, et supposerait le droit de bouleverser l'état à chaque génération; maxime insoutenable et éminemment funeste; enfin, beaucoup d'autres maximes dont la tendance était dangereuse. Cependant, les Américains ont fondé des constitutions propres à maintenir le bon ordre avec la liberté; ils se sont promptement soumis à des magistrats de leur choix, et n'ont été ni les instruments ni les victimes des factieux, parce qu'ils avaient des opinions religieuses, des principes de législation, la jouissance héréditaire des droits civils et de quelques droits politiques, des mœurs de famille, de l'éloignement pour les honneurs, peu d'ambition et surtout beaucoup de confiance en des chefs dignes de leur estime. Les Français au contraire, asservis depuis des siècles, maltraités, ignorants des choses utiles, n'ayant sous les yeux que de mauvais exemples présentés avec orgueil par la cour et par les classes privilégiées, n'ayant reçu que de mauvaises impressions, les Français n'étaient capables que de se plonger dans les égarements.

Si nous reçûmes de nos aïeux d'injustes lois, des maximes corrompues et des modèles de perversité, faisons en sorte de ne laisser à nos neveux que des principes et des exemples fondés uniquement sur le goût de l'ordre, sur l'amour de l'humanité et sur un respect inviolable pour toute espèce de propriété; dégageons-nous entièrement des traces de l'ancien régime, et répudions à jamais les débris de ce malfaisant héritage.

De tous les débris de ce gouvernement, il n'en est pas qui présente un plus indigne aspect que la cour.

On peut en croire Montesquieu disant : « L'ambition « dans l'oisiveté, la bassesse dans l'orgueil, le désir « de s'enrichir sans travail, l'aversion pour la vérité, « la flatterie, la trahison, la perfidie, l'abandon de « tous ses engagements, le mépris des devoirs de ci- « toyen, la crainte de la vertu du prince, l'espérance « de ses faiblesses, et, plus que tout cela, le ridicule « perpétuel jeté sur la vertu, forment, je crois, le « caractère du plus grand nombre des courtisans, « marqué dans tous les lieux et tous les temps. » La Bruyère avait imprimé les mêmes traits aux courtisans de la génération antérieure. « N'espérez, dit-il, plus « de candeur, de franchise, d'équité, de bons offi- « ces, de service, de bienveillance, de générosité, de « fermeté, dans un homme qui s'est depuis quelque « temps livré à la cour. » C'est bien autour de Louis XIV que notre grand comique, peintre si fidèle de la société, a trouvé les modèles de dépravation qu'il offre au mépris des races futures. Il ne faut pas être humoriste comme Alceste pour éprouver ce sentiment. A la fin du dernier siècle, Champfort a révélé d'un seul mot toute l'indignité des courtisans : « Ce sont des « pauvres enrichis par la mendicité. » Racine dans ses vers enchanteurs, Massillon dans sa prose mélodieuse, ces deux âmes si douces, si compatissantes, prennent l'accent de l'indignation en signalant les flatteurs des princes. L'influence de la cour est si fâcheuse, qu'elle altère les plus beaux caractères, de même que l'air des marais de la Zélande affaiblit les santés les plus fermes.

On ne saurait lire sans dégoût les nombreux mémoires écrits par les courtisans eux-mêmes, depuis qu'ils surent écrire. Ce sont eux qui dépravèrent les princes trop susceptibles des impressions du vice,

qui infirmèrent le bon naturel de quelques autres, et qui détruisirent si rapidement l'effet du seul règne entièrement favorable à la France (le règne de Henri IV), parce que le monarque est le seul qui ait joint à une bonté toute céleste le plus beau génie politique descendu sur la terre.

Le conseil caché de Louis XVI, conseil composé de courtisans que la mollesse ou l'ambition, ou de moins dignes motifs, peut-être, des influences d'outre-Rhin, avaient retenus près de sa personne; ce conseil secret fut (qui en conserve aujourd'hui le moindre doute?) le moteur le plus actif de sa destinée; il le conduisit à son dernier jour; il le mit, et de très-bonne heure, à la merci de ses ennemis. Les princes français étaient presque tous bons, faciles, généreux. Malheureusement, depuis les Médicis et l'introduction de la perversité italienne, depuis leurs alliances dans la maison du sombre Philippe II, et les trop fréquentes leçons données par la hauteur castillane entrée au Louvre, les princes étaient élevés pour une scène où leurs rôles leur laissaient à peine un mouvement à eux! Jamais ils ne déposaient une sorte de dignité théâtrale. Une étiquette exagérée les privait de communications, excepté avec leurs courtisans et leurs valets; ils vivaient ainsi depuis le premier jusqu'au dernier jour de l'année, et leur vie entière. Ils ne devaient donc guère entendre le véritable sens de ce mot de *nation*. La révolution les atteint derrière leurs flatteurs, et les enveloppe comme un grand nuage, comme un nuage immense. Tous ces flatteurs sont sans connaissances politiques. Le souverain, retiré au fond du sanctuaire, ignore les choses effectives, réelles; il est sans expérience des difficultés de la vie commune! La plupart de ceux qui approchaient

Louis XVI virent donc dans ce mouvement tout national, venant de toutes parts, préparé de si loin, une émeute passagère de prolétaires turbulents, excités par une poignée de factieux sans importance. A l'œil-de-bœuf de Versailles, on vouait au ridicule tout citoyen éclairé témoignant le désir que le corps de la nation fût admis à participer avec mesure au soin de ses intérêts directs ; Malesherbes, le premier homme de la France, était dérisoirement appelé le ministre patriote.

Dans nulle autre monarchie le fléau de la cour n'exerça d'aussi cruels ravages! C'est depuis que l'Angleterre n'a plus de rois de cour, qu'elle a des souverains efficacement attentifs à sa destinée. Qu'on fasse le parallèle des avantages qu'a reçus ce royaume des deux Charles et des deux Jacques, ou des trois George!

Louis XIV, devenu vers le milieu de son règne le jouet des courtisans de toutes les espèces, ternit la gloire de ces vingt années, 1660-1680, qui avaient persuadé à la France qu'il serait un grand roi. Louis XIV ne fut plus qu'un despote; il ne sut plus qu'appauvrir, écraser la France, mettant dans un imminent danger l'édifice élevé par les deux cardinaux dont d'abord il parut le docile élève. Son avénement sur la scène fut imposant, parce que les plus beaux acteurs de l'histoire moderne, formés bien avant lui, le secondèrent merveilleusement; sa sortie fut sifflée, et, certes, méritait de l'être. Si sa carrière ne s'était pas prolongée au-delà de la paix de Nimègue (1678), on ne l'aurait pas vu dominé, durant trente-huit années, par les courtisans, les jésuites et une vieille dévote, qui, tous, ne réveillèrent dans son âme altière que ce qui s'y trouvait de peu digne du roi et de peu favorable à l'avenir du royaume. Henri IV

raillait volontiers les grands qui se ruinaient en beaux habits : « Ils portent leurs moulins et leurs bois « sur leurs épaules. » Que témoignerait-il aujourd'hui que les courtisans des Tuileries ne convoitent, ne briguent, ne mendient le pouvoir que pour ressaisir, aux dépens de la nation, des richesses dont ils sont tout prêts à faire de nouveau le plus scandaleux usage ?

« Ce parti compte des hommes qui haïssent la révo« lution par amour de l'ancien régime et des abus, « qui haïssent la liberté par amour de l'indolence. Ils « regrettent ce temps où la nation n'influait sur le « gouvernement que par des chansons, des pamphlets « clandestins, des émeutes ; où la force de la couronne, « beaucoup trop grande contre les individus, fléchis« sait devant des corps puissants ; où les dignités, « les places, les récompenses, abandonnées à des ca« bales de cour, étaient devenues, contre l'esprit de « la monarchie, le patrimoine de quelques familles « et le prix de l'intrigue ; où des ministres passagers trai« taient la législation et l'état comme la toile de Pé« nélope, en s'étudiant à faire et à défaire, tous les six « ans ; où les volontés arbitraires de ces interprètes « du monarque avaient l'efficacité de la loi ; où la mo« bilité perpétuelle des institutions résultait de cet « arbitraire, en sorte qu'à la voix d'un empirique en« treprenant et accrédité, les divers états de la société « changeaient de forme, nul n'étant sûr de sa position « pendant deux ministères successifs ; où à la faiblesse « du pouvoir législatif se joignait l'indépendance op« pressive des agents d'exécution ; où, seuls arbitres « des besoins publics, deux ou trois ministres, en se « conciliant, pouvaient à leur gré imposer la nation, « la ruiner par ses emprunts, forcer toujours la re-

« cette pour atteindre la dépense, au lieu de subor-
« donner la dépense à la recette, et couvrir par des
« prestiges le désordre des finances, avant-coureur
« d'une catastrophe générale; où l'autorité royale se
« perdait dans les canaux irréguliers et innombrables
« de la bureaucratie; où la liberté personnelle n'avait
« d'autre sauvegarde que la douceur du gouverne-
« ment et la probité des gens en place; où enfin, mal-
« gré l'appareil de ses forces et la plénitude de sa
« puissance, l'autorité souveraine, pliant sous son
« propre excès, s'ébranlait elle-même par ses vacilla-
« tions, et ne connaissait plus cette énergie tempérée,
« mais continue, sans laquelle tout gouvernement
« penche vers son déclin. Ceux qui convoitent le re-
« tour de ce désordre politique, qui renfermait tous
« les inconvénients de la monarchie sans en avoir les
« avantages, ne font autre chose que réclamer une
« nouvelle révolution. Replacez la France et le trône
« sur les anciens écueils, ils y périront une seconde
« fois et par les mêmes causes : car aussi long-temps
« que l'autorité du prince ne s'assied pas sur le fon-
« dement des lois, du moment où son armée vient à
« lui manquer, elle reste sans défense et sans res-
« sources. » (Ces observations sont de Mallet-Dupan, qui les écrivait en 1791, et certes ce publiciste n'était point ennemi de la monarchie.) Son tableau semble appartenir à ce temps-ci; il reproduit, trait pour trait, les adversaires de la charte en 1824. Les courtisans de Versailles ressemblaient à ces patriciens, vers la fin de la république romaine, dont Salluste disait (première lettre à César) : « Engourdis d'indo-
« lence, ne connaissant plus la fatigue, la guerre,
« l'ennemi, ils ne savent qu'intriguer au dedans.....
« Nobles sans caractère, vraies statues qui n'offrent

« que l'inscription d'un nom et rien de plus. » Aussi le règne de Louis xv, règne de soixante années, règne qui vit trois grandes guerres, ne produisit-il que trois généraux distingués, dont deux, les maréchaux de Lowendal et de Saxe, n'étaient pas Français, et le troisième, le maréchal de Broglie, était d'origine étrangère : tant cette noblesse que l'usage faisait appeler *haute noblesse* était dépouillée de mérite et déchue en talents! Perdus dans la corruption et la frivolité, ces rejetons d'illustres familles, loin d'ambitionner une honorable célébrité dans l'histoire, n'aspiraient qu'à jouir de cet éclat viager que donnent les dehors de l'opulence et les accidents de la faveur. Pas un seul de ces noms écrits sur le tableau de l'ancienne valeur française n'a reparu dans les guerres de 1792 à 1814; ils n'ont su que mendier, ramper, et conspirer sur les grands chemins.

Oui, la cour est aujourd'hui même une puissance malfaisante, comme tout ce qui se cache et manœuvre dans l'obscurité. Elle pèse sur la France dans un sens directement opposé à l'explicite volonté du souverain, aux déclarations réitérées de Louis xviii, aux serments solennels des princes de son sang (V. 16 mars, 7 octobre 1815). Elle agit dans ce moment ainsi qu'elle ne cessa d'agir depuis le 22 juillet 1787 jusqu'au 10 août 1792, de même qu'elle agit du 4 juin 1814 au 20 mars 1815, et toujours. Mais, à cette heure, la nation sait qu'elle existe de droit aussi bien que de fait; elle est visible et agissante aussi; elle joint aux lumières de la théorie les clartés bien plus sûres de l'expérience; elle ne cherche point à recommencer ses épreuves; elle veut se reposer dans la culture de son industrie relevée, de sa prospérité renaissante. Elle ne croit ni ne craint ces hommes qui diraient

que le trône rétabli n'est qu'un accident de la révolution de 1814, qui oseraient ajouter que le roi n'est qu'une pierre de l'édifice qu'il faut relever en entier, et dont ils sont les seuls matériaux. Elle s'aperçoit que le débris de l'ancienne cour est le ver rongeur de la France nouvelle, le défaut le plus sensible de son ordre social et celui qui la menace le plus dans son avenir. Les Français savent très-bien maintenant qu'ils se rendraient indignes d'exister en corps de nation, s'ils restaient spectateurs indifférens des tentatives de cette faction qui voudrait anéantir la possession de leurs droits, possession acquise au prix de tant de sacrifices. Ils ne seront plus apathiques ou timides, comme ils le furent principalement sous la convention, sous le directoire, dans les dernières années de l'empire. La nation est prête, de quelque côté que paraissent les ennemis des institutions qu'elle demanda toujours, qui lui furent si souvent promises, et qui viennent enfin de lui être assurées. Aujourd'hui elle possède une boussole qui l'empêchera de faire fausse route : la charte l'a conduite au port où elle doit trouver, sous les auspices de la légitimité, sous les auspices de la maison de Bourbon et dans la loyauté de Charles X, l'oubli des maux, le repos et le plus doux espoir.

Eh! combien sont-ils ces hommes à prétentions exclusives? Avant la révolution, on comptait environ seize mille familles nobles ou se disant nobles, ce qui pouvait comporter quatre-vingt-dix mille têtes. Aujourd'hui, nonobstant l'émigration et ses misères, malgré tous les fléaux dont ils ont été frappés, leur nombre semble plus que doublé : quel prodige amena cette multiplication? Ces rejetons de l'ancien régime ont-ils la propriété des polypes qui couvrent les eaux

stagnantes, de foisonner sous l'instrument qui les tranche, et les ciseaux d'Atropos sont-ils devenus les dents de Cadmus? Comment ont apparu en 1814 tous ces privilégiés des siècles précédents, avec cette foule d'auxiliaires? Comment les familles éteintes se sont-elles ranimées? La crédule antiquité n'avait admis qu'un seul phénix. Les nobles dont l'origine se reportait avant le premier anoblissement connu, celui de l'orfèvre Raoul (1271), sont aujourd'hui excessivement peu nombreux; et l'on peut avancer, sans injustice, qu'ils ne sont guère que les mânes de leurs ancêtres: car les rois les avaient plus déconsidérés par les collègues qu'ils leur avaient donnés, qu'affaiblis par la soustraction de leurs priviléges, qu'énervés en les réduisant à la domesticité. Combien d'entre eux sont hors d'état de montrer un autre titre que la quittance fraîche encore du paiement d'une charge acquise avec un argent quelquefois sordidement gagné? Gilbert a dit:

Pour être un jour baron, tel se fait usurier.

Combien de familles encore qui montrent des taches infamantes comme des titres d'illustration! Comprendra-t-on aussi dans la noblesse des familles qui non seulement ne sont pas illustrées suivant les historiens, mais que les généalogistes n'ont pu réussir, malgré toutes leurs fabrications de titres, à amener jusqu'à l'illustration que donne l'ancienneté de race? Il n'existe peut-être pas en France cent noms honorablement historiques! mais il a semblé en 1814 qu'il suffisait de prendre un nom, pour être de droit et de fait membre de l'ancien ordre de la noblesse; qu'il ne fallait que se parer d'un titre pour en avoir

la possession réelle. On eût dit qu'une ordonnance royale l'avait enjoint à cette foule d'hommes inutiles en toutes choses, qui avaient crié *Vive le Roi!* lorsqu'il n'y avait plus de danger, et qu'il pouvait cependant en résulter des avantages matériels! Les dissensions civiles sont admirablement favorables à l'usurpation de la noblesse. Montaigne se plaint que, de son vivant, un grand nombre de familles inconnues avaient pris des titres : « Et les plus ob-« scures, dit-il, sont les plus idoines à falsification. » Aujourd'hui beaucoup de ces gentilshommes que les circonstances ont fait éclore, qu'elles ont amenés de l'état de chrysalide à l'état d'insecte ailé, « sont dans « une position encore plus favorable (dit le judicieux « auteur des *Français en* 1817, Lesur); leurs titres « sont fondés sur la destruction des autres; et, au fait, « pour peu qu'un homme ait voyagé, qu'il soit in-« connu dans un pays, il est bien modeste s'il ne se « donne au moins un marquisat. » C'est bien ainsi qu'en avait usé le Villette de Voltaire : lui et quelques autres individus de bas aloi s'étaient faits marquis en dépit de la nature, disait-on. De leur temps, ce n'était qu'une manie bornée à certains personnages assez assurés dans leur contenance pour braver le ridicule : aujourd'hui c'est une épidémie qui s'étend de Lille à Antibes, de Colmar à Quimper, c'est la fièvre jaune, c'est le *vomito nero* de la France nouvelle.

Une affectation aussi générale de titres vrais ou faux signale une basse et puérile vanité, une complète dégradation morale chez les gens qui tiennent à la cour, ou qui voudraient y tenir. Aussi, parmi les anciens nobles, combien en citerait-on qui aient refusé de servir Bonaparte dans les emplois du palais, dans les fonctions de haute, ou moyenne, ou basse domesti-

cité ! On n'a qu'à parcourir la liste de ses chambellans, de ses écuyers, de ses aumôniers. Les almanachs de 1812-1813 existent en témoignage, et les délinquants de l'ancienne royauté, que ces almanachs attachent ainsi au pilori, ne peuvent en déchirer, en effacer les pages. S'il arrivait que les cartons d'un grand-chambellan, ou d'un ministre de la police de ces temps-là, s'ouvrissent aux regards du public, combien de célèbres royalistes métamorphosés ! « Tremblez, malheureux, « a dit à la tribune le député Camille Jordan....... ; si « la malignité s'amusait à fouiller dans l'histoire de tant « de héros de l'immuable fidélité ; si elle venait à reproduire, pour l'un, son adresse ; pour l'autre, son épi« thalame et son compliment ; pour celui-là, ses provo« cations à des guerres insensées.............. ! » Le très grand nombre refusa de servir ou servit à peine dans le corps valeureux de Condé. La plupart de ces aventureux exilés, jetés hors de toute condition, allaient tendant la main de capitale en capitale. La foule, revenue après la terreur, remplit les antichambres des fonctionnaires, sollicita dans les plus obscurs bureaux ; et, lorsque le despote couronné fit signe aux hommes de l'ancienne cour, on les vit aussitôt reprendre avec leurs habits de Versailles, les attitudes et les manières serviles qui les avaient déconsidérés en Europe, en les rendant inutiles à la France.

Dès 1789, cette faction conspira contre l'affranchissement de la nation. En 1791, elle souleva l'indignation générale, en menaçant de l'agression de l'étranger, en guidant même les baïonnettes ennemies. En 1804, venant saluer Napoléon, ces nobles transfuges de la légitimité furent reçus dans le camp de l'usurpation victorieuse et dans les salons de la roture anoblie, à condition qu'ils aideraient à tuer la

liberté, et qu'ils livreraient au monarque de la révolution les traditions de la domesticité féodale. Ils le servirent avec zèle, l'Europe le sait. Quand Louis XVIII donna la charte, ces hommes, éternellement opposés aux intérêts communs, déclarèrent leur haine contre ce statut fondamental, et le projet de le détruire ou de le neutraliser fut dès lors conçu. Le 20 mars arriva, et certes personne aujourd'hui n'avancerait que le grand personnage de cette catastrophe en ait été le moteur. Si le cratère de l'île d'Elbe n'avait pas vomi cette lave dévorante, les entrailles de la France l'eussent élancée, tant était grand l'amas, tant était active le fermentation des matières inflammables. Eh bien! les ennemis de la charte, qui voulurent la renverser en 1814, dans le court espace de quelques mois, reprirent ce dessein en juillet 1815; et pour agir à coup sûr, ils sentirent qu'il leur fallait plusieurs années. Ils se dirent: « Le roi, par lequel nous devons ré« gner, ne porte qu'une couronne mal assurée, aussi « long-temps que les étrangers camperont en France. « On ne peut les éloigner que par l'apparence du « calme, et surtout par des indemnités pécuniaires. « Les emprunts sont les seules ressources; or, le « crédit demande la confiance des capitalistes, con« fiance qui ne s'obtiendra que par l'assurance, sans « cesse renouvelée, que les Français jouiront enfin « de ces institutions que depuis tant d'années ils ré« clament......... Ayons donc l'air de vouloir ces insti« tutions; faisons semblant d'aimer la charte. » Les étrangers soldés, ou plutôt ayant touché leurs gages pécuniaires, abandonnent leur nantissement: ils partent. Aussitôt, à la fin même de 1818, renaissent des rumeurs alarmantes. Les principes de la loi des élections sont ouvertement attaqués. La France n'aura

donc fait des efforts extraordinaires, elle n'aura prodigué ses ressources, qu'afin d'amener sa délivrance en faveur de ce parti qui lui destine un autre joug. Telle est la marche de ce parti depuis 1815; il devient impossible de s'y méprendre. Ces hommes veulent résister à l'évidence. Semblables à des insensés qui brisent l'aiguille du cadran pour arrêter la marche des heures, ils s'obstinent à lutter contre le siècle, et le siècle les entraîne comme une paille légère. A la fin de 1815, cette faction se signale par de nombreuses injustices; et, si ces excès n'atteignent pas aux excès commis en 1793, c'est d'abord parce qu'en 1815, il existe une forme déterminée de gouvernement, et que le chef auguste de l'état a trop de pénétration, trop d'esprit de conservation, pour laisser un libre cours à la violence de ce parti: en second lieu, parce que ces ligueurs, fougueux comme ils sont, ne possèdent ni le courage individuel, ni la sagacité, ni les talents d'exécution, ni l'inexpugnable volonté des monstres de la convention; car, le bon sens, l'énergie, l'esprit et le talent exceptés, ils ont tout employé. L'ordonnance du 5 septembre 1816, arrêtant tout à coup leur présomptueuse audace, prouve en un clin-d'œil ce que prouveront toutes les crises semblables, qu'il suffit de souffler sur cette faction pour l'éteindre, suivant l'expression du député Courvoisier (Voyez 10 mars 1818). Ces hommes ne possèdent d'autre science que celle de l'intrigue, d'autre courage que l'art des bravades, d'autre énergie que celle qui est donnée par l'habitude de la défaite, en un mot, ils sont une substance décomposée. Ces hommes d'un caractère exclusif, de facultés rétrécies, sentent néanmoins qu'ils ne peuvent ressusciter la féodalité; mais toujours ils prétendent au monopole

des grades et des emplois, à la disposition de la fortune publique, au privilége des faveurs et des distinctions inventées par l'esprit des cours au profit de la vanité, et si obséquieusement révérées par la multitude. Qu'ils ne restent pas confondus avec la nation! tel est leur immuable désir. Arrêter l'élan et comprimer l'émulation des classes ascendantes, voilà le but de leurs efforts; comme si eux-mêmes n'étaient pas montés des derniers degrés de l'échelle sociale! Quel est donc le noble, réellement noble, appartenant à l'ancienne monarchie, en état de prouver que son ancêtre n'a pas été esclave avant ou serf après l'invasion des barbares? Les Montmorenci eux-mêmes seraient fort embarrassés de fournir une telle preuve!

Néanmoins ces royalistes purs, qui ont rampé, de toute la souplesse de leurs vertèbres, aux pieds des assassins de Louis XVI, aux pieds du meurtrier du duc d'Enghien; ces hommes de la fidélité, de l'honneur, refusent de se rallier aux intérêts nationaux, et leur opiniâtreté à cet égard est inexplicable. Soldats éternellement vaincus, ils n'en crient pas moins victoire. Dans chaque défaite, ils aperçoivent le présage du triomphe. En 1790, lisez les *Actes des Apôtres*; en 1791 et 92, lisez les journalistes Royou et Durozoi; en 1794, lisez *le Spectateur du Nord*, rédigé à Hambourg par deux émigrés, B..... et la M.....; lisez *le Courrier de l'Europe*, entrepris à Londres par un abbé, fabricateur de faux assignats, et digne frère du plus frivole des ministres, qu'ont signalé vingt mauvais plans de finances, et de plus mauvais plans politiques, colportés sans pudeur en Saxe, à Vienne, à Pétersbourg, à Londres. En 1796, et dans les années suivantes, lisez les pamphlets du nommé Pelle-

tier, autrefois, à Paris, collaborateur des *Actes des Apôtres*, et dernièrement, à Londres, chargé d'affaires de Christophe roi d'Haïti; car de tels royalistes aimeront toujours le pouvoir absolu, que le maître soit blanc ou noir, et de quelque nom qu'il s'appelle, pourvu qu'ils en profitent.

Ces hommes, aussi gonflés de prétentions que vides de mérite, osent produire l'exemple de l'Angleterre, où l'aristocratie absorbe les hautes dignités, les honneurs intermédiaires, ainsi que les fonctions lucratives. Mais, dans les familles adhérentes à la pairie, les jeunes gens sont l'objet d'une instruction très soignée, d'une instruction continuellement dirigée vers l'utile; ils portent fort loin leurs études classiques; ils acquièrent une connaissance approfondie de la législation, de la jurisprudence; ils voyagent pour faire l'application de toutes ces notions, et se rendent ainsi très capables de servir leur patrie. Aussi, depuis trois ou quatre générations, il est sorti de ces familles une foule de personnages distingués. L'aristocratie anglaise maintient encore plus son influence par la suprématie de ses connaissances, et par l'art de s'adjoindre les citoyens éminents, que par le poids qu'elle reçoit de son élévation politique ou de son opulence territoriale. L'aristocratie anglaise est populaire; elle a profondément étudié ce qui attire la nation, ce qui la repousse. Voilà sa tactique et son secret depuis huit siècles; voilà ce qui lui valut sa prépondérance dans mille circonstances antérieures, et ce qui la lui conserve de nos jours. Dans ce pays fertile en hommes judicieux, les classes élevées sentirent, de bonne heure, que leur instruction contribuerait à maintenir la tranquillité de l'état, en faisant obtenir à ceux qui les composent, par une supériorité de

vertus et de lumières, l'influence qu'elles doivent exercer sur les autres classes pour le repos de toutes. Le parti de l'opposition est en Angleterre, comme en chaque pays, conduit par un calcul d'ambition; mais toujours, dans cette île, il s'appuie sur la liberté. Il se plaît à contredire, à censurer le gouvernement; mais à peine voit-il le danger de l'état devenir grave, il se rapproche du centre, de l'autorité, et fortifie son action : car, dans cette terre classique des institutions sociales, l'opposition est forte en patriotisme, en talents, en lumières; ce parti n'appela jamais l'odieux étranger....

Qu'on se reporte en France, et qu'on y abaisse les yeux sur ce *caput mortuum* de l'ancien régime; sur cette fourmilière parasite qui s'agite, sollicite, mendie sans cesse dans les antichambres des palais, dans les salons des hôtels et jusque dans les plus obscurs bureaux! qu'on essaie d'y prendre la dixième partie des administrateurs, des militaires, des hommes nécessaires ou seulement utiles à la France! Seraient-ils la clé de la voûte, la pierre angulaire de l'édifice, ces hommes qui cédèrent à tous les vents, comme de frêles roseaux, ou qui ne surent que disparaître au moment du danger? Il faudrait désespérer de la monarchie qui n'aurait que de semblables appuis : plus ils seront en usage, plus sa sûreté sera compromise! Le 20 mars 1815 l'a prouvé, de même que le 20 juin 1792. Ces hommes de l'ancien régime sont jaloux sans émulation, tant les habitudes qui dépriment les âmes étouffent les talents! Combien, parmi eux, compterait-on d'hommes éclairés, d'orateurs éloquents, d'écrivains de mérite! S'il y en a quelques-uns, voyez s'ils ne professèrent pas des principes de raison et de liberté avant d'adopter les doctrines ser-

viles; à coup sûr, c'est dans le camp d'où ils désertèrent qu'ils apprirent à se battre.

Qu'on ne se trompe pas en évaluant les motifs de cet étrange et absolu dévouement de la France à Bonaparte! Elle crut voir en lui une digue immense élevée contre l'ancienne aristocratie, objet éternel de l'aversion publique; digue capable d'assurer sa préservation! Si la nation renonçait à la liberté, elle consolidait du moins l'égalité : long-temps abusée sur les intentions du maître auquel elle s'était confiée, elle en attendait le bonheur; elle se repaissait de cet espoir, et ne pouvait se persuader qu'un génie aussi éminent ne reprît enfin la voie la plus honorable de l'immortalité! Tout ce temps, la gloire militaire consolait la France du sacrifice de ses droits. C'est en promettant l'égalité que Bonaparte obtint la soumission; c'est par cette fastueuse annonce qu'il acquit l'opinion générale : mais cette opinion n'en est que moins disposée, après quinze années d'affreuses calamités, à tolérer la domination de ceux qui avaient tant contribué à leur extension. Les exilés inspiraient un intérêt général; mais s'ils ont cru voir leur triomphe complet dans la restauration, qui ne faisait que garantir les droits de tous, ils ont décelé aussitôt les pensées qu'ils avaient si bien masquées durant le régime impérial; et aussitôt leurs insultantes hauteurs, leurs prétentions exclusives, leur avidité, leur parcimonie, ont soulevé contre eux les classes moyennes et industrieuses. Au commencement de 1814 on disait : « Long-temps malheureux, ils ont droit aux « égards; » on ne put s'empêcher de dire, au commencement de 1815 : « Ces fugitifs, toujours fugitifs, « osent reparaître avec l'air menaçant des triomphateurs » : aussi recueillent-ils le dédain et l'aversion

d'une nation que les revers peuvent consterner, mais ne sauraient abattre.

Ces faux royalistes, ces champions de la basse féodalité, dont l'esprit ne saurait s'élever à l'idée de la liberté politique, aiment à confondre les excès de la révolution avec son but primitif, la tyrannie des féroces proconsuls qui s'en emparèrent avec les vœux des hommes généreux qui en furent les victimes. Cette juste horreur qu'inspirent les folies des démagogues et les crimes des jacobins, ils l'étendent aux principes émis par les défenseurs de l'humanité, dans l'espoir de déconsidérer les partisans d'un gouvernement sagement pondéré, légalement établi et mis hors du droit divin. Non, l'esprit constitutionnel de 1824 n'est pas l'esprit révolutionnaire de 1791 ; c'est cet esprit de réforme, bouillonnant en 1788, après avoir fermenté pendant trois quarts de siècle ; ce n'est pas un feu grégeois, un incendie dévorant, un orage destructeur des moissons, un ouragan impitoyable : c'est une action aussi douce qu'uniforme, une chaleur fécondante, un courant d'air dans une direction bien déterminée, une mousson inévitable dans les belles latitudes.

Parfois on rencontre des enthousiastes ramenés à la raison. On peut éclairer l'esprit, calmer la frénésie de ceux qui, séduits par des idées nouvelles, prirent un bouleversement pour un accident, l'innovation pour la réforme, les actes d'une violence désordonnée pour les symptômes de la vraie liberté : on peut les désabuser en leur montrant l'évidence des résultats! Mais les hommes voués à l'ancien régime n'abandonneraient pas une seule de leurs traditions ; ils sont incapables de changer de route, parce qu'ils prétendent avoir toujours marché sur la ligne droite, suivant l'étrange expression d'un ministre d'état (V. 5 dé-

cembre 1814). La lèpre invétérée de l'aristocratie est ineffaçable, incurable, éternelle; tandis que le fanatisme de la démagogie, semblable à une grande contagion, n'apparaît qu'à de longs intervalles, et se consume par ses ravages mêmes.

« Dans une monarchie libre, dit Shéridan, on ne « saurait reconnaître d'inutiles distinctions, en souffrir « aucune dont l'unique tendance soit de favoriser l'or- « gueil des individus : les seules qu'on y doive ad- « mettre sont celles qui peuvent faire naître un degré « d'opposition entre les vues et les intérêts des parties « constituantes de la législation. L'Angleterre est le « seul pays en Europe où la distinction de noble et « de non noble n'est pas portée plus loin que ne l'exige « la nature du gouvernement représentatif. Les no- « bles, comme tels, n'y forment pas une classe di- « stincte de la nation, et ne tiennent à aucune agré- « gation composée d'eux seuls; ils ne forment point « un noyau politique, ils n'excitent point l'animad- « version populaire en affectant de se classer à part. « Comme il n'y a que le chef de chaque famille noble « qui ait droit aux honneurs et aux priviléges de la « pairie, ce n'est pas l'homme qui peut compter une « suite d'ancêtres titrés, mais le législateur héréditaire « qui est lui-même noble; les branches cadettes de ces « familles, n'ayant aucune part à la législation, n'ayant « aucun centre d'opinion, jouissent à peine de quel- « ques distinctions honorifiques parmi les autres su- « jets, et vont bientôt, ainsi que leurs descendants, se « confondre dans la masse générale du peuple : seule- « ment, elles forment entre la noblesse et les autres « classes de la nation un anneau qui joint les intérêts « de ces deux ordres, qui les empêche de se diviser « comme membres de la même société, et qui fait de

« cette société une chaîne continue dont aucune partie
« ne peut être touchée sans que tout le reste n'en soit
« affecté, comme par une communication électrique. »

La France serait-elle à jamais une terre ingrate, rebelle, incapable de produire des citoyens et des hommes? L'esprit, le savoir, la philosophie, les agréments de la vie sociale, abondent dans cette belle France. Mais cette force d'âme qui, s'unissant au bon sens et à la réflexion, constitue le caractère et fait un homme supérieur en mérite, chez combien de personnes tenant aux premières classes la trouvera-t-on, de 1789 à 1815?

L'ancien gouvernement, dans sa longue proscription des vertus civiles et des talents politiques, en aurait-il desséché tous les germes; et les Français des générations suivantes seraient-ils aussi réduits à ne déployer que des qualités brillantes, mais inutiles à la véritable prospérité de leur belle patrie? Les hommes de toutes les classes sont depuis si long-temps déprimés dans l'ordre civil ou politique qu'ils regardent toujours d'en-bas!! La vanité, l'ambition, furent excitées continuellement et sans mesure par l'ancien gouvernement, par les gouvernements révolutionnaires, par cet homme d'un si prodigieux ascendant qui se fit leur héritier; après lui encore par des ministres à petit génie et à vues étroites. Il en est résulté que l'homme estimable, ne s'appuyant pas sur sa propre estime, aspire trop vivement aux suffrages d'autrui; il recherche les applaudissements, il s'humilie chaque jour davantage devant les dépositaires du pouvoir, dans l'espoir de s'élever à côté d'eux. Nul n'ose se suffire à lui-même, ne sait vivre dans l'état où la Providence l'a placé, ou ne veut se devoir l'amélioration de son sort! Faire effet, faire du bruit, faire beau-

coup parler de soi, paraître, éclipser ses rivaux, voilà les grands motifs d'émulation pour un Français du dix-neuvième siècle, à qui manque presque toujours une connaissance étendue et précise des intérêts publics, avec le courage et la sagesse de les faire valoir de préférence à de petits intérêts personnels. Il est si peu de personnes qui ne trouvent plus beau d'être courtisans que libres !..... Depuis qu'il existe des cours, il y a guerre ouverte entre les courtisans et les hommes livrés aux professions utiles. Quel souverain, s'il vit continuellement avec les premiers, s'il ne voit et n'entend jamais les seconds, peut tenir le fil qui le conduira dans ce labyrinthe de sourdes perfidies et de ruses ignobles! Le plus sûr pour lui serait de chasser tous ces flatteurs oisifs et voraces, et de communiquer directement avec les hommes dont les fonctions sont utiles et honorables, hommes qui, pour embellir leur aisance, augmentent leur opulence, ne sollicitent pas les dons de la munificence royale, et ne mendient pas les grâces ministérielles.

Un second obstacle à l'entière régénération de la France est le parti qui semble maîtriser le clergé : l'intolérance constitue sa doctrine, la soif de la domination est sa passion dominante ; il prétend exercer une action directe dans les affaires humaines. Trop peu de nos prélats présentèrent la religion comme un sentiment dégagé des intérêts de ce monde, et trop souvent ils se servirent de l'Évangile pour établir des dogmes politiques (V. 27 mai 1804). Un assez grand nombre de prêtres subalternes, imbus de petits préjugés, conduisent à l'idiotisme par la superstition, et répandent ce fanatisme qui germe dans les cerveaux étroits. Plusieurs de leurs chefs, nourrissant des désirs effrénés de commandement, invoquent sans

cesse le pouvoir absolu. En confondant les maximes de la vraie piété avec les priviléges et les envahissements d'un sacerdoce tout mondain, ils ont extrêmement affaibli le véritable esprit du christianisme. Les aumôniers de Napoléon ne se lassaient pas de l'encenser, parce que, nouveau Constantin, il allait, croyaient-ils, rendre le clergé fastueux. Par exemple un évêque nommé Boulogne s'écriait : « Toute « puissance vient de Dieu, et qui résiste à la puis- « sance résiste à Dieu même. » Par ces paroles, que le Saint-Esprit n'avait point inspirées, cet évêque justifiait implicitement la mémoire de Domitien, de Louis XI, de Charles IX, et aussi de Robespierre. Un autre pontife, Maurice de Broglie, n'acquit-il pas un peu de célébrité par son langage adulateur (V. 23 septembre 1805)? Certains prêtres vont prêchant sans cesse que le pouvoir absolu, en quelques mains illégitimes ou peu dignes qu'il tombe, ne saurait être contesté ni modifié (V. 27 mai 1804). Répandant un faux sentiment religieux, ils n'édifient pourtant, à ce jour, que les simples et les très simples, au moyen de ces maximes et des petites pratiques superstitieuses du moyen âge. Tel est l'esprit du clergé dans les pays où l'autorité ne l'a pas assez contenu. Toutes les inepties, tous les malheurs, toutes les cruautés des quatre Stuart (des deux Jacques, des deux Charles), sont dans la doctrine du despotisme et du droit divin, dans cette effroyable chimère qui fascinait leurs esprits et qui pénétrait leurs âmes.

Le clergé français s'adressait à Louis XIV, au sujet de la révocation de l'édit de Nantes, en ces termes : « Si vos actions précédentes ont porté votre nom aux « extrémités de la terre, celle-ci l'élèvera jusque dans

« les cieux, et vous acquerra une gloire qui durera en-« core après la ruine de l'univers. » N'est-ce pas avec une douloureuse émotion qu'on entend Bossuet, un des beaux génies de l'Europe moderne, s'écrier : « Touchés « de tant de merveilles, épanchons nos cœurs sur la « piété de Louis. Poussons jusqu'au ciel nos acclama-« tions, et disons à ce nouveau Constantin, à ce nou-« veau Théodose, à ce nouveau Marcien, à ce nouveau « Charlemagne, ce que les six cent trente pères dirent « autrefois dans le concile de Chalcédoine : Vous avez « affermi la foi ; vous avez exterminé les hérétiques ; « c'est le digne ouvrage de votre règne ; c'en est le pro-« pre caractère. Par vous l'hérésie n'est plus : Dieu seul « a pu faire cette merveille. Roi du ciel, conservez le « roi de la terre : c'est le vœu des églises, c'est le vœu « des évêques. » Jamais on ne préconisa de grands désastres avec plus d'enthousiasme.

Le clergé a rampé de toute la souplesse ultramontaine sous Napoléon, afin de n'être pas écrasé. Le pied du colosse ne pèse-t-il plus, aussitôt le clergé lève une tête altière, et fait entendre des sifflements aigus dans les espaces libres. Ce clergé semble ne pouvoir exister que persécutant ou persécuté. Et cependant, malgré les leçons de l'histoire et les conseils de la prudence, qui font connaître à quel point les prêtres furent et peuvent être nuisibles en siégeant au conseil suprême de l'état, les ministres malfaisants ou pusillanimes qui disposent de la France persuadent à l'auteur de la charte, au vénérable monarque, dont les facultés sont gravement altérées par les rapides progrès d'une maladie cruelle, et qui touche au bord du tombeau, une mesure aussi peu convenable que faite pour aliéner l'opinion publique (Voyez 26 août 1824).

Depuis dix années un certain nombre d'ecclésiastiques ne cessent d'exciter des alarmes sur plusieurs objets de premier intérêt, se déclarent les ennemis jurés des institutions qu'ont déjà et que réclament encore les Français, s'opposent à leur affermissement ou à leur complément. Plaçant la sève de la religion dans son écorce, ils affectent de confondre la tolérance des cultes et l'indifférence religieuse. Profondément imbus des idées du droit divin, ils réprouvent la charte et tout contrat social; ils osent dire que l'usage de la liberté en est l'abus. Aussi, depuis 1814, n'a-t-on pas vu nommer un seul prêtre à la chambre des députés! La puissance des tyrans, répètent ces prêtres désavoués par la doctrine de l'Évangile, est une puissance instituée par Dieu pour nous châtier; il faut baiser la verge dont ils nous frappent. Mais on sait assez qu'ils ne prêchent cette doctrine que lorsque les tyrans sont leurs bienfaiteurs, leurs amis, leurs serviteurs, leurs pénitents. En certains lieux on procède par des confréries, des pèlerinages, par des associations mystiques, par une foule de petites voies d'obscure superstition; il semble qu'on nourrisse le dessein de mettre les Français en tutelle ecclésiastique. Étrange opinion que le clergé seul puisse régénérer la France! qu'à cet effet on doive le multiplier, lui confier la jeunesse, et lui laisser prendre une influence décisive. Depuis quelques années les missionnaires se livrent à des déclamations furibondes sur le passé; et ce moyen, qui a paru à de faux esprits de cour susceptibles de contribuer à la réunion des Français, les aigrit et les divise de nouveau. On aurait pu s'en servir pour ramener à un véritable sentiment religieux, dont la diffusion modérerait les heureux du siècle et consolerait les infortunés toujours en si grand nombre; mais, puisqu'un

tel secours devenait dangereux, il fallait le repousser. La France rapportera l'altération de sa tranquillité et la principale cause des discordes naissantes à deux ou trois imprudents ministres qui favorisèrent l'ascendant du clergé, et le dotèrent d'attributions incompatibles avec l'opinion générale.

Quand donc les régulateurs de la France voudront-ils entendre que la prêtrise est une profession et non un ordre politique? Les catholiques allemands ont banni la controverse pour ne s'occuper que des principes religieux. Ils ont établi la tolérance, si peu semblable à l'insouciance. On voit en plusieurs lieux des fidèles de communions différentes invoquer dans le même temple le père commun des hommes; et, pour cela, chacun n'en adhère pas avec moins de ferveur au culte qu'il professe. Cette sociabilité a pu seule mettre fin aux déplorables querelles qui ensanglantèrent ces contrées pendant deux siècles, tandis qu'elles ont désolé la France jusqu'à l'expulsion des jésuites, et n'y ont jamais entièrement cessé. On est en Autriche aussi dévoué que chez nous au catholicisme; cependant on n'y vit en aucun temps des orages excités par le clergé, parce que les ecclésiastiques y furent toujours renfermés dans leurs fonctions, qu'ils n'y exercèrent aucun droit politique. Aussi n'ambitionnent-ils pas de jouer un rôle dans l'état; ils sont modestes, paisibles, et ne se laissent voir qu'au sanctuaire. Aux États-Unis, le sentiment de la religion est universel, sans que l'autorité soutienne un culte quelconque. L'appui du gouvernement peut favoriser l'intérêt des prêtres; mais il fait tort à l'esprit religieux, esprit qui contribue si efficacement à la sécurité publique en sanctifiant la morale.

Tant que les prêtres français n'enseigneront pas à

leurs disciples qu'on agit contre la patrie et la loi de Dieu en exerçant des actes de violence ou des artifices que reprouve la morale contre les adhérents à d'autres communions que la communion romaine; tant qu'ils se refuseront à professer que le clergé ne saurait avoir d'autre juridiction extérieure que celle que lui confère la puissance séculière, et dont par conséquent il peut se voir privé, on devra penser que le clergé, comme corps, conserve ses principes d'intolérance et d'insubordination, ainsi que de domination dans les affaires civiles. Ouvrez l'histoire, vous y verrez ces hommes dont le ministère particulier, le ministère saint, est d'entretenir la concorde, être souvent les auteurs ou les fauteurs des révoltes ou des dissensions. Dans les premiers siècles de la monarchie, leur ordre usurpa des pouvoirs absolument incompatibles avec ses fonctions. La vénération générale pour les ecclésiastiques et les moines, leurs immenses propriétés, toujours susceptibles d'accroissement et ne pouvant jamais diminuer, en avaient fait le corps le plus puissant de l'état. Par l'effet des redoutables mesures et de l'habileté de Louis XIV, ces hommes, autrefois les rivaux de leurs souverains, qui les déposaient même, qui dictaient des ordres à la couronne, qui soufflaient le feu de la discorde, et dont l'ambition s'était portée avec autant d'avidité vers les richesses que vers le pouvoir, ces hommes se virent contraints de s'occuper de leurs fonctions ; mais toujours ils défendirent avec une fureur obstinée ce qu'ils appelaient les droits de l'Eglise. On les vit défendre souvent la tyrannie; jamais on ne les vit défendre la liberté publique. Quoiqu'un militaire soit plié à l'obéissance passive envers ses chefs, il peut tenir à la société par les liens les plus intimes de

famille ; il peut avoir un intérêt direct à la prospérité commune, indépendamment de ses intérêts particuliers en qualité d'homme de guerre. Chez les ecclésiastiques, célibataires et concentrés en eux-mêmes, le citoyen se perd trop souvent dans le prêtre, et les intérêts de la nation s'anéantissent dans ceux de sa corporation.

Outre les faux royalistes voulant d'un roi clément faire un dictateur impitoyable, outre les ministres atrabilaires d'un Dieu de paix, il existe une sorte d'hommes nuisibles aussi, ceux qui se sont tournés vers le nouveau soleil de la faveur, et qui viennent l'adorer suivant les mêmes rites qu'ils pratiquaient dans l'adoration de la grande idole aujourd'hui renversée. Engagés dans ces habitudes d'excessive dépendance que formèrent chez un grand nombre de fonctionnaires les impressions du servage impérial, ces agents de l'arbitraire sous quatre ou cinq gouvernements, ces diplomates-visirs qui imposèrent à tous les souverains et à tous les peuples du continent des conditions exigées par leur grand-sultan, ces apostats de toutes les doctrines, renégats de toutes les institutions, parjures toujours empressés, se représentent toujours ! S'il y en a qui trahirent le despote, ils assurent qu'ils n'abjurèrent pas le despotisme, et que leur présence au pouvoir est indispensable ; ils ne rougissent pas d'émettre que le changement d'opinions en des temps différents prouve qu'on s'est éclairé ; ils ne sont pas honteux d'avancer qu'ils cèdent au cri d'une conscience mieux instruite. Ainsi le cardinal Duperron offrait de prouver ou de nier l'existence de Dieu ! Misérables hommes d'état, sans autre mobile que le soin de leurs intérêts particuliers, et qui ressemblent au fléau de la balance, dont l'inclinaison se décide par le poids

qui charge inégalement et tour à tour l'un et l'autre bassin! Ces pilotes prétendront retenir le gouvernail d'un navire qu'eux-mêmes avouent, avec une naïve assurance, avoir jeté sur les écueils! Par de telles apologies, Fouché (de Nantes), Merlin (de Douai), entièrement disculpés, auraient droit à reprendre leurs hautes fonctions. Dans de tels hommes, l'intérêt personnel est tout, l'intérêt public rien. Combien citerait-on de ces hommes qui ont traversé la révolution sans dépasser les principes, sans avoir fléchi devant ce qu'on nomme la nécessité des circonstances, nécessité qui se renouvelle chaque jour pour les lâches et les ambitieux? On en découvre à peine quatre dans ce nombre assez grand d'hommes apparus sur un premier plan, qui, livrés aux regards de la France, aujourd'hui même, en 1824, soient maintenant ce qu'ils furent en 1789: La Fayette, La Rochefoucauld-Liancourt, Lanjuinais, Boissy-d'Anglas!... Il ne s'agit pas de déterminer le mérite, de disséquer, d'analyser la substance des opinions de chacun de ces personnages; il suffit qu'ils n'en aient pas changé pour la vérité de l'observation. Cette persévérance est un assez beau mérite dans cette France, où la population pouvait, dans l'ancien régime, se diviser en deux classes: les hommes corrompus et les hommes ignorants. Il faut ajouter qu'aucun de ces quatre personnages ci-dessus n'est reprochable aux yeux de la morale; on ne saurait leur attribuer une injustice préméditée, leur imputer un attentat volontaire. En vain des écrivains qui ne mirent jamais plus d'équité dans leurs allégations que le parti dont ils étaient les organes ne mit de prudence et de raison dans ses démarches essayèrent-ils de rendre La Fayette odieux en l'accusant de plusieurs forfaits et de desseins régicides; jamais ils n'établirent

aucune preuve, jamais ils ne présentèrent même des indices vraisemblables qui pussent le faire soupçonner d'actes criminels : après la plus scrupuleuse recherche, on ne trouve rien à sa charge. Il s'était fait un système de rénovation qu'il croyait convenir à la France. Les paroles qu'il a prononcées à la tribune des députés dans les dernières sessions annoncent qu'il n'a point altéré les idées principales de ce système. Honneur aux quatre qui n'ont jamais menti à leur conscience !..... Cet hommage est aussi désintéressé qu'il est sans prévention : celui qui le rend n'a jamais vu * un de ceux auxquels il le rend ; il ne les connaît que comme des portraits d'histoire....

Outre les faux royalistes, les faux citoyens, que nous avons signalés, il est encore d'autres hommes, et en grand nombre ; jadis séides du despote Napoléon, qui s'efforcent aujourd'hui de paraître les héros de la liberté, les champions de la vertu, les amis du peuple. Si Fouché, d'exécrable renom, avait eu le temps de publier ses mémoires, il n'eût pas manqué de se produire comme un modèle de philanthropie. Le déclamateur Garat se donnera pour le Condillac de la législation ; ce ministre des jacobins revendiquera l'honneur d'être cité comme le Malesherbes de la liberté. Les Cambacérès et les Fouché ont laissé en France un certain nombre d'élus qui, moins fameux, furent tout aussi funestes. On les voit cependant dans les rangs des défenseurs du peuple ou bien des courtisans, suivant l'occasion qui leur est venue. L'histoire de nos troubles offre de nombreuses et de bien singulières disparates

* MM. Lanjuinais et Boissy-d'Anglas ont eu la bonté de m'adresser des renseignements positifs sur MM. Grégoire et Gohier. Je les en ai remerciés par lettres, et ne leur ai point rendu visite.

dans les individus qui s'y mêlèrent. Leur portrait politique, si l'on peut hasarder cette expression, ressemble à ces divinités de l'Inde, bizarre assemblage de formes humaines, de membres empruntés à des quadrupèdes, à des reptiles, à des oiseaux, à des monstres marins. Quels hommes que les patriciens de la France nouvelle!

Les patriciens de Rome avaient également frappé Cicéron et Catilina, sacrifié César. Les patriciens de la France nouvelle ont frappé Louis XVI, Robespierre, Napoléon. Ce sont eux qui virent dans Robespierre un législateur digne des anciens temps, un Orphée créateur du premier culte digne des dieux, puis un brigand et un homme stupide; ce sont eux qui, glissés dans les premiers corps de l'état, en possession des emplois, des honneurs et des richesses, dans toutes les transformations, insolemment élevés devant le peuple, descendront devant leur maître impérial jusqu'à la bassesse, lui présentant l'amour de la nation comme l'expression de son humilité, et son dévouement comme un gage obligé de sujétion dans les protestations de leur propre fidélité. Ils laisseront derrière eux les flatteurs de Néron, de Domitien et de Commode. Flétrissant la langue française, ils auront surpassé tout ce que, sous nos derniers rois, le style de cour offrait d'inspirations hypocrites ou de métaphores ridicules, de locutions avilissantes et d'épithètes adulatrices; ils ne cesseront d'appliquer, selon les dates, aux mêmes choses et aux mêmes hommes, les titres les plus augustes et les injures les plus outrageantes; ils passeront sans effort du régime de la démagogie au gouvernement despotique. Toujours ils se prosterneront devant la souveraineté de fait, désavouant à cet égard les abstractions politi-

ques dont ils furent les hypocrites professeurs ou les complaisants adorateurs. Et l'on estimerait de tels hommes! non, très certainement non. Qu'ils fassent les grands seigneurs, qu'ils se revêtent de titres et de cordons, mais qu'ils sachent bien que la nation couvre leurs noms de mépris....

Il faut le dire aux hommes du pouvoir, voilà l'inévitable résultat de ces révolutions générales où l'action fut tout entière à un parti, où la nullité signala constamment un autre parti, où il y eut des victimes et non des vaincus, des oppresseurs et non des vainqueurs, et où la masse de la nation, habituée à l'inertie, entretenue dans l'ignorance par ses anciens gouvernements, se vit rouler comme les vagues de l'océan, entraîner comme les sables du désert, ou disperser comme des nuages sans consistance. En moins de dix ans, on trouve les Français aux deux extrémités : en proie à la licence populaire, au despotisme d'un seul maître. Les Français, dépourvus d'esprit public, suivirent en aveugles tantôt les conseils des factieux, tantôt les ordres des dépositaires du pouvoir. Il y a maintenant deux partis, qui ne craignent rien autant qu'un gouvernement doux, modéré, et mis hors d'état de changer, qu'un gouvernement représentatif solidement constitué : ce sont les continuateurs du jacobinisme, heureusement aussi peu nombreux que discrédités, et les adhérents de la vieille aristocratie, qui se trouvent en trop grand nombre.

Certains raisonneurs, froidement optimistes, ou que fatigue l'investigation des moyens propres à conduire les hommes au meilleur état possible, répètent avec complaisance deux vers de Pope, bel esprit anglais, versificateur parasite, et papiste prononcé, c'est-à-

dire dépendant par corruption, par mollesse et par système :

For forms of government let fools contest,
Whate'er is best administered, is best.

« C'est folie de discuter les formes de gouverne-« ment ; le meilleur consiste dans la meilleure admi-« nistration. » Mais ces institutions, qui portent en elles-mêmes un principe de durée ; ces combinaisons, qui tendent à garantir la stabilité de l'ordre établi, admis par le consentement volontaire de tous (que ce consentement soit expliqué ou tacite) ; ces institutions civiles et ces combinaisons politiques doivent sans doute être préférées à l'arrangement qu'amenèrent des circonstances la plupart fortuites, ainsi que l'irrégulière influence des siècles barbares ou mal civilisés. Les ressorts d'un gouvernement représentatif convenable au peuple qui l'a reçu se réparent d'eux-mêmes : ce mécanisme est le mouvement perpétuel et bien ordonné des sociétés. C'est ce qu'on a vu dans les villes de l'empire germanique lorsqu'elles jouissaient d'elles-mêmes ; c'est ce qu'on a vu et qu'on voit encore en Suède, où un grand monarque respecte les droits de la nation avec la même loyauté qu'il défend les droits du trône. Il promet encore aux peuples de deux royaumes un grand roi et un bon roi dans la personne de son fils ! C'est ce qu'on voit en Angleterre, aux États-Unis, dans plusieurs cantons suisses...... Titus, Louis XII, Henri IV, laissèrent les rênes de l'état à des successeurs dépourvus de leurs talents ou de leurs vertus. Les monarchies absolues sont destinées à de fréquentes, à d'incalculables vicissitudes. Louis XV en-deçà, comme Char-

les IV au-delà des Pyrénées, et Charles II sur la Tamise, ont donné de bien tristes exemples de toutes les dégradations qu'amène le pouvoir arbitraire. Réclamer l'arbitraire, c'est refuser les garanties du bonheur individuel et de la prospérité publique. La monarchie limitée doit paraître à tout esprit non préoccupé de systèmes la forme de gouvernement la plus convenable pour un peuple nombreux, anciennement réuni, et dont de vicieuses institutions et des princes absolus ont altéré les primitives vertus, égaré l'humeur belliqueuse, et dépravé les penchants généreux. Le seul but de la liberté politique étant d'assurer la liberté civile, les lois sur lesquelles se fonde la liberté personnelle et qui protègent les propriétés particulières doivent être le fruit d'un gouvernement libre ! !

Quand, à la faveur de ces autres institutions, qui ne sauraient être encore long-temps attendues sans danger pour le trône lui-même, l'esprit public sera développé, la France offrira ce phénomène, aperçu dans les pays possédant avant nous les institutions analogues. On y verra un principe d'action uniforme, de progrès, de durée, toujours supérieur aux difficultés du dehors; et, pour quelques cantons des départements du Rhin et de la Moselle, pour quelques établissements coloniaux cédés ou perdus, la France aura gagné la connaissance d'elle-même, acquis la science de se conduire, contracté une aptitude infaillible à réparer ses anciens désastres, à conserver et reproduire sans cesse ses nouveaux avantages. Plus le régime franchement constitutionnel sera mis en jeu, et plus la propriété étendra son empire sacré : les émeutes des prolétaires, les sophismes des démagogues, ne seront pas à craindre. Dès que les classes

moyennes, dont le mouvement ascendant se fait régulièrement, seront pleinement convaincues que nulle considération ne saurait légitimer la moindre atteinte aux facultés du plus humble citoyen, elles ne nommeront que des représentants également ennemis de l'anarchie et du despotime. Alors on ne verra point le silence de la servitude succéder au tumulte de la démocratie. Le souvenir de leurs écarts aura donné aux Français une salutaire prévoyance, et la crainte de retomber dans les premiers excès ne les rejettera pas de nouveau dans des excès contraires!

En vain s'obstinera-t-on à calomnier l'impulsion générale qui se manifesta en 1789 : la véritable opinion publique, celle qui domine toutes les factions, et qu'il est aussi facile de discerner qu'il l'est de distinguer la lumière du soleil des lumières factices; l'opinion, qui peut être comprimée, mais qui se relève à chaque circonstance favorable, reste invariable depuis trente années. Quand Bonaparte arriva d'Aboukir à Saint-Raphau, la nation, voyant dans le système du gouvernement (ainsi qu'il a été dit plus haut) une digue qui devait rompre tous les efforts de cette ancienne aristocratie, si pernicieuse en tous temps, la nation s'abandonna sans réserve à Bonaparte. Oui, les désastres de la France ont été causés bien moins par l'exagération de quelques enthousiastes et par le complot de quelques méchants que par l'hésitation, la tiédeur, la pusillanimité, l'inertie ou la retraite du grand nombre, que par les compositions avec la conscience d'une foule d'hommes ayant d'abord de bonnes intentions, ainsi que par le stoïcisme et la résignation à contre-temps des hommes vertueux eux-mêmes. Cette résignation ne saurait se concevoir. Jamais on ne comprendra que, de 1791 à 1814, il n'ait pas pu

se former, au milieu d'une nation aussi spirituelle, aussi brave, aussi estimable, une opposition raisonnée à l'action malfaisante des gouvernements qui se sont succédé; que ces gouvernements aient impitoyablement mutilé cette nation sans en éprouver de résistance, excepté à Lyon et dans la Vendée. Quelle absence de bon sens politique, quel défaut d'idées saines pour sa propre conservation, ne suppose pas une telle conduite soutenue durant vingt-cinq années! Cette ignorance des éléments de la félicité générale, de la sécurité individuelle; cette dépression de tant de millions d'hommes parvenus cependant presqu'au sommet de la civilisation, dérivaient (qui pourrait en douter?) de la pernicieuse influence du despotisme insensé qui courba la France depuis la mort de Henri IV. Les Romains n'étaient du temps de Trajan déjà plus susceptibles de mouvements généreux; ils avaient rampé pendant deux siècles sous des tyrans et des affranchis, les courtisans d'alors: l'histoire de leur république ne s'offrait plus à leur esprit que comme une tradition décolorée, tant le sentiment de la liberté avait été étouffé chez le peuple-roi! Ce sentiment, lorsqu'il se manifestait en France sous les Valois ou sous les Bourbons, étant presque aussitôt amorti, se dissipait en fumée, mêlée de légères étincelles. Opprimons-les avec sagesse, à l'instar du Pharaon des Hébreux, disaient les ministres dépositaires de nos destinées; et quand Louis XVI, adorable dans sa bienfaisance, vient ranimer ce sentiment, il ne trouve que des cendres froides, ou des matières inflammables, qui, à l'instant même, produisent l'éruption du Vésuve! Nous avons dit (1797) que, « dans les troubles publics, « les citoyens qui restent neutres sont des lâches, ceux « qui changent de parti sont des traîtres. Pendant notre

« révolution, les uns et les autres furent les mêmes : « on se cachait à l'approche du danger; on devenait « transfuge dès qu'on voyait un avantage à passer dans « le camp opposé....... » Nous croyons nécessaire de reproduire ces lignes.

Le gouvernement ne saurait aujourd'hui assurer la tranquillité de la France qu'autant qu'il s'entourera de la seule force en état de le faire triompher des factions, c'est-à-dire de la confiance nationale. Un gouvernement qui ne marcherait pas avec son pays, qui n'aurait pas égard à l'opinion raisonnée et persévérante des classes moyennes, qui n'agirait pas dans le sens de l'universalité des citoyens, ou perdrait la nation, ou serait perdu par elle, ou se perdrait avec elle. Puissent toujours nos rois unir au bon naturel qui ne cessa de distinguer les Bourbons, l'esprit de discernement et la plénitude de la franchise! Puissent-ils gouverner à la manière de Henri IV, dont l'allure était si vraie, même dans les écarts de sa vie privée, dont la mort fut sincèrement pleurée du peuple, et suivie des regrets des gens de bien de tous les états; tandis que l'allégresse fut aussi vraie qu'universelle à la mort de ses trois successeurs immédiats! Sans doute les successeurs de Louis XVI aimeront à s'appliquer la déclaration de son ministre le jour de l'ouverture des états-généraux (Voyez 5 mai 1789) : « Des « grâces versées sur un petit nombre de courtisans et « de favoris, quoique méritées, ne satisferaient pas « la grande âme du roi. » Puissent les ministres sur lesquels se reposera la confiance du roi se tenir avec sincérité dans les routes constitutionnelles, les seules que les Français veulent suivre! Que ces ministres se pénètrent bien de cette grande vérité, que l'arbitraire n'est pas plus un moyen de puissance que la

duplicité n'est un ressort d'administration ! que, suivant sans dévier les conseils d'une haute prudence, ces ministres ne laissent pas se renouveler des querelles assoupies, qu'ils ne portent pas dans leurs fonctions les vues d'une ambition de courtisans, qui nous agiterait et qui perdrait la France en exposant la monarchie ! On obtient beaucoup des Français par la franchise et la bonne foi : on n'en obtient rien par des voies obliques, qui seraient bien promptement devinées.

Des hommes qui, pour l'intérêt d'une monarchie absolue, ou de quelques institutions aristocratiques, ou même pour la meilleure forme de gouvernement possible et les institutions religieuses les meilleures, violeraient les principes de la justice, et seraient inaccessibles aux sentiments généreux, ressembleraient aux jacobins dans ce qui doit précisément indigner l'homme de bien, c'est-à-dire dans leurs moyens criminels et leur indifférence aux maux d'autrui. Ainsi, l'on pourrait dire qu'il y a des jacobins de monarchie, d'aristocratie, de superstition, comme il y en a de démocratie, mais malheur à ceux qui croiraient que le comité de salut public leur a révélé le secret de sa puissance ! Les moyens de terreur ne peuvent soumettre long-temps les hommes à l'injustice ; ils ne peuvent se remontrer qu'à de longs intervalles. L'épreuve en est faite ; le souvenir en reste, et empêchera qu'elle ne se renouvelle. Tant que les lumières ne seront pas éteintes (et elles ne seront pas éteintes, quoi que fassent les hommes du privilège, de la sainte-alliance, de l'ultramontanisme), l'autorité légitime ne pourra guère se soutenir qu'au moyen d'une certaine mesure d'équité ; elle ne sera chérie, respectée, qu'autant qu'elle se déploiera pour l'utilité des gouvernés.

Les Français, l'immense nombre des Français, apprécient leur position et leurs devoirs. Ils savent que personne ne peut dire avoir traversé, sans dériver un peu, le fleuve orageux de la révolution; que des maximes de morale ne sauraient apporter un secours efficace au milieu des discordes; qu'on ne saurait lutter contre les préjugés reçus dans l'enfance, contre les vices de l'éducation, contre l'effet d'un mauvais gouvernement; que, dans une tempête imprévue, nul n'est en état de répondre de sa direction! Les Français savent fort bien que le souvenir de ces temps déplorables, loin d'être un appel à la vengeance, doit être la leçon de leur avenir. Après un orage, tous ceux qui en ont été battus aiment à se reposer ensemble, à se féliciter mutuellement; ils jouissent en commun de la sérénité du ciel.

Le nom de France ne saurait s'anéantir, ses enfants ne renonceront jamais à l'avenir! Qu'à Ramilies, qu'à Rosbach, la gloire de leurs guerriers s'efface ou s'obscurcisse, la gloire de leurs écrivains et de leurs philosophes les environne aussitôt d'une auréole étincelante. Les chefs-d'œuvre de Molière, de Racine, de Boileau, de Fénélon; ceux de Montesquieu, de Voltaire, de Buffon, couvrent de leur renommée les revers de deux rois et l'incapacité de dix ministres. Ces génies immortels voilent d'un disque resplendissant les ténébreuses manœuvres de ministres de Dieu indignes de leurs saintes fonctions, les honteux complots des courtisans, le cruel fanatisme qui se déploie contre les protestants, les inhumaines rigueurs exercées envers les jansénistes, les mesures violentes autant qu'absurdes qu'un clergé possédé de l'esprit d'intolérance fait subir aux antagonistes d'une bulle ridicule. En admirant la sublimité de nos écrivains,

l'Europe semble ne plus s'apercevoir de l'incapacité souvent châtiée de nos guerriers promus au commandement par des intrigues de cour, de tous les vices de notre organisation sociale, de la misérable condition du peuple, de l'ignominieux spectacle qu'offrent des courtisanes assises sous le dais royal. La révolution à peine éclose marche-t-elle dans un cortége de sanglantes et sacriléges fureurs, alors même l'héroïsme des Grecs et des Romains enflamme la nation, et la place à côté de ces modèles. La dernière grande modification des choses, ou, suivant l'expression consacrée, la restauration du trône de Hugues Capet, se fraie-t-elle un passage merveilleux (passage que personne ne put prévoir la veille du succès, et dont chacun s'étonne le lendemain) à travers des populations réunies par la vengeance, à travers les épaisses cohortes qu'ont armées des cabinets outrés de la supériorité de la France, et venant commettre de perfides représailles, que faciliteront des Français traîtres à leur patrie, alors même, loin de se laisser accabler par ces funestes secours dont elle ne sut pas écarter l'occasion, la France remporte sur elle-même la plus belle des victoires, et se relève couronnée de lauriers civiques et des arts de la paix; elle devient fière par modération sous les coups d'une adversité qu'elle sent ne devoir être que passagère; elle reprend alors une plus douce magistrature sur l'Europe conjurée et sur le monde européen, montrant aux races futures qu'elle est impérissable, malgré l'égarement ou la violence de ces chefs, si, ne perdant jamais cette confiance qu'elle doit avoir dans sa destinée, elle est toujours fidèle à son caractère, qui, dans tous les temps, sut défier l'adversité : sous Philippe VI, Jean, Charles VI, François Ier, princes de la malheureuse branche des Valois, à l'avénement de Henri de Bourbon, à la fin du règne de Louis XVI, et après lui.

O mes concitoyens ! de quelque fausses idées qu'on ait bercé votre enfance, de quelques illusions que votre mobile imagination se soit vue caressée, quelque perspective qui vous soit offerte, ne cessez de vous rappeler que vous êtes Francais... ; que les ambitieux (peu importe d'où ils viennent) se disputent, s'enlèvent l'autorité, les puérils honneurs de cour ou la popularité, les titres insignifiants dont l'aristocratie s'enorgueillit, ou ces dignités de palais que n'envie pas et que redoute l'homme de bien, et jusqu'à ces rubans dont trop souvent l'inutile citoyen tire tout son lustre, ou bien les faveurs éphémères de l'opinion, enfin tous ces signes équivoques de la considération publique ou de la protection du prince ; alors que la patrie n'est point menacée par l'étranger, qu'elle ne réclame pas vos efforts pour la préserver, livrez-vous à ces stériles jouissances de la vanité, livrez-vous à la poursuite de ces objets futiles, ainsi que vos pères. Mais, dès que l'étranger ferait entendre la menace, déploierait son étendard, accourez à la défense de la terre et de la prospérité communes à tous ; que nul citoyen ne s'éloigne, ne refuse son bras, ne retire un secours utile à la conservation générale. Rien n'est vil comme le joug de l'étranger ; le Français ne saurait retrouver sa patrie sur ce territoire qui ne serait plus la France. Qu'une longue expérience d'infortunes règle désormais vos déterminations. Voyez ce rapide empressement de nos frères abusés, des fugitifs de 1791, à rejoindre les lieux qui virent leur enfance, à répudier une hospitalité trop souvent flétrissante et quelquefois si perfide, dès qu'ils purent embrasser leurs pénates, tout renversés qu'ils étaient. Oui, le cri des Français sera toujours FRANCE !......

Nous avons retracé dans ces annales les principaux faits d'une révolution qui a bouleversé la France et

ébranlé l'Europe. En terminant cet écrit, nous répéterons ce que nous avons dit dans l'Introduction : « La « religion est le fondement le plus solide des corps poli« tiques, parce qu'elle est la loi de Jésus-Christ, parce « qu'elle est le supplément de toutes les lois politiques « et civiles. La royauté est l'institution politique la plus « salutaire, parce qu'elle protége les peuples et parce « qu'elle fait exécuter les lois.... Personne ne respecte « plus profondément que nous la religion, la royauté, « les lois.... Personne n'est plus que nous sincère par« tisan d'une liberté sage, d'une liberté fondée sur les « droits des princes, sur les droits des peuples... Nous « ne sommes ni de l'ancien régime de Versailles, ni du « régime de la république ou de l'empire. Nous sommes « du régime de la charte, des lois, de l'ordre, et de la « paix publique. » Pénétré de ces sentiments et de ces principes, nous les avons pris pour guides en écrivant cet ouvrage; il en offre un témoignage fidèle, nous osons du moins nous en flatter.

Nous devons une dernière explication à nos lecteurs : elle importe à notre conscience, elle tient à la vérité et à l'impartialité que réclame l'histoire. L'on nous reprochera sans doute de nous être exprimé avec acrimonie, avec irascibilité, sur le compte des principaux auteurs ou complices de la révolution; peut-être même nous accusera-t-on d'avoir voulu accabler quelques-uns de ces personnages sous le poids de leur nom, en rappelant avec sévérité, mais avec fidélité, toute leur conduite politique. Nous n'avons jamais eu de si lâches pensées; mais aussi aucune considération personnelle ne nous a fait taire la vérité. Nous avons retracé les actions et rapporté les paroles des révolutionnaires de toutes les époques, de tous les rangs, de toutes les couleurs : c'était notre devoir comme annaliste, comme

Français. En signalant les fautes commises depuis la restauration, nous avons été dirigé par cet esprit de vérité et d'impartialité qui ne doit faire acception ni de sectes, ni de partis, ni de personnes*. Pouvions-nous passer sous silence des faits, des individus, dont les actes faisaient connaître les représailles de l'esprit de parti? Si dans ces annales nous avons commis des erreurs, c'est sans le vouloir, sans le savoir; si nous avons porté de faux jugements, c'est la faute de notre esprit, et non celle de notre cœur. Loin et à jamais loin de nous l'intention de blesser les individus! Nous avons dit ce que la vérité historique nous obligeait de dire, ce qui était vrai, ce qui nous paraissait prouvé, incontestable. Nous avons en horreur la calomnie; nous la repoussons à l'égal du crime. Les grands personnages de la révolution qui nous accuseraient de les avoir calomniés n'ont qu'à revoir leur vie politique: leurs actions et leurs paroles ont été publiques, officielles; nous les avons rapportées avec impartialité.

Oui, nous avons exprimé avec toute l'énergie dont nous sommes capable notre indignation contre les crimes de la révolution. Nous avons voué à une éternelle exécration les hommes du grand attentat; nous avons attaché à l'histoire les bourreaux du 21 janvier. Mais, parmi les législateurs-juges de la convention, il y eut (nous nous faisons un devoir de le reconnaître) des hommes plus faibles que coupables, plus à plaindre encore qu'à blâmer. La violence des passions politiques,

* L'abbé de Montgaillard prouve bien la stricte impartialité dont il faisait profession par la manière dont il s'exprime sur l'ex-abbé et ex-prieur d'Argenson, marquis de Villeneuve, préfet des Hautes-Pyrénées (Tarbes) en 1814 (Voyez 12 novembre 1815), aujourd'hui préfet de la Corrèze (Tulle): l'abbé de Montgaillard était cousin-germain dudit marquis de Villeneuve! (*Note de l'éditeur.*)

la faiblesse d'âme ou de caractère, le presque irrésistible entraînement des circonstances, et, si l'on peut s'exprimer ainsi, la fatalité des temps, doivent être pris en juste considération par l'historien. Ces membres de la convention qui désiraient sauver Louis XVI, et qui pourtant eurent la faiblesse d'émettre leur vote de condamnation, ont pu conserver des droits à l'estime publique. Certains hommes disent pour se justifier : « Il fallait « émettre le vote à mort, ou être massacré. » Mais Lanjuinais, Boissy-d'Anglas, etc., ont-ils été massacrés? Si le parti modéré avait été plus nombreux en hommes de courage, les jacobins auraient-ils pu remporter leur exécrable triomphe? Auraient-ils pu faire massacrer les députés qui se seraient joints à Lanjuinais, Boissy-d'Anglas, lorsqu'ils n'ont pas osé égorger ces vertueux et intrépides citoyens? Nous avons en horreur les injustices, les spoliations, les crimes de l'assemblée législative, de la convention nationale, et ces forfaits nous les avons signalés sans nul ménagement. La première de ces assemblées livra, la seconde assassina l'homme juste, le roi qui, de son propre mouvement, restituait aux Français leurs libertés nationales; le meilleur et le plus vertueux de monarques! Elle fit périr son fils Louis XVII. Ses comités immolèrent la reine, Madame Elisabeth; ils égorgèrent le grand Malesherbes, comme pour ajouter, s'il était possible, à l'attentat du 21 janvier; ils envoyèrent à l'échafaud des milliers de Français!!! Quel est l'homme de bien dont le cœur pourrait ne pas s'indigner à la vue de tant de forfaits? Quel est celui qui oserait nous accuser d'irascibilité? La convention sauva la France, soit; mais à quel prix? En violant les plus saintes lois, en foulant aux pieds la religion, la royauté, la morale, la justice. Voilà des considérations que, pour leur propre bonheur, les peuples

ne doivent jamais perdre de vue. Mais, si le salut du peuple est la suprême loi, les ministres des princes ne doivent pas non plus réduire les nations à se précipiter dans les calamités révolutionnaires.

L'antique race de nos rois est revenue d'un long exil, le premier qu'elle eût subi depuis huit siècles. Les Bourbons ont été rendus à la France; ils lui ont donné une charte qui rétablit et consacre les droits et les libertés de la nation. Entourons le trône légitime et constitutionnel de toute notre fidélité, de tout notre amour; défendons les libertés nationales par toutes les voies légales qu'autorise, que prescrit le statut fondamental de la monarchie. Plus nous serons attachés à cette charte, plus nous en réclamerons l'exécution, et plus nous serons royalistes, et plus nous consoliderons l'auguste trône des Bourbons.

Hors de la charte telle qu'elle a été donnée, et non pas telle que l'ancien régime voudrait la faire; hors de la charte, point de salut pour le trône, pour le peuple. La liberté constitutionnelle marche à pas de géant; elle envahit les deux mondes: il faut donc gouverner par elle et avec elle, ou se préparer à subir de grandes catastrophes. Ah! combien elle serait funeste, déplorable, et peut-être irremédiable, l'erreur des ministres des rois, qui diraient que le sabre dispose de l'obéissance et de l'opinion d'une nation, qui croiraient que la puissance matérielle est plus forte que la puissance morale! Sans doute le despotisme du bon plaisir est un mode de gouvernement tout comme un autre, et rien de plus facile que d'être despote: les femmes, les enfants et les vieillards le sont bien; mais rien de plus difficile, dans l'état actuel du corps social, que d'être despote pendant long-temps avec sûreté! On peut faire du despotisme avec toutes sortes d'ingrédients (l'Espagne le prouve d'une manière déplorable); mais le seul despotisme durable

et sans dangers est celui des lois constitutionnelles. Napoléon disposait de cent millions de bras; les soldats le chérissaient, l'admiraient; ils lui prodiguaient leur bravoure et leur vie; la victoire était à ses ordres; les rois étaient à ses pieds! Napoléon voulut changer la gloire militaire en despotisme politique: il y réussit, et s'abyma tout entier. Il périt, parce qu'il avait renversé les lois et détruit les libertés de son pays, parce qu'il avait violé les droits et l'indépendance des nations.

Oui, les Français ont besoin de trouver le repos dans la monarchie des Bourbons, et la charte constitutionnelle remplit les vœux de l'immense majorité de la nation. Oui, les Français sont las de révolutions, et ne veulent pas de république; mais ils ne veulent pas non plus du despotisme et de la superstition des anciens temps!!!

Hommes de la contre-révolution, vous auriez beau torturer les lois anciennes et nouvelles, et exprimer la charte pour en faire couler goutte à goutte l'ancien régime; vous auriez beau mettre les libertés constitutionnelles en interdit, et la liberté de la presse au cachot ministériel, vous ne feriez pas pour cela rétrograder l'esprit humain, vous ne ramèneriez pas les Français au douzième ni même au dix-septième siècle, vous n'étoufferiez pas la pensée, vous n'aboliriez pas la parole, vous n'arrêteriez pas le mouvement de la terre!!!

Le dix-neuvième siècle est le siècle de l'opinion constitutionnelle. Partout les nations sont ou seront bientôt plus avancées que les gouvernements: il faut donc que les gouvernements marchent en tête de leurs nations, s'ils veulent éviter de grands malheurs. Car, on peut aisément le prévoir, avant la fin du siècle où nous vivons, il n'y aura plus en Europe d'autocrates, de rois de droit divin: il n'y aura que des rois en vertu de chartes constitutionnelles.

Ah! qu'il est beau, qu'il est doux de régner sur les Français! Le grand Frédéric disait : « Le plus beau « rêve que puisse faire un roi, c'est de rêver qu'il est « roi de France. » Il disait aussi : « Si j'étais roi de « France, il ne se tirerait pas un seul coup de canon « en Europe sans ma permission. »

Qu'il est aisé de gouverner cette belle, cette noble France, de la rendre heureuse et tranquille! Il n'y a qu'à vouloir, qu'à faire exécuter la charte.

Ministres des rois! voulez-vous fermer à jamais dans les deux mondes l'abyme des calamités royales et nationales, étudiez la révolution française, profitez de ses leçons (elles sont terribles); obéissez franchement à l'esprit du siècle. Cet esprit est le résultat nécessaire, inévitable, des progrès de la civilisation et des lumières : partout vous le trouverez sur vos pas!

Conseillers des trônes! voulez-vous rendre les monarques éclatants de gloire et pleins de bonheur, voulez-vous donner aux dynasties royales une sûreté et une durée qui défieront la fortune et les siècles, gouvernez selon l'esprit de liberté et d'égalité politiques et civiles : il s'est infiltré dans les masses nationales. Consultez, honorez, respectez les classes moyennes de la société : elles font la force et la richesse des états*. Ne

* Un négociant, un banquier, un manufacturier, qui multiplient les signes représentatifs, et répandent le travail et l'aisance dans toutes les classes de la société; un artiste, soit dans les arts libéraux, soit dans les arts mécaniques, dont les talents et les veilles ajoutent sans cesse aux commodités de la vie, ou produisent ces chefs-d'œuvre qui deviennent le plus beau luxe de l'opulence : les cultivateurs, l'agriculteur, dont l'industrie et les travaux infatigables fécondent les sillons qui nourrissent le trône et le peuple; tous ces plébéiens, qui se vouent à une profession utile ou agréable, qui l'exercent avec talent, avec probité, ne sont-ils pas plus estimables, plus précieux pour un état, et ne méritent-ils pas d'être plus considérés que cette

sacrifiez pas une nation à quelques hommes, et l'intérêt général à l'intérêt des classes privilégiées. Si vous vous obstinez à méconnaître et les temps et les choses, si vous violez les lois et si vous travaillez à détruire les libertés nationales, vous renverserez les trônes et vous perdrez les dynasties. D'un côté sont la gloire et toutes les sortes de prospérités; de l'autre sont la honte et toutes les sortes de calamités : au milieu est l'abyme des révolutions. Choisissez! vous le pouvez encore... Ministres des rois! songez que les peuples ne manqueront jamais de roi, et que les rois peuvent manquer de peuples.

foule de barons, de marquis ou de ducs, de nobles de première ou de dernière origine, qui mangent les trônes et dévorent les peuples; qui, dans les jours de périls, abandonnent leur roi, lorsque tout fidèle sujet doit mourir pour le défendre; qui désertent leur patrie lorsqu'il faut la préserver de l'invasion de l'étranger ou de la fureur de ses propres enfants? Honorons les classes moyennes; elles sont la force d'un état: les hautes classes n'en sont le plus souvent qu'une vaine décoration.

FIN.

TABLE ANALYTIQUE

DES NOMS CITÉS

ET DES MATIÈRES COMPRISES

DANS L'HISTOIRE DE FRANCE

DE

L'ABBÉ DE MONTGAILLARD.

Les volumes sont indiqués par des chiffres romains, les pages par des chiffres arabes.

A.

B.

4.

F.

H.

J.

J.

K

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

U.

V.

X.

Y.

Z.

ANONYMES.

FIN DE LA TABLE.



